

Non intelligi
locupletioreni
eum qui habet
has actiones.

§. 1. Item qui habet has actiones, non intelligitur esse locupletior.

8. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum.*

Omnes populares actiones neque in heredes dantur, neque supra annum extenduntur.

De successoribus. De tempore harum actionum

1. De même celui qui a ces actions n'est pas regardé comme étant plus riche par elles.

3. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit.*

Les actions populaires ne sont point données contre les héritiers, et ne passent pas l'année.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUADRAGESIMUS OCTAVUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE QUARANTE-HUITIÈME.

TITULUS PRIMUS.

DE PUBLICIS JUDICIIS.

1. *Macer lib. 1. de publicis Judiciis.*

Quæ sint judicia publica.

NON omnia judicia, in quibus crimen vertitur, et publica sunt: sed ea tantum, quæ ex legibus judiciorum publicorum veniunt: ut Julia majestatis, Julia de adulteriis, Cornelia de sicariis et veneficiis, Pompeia parricidii, Julia peculatus, Cornelia de testamentis, Julia de vi privata, Julia de vi publica, Julia ambitus, Julia repetundarum, Julia de annonâ.

2. *Paulus lib. 15 ad Edictum prætoris.*

Publicorum judiciorum quædam capitalia sunt, quædam non capitalia. Capitalia sunt, ex quibus pœna mors aut exilium est: hoc est aquæ et ignis interdictio. Per has enim pœnas eximitur caput de civitate: nam cætera, non exilia, sed relegationes propriè dicuntur: tunc enim civitas retinetur. Non capitalia sunt, ex quibus pecuniaria, aut in corpus aliqua coërcitio, pœna est.

Divisio in capitalia, et non capitalia.

TITRE PREMIER.

DES JUGEMENS PUBLICS.

1. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

Tous les jugemens dans lesquels on poursuit un crime ne sont pas publics; mais seulement ceux-là le sont qui sont poursuivis en vertu des lois rendues sur les jugemens publics, telles que les lois Julia sur la majesté, Julia sur les adultères, Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs, Pompéia sur les parricides, Cornélia sur les testamens, Julia sur la violence privée, Julia sur la violence publique, Julia sur la corruption des suffrages, Julia sur l'argent extorqué, Julia sur la cherté des vivres.

2. *Paul au liv. 15 sur l'Edit du præteur.*

Parmi les jugemens publics quelques-uns sont capitaux, d'autres ne le sont pas. Les capitaux sont ceux dont la peine est la mort ou le bannissement, c'est-à-dire l'interdiction du feu et de l'eau. Car par ces peines la tête civile du citoyen est retranchée de la cité; les autres peines sont dites non capitales, mais exil: et alors le droit de cité est conservé. Les jugemens non capitaux sont ceux dont la peine est pécuniaire ou corporelle.

3. *Ulpian au liv. 55 sur Sabin.*

L'accusation publique, si l'accusé ou l'accusée meurt auparavant, est anéantie.

3. *Ulpianus lib. 55 ad Sabinum.*

Publica accusatio reo vel rea antè defunctis perimitur.

De morte reorum.

4. *Paul au liv. 37 sur l'Edit.*

Quelquefois il arrive qu'il se fait un préjugé à l'égard du jugement public, comme dans l'action de la loi Aquilia, de vol, de biens ravis par force, dans l'interdit d'où par force et celui pour exhiber un testament; car dans de telles actions il s'agit d'un intérêt privé.

4. *Paulus lib. 37 ad Edictum.*

Interdum evenit ut præjudicium judicio publico fiat, sicut in actione legis Aquiliæ, et furti, et vi bonorum raptorum, et interdicto unde vi, et de tabulis testamenti exhibendis: nam in his de re familiari agitur.

De præjudicio.

5. *Ulpian au liv. 8 des Disputes.*

Si quelqu'un est accusé il doit montrer son innocence, et il ne peut accuser avant d'être absous. Car il est déclaré par les constitutions qu'un accusé doit se justifier non par récrimination, mais par innocence.

5. *Ulpianus lib. 8 Disputationum.*

Si quis reus factus est, purgare se debet: nec antè potest accusare, quàm fuerit excusatus. Constitutionibus enim observatur, ut non relatione criminum, sed innocentia reus purgetur.

Accusatus an possit accusare.

1. C'est un point incertain, si l'on peut accuser quand on a été absous ou quand on a subi sa peine. Car il a été décidé par une constitution de notre empereur et de son divin père, qu'après avoir été condamné l'on ne peut commencer une accusation. Mais je pense que cela a rapport à ceux qui ont perdu le droit de cité ou celui de liberté.

§. 1. Illud incertum est, utrùm ita demùm accusare potest, si fuerit liberatus, an et si pœnam subierit. Est enim constitutum ab imperatore nostro, et divo patre ejus, post damnationem accusationem quem inchoare non posse. Sed hoc puto ad eos demùm pertinere, qui vel civitatem vel libertatem amiserunt.

2. Mais les dénonciations commencées avant la condamnation, il est permis de les achever après la condamnation.

§. 2. Inchoatas planè delationes ante damnationem implere eis, et post damnationem permissum est.

6. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

L'accusé étant mort et la peine éteinte, en quelque état que soit l'accusation éteinte, celui qui connoit de l'intérêt pécuniaire peut continuer l'instruction.

6. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

Defuncto eo qui reus fuit criminis, et pœna extincta, in quacunque causa criminis extincti debet is cognoscere, cujus de pecuniaria re cognitio est.

De morte rei.

7. *Macer au liv. 2 des Jugemens publics.*

Un jugement ne rend pas infâme pour tous les crimes, mais pour ceux seulement qui sont de nature à avoir été poursuivis par jugement public. C'est pourquoi s'il s'agit d'un crime non compris dans les jugemens publics, le condamné n'est pas infâme; à moins que le crime ne soit poursuivi par une action qui, même dans un jugement privé, emporte infamie pour le condamné, tel que celui de vol, de biens ravis par force, d'injures.

7. *Macer lib. 2 Judiciorum publicorum.*

Infamem non ex omni criminis sententia facit, sed ex eo quod judicii publici causam habuit. Itaque ex eo criminis, quod judicii publici non fuit, damnatum infamia non sequetur: nisi id crimen ex ea actione fuit, quæ etiam in privato judicio infamiam condemnato importat: veluti furti, vi bonorum raptorum, injuriarum.

De infamia.

8. *Paul au liv. unique des Jugemens publics.*

L'ordre d'exercer les jugemens publics

8. *Paulus lib. singulari de Judiciis publicis.*

Ordo exercendorum publicorum capi-

De ordiné et pœna.

talium in usu esse desiit, durante tamen poena legum, cum extra ordinem crimina probantur.

capitiaux a cessé d'être en usage. Cependant la peine des lois subsiste lorsque les crimes sont prouvés.

9. *Marcianus lib. 1 de Judiciis publicis.*

De servo in capitali causa non defenso.

Sciendum est, si in capitali causa suum servum reum crimine factum, quis non defenderit, non eum pro derelicto haberi: et ideò, si absolutus fuerit, non liberum fieri, sed manere domini.

9. *Marcien au liv. 1 des Jugemens publics.*

Il faut savoir que dans une cause capitale, si quelqu'un ne défend pas son esclave accusé d'un crime, il ne le tient pas pour abandonné, et qu'ainsi l'esclave absous ne devient pas libre, mais reste à son maître.

10. *Papinianus lib. 2 Definitionum.*

De absente.

Inter accusatorem, et reum cognitione suscepta, excusatio pro absente iustis rationibus admittitur: nec per triduum per singulos dies ter citatus reus damnetur, vel de accusatoris absentis, præsente reo, calumnia pronuncietur.

10. *Papinien au liv. 2 des Définitions.*

Quand une fois le jugement est engagé entre l'accusateur et l'accusé, l'excuse d'absence pour justes raisons est admise. Et quoique l'accusé ait été cité trois fois le jour pendant trois jours, il ne doit pas être condamné; et l'accusé étant présent, l'accusateur absent ne doit pas être condamné pour calomnie.

11. *Marcianus lib. 10 de Judiciis publicis.*

De servo defendendo.

Servus etiam per procuratorem domini æquè ac per dominum defendi potest.

11. *Marcien au liv. 10 des Jugemens publics.*

Un esclave peut être défendu par un fondé de pouvoirs de son maître, comme par son maître lui-même.

12. *Modestinus lib. 3 de Poenis.*

De personis adhibendis ab audituro custodias. De diebus feriatis. De innoxiiis dimittendis, et nocentibus differendis.

Custodias auditurum, tam clarissimos viros, quam patronos causarum, si omnes in civitate provinciæ quam regit, agunt, adhiberi debere: et feriatis diebus custodias audire posse, rescriptum est: ita ut innoxios dimittat, et nocentes, qui duriorum animadversionem indigent, differat.

12. *Modestin au liv. 3 des Peines.*

Celui qui doit entendre les prisonniers doit se faire assister des personnes les plus notables, et des défenseurs des causes qui demeurent dans la ville où il réside. Un rescrit permet d'entendre les prisonniers même les jours fériés. On pourra renvoyer ceux qui ne sont pas coupables, et les criminels qui doivent être punis plus sévèrement seront mis à part.

13. *Papinianus lib. 15 Responsorum.*

De morte accusatoris.

Accusatore defuncto, res ab alio, iudicante præside provinciæ, peragi potest.

13. *Papinien au liv. 15 des Réponses.*

L'accusateur étant mort, l'accusation pourra être poursuivie par un autre, si le gouverneur de la province le juge convenable.

De procuratore, de absente.

§. 1. Ad crimen iudicii publici persequendum frustra procurator intervenit: multoque magis ad defendendum. Sed excusationes absentium ex senatusconsulto iudicibus allegantur: et si justam rationem habeant, sententia differtur.

1. Pour la poursuite d'un crime public, en vain on constitueroit un procureur: ce qui est encore plus vrai pour le défendeur. Mais les excuses des absens, d'après le sénatus-consulte, sont proposées aux juges, et si elles sont fondées, le jugement est différé.

14. *Idem lib. 16 Responsorum.*

De infamia.

Generi servis à socero veneficii accusatis, præses provinciæ patrem calumniam intulisse pronunciarerat. Inter infames patrem defunctæ non habendum respondi: quoniam, etsi publicum iudicium

14. *Le même au liv. 16 des Réponses.*

Les esclaves d'un gendre ayant été accusés d'empoisonnement de la fille de ce gendre par son beau-père, le gouverneur de la province avoit prononcé que le père avoit calomnié. J'ai répondu que le père de la défunte ne devoit pas

pas être mis au nombre des infames ; parce que, quand même le jugement public auroit été poursuivi contre les enfans pour la mort de la fille, le père pourroit accuser sans danger.

TITRE II.

DES ACCUSATIONS
ET DES INSCRIPTIONS.1. *Pomponius au liv. 1 sur Sabin.*

IL n'est pas permis à une femme d'accuser quelqu'un dans un jugement public, à moins qu'elle ne poursuive la mort de ses ascendans, de ses enfans, de son patron, de sa patronne, de leurs fils ou fille, petit-fils ou petite-fille.

2. *Papinien au liv. 1 des Adultères.*

Il y a des causes pour lesquelles l'accusation publique est accordée aux femmes : par exemple si elles poursuivent la mort de ceux ou de celles contre lesquels, en vertu de la loi sur les témoignages publics, elles ne sont pas forcées de porter témoignage. Le sénat a décidé la même chose dans la loi Cornélia testamentaire. De même il est permis aux femmes d'attaquer dans un jugement public le testament de l'affranchi de leur père ou de leur mère.

1. Il est accordé par la loi testamentaire aux pupilles, de l'avis de leur tuteur, de poursuivre la mort de leur père ; de même à la pupille de poursuivre la mort de son aïeul. Car Vespasien a permis aux pupilles d'arguer le testament de leur père ; mais, comme si on n'exhiboit pas le testament, ils peuvent se servir de l'interdit.

3. *Paul au liv. 3 des Adultères.*

C'est ainsi qu'est conçu le libelle d'inscription : Le consul et le jour : « Pardevant tel préteur ou proconsul, Lucius-Titius a déclaré qu'en vertu de la loi Julia sur les adultères, il accusoit Mævia, disant que ladite Mævia avec Gaius-Séius, dans telle ville, dans la maison de Séius, tel mois, tel consulat, a commis un adultère. » Car il faut déclarer le lieu où l'adultère a été commis, et la personne avec laquelle il a été commis, et le mois. Car cela est ordonné par la loi Julia des jugemens publics, et est général pour tous ceux qui intentent

Tome VII.

cium inter liberos de morte filiæ constitisset, citra periculum pater vindicaretur.

TITULUS II.

DE ACCUSATIONIBUS
ET INSCRIPTIONIBUS.1. *Pomponius lib. 1 ad Sabinum.*

NON est permissum mulieri publico De muliere. iudicio quemquam reum facere, nisi scilicet parentum liberorumque, et patroni et patronæ, et eorum filii, filiæ, nepotis, neptis mortem exequatur.

2. *Papinianus lib. 1 de Adulteriis.*

Cerlis ex causis concessa est mulieribus publica accusatio : veluti si mortem exequantur eorum earumque, in quos ex lege testimonium publicorum invitæ non dicunt. Idem et in lege Cornelia testamentaria senatus statuit. Sed et de testamento paterni liberti, vel materni mulieribus publico iudicio dicere permissum est.

§. 1. Pupillis ex consilio tutorum patris mortem, item pupillæ avi sui mortem exequi concessum est : lege autem testamentaria. Nam de patris quidem testamento pupillis agere divus Vespasianus permisit : sed quasi non exhibeantur tabulæ, per interdictum possunt experiri.

De pupillis.

3. *Paulus lib. 3 de Adulteriis.*

Libellorum inscriptionis conceptio talis est : Consul et dies : *Apud illum prætorem vel proconsulem Lucius Titius professus est se Mæviam lege Julia de adulteriis ream deferre : quòd dicat eam cum Gaiò Seio in civitate illa, domo illius, mense illo, consulibus illis, adulterium commisisse.* Utiq̄ue enim et locus designandus est, in quo adulterium commissum est, et persona cum qua admissum dicitur, et mensis. Hoc enim lege Julia publicorum cavetur : et generaliter præcipitur omnibus qui reum aliquem deferunt. Neque autem

De forma libelli.

diem, neque horam invitus comprehendet.

De libello non legitime ordinato.

§. 1. Quòd si libelli inscriptionum legitime ordinati non fuerint, rei nomen aboletur, et ex integro repetendi reum potestas fiet.

De subscriptione

§. 2. Item subscribere debet is qui dat libellos, se professum esse, vel alius pro eo, si litteras nesciat.

§. 3. Sed et si aliud crimen objiciat, veluti quòd domum suam præbuit, ut stuprum materfamilias pateretur: quòd adulterum deprehensum dimiserit: quòd pretium pro comperto stupro acceperit: et si quid simile, id ipsum libellis comprehendendum erit.

§. 4. Si accusator decesserit, aliave quæ causa ei impederit quominus accusare possit, et si quid simile, nomen rei aboletur, postulante reo: idque et lege Julia de vi, et senatusconsulto cautum est, ita ut liceat alii ex integro repetere reum. Sed intra quod tempus, videbimus. Et utique triginta dies utiles observandi sunt.

4. *Ulpianus lib. 2 de Adulteriis.*

Quibus accusare non licet.

Is qui iudicio publico damnatus est, jus accusandi non habet: nisi liberorum, vel patronorum suorum mortem eo iudicio, vel rem suam exequatur. Sed et calumnia notatis, jus accusandi ademptum est. Item his qui cum bestiis depugnandi causa in arenam intromissi sunt: quive artem ludicram, vel lenocinium fecerint, quive prævaricationis calumniæ causa quid fecisse iudicio publico pronunciatum erit: quive ob accusandum, negotiumve cui facessendum, pecuniam accepisse iudicatus erit.

5. *Idem lib. 3 de Adulteriis.*

De servo adultero.

Servos quoque adulterii posse accusari, nulla dubitatio est. Sed qui prohibentur adulterii liberos homines accusare, iidem servos quoque prohibebuntur. Sed ex rescripto l. vii Marci etiam adversus proprium servum accusationem instituere dominus potest. Post hoc igitur rescriptum accusandi necessitas incumbet domino servum suum. Cæterum justè mulier nupta præ-

une accusation. Mais on n'est pas obligé de désigner le jour ni l'heure.

1. Que si les libelles d'inscriptions ne sont pas ordonnés selon la règle, le nom de l'accusé est rayé; et l'on aura la faculté de recommencer de nouveau l'accusation.

2. Celui qui présente le libelle doit signer sa déclaration, ou un autre pour lui s'il ne sait écrire.

3. Mais encore s'il accuse d'un autre crime, par exemple d'avoir prêté sa maison pour qu'une mère de famille eût un commerce de débauche, d'avoir relâché celui qu'il avoit surpris avec elle, d'avoir reçu de l'argent après les avoir pris en délit, et toute autre chose pareille, il faudra le comprendre dans le libelle.

4. Si l'accusateur est décédé, ou qu'une autre cause l'ait empêché d'accuser, ou qu'il arrive quelque chose de pareil, le nom de l'accusé est rayé s'il le demande. Et cela est ordonné par la loi Julia: en sorte qu'il est permis à un autre de recommencer de nouveau l'accusation. Mais dans quel temps? C'est ce qu'il faut examiner. L'on observera trente jours utiles.

4. *Ulpien au liv. 2 des Adulteres.*

Celui qui a été condamné par un jugement public n'a pas le droit d'accuser; à moins que dans ce jugement il ne poursuive la mort de ses enfans ou de ses patrons, ou sa propre affaire. Le droit d'accuser a été ôté aussi à ceux qui sont notés pour calomnie; de même à ceux qui sont entrés dans l'arène pour combattre contre les bêtes, qui se louent pour représenter dans les spectacles, qui tiennent des personnes prostituées, qui ont été condamnés par des jugemens publics pour avoir prévariqué ou calomnié, qui auront été jugés avoir reçu de l'argent pour accuser ou susciter à quelqu'un une affaire.

5. *Le même au liv. 3 des Adulteres.*

Il n'y a pas de doute que les esclaves peuvent être accusés d'adultère. Mais ceux à qui il est interdit d'accuser d'adultère, les hommes libres ne peuvent pas davantage accuser les esclaves. Par le rescrit de Marc-Aurèle, le maître peut tenter l'accusation contre son propre esclave. Ainsi, depuis ce rescrit, le maître est dans la nécessité d'accuser son esclave; mais si sa femme est

mariée d'après la loi, elle peut opposer une fin de non-recevoir.

6. *Le même au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

Le proconsul doit entendre et discuter sans formalité de justice les accusations légères, ou bien renvoyer ceux qui en sont l'objet, ou les châtier avec le bâton ou les verges, et les renvoyer.

7. *Le même au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

Si l'on accuse quelqu'un d'un crime, on doit d'abord souscrire le libelle d'accusation. Ce qui a été imaginé pour que personne ne s'avance témérairement à accuser, quand il saura que son accusation ne lui sera pas impunie.

1. Ainsi un accusateur doit déclarer quelle est son accusation précise, et qu'il y persévérera jusqu'au jugement.

2. Quand une fois quelqu'un a été absous d'une accusation, le gouverneur ne doit pas souffrir qu'il soit de nouveau accusé pour le même crime. C'est ainsi qu'Antonin le pieux l'a décidé par un rescrit à Salvius-Valens. Mais cette décision est-elle seulement contre le même accusateur, ou contre tout autre? C'est ce qu'il faut voir. Et je penserois, parce que les choses jugées avec les uns ne préjudiciaient pas aux autres, si celui qui se montre maintenant pour accusateur poursuit la vengeance de sa propre douleur, et fait voir qu'il a ignoré que l'accusation fût intentée par un autre, que pour des raisons fortes il doit être admis à l'accusation.

3. Si cependant il est poursuivi d'une autre accusation par le même que celui qui, dans une accusation précédente, l'a calomnié, je pense que l'on ne doit pas admettre facilement celui qui a été convaincu de calomnie; quoique le fils de l'accusateur doive être admis quand il commence une autre accusation contre celui que son père avoit accusé, comme le décide un rescrit d'Antonin le pieux à Julius-Candidus.

4. Le même empereur a déclaré par un rescrit, que les esclaves doivent être punis dans le lieu où ils ont commis le délit, et que leur maître, s'il veut les défendre, ne peut demander son renvoi dans la province; mais qu'il doit le faire où ils ont délinqué.

criptione utetur.

6. *Idem lib. 7 de Officio proconsulis.*

Levia crimina audire et discutere de plano proconsulem oportet, et vel liberare eos quibus obijciuntur, vel fustibus castigare, vel flagellis servos verberare.

De levibus criminibus.

7. *Idem lib. 7 de Officio proconsulis.*

Si cui crimen obijciatur, præcedere debet in crimen subscriptio. Quæ res ad id inventa est, ne facile quis prosiliat ad accusationem, cum sciat inultam sibi accusationem non futuram.

Desubscriptionse

§. 1. Cavent itaque singuli, quod crimen obijciunt, et præterea perseveraturos se in crimine usque ad sententiam.

De cautione accusatoris.

§. 2. Iisdem criminibus quibus quis liberatus est, non debet præses pati eundem accusari. Et ita divus Pius Salvio Valenti rescripsit. Sed hoc utrum ab eodem, an nec ab alio accusari possit, videndum est? Et putem, quoniam res inter alios judicatæ, alii non præjudicant, si is qui nunc accusator exiit, suum dolorem persequatur, doceatque ignorasse se accusationem ab alio institutam, magna ex causa admitti eum ad accusationem debere.

An absolutus possit accusari.

§. 3. Si tamen ab alio crimine postuletur ab eodem, qui in alio crimine eum calumniatus est, puto non facile admittendum eum qui semel calumniatus sit: quamvis filium accusatoris admitti oportere, aliam accusationem instituentem adversus eum quem pater accusaverat, divus Pius Julio Candido rescripsit.

De eo qui calumniatus est; et de ejus filio.

§. 4. Idem imperator rescripsit, servos ibi puniendos, ubi deliquisse arguantur: dominumque eorum, si velit eos defendere, non posse revocare in provinciam suam; sed ibi oportere defendere, ubi deliquerint.

De foro competentis.

§. 5. Cùm sacrilegium admissum esset in aliqua provincia, deinde in alia minus crimen, divus Pius Pontio Procule rescripsit postquam cognoverit de crimine in sua provincia ad-cesso, ut eum in eam provinciam remitteret, ubi sacrilegium admisit.

8. *Macer lib. 2 de publicis Judiciis.*

Qui accusare possunt vel non.

Qui accusare possunt intelligemus, si scierimus, qui non possunt. Itaque prohibentur accusare alii propter sexum, vel aetatem, ut mulier, ut pupillus. Alii propter sacramentum, ut qui stipendium merent. Alii propter magistratum potestatem in qua agentes sine fraude in jus evocari non possunt. Alii propter delictum proprium, ut infames. Alii propter turpem causam, ut qui duo judicia adversus duos reos subscripta habent, nummosve ob accusandum vel non accusandum acceperint. Alii propter conditionem suam, ut libertini contra patronos.

9. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

Alii propter suspicionem calumniae, ut illi qui falsam testimoniam subornati dixerunt.

10. *Hermogenianus lib. 6 juris Epitome.*

Nonnulli propter paupertatem, ut sunt qui minus quam quinquaginta aureos habent.

11. *Macer lib. 2 de Judiciis publicis.*

Illi tamen omnes, si suam injuriam exequantur, nec tamen propinorum defendunt, ab accusatione non excluduntur.

§. 1. Liberi libertique non sunt prohibendi suarum rerum defendendarum gratia de facto parentum patronorumve queri: veluti si dicant, *ri se à possessione ab his expulsos; scilicet non ut crimen eis intendat, sed ut possessionem recipiant*. Nam et filius non quidem prohibitus est de facto matris queri, si dicat, *suppositum ab ea partum, quò magis ce-*

5. Un sacrilège ayant été commis dans quelque province, et ensuite un moindre crime dans une autre, l'empereur Antonin a rescrit à Pontius-Procule, qu'après avoir connu du crime commis en sa province, il devoit renvoyer le prévenu dans l'autre province où il avoit commis le sacrilège.

8. *Macer au liv. 2 des Jugemens publics.*

Nous saurons qui sont ceux qui peuvent accuser, si nous connoissons ceux qui ne le peuvent pas. Sont empêchés d'accuser, les uns à cause du sexe ou de l'âge, comme la femme, le pupille. D'autres à cause de leur serment, comme ceux qui sont enrôlés dans l'armée. D'autres à cause de leur magistrature ou de leur puissance, pendant laquelle, sans violer la loi, ils ne peuvent être cités en jugement. D'autres à cause de leur propre délit, tels que les infames. D'autres à cause d'un gain honteux, comme ceux qui ont deux accusations souscrites par eux contre deux différens accusés, ou ceux qui ont reçu de l'argent pour accuser ou ne pas accuser. D'autres à cause de leur condition, comme les enfans contre leurs ascendans, et les affranchis contre leurs patrons.

9. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

D'autres pour suspicion de calomnie, comme ceux qui étant subornés ont porté un faux témoignage.

10. *Hermogénien au liv. 6 des Abrégés du droit.*

Quelques-uns à cause de leur pauvreté, comme sont ceux qui ont moins de cinquante pièces d'or.

11. *Macer au liv. 2 des Jugemens publics.*

Cependant tous ceux là, s'ils poursuivent leur propre injure ou la mort de leurs proches, ne sont pas exclus de l'accusation.

1. Les enfans et les affranchis ne doivent pas être empêchés, s'ils ne veulent que défendre leurs intérêts, de se plaindre du fait de leurs parens et de leurs patrons: par exemple s'ils disent qu'ils ont été expulsés par eux de vive force de leur possession, non pas pour les accuser de violence, mais pour reprendre leur possession. Car un fils n'est pas même empêché de se plaindre du

fait de sa mère, s'il dit qu'elle a supposé un enfant pour lui donner un cohéritier ; mais il ne lui est pas permis de l'accuser en vertu de la loi Cornélia.

2. On ne peut pas accuser celui qui est accusé par un autre. Mais celui qui par absolution publique ou privée, ou par le désistement de l'accusateur a été tiré du nombre des accusés, peut être accusé par un autre.

12. *Vénuléius-Saturninus au liv. 2 des Jugemens publics.*

Il n'est pas permis d'accuser ceux-ci : savoir le lieutenant de l'empereur ni le gouverneur de la province, suivant la sentence de Lentulus, prononcée sous le consulat de Sulla et de Trion ; ni le lieutenant d'un gouverneur du crime qu'il a commis avant sa légation. De même un magistrat du peuple Romain, ni celui qui est absent pour cause de la république, pourvu qu'il ne s'absente pas pour éviter la loi.

1. Ce bénéfice profite à ceux qui ont été mis au nombre des accusés, si une abolition étant survenue, ils prétendent qu'ils ne doivent pas être accusés une seconde fois, suivant l'épître d'Adrien à Glabrien, consul.

2. Par la loi Julia des jugemens publics, il est défendu de poursuivre en même temps deux accusations, si ce n'est pour venger sa propre injure.

3. Si un esclave est accusé, il faudra observer les mêmes règles que s'il étoit libre, comme le veut un sénatus-consulte, sous le consulat de Cotta et de Messala.

4. Les esclaves peuvent être accusés en vertu de toutes les lois, si l'on excepte la loi Julia, sur la violence privée ; parce que ceux qui sont condamnés sur cette loi, sont punis de la confiscation du tiers de leurs biens ; laquelle peine ne peut tomber sur un esclave. Il faut dire la même chose sur les autres lois qui infligent une peine pécuniaire ou même capitale qui ne peut convenir aux esclaves, tel que l'exil. De même de la loi Pompéia des parricides, parce que le premier chef comprend ceux qui ont tué leurs ascendans, leurs proches ou leurs patrons ; ce qui, suivant la rigueur des termes, ne s'applique point aux esclaves. Mais comme leur nature est la même, on les punira de même. De même Cornélius-Sulla a déclaré

heredem habet, sed ream eam lege Cornelia facere permissum ei non est.

§. 2. *Ab alio delatum alius deferre non potest : sed eum qui abolitione publica vel privata interveniente, aut desistente accusatore, de reis exemptus est, alius deferre non prohibetur.*

An delatum ab alio deferre alius possit.

12. *Vénuléius Saturninus lib. 2 de Judiciis publicis.*

Hos accusare non licet : legatum imperatoris, id est, præsidem provinciæ, ex sententia Lentuli dicta Sulla et Trione consulibus. Item legatum provinciam, ejus duntaxat criminis quod antè commiserit, quàm in legationem venerit. Item magistratum populi Romani, eumque qui reipublicæ causa abfuerit, dum non retractandæ legis causa abest.

Qui non possunt accusari.

§. 1. *Hoc beneficio etiam in reos recepti uli possunt, si abolitione interveniente repeti se non debere contendant, secundùm epistolam divi Hadriani ad Glabrium consulem scriptam.*

§. 2. *Lege Julia judiciorum publicorum cavetur, ne eodem tempore de duobus reis quis quereretur, nisi suarum injuriarum causa.*

Si quis de duobus reis queratur.

§. 3. *Si servus reus postulabitur, eadem observanda sunt quæ si liber esset, ex senatusconsulto Cotta et Messala consulibus.*

De servo accusato.

§. 4. *Omnibus autem legibus servi rei fiunt, excepta lege Julia de vi privata : quia ea lege damnati, partis tertiæ bonorum publicatione puniuntur : quæ pœna in servum non cadit. Idemque dicendum est in cæteris legibus quibus pecuniaria pœna irrogatur, vel etiam capitis, quæ servorum pœnis non convenit, sicuti relegatio. Item nec lex Pompeia parricidii, quoniam caput primum eos adprehendit, qui parentes cognatosve, aut patronos occiderint : quæ in servos, quantum ad verba attinet, non cadunt. Sed cum natura est communis, similiter et in eos animadvertetur. Item Cornelia injuriarum servum non debere recipi reum : Cornelius Sulla auctor fuit ; sed durior ei pœna*

extra ordinem imminet.

13. *Marcianus lib. 1 de publicis Judiciis.*

Ad legem Ju-
liam de annonæ.

Mulierem propter publicam utilitatem ad annonam pertinentem audiri à præfecto annonæ deferentem, divus Severus et Antoninus rescripserunt. Famosi quoque accusantes sine ulla dubitatione admittuntur. Milites quoque qui causas alienas deferre non possunt, qui pro pace excubant, vel magis ad hanc accusationem admittendi sunt. Servi quoque deferentes audiuntur.

14. *Paulus lib. 2 de Officio proconsulis.*

De concurren-
tibus accusatio-
nibus.

Senatus censuit, ne quis ob idem crimen pluribus legibus reus fieret.

15. *Ulpianus lib. 56 ad Edictum.*

De turba.

In eum cujus dolo malo hominibus coactis damni quid datum esse dicatur, non debet cogi actor ommissa actione civili crimen intendere.

16. *Idem lib. 2 de Officio consulis.*

Si plures velint
accusare.

Si plures existant, qui eum in publicis judiciis accusare volunt, iudex eligere debet eum qui accuset, causa scilicet cognita, æstimatis accusatorum personis vel de dignitate, vel ex eo quod interest, vel ætate, vel moribus, vel alia justa de causa.

17. *Modestinus lib. 6 Differentiarum.*

De servo accu-
sato.

Si servum dominus in crimine capitali defendat, sistendum salisdato promittere iubetur.

18. *Idem lib. 17 Responsorum.*

Si accusare
prohibitus non
appellavit.

Cum Titia testamentum Gaii fratris sui falsum arguere minaretur, et solemnia accusationis non implevit intra tempus à præside præfinitum, præses provinciæ iterum pronunciavit, non posse illam amplius de falso testamento dicere. Adversus quas sententias Titia non provocavit, sed dixit se post finitum tempus de irrito testamento dicere. Quæro, an Titia quæ

qu'un esclave ne devoit pas être compris dans la loi Cornélia sur les injures; mais ils sont punis plus sévèrement d'une peine arbitraire.

13. *Marcien au liv. 1 des Jugemens publics.*

Une femme, en faveur de l'utilité publique, relativement à la cherté des vivres, doit être entendue dans ses dénonciations par le préfet des vivres, selon le rescrit de Sévère et d'Antonin. Les infâmes aussi doivent sans aucun doute être entendus dans cette accusation. Les militaires aussi qui ne peuvent accuser dans la cause d'autrui, parce qu'ils veillent pour la paix publique, peuvent être plus volontiers admis à cette accusation. Les esclaves aussi, quand ils dénoncent, sont entendus.

14. *Paul au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

Le sénat a déclaré que, pour un même crime, une même personne ne pouvoit être poursuivie en vertu de plusieurs lois.

15. *Ulpien au liv. 56 sur l'Edit.*

À l'égard de celui qui est prévenu d'avoir par dol, dans un rassemblement, causé quelque dommage, le demandeur ne doit pas être contraint d'abandonner son action civile pour se rendre accusateur.

16. *Le même au liv. 2 de l'Office du consul.*

Si plusieurs se présentent qui veulent accuser un même homme en jugement public, le juge doit choisir celui qui accusera, et cela en connoissance de cause, en examinant la personne des accusés, leur dignité, leur intérêt, leur âge, leurs mœurs ou toute autre juste considération.

17. *Modestin au liv. 6 des Différences.*

Si un maître défend son esclave dans un crime capital, il doit donner caution de le représenter en jugement.

18. *Le même au liv. 17 des Réponses.*

Titia menaçoit d'arguer de faux le testament de son frère Gaius, et n'a pas rempli dans le temps fixé par le gouverneur les solennités de l'accusation. Le gouverneur, par un second jugement, a prononcé qu'elle ne pouvoit plus poursuivre cette accusation de faux testament. Titia n'a pas appelé de ce jugement; mais elle a prétendu que ce temps une fois passé, elle

pouvoit prétendre que ce testament étoit inutile. Je demande si Titia, qui ne s'est pas pourvue par appel contre le jugement du gouverneur, peut revenir dans la suite à l'accusation de faux ? J'ai répondu que l'on ne donnoit pas de motif bien exposé pour qu'elle fût admise, malgré l'autorité du jugement, à proposer des moyens de faux.

19. *Callistrate au liv. 5 des Examens.*

Les divins frères ont décidé par un rescrit, que les héritiers des accusateurs ne doivent pas être forcés à poursuivre leur accusation.

1. De même l'empereur Adrien a rescrit, que l'on n'a pas le droit de forcer un accusateur à poursuivre un plus grand nombre d'accusés.

20. *Modestin au liv. 2 des Peines.*

Par suite des délits des jugemens publics, les peines de la perte des biens ne passent contre les héritiers, que si la cause a été contestée, et que la condamnation ait suivi, à l'exception du jugement des sommes extorquées et de celui de majesté, qui peuvent être poursuivis même après la mort des coupables, quoiqu'on ne les ait pas mis en jugement, pour que leurs biens soient confisqués ; tellement que Sévère et Antonin ont déclaré par un rescrit, que depuis que quelqu'un s'est rendu coupable d'un tel crime, il ne peut ni aliéner ses biens ni donner des libertés. Mais dans les autres délits, la peine peut commencer à être appliquée à l'héritier, si l'accusation a été mue du vivant du coupable, quoique lui n'ait pas été condamné.

21. *Papinien au liv. 15 des Réponses.*

Celui qui est accusé d'un crime capital, peut dans ce temps-là dénoncer au fisc une cause qui le concerne.

22. *Le même au liv. 16 des Réponses.*

Un prévenu de crime d'une autre province, est accusé et condamné dans le lieu où l'on prouve que le crime a été commis ; ce que nos très-excellens princes ont ordonné généralement devoir être observé même à l'égard des militaires.

non appellavit adversus sententiam præsidis, possit ad falsi accusationem postea reverti? Respondit, nihil apertè proponi, propter quod adversus sententiæ auctoritatem de falso agens audienda sit.

19. *Callistratus lib. 5 de Cognitionibus.*

Divi fratres rescripserunt, non debere cogi heredes accusatorum exequi crimina.

De heredibus.

§. 1. Item non oportere compelli accusatorem plures reos facere, divus Hadrianus rescripsit.

Ne compellatur accusator plures reos facere.

20. *Modestinus lib. 2 de Pœnis.*

Ex judiciorum publicorum admissis non aliàs transeunt adversus heredes pœnæ bonorum ademptionis, quàm si lis contestata, et condemnatio fuerit secuta, excepto repetundarum et majestatis judicio: quæ etiam mortuis reis, cum quibus nihil actum est, adhuc exerceri placuit, ut bona eorum fisco vindicentur: adeo ut divus Severus et Antoninus rescripserunt, ex quo quis aliquod ex his causis crimen contraxit, nihil ex bonis suis alienare aut manumittere eum posse. Ex cæteris verò delictis pœna incipere ab herede ita demùm potest, si vivo reo accusatio mota est, licèt non fuerit condemnatio secuta.

De heredibus, de jure alienandi vel manumittendi.

21. *Papinianus lib. 15 Responsorum.*

Capitis reus, suspenso crimine, causam fisco deferre non prohibetur.

De crimine suspenso.

22. *Idem lib. 16 Responsorum.*

Alterius provinciæ reus apud eos accusatur et damnatur, apud quos crimen contractum ostenditur: quod etiam in militibus esse observandum optimi principes nostri generaliter rescripserunt.

De foro competentium.

TITULUS III.

DE CUSTODIA ET EXHIBITIONE

REORUM.

1. *Ulpianus lib. 2 de Officio proconsulis.*

De æstimatione
proconsulis.

DE custodia reorum proconsul æstimare solet, utrum in carcerem recipienda sit persona, an militi tradenda, vel fidejussoribus committenda, vel etiam sibi. Hoc autem vel pro criminis quod obicitur, qualitate, vel propter honorem, aut propter amplissimas facultates, vel pro innocentia personæ, vel pro dignitate ejus qui accusatur, facere solet.

2. *Papinianus lib. 1 de Adulteriis.*

De servo.

Si servus capitali crimine postuletur, lege publicorum cavetur, ut sistendum vel ab extero satisfato promittatur. Quod si non defendatur, in vincula publica conjici jubetur, ut ex vinculis causam dicat.

§. 1. Solet itaque tractari, an postea domino permittendum sit, oblata satisfactione servum suum vinculis liberare. Dubitationem auget edictum Domitiani, quo cautum est, abolitiones ex senatusconsulto factas ad hujusmodi servos non pertinere. Nam et lex ipsa prohibet eum absolvi, prius quam de eo judicetur. Sed hæc interpretatio perdura, perniciosa severa est in eo cujus dominus absens fuit, vel quod per inopiam illo momento temporis satisfactionem implere non potuit. Neque enim pro indefenso delictus rectè dici potest, qui dominum præsentem non habuit, vel habuit paratum defendere, pauperem tamen. Quod utique facilius admitti poterit, si non post longum temporis spatium hoc desideretur.

Nº quis ex
pluribus causis
accusatur, vel in
jus vocetur.

§. 2. Qui exhibendi postulati sunt, propter aliam causam alterius criminis quod ante admissum est, rei non recipiuntur ex senatusconsulto. Quod in privatis quoque causis, et hominibus sub fidejussore factis observatur: nisi ex hoc temporalis actio in periculum cadat.

TITRE III.

DE LA GARDE

ET DE LA

REPRÉSENTATION DES ACCUSÉS.

1. *Ulpien au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

SUR la garde des accusés, le proconsul doit estimer si la personne doit être mise en prison, ou livrée à un soldat ou confiée à une caution ou à sa parole; il a coutume de le faire suivant la qualité du crime dont on accuse, ou les honneurs de l'accusé, ou ses grandes richesses, ou sa bonne réputation, ou sa dignité.

2. *Papinien au liv. 1 des Adulteres.*

Si un esclave est accusé d'un crime capital, il est ordonné par la loi des jugemens publics, qu'il soit donné caution, même par un étranger, de le représenter. Que s'il n'est pas ainsi défendu, il doit être jeté dans la prison publique, pour que de la prison il défende sa cause.

1. C'est pourquoi on a coutume d'examiner si dans la suite on peut permettre au maître d'offrir caution pour délivrer des fers son esclave. Le doute en est augmenté par l'édit de Domitien, par lequel il est déclaré que les abolitions en vertu de sénatus-consultes ne s'appliquent pas à ces esclaves. Car la loi elle-même défend qu'il soit renvoyé avant d'être jugé. Mais cette interprétation très-dure est par trop sévère à l'égard de celui dont le maître est absent, ou qui par défaut de moyens n'a pas pu sur le champ donner la caution requise. Car on ne peut pas dire qu'un esclave soit laissé sans défense quand il n'a pas eu son maître présent, ou qu'il l'a eu prêt à le défendre, mais sans moyens pécuniaires. Ce qui pourra s'admettre plus facilement si le maître n'a pas laissé un long espace de temps avant d'offrir caution.

2. Ceux qui doivent être représentés en justice à cause d'un autre crime qui a été commis auparavant, ne sont pas reçus au nombre des accusés, suivant un sénatus-consulte. Ce qui a lieu aussi dans les causes privées, lorsque l'on a donné caution de se présenter; à moins qu'une action temporaire ne court risque d'être prescrite.

3. *Ulpian au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

Antonin le pieux a adressé un rescrit grec en réponse aux habitans d'Antioche, portant qu'il ne faut pas jeter dans les fers celui qui est prêt à donner des répondans; à moins qu'il ne soit constant qu'il a commis un crime si grave que l'on ne doit remettre le coupable ni à un soldat ni à une caution, mais qu'avant le supplice il doit souffrir aussi cette peine de la prison.

4. *Le même au liv. 9 du Devoir du proconsul.*

Si quelqu'un ne représente pas un accusé dont il a répondu, il est puni d'une peine pécuniaire. Je pense cependant que si c'est par dol qu'il ne le représente pas, il doit aussi être condamné à une peine arbitraire. Mais si ni la caution ni le décret du gouverneur ne présentent une quantité déterminée, et qu'il n'y ait là-dessus aucun usage établi, le gouverneur réglera ce qu'il faudra lui faire payer.

5. *Vénuléius-Saturninus au liv. 2 des Jugemens publics.*

Si l'accusé a confessé, il doit jusqu'à la prononciation de son jugement être jeté dans les fers.

6. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

L'empereur Adrien a adressé à Julius-Secundus un rescrit ainsi conçu : « Dans une autre occasion on a rescrit qu'il ne faut pas s'en rapporter aux lettres de ceux qui renvoyent au gouverneur des prévenus comme condamnés. La même chose a été ordonnée à l'égard des Irénarques, c'est-à-dire des officiers chargés du bon ordre public (que nous appellions prévôts des maréchaux); parce qu'on a trouvé que tous ne font pas l'instruction de bonne foi. Mais on a encore le principal de ces mandemens qu'Antonin le pieux, lorsqu'il commandoit la province d'Asie, a publié en forme d'édit, que les Irénarques, lorsqu'ils auront arrêté des voleurs, les interrogent sur leurs associés et leurs complices, et qu'ils envoient les interrogatoires écrits et cachetés au magistrat qui doit en connoître. Ainsi, ceux qui sont envoyés avec cette procédure, doivent être entendus de nouveau, quoiqu'ils aient été envoyés avec des lettres ou même qu'ils aient été conduits par des Irénarques. C'est ainsi que s'en sont expliqué dans leurs rescrits Antonin le pieux et les autres princes, que même à l'égard

Tome VII.

3. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

Divus Pius ad epistolam Antiochenisum græcè rescripsit, non esse in vincula conjiciendum eum qui fidejussores dare paratus est: nisi si tam grave scelus admisisset eum constet, ut neque fidejussoribus, neque militibus committi debeat, verum hanc ipsam carceris poenam ante supplicium sustinere.

De eo qui paratus est dare fidejussores.

4. *Idem lib. 9 de Officio proconsulis.*

Si quis reum criminis, pro quo satisfactionem dedit, non exhibuerit, poena pecuniaria plectitur. Puto tamen, si dolo non exhibeat, etiam extra ordinem esse damnandum. Sed si neque in cautione, neque in decreto præsidis certa quantitas comprehensa est, ac ne consuetudo ostenditur, quæ certam formam habet, præses de modo pecuniæ, quæ inferri oporteat, statuet.

De poena fidejussoris.

5. *Venuleius Saturninus lib. 2 de Judiciis publicis.*

Si confessus fuerit reus, donec de eo pronuncietur, in vincula publica conjiciendus est.

De reo confesso.

6. *Marcianus lib. 2 de publicis Judiciis.*

Divus Hadrianus Julio Secundo ita rescripsit: *Et aliis rescriptum est, non esse utique epistolis eorum credendum, qui quasi damnatos ad præsidem remiserint.* Idem de Irenarchis præceptum est: quia non omnes ex fide bona elogia scribere compertum est. Sed et caput mandatorum exstat, quo divus Pius, cum provinciæ Asiæ præerat, sub edicto proposuit, ut Irenarchæ cum apprehenderint latrones, interrogent eos de sociis et receptatoribus, et interrogationes litteris inclusas, atque ob signalas ad cognitionem magistratus mittant. Igitur qui cum elogio mittuntur, ex integro audiendi sunt, etsi per litteras missi fuerint, vel etiam per Irenarchas perducti. Sic et divus Pius, et alii principes rescripserunt, ut etiam de his qui requirendi adnotati sunt, non quasi pro damnatis, sed quasi re integra quæretur, si quis erit qui eos arguat. Et idè cum quis ἀνάκρισις, id est, quæstionem, seu inquisitionem faceret, juberi oportet venire Irenarchen, et quod scripserit, exequi: et si diligenter ac fideliter hoc fecerit,

De elogiis.

collaudandum eum. Si parum prudenter, non exquisitis argumentis, simpliciter denotare, *Irenarchen minus retulisse*. Sed si quid malignè interrogasse, aut non dicta retulisse pro dictis eum compererit, ut vindicet in exemplum, ne quid et aliud postea tale facere moliatur.

7. *Macer lib. 2 de Officio præsidis.*

De reo in provinciam in qua deliquit, remittendo.

Solent præsidés provinciarum, in quibus delictum est, scribere ad collegas suos, ubi factores agere dicuntur, et considerare, ut cum prosecutoribus ad se remittantur. Et id quoque quibusdam rescriptis declaratur.

8. *Paulus lib. singulari de Pœnis militum.*

De præposito carceri.

Carceri præpositus, si pretio corruptus, sine vinculis agere custodiam, vel ferrum venenumve in carcerem inferri passus est, officio iudicis puniendus est : si nescit, ob negligentiam removendus est officio.

9. *Venuleius Saturninus lib. 1 de Officio proconsulis.*

De militibus.

De militibus ita servatur, ut ad eum remittantur, si quid deliquerint, sub quo militaverunt. Is autem qui exercitum accipit, etiam jus animadvertendi in milites caligatos habet.

10. *Idem lib. 2 de Officio proconsulis.*

De custodiis sine causa non dimittendis, et solutis vinculis.

Ne quis receptam custodiam sine causa dimittat, mandatis ita cavetur : *Si quos ex his qui in civitatibus sunt, celeriter, et sine causa solutos à magistratibus cognoveris, vinciri jubebis; et his qui solverint multam dices. Nam cum scierint sibi quoque molestiæ futurum magistratus, si faciliè solverint victos, non indifferenter de cætero facient.*

de ceux qui ont été notés, mais encore non arrêtés, pour qu'on en fit perquisition; on procède non pas comme s'ils étoient condamnés, mais comme la chose étant entière, s'il y a quelqu'un qui les accuse. C'est pourquoi, lorsque quelqu'un fait une information, il faut mander l'Irenarque et suivre ce qu'il a écrit; s'il l'a fait avec vigilance et fidélité, il faut l'approuver. Mais s'il a mis peu d'habileté à rechercher les preuves, on mettra en simple note que l'Irenarque a fait un rapport insuffisant. Mais si l'on trouve qu'il a interrogé avec malignité ou qu'il n'a pas fidèlement rapporté les réponses, on le punira pour l'exemple, afin qu'il n'ose plus dans la suite faire rien de pareil.

7. *Macer au liv. 2 du Devoir du gouverneur.*

Les gouverneurs des provinces où le délit a été commis sont dans l'usage d'écrire à leurs collègues des provinces où l'on dit que sont les coupables du crime, de les leur envoyer sous bonne escorte. Et cela a été aussi ordonné par des rescripts.

8. *Paulus lib. unique des Peines des militaires.*

Si le gardien de la prison, s'étant laissé corrompre par argent, a permis que les prisonniers fussent mal assurés, ou qu'il ait souffert que l'on introduisît dans la prison du fer ou du poison, il doit être puni d'office par le juge; et si cela s'est fait à son insu, il doit, pour sa négligence, être renvoyé de ses fonctions.

9. *Venuleius-Saturninus au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

Pour les militaires, on observe, s'ils ont commis un délit, de les renvoyer aux chefs sous lesquels ils servent. Et celui qui commande l'armée a le droit de faire punir tous les soldats qui servent sous ses drapeaux.

10. *Le même au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

De peur que quelqu'un ne renvoie sans cause les prisonniers dont il s'est chargé, telles sont les ordonnances : « Si vous connoissez que ceux qui sont dans les prisons ont été trop tôt et sans cause délivrés de leurs liens par les magistrats, vous ordonnerez de les y remettre, et vous imposerez une amende à ceux qui les rendroient à la liberté : car, lorsqu'ils sauront qu'ils

pourront être punis eux-mêmes de la facilité à relâcher les prisonniers, ils ne s'y prêteront pas sans grande attention.»

11. *Celse au liv. 37 du Digeste.*

Il n'est pas douteux que de quelque province que soit l'homme qui est amené de la prison, celui qui commande dans la province où s'instruit la cause doit en connaître.

1. Quelques-uns ont coutume d'observer, lorsqu'ils ont instruit la cause et qu'ils ont jugé, de renvoyer le condamné avec la procédure à celui qui commande dans la province où il est né. Ce qu'il ne faut faire que pour des raisons suffisantes.

12. *Callistrate au liv. 5 des Examens.*

Les militaires, s'ils laissent échapper les prisonniers, eux-mêmes courent des dangers. Car l'empereur Adrien a rescrit à Statilius-Secundo, lieutenant : Toutes les fois que des prisonniers se seront échappés des mains des militaires, il faudra examiner si cela est arrivé par la trop grande négligence des militaires, ou par hasard ; si un seul, parmi plusieurs, s'est échappé, ou si plusieurs en même-temps se sont évadés. Et ainsi les militaires doivent être livrés au supplice, si cela c'est arrivé par leur trop grande négligence : autrement il faudra statuer sur eux selon le degré de la faute. Le même prince a rescrit à Salvius, lieutenant d'Aquitaine : celui qui a laissé aller son prisonnier, ou l'a tenu de manière à ce qu'il pût facilement s'évader, sera puni. Si cependant cela est arrivé par l'ivresse ou la paresse du gardien, il doit être châtié et mis dans un rang inférieur de la milice. Mais si c'est par hasard, il ne lui sera rien fait.

1. Si un prisonnier s'est échappé des mains d'une garde non-militaire, je pense qu'il faut examiner les mêmes choses que pour la garde militaire.

13. *Le même au liv. 6 des Examens.*

Ceux qui, enfermés dans une prison, ont conspiré pour rompre leurs liens, briser la prison et s'échapper, doivent être punis plus que ne le demanderoit la cause pour laquelle ils ont été incarcérés. Et, quoiqu'ils soient trouvés innocens du crime pour lequel ils ont été mis dans les fers, cepen-

11. *Celsus lib. 37 Digestorum.*

Non est dubium, quin cujuscunque est provincie homo qui ex custodia producit, cognoscere debeat is qui ei provincie præest, in qua provincia agitur.

De hominibus aliterius provincie, et de elogio.

§. 1. Illud à quibusdam observari solet, ut cum cognovit et constituit, remittat illum cum elogio ad eum qui provincie præest, unde is homo est. Quod ex causa faciendum est.

12. *Callistratus lib. 5 de Cognitionibus.*

Milites si amiserint custodias, ipsi in periculum deducuntur. Nam divus Hadrianus Statilio Secundo legato rescripsit: Quotiens custodia militibus evaserit, exquiri oportere, utrum nimia negligentia militum evaserit, an casu: et utrum unus ex pluribus, an unà plures; et ita demum afficiendos supplicio milites quibus custodia evaserint, si culpa eorum nimia deprehendatur: alioquin pro modo culpæ in eos statuendum. Salvio quoque legato Aquitanie idem princeps rescripsit, in eum qui custodiam dimisit, aut ita sciens habuit, ut possit custodia evadere, animadvertendum. Si tamen per vinum, aut desidiam custodis id evenerit, castigandum eum, et in deteriorem militiam dare. Si verò fortuito amiserit, nihil in eum statuendum.

De custodiis anaisis.

§. 1. Si paganos evaserit custodia, idem puto exquirendum, quod circa militum personas explorandum retuli.

13. *Idem lib. 6 de Cognitionibus.*

In eos qui cum recepti essent in carcerem, conspiraverint, ut ruptis vinculis et effracto carcere evadant, amplius quam causa ex qua recepti sunt, reposita, constituendum est. Quamvis innocentes inveniatur ex eo crimine, propter quod impacti sunt in carcere, tamen puniendi

De his qui conspiraverunt, ut ruptis vinculis, et effracto carcere eaderent, et de his qui eos detexerunt.

sunt. Eos verò qui conpirationem eorum detexerint, relevandos.

14. *Herennius Modestinus lib. 4 de Pœnis.*

De tirone.

Non est facilè tironi custodia credenda: nam ea prodita, is culpæ reus est, qui eam ei commisit.

De numero eorum qui custodiuntur.
De custodia amissa,

§. 1. Nec uni, sed duobus custodia committenda est.

§. 2. Qui si negligentia amiserint, pro modo culpæ vel castigantur, vel militiam mutant. Quod si levis persona custodiæ fuit, castigati restituntur. Nam si miseratione custodiam quis miserit, militiam mutat. Fraudulenter autem si fuerit versatus in dimittenda custodia, vel capite punitur, vel in extremum gradum militiæ datur. Interdum venia datur: nam cum custodia cum altero custode simul fugisset, alteri venia data est.

Vel mortua.
De custodia amissa.

§. 3. Sed si se custodia interfecerit, vel præcipitaverit, militi culpæ adscribitur, id est, castigabitur.

§. 4. Quod si ipse custos custodiam interfecerit, homicidii reus est.

§. 5. Ergo si casu custodia defuncta dicatur, testationibus id probandum est: et sic venia dabitur.

§. 6. Solet præterea amissa culpa custodia, si tamen intersit eam adprehendi, tempus causa cognita militi dari ad eam requirendam, applicito ei alio milite.

De fugitivo.

§. 7. Quod si fugitivum domino reddendum perdiderit, si facultates habeat, domino pretium reddere juberi Saturninus probat.

dant ils doivent être punis; et ceux qui ont découvert leur conpiration doivent être relâchés.

14. *Herennius-Modestin au liv. 4 des Peines.*

Il ne faut pas facilement confier un prisonnier à un nouveau soldat; car si le prisonnier vient à s'évader, la faute sera imputée à celui qui le lui aura confié.

1. Il ne faut pas donner la garde à un seul, mais à deux.

2. Ceux qui auront perdu leur prisonnier par négligence, selon la faute, ou sont châtiés ou descendent de leur grade dans l'armée. Que si le prisonnier étoit de peu d'importance, on les châtie sans qu'ils perdent leur grade: car si quelqu'un a par compassion laissé aller son prisonnier, il perd son grade militaire; si c'est par fraude ou il s'est conduit pour le faire évader, ou il est puni d'une peine capitale ou rejeté au dernier rang de la milice. Quelquefois on lui pardonne: car un prisonnier s'étant échappé avec un de ses gardes, on a pardonné à l'autre.

3. Mais si le prisonnier s'est tué ou précipité, la faute est attribuée au soldat, c'est-à-dire qu'il sera châtié.

4. Que si le gardien lui-même a tué le prisonnier, il est coupable d'homicide.

5. Donc si l'on allègue que le prisonnier est mort par hasard, il lui faudra le prouver par témoins, et ainsi il lui sera pardonné.

6. Outre cela on a coutume, quand le prisonnier est échappé par quelque faute, si cependant on a intérêt de le reprendre, de donner en connoissance de cause un temps au soldat pour le chercher, en lui adjoignant un autre soldat.

7. Si l'on a laissé échapper un fugitif qu'il falloit rendre à son maître, au cas où il auroit des facultés, il doit en rendre le prix au maître; et c'est l'avis de Saturninus.

TITRE IV.

TITULUS IV.

SUR LA LOI JULIA

AD LEGEM JULIAM

CONCERNANT LE CRIME DE LÈSE MAJESTÉ.

MAJESTATIS.

1. *Ulpian au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

1. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

UN crime très-proche du sacrilège est celui que l'on appelle de lèse majesté.

1. Le crime de lèse majesté est celui qui est commis contre le peuple Romain ou contre sa sécurité. Celui-là en est coupable qui, par ses infidélités et ses pratiques, a fait que sans l'ordre du prince des otages ont été soustraits, que des hommes armés avec des traits et des pierres, se sont trouvés dans la ville ou réunis contre la république, ont occupé des places ou des temples, ont fait des attroupemens, des assemblées pour pousser le peuple à la sédition; celui qui par ses pratiques, ses conseils criminels aura formé le dessein de tuer un magistrat du peuple Romain, ou quiconque auroit l'empire ou la puissance; de faire porter les armes contre la république; qui aura envoyé u. a. affilé ou des lettres aux ennemis du peuple Romain, leur aura donné ou fait des signes pour aider dans leurs projets les ennemis de la république; celui qui aura sollicité, excité les soldats pour qu'il s'élevé des troubles, des séditions contre la république:

2. *Le même au liv. 8 des Disputes.*

Celui qui dans une province à l'arrivée de son successeur ne s'est pas retiré; celui qui a abandonné son armée, ou qui a passé comme homme privé chez l'ennemi, ou qui le sachant a écrit ou lu quelque chose de faux dans des registres publics: car cela même est compris dans le premier chef de la loi sur la majesté

3. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

La loi des douze tables ordonne que celui qui aura suscité un ennemi, ou qui aura livré à l'ennemi un citoyen, soit puni d'une peine capitale. Mais la loi Julia sur la majesté, ordonne que celui qui aura lésé la majesté publique soit regardé comme coupable, tel que celui qui dans la guerre aura ployé devant l'ennemi, ou aura occupé une citadelle, ou aura livré un camp. Celui-

PROXIMUM sacrilegio crimen est, quod majestatis dicitur.

§. 1. Majestatis autem crimen illud est, quod adversus populum Romanum, vel adversus securitatem ejus committitur: quo tenetur is cujus opera dolo malo consilium initum erit, quo obsides injussu principis interciderent: quo armati homines cum telis lapidibusve in urbe sint, convenienter adversus rempublicam, locave occupentur, vel templa: quove cœtus conventusve fiat, homines ad seditionem convocentur: cujusve opera, consilio, dolo malo consilium initum erit, quo quis magistratus populi Romani, quive imperium potestatemve habet, occidatur: quove quis contra rempublicam arma ferat: quive hostibus populi Romani nuntium litterasve miserit, signumve dederit, feceritve dolo malo quo hostes populi Romani consilio jubentur adversus rempublicam, quive milites sollicitaverit concitaveritve, quo seditio tumultusve adversus rempublicam fiat:

Hoc crimen esse sacrilegio proximum. Definitio hujus criminis. Quibus ex causis hac lege quis tenetur.

2. *Idem lib. 8 Disputationum.*

Quive de provincia, cum ei successum esset, non discessit: aut qui exercitum deseruit, vel privatus ad hostes perfugit: quive sciens falsum conscripsit, vel recitaverit in tabulis publicis: nam et hoc capite primo lege majestatis enumeratur.

3. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

Lex duodecim tabularum jubet eum qui hostem concitaverit, quive civem hosti tradiderit, capite puniri. Lex autem Julia majestatis præcipit eum qui majestatem publicam læserit, teneri: qualis est ille qui in bellis cesserit, aut arcem tenuerit, aut castra concesserit. Eadem lege tenetur, et qui injussu principis bellum gesserit, delectumve habuere, exercitum

comparaverit : quive cùm ei in provincia successum esset, exercitum successori non tradidit : quive imperium, exercitumve populi Romani deseruerit : quive privatus pro potestate, magistratue quid sciens dolo malo gesserit : quive quid eorum quæ suprascripta sunt, facere curaverit.

4. *Scævola lib. 4 Regularum.*

Cujusque dolo malo jurejurando quis adactus est, quò adversus rempublicam faciat : cujusve dolo malo exercitus populi Romani in insidias deductus, hostibusve proditus erit : factumve dolo malo cujus dicitur, quominus hostes in potestate populi Romani veniant : cujusve opera dolo malo hostes populi Romani commeatu, armis, telis, equis, pecunia, aliave quare adjuti erunt : utve ex amicis hostes populi Romani fiant : cujusve dolo malo factum erit, quò rex exteræ nationis populo Romano minus obtemperet : cujusve opera dolo malo factum erit, quò magis obsides, pecunia, jumenta hostibus populi Romani dentur adversus rempublicam. Item qui confessum in judicio reum, et propter hoc in vincula conjectum, emiserit.

§. 1. Hoc crimine liberatus est à senatu, qui statuas imperatoris reprobatas conflaverit.

5. *Marcianus lib. 5 Regularum.*

Non contrahit crimen majestatis, qui statuas Cæsaris vetustate corruptas reficit.

§. 1. Nec qui lapide jactato incerto, fortuitò statuam attigerit, crimen majestatis commisit : et ita Severus et Antoninus Julio Cassiano rescripserunt.

§. 2. Idem Pontius rescripserunt, non videri contra majestatem fieri ob imagines Cæsaris nondum consecratas, venditas.

6. *Venuleius Saturninus lib. 2 de Judiciis publicis.*

Qui statuas aut imagines imperatoris

là est tenu par la même loi qui, sans l'ordre du prince, aura fait la guerre, aura fait des levées de soldats, aura rassemblé une armée, ou qui, après qu'on lui aura succédé dans une province, n'aura pas remis l'armée à son successeur ; qui aura abandonné le commandement ou l'armée du peuple Romain ; ou qui, simple particulier, aura frauduleusement fait quelque acte de puissance publique ou de magistrature, ou qui aura donné son soin pour que l'on fit ces choses.

4. *Scævola au liv. 4 des Règles.*

Celui qui par fraude aura exigé sous le serment une chose contraire à la république, qui par fraude aura engagé dans une embûche l'armée du peuple Romain, qui par fraude aura empêché l'ennemi de tomber au pouvoir du peuple Romain, qui par fraude aura aidé les ennemis du peuple Romain par des vivres, des armes, des flèches, des chevaux ou de l'argent ; qui, d'amis du peuple Romain, les aura rendus ennemis ; qui, par fraude et ses menées, aura fait qu'un roi d'une nation étrangère soit moins docile à la volonté du peuple Romain ; qui, par fraude et ses menées, aura fait que l'on ait donné plus d'ôtages, d'argent, de bêtes de somme aux ennemis du peuple Romain au détriment de la république. De même celui qui, après qu'un accusé aura confessé son crime et sera jeté pour cela dans les fers, l'aura fait évader de sa prison.

1. Le sénat a déchargé de cette accusation celui qui feroit fondre des statues de l'empereur non approuvées.

5. *Marcien au liv. 5 des Règles.*

Ce n'est pas commettre le crime de lèse majesté que de réparer les statues de l'empereur endommagées par la vétusté.

1. Celui qui, jettant une pierre sans but, a frappé par hasard sa statue, ne commet pas le crime de lèse majesté, comme l'ont rescrit Vêrus et Antonin, et aussi Julius-Cassius.

2. Les mêmes ont rescrit à Pontius, que ce n'est pas blesser la majesté que de vendre des images de l'empereur non encore consacrées.

6. *Vénuléius-Saturninus au liv. 2 des Juge-mens publics.*

Ceux qui auront fondu les statues ou les

images de l'empereur déjà consacrées, ou fait quelque chose de semblable, sont tenus de la loi Julia sur la majesté.

7. *Modestin au liv. 12 des Pandectes.*

Les infâmes qui n'ont pas droit d'accuser sont admis sans aucun doute à cette accusation.

1. Mais aussi les militaires qui ne peuvent défendre les autres causes : car ceux qui veillent pour la tranquillité publique doivent encore plus que les autres être admis à cette accusation.

2. Les esclaves sont aussi entendus dans cette délation, et même contre leurs maîtres, les affranchis contre leurs patrons.

3. Cependant cette accusation ne doit pas être saisie avidement par les juges comme une occasion de témoigner leur respect au prince, mais seulement si le crime est véritable : car il faut considérer la personne, si elle a pu le commettre, si auparavant elle a fait ou pensé quelque chose de pareil, si elle étoit dans son bon sens ; et ce qui peut avoir échappé à la langue ne doit pas facilement être imputé à crime. Car, quoique la témérité soit digne de la punition, cependant il faut lui pardonner comme à la folie, si le délit n'est pas tel qu'il soit contenu dans les propres termes de la loi, ou qu'il faille le punir comme tout semblable à celui de la loi.

4. Le crime de lèse majesté commis par un fait contre des statues ou des images, de la part des soldats, est bien plus odieux.

8. *Papinien au liv. 13 des Réponses.*

Dans l'information pour lèse majesté, on entend même les femmes. La conjuration de Lucius Catilina, ce fut une femme qui la découvrit, et donna à Marcus-Tullius, consul, tous les renseignements pour le juger.

9. *Hermogénien au liv. 5 du Droit.*

Les biens des affranchis qui sont condamnés pour crime de majesté sont conservés aux enfans de ces condamnés, selon le décret de Sévère, et sont revendiqués par le fisc, si le condamné n'a pas d'enfans.

10. *Le même au liv. 6 des Abrégés du droit.*

On peut accuser de lèse majesté celui

jam consecratas conflaverint, aliudve quid simile admiserint, lege Julia majestatis tenentur.

7. *Modestinus lib. 12 Pandectarum.*

Famosi, qui jus accusandi non habent, sine ulla dubitatione admittuntur ad hanc accusationem. Qui accusare possunt.

§. 1. Sed et milites, qui causas alias defendere non possunt : nam qui pro pace excubant, magis magisque ad hanc accusationem admittendi sunt.

§. 2. Servi quoque deferentes audiuntur, et quidem dominos suos, et liberti patronos.

§. 3. Hoc tamen crimen à judicibus non in occasionem ob principalis majestatis venerationem habendum est, sed in veritate. Nam et personam spectandam esse, an potuerit facere; et an antè quid fecerit, et an cogitaverit, et an sanæ mentis fuerit, nec lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum est. Quanquam enim temerarii digni pœna sint, tamen ut insanis illis parcendum est, si non tale sit delictum quod vel ex scriptura legis descendit, vel ad exemplum legis vindicandum est. De officio judicis.

§. 4. Crimen majestatis facto, vel violentis statuis, vel imaginibus, maxime exacerbatur in milites. De militibus.

8. *Papinianus lib. 13 Responsorum.*

In quæstionibus læsæ majestatis etiam mulieres audiuntur. Conjuracionem denique Sergii Catilinæ Julia mulier detexit, et Marcum Tullium consulem judicium ejus instruxit. De muliere.

9. *Hermogenianus lib. 5 Juris.*

Eorum qui majestatis crimine damnati sunt, libertorum bona liberis damnatorum conservari divus Severus decrevit : et tunc demum fisco vindicari, si nemo damnati liberorum existat. De bonis libertorum damnatorum.

10. *Idem lib. 6 juris Epitomarum.*

Majestatis crimine accusari potest, cu- De provincia,

vel civitate hostibus prodita.

jus ope, consilio, dolo malo provincia, vel civitas hostibus prodita est.

11. *Ulpianus lib. 8 Disputationum.*

De morte rei. De bonis damnati. De perductione.

Is qui in reatu decedit, integri status decedit. Extinguitur enim crimen mortalitate : nisi fortè quis majestatis reus fuit. Nam hoc crimine, nisi à successoribus purgetur, hereditas fisco vindicatur. Plañe non quisquis legis Julix majestatis reus est, in eadem conditione est, sed qui perduellionis reus est, hostili animo adversus rempublicam, vel principem animatus. Cæterum si quis ex alia causa legis Julix majestatis reus sit, morte crimine liberatur.

TITULUS V.

AD LEGEM JULIAM

DE ADULTERIIS COERCENDIS.

1. *Ulpianus lib. 1 de Adulteriis.*

De legislatore.

HÆC lex lata est à divo Augusto.

2. *Idem lib. 8 Disputationum.*

De muliere, que ante denuntiationem nupsit

Ex lege Julia servatur, ut cui necesse est ab adultero incipere, quia mulier ante denuntiationem nupsit ; non aliàs ad mulierem possit pervenire, nisi reum peregerit. Peregisse autem non aliàs quis videtur, nisi et condemnaverit.

De marito, qui accusavit, et destitit.

§. 1. Marito jure mariti accusanti, illa præscriptio obijcitur, *Si legem prodidisse dicatur ob hoc quòd adgressus accusationem adulterii, destitit.*

De lenocinio mariti.

§. 2. Lenocinii quidem crimen lege Julia de adulteris præscriptum est, cum sit in eum maritum pœna statuta, qui de adulterio uxoris suæ quid ceperit : item in eum qui in adulterio deprehensam retinuerit.

De eo qui patitur uxorem suam delinquere.

§. 3. Cæterum qui patitur uxorem suam delinquere, matrimoniumque suum contemnit,

qui, par ses efforts, son projet et sa fraude, a livré aux ennemis une province ou une ville.

11. *Ulpian au liv. 8 des Disputes.*

La personne qui meurt pendant l'accusation meurt dans l'intégrité de son état : car le crime s'éteint par la mort, si ce n'est qu'elle soit accusée de lèse majesté. Car si elle n'est pas purgée de cette accusation par ses successeurs, l'hérédité est revendiquée par le fisc. Ce n'est pas cependant la condition de quiconque est accusé en vertu de la loi Julia sur la majesté ; mais celui qui est coupable de trahison, animé d'un esprit ennemi contre la république. Car si quelqu'un est accusé sur d'autres chefs de la loi Julia sur la majesté, l'accusation est éteinte par la mort.

TITRE V.

SUR LA LOI JULIA

CONCERNANT

La répression des Adultères.

1. *Ulpian au liv. 1 des Adultères.*

CETTE loi a été portée par l'empereur Auguste.

2. *Le même au liv. 8 des Disputes.*

D'après la loi Julia, on observe que celui qui doit commencer par accuser l'adultère, parce que la femme s'est remariée avant qu'on lui eût signifié l'intention de l'accuser, ne peut arriver à accuser la femme que s'il a fini avec l'accusé. Or il ne paroit avoir terminé avec lui que s'il l'a fait condamner.

1. Lorsque le mari accuse en vertu du droit de mari, on peut lui opposer cette fin de non-recevoir, s'il a trahi la loi, en ce qu'ayant commencé l'accusation d'adultère il se seroit désisté.

2. Le crime *lenocinii*, de favoriser la prostitution, est compris dans la loi Julia sur les adultères, qui a statué des peines contre le mari qui aura retiré quelque profit de l'adultère de sa femme ; aussi contre celui qui aura gardé sa femme surprise en adultère.

3. Au reste celui qui souffre que sa femme s'abandonne à la débauche, et se soucie

soucie peu de son mariage, et qui ne s'indigne pas de cette turpitude, n'est pas soumis à la peine des adultères.

4. Celui qui dit avoir commis l'adultère étant favorisé par le mari, veut à la vérité diminuer son crime; mais cette compensation n'est point admise. C'est pourquoi si l'accusé d'adultère veut accuser le mari d'avoir favorisé son commerce, une fois dénoncé il ne sera plus entendu.

5. Si un mari accuse sa femme en jugement public, l'allégation de la faveur donnée par le mari à la débauche de sa femme repoussera-t-elle l'accusation du mari? Et je pense qu'elle ne l'arrêtera pas. Ainsi cette faveur donnée à la prostitution par le mari le charge, il est vrai, mais n'excuse pas sa femme.

6. D'où l'on peut demander si celui qui connoit de l'adultère peut statuer contre le mari pour avoir favorisé cette prostitution? Et je pense qu'il le peut. Car Claudius Gorgus, homme très-distingué, accusant sa femme, comme on vint à découvrir qu'après avoir surpris sa femme en adultère il l'avoit gardée, fut condamné, même sans accusateur, par l'empereur Sévère pour avoir favorisé la prostitution de sa femme.

7. Un étranger, depuis qu'il est accusé, s'il oppose la faveur accordée par le mari au commerce de sa femme, ne diminuera pas son crime, et ne soumettra pas le mari à la peine.

8. Si le mari et le père de la femme se présentent en même temps pour accuser, on demande qui l'on doit préférer? Et il est plus naturel que le mari soit préféré: car il est à croire qu'il suivra l'accusation avec une colère moins retenue et une plus vive douleur. A tel point que, quoique le père ait prévenu et ait déposé son libelle d'accusation, si le mari ne néglige rien, ne retarde pas, mais se prépare à accuser et établir ses preuves et les fortifier, pour mieux démontrer aux juges l'adultère, il faudra dire la même chose.

9. Mais même toutes les fois que ceux qui après le mari et le père peuvent accuser, s'élancent à l'accusation, la loi veut que celui qui est préposé pour en connoître, décide quel accusateur sera préféré.

3. *Le même au liv. 2 des Adultères.*

Si donc le père n'accuse le mari d'infamie.

Tomc VII.

tennit, quique contaminationi non indignatur, poena adulterum non infligitur.

§. 4. Qui hoc dicit lenocinio mariti fecisse, relevare quidem vult crimen suum; sed non est hujusmodi compensatio admissa. Ideò si maritum velit reus adulterii, lenocinii reum facere, semel delatus non audietur.

De lenocinio mariti.

§. 5. Si publico judicio maritus uxorem ream faciat, an lenocinii allegatio repellat maritum ab accusatione? Et putem non repellere. Lenocinium igitur mariti ipsum onerat, non mulierem excusat.

§. 6. Unde quæri potest, an is qui de adulterio cognoscit, statuere in maritum ob lenocinium possit? Et puto posse. Nam Claudius Gorgus vir clarissimus uxorem accusans, cum detectus est, uxorem in adulterio deprehensam retinuisse, et sine accusatore lenocinii damnatus est à divo Severo.

§. 7. Extraneus autem nequaquam lenocinium objiens, posteaquam reus factus est, se relevabit, nec maritum poenæ subjiciet.

§. 8. Si simul ad accusationem veniant maritus et pater mulieris, quem præferri oporteat, quæritur? Et magis est, ut maritus præferatur: nam et propensiore ira, et majore dolore executurum eum accusationem credendum est: in tantum, ut etsi pater prævenerit, et libellos inscriptionum deposuerit, marito non negligente, nec retardante, sed accusationem parante, et probationibus insitiente atque muniente, ut facilius judicantibus de adulterio probetur, idem erit dicendum.

Quis præferatur in accusatione.

§. 9. Sed et quotiens alii, qui post maritum et patrem accusare possunt, ad accusandum prosiliunt, lege expressum est, ut is cujus de ea re notio est, de justo accusatore constituat.

3. *Idem lib. 2 de Adulteriis.*

Nisi igitur pater maritum infamem aut

arguat, aut doceat, colludere magis cum uxore, quàm ex animo accusare, postponetur marito.

4. *Idem lib. 8 Disputationum.*

Si maritus prævenit, accusareque instituerit, tempora non cedunt patri, quo accusationem instituere non potest: sic tamen, ut quoad unus occupet, utriusque tempora cedant: ubi verò maritus occupavit, residua tempora ei qui occupare non potest, non cedant. Quod et in eo dici potest, qui ab adultero vel adultera cœpit: nam adversus eum, adversus quem non cœpit, desinunt ei tempora cedere. Hæc in maritis et patribus dicta sunt.

§. 1. Extraneis autem qui accusare possunt, accusandi facultas post maritum et patrem conceditur. Nam post sexaginta dies, quatuor menses extraneis dantur, et ipsi utiles.

§. 2. Si antè extraneus instituerit accusationem, an superveniente marito permittatur accusatio, quaeritur? Et magis arbitrò hoc quoque casu maritum audiendum, si non negligentia præventus est. Et idè, etsi accusatione instituta, absoluta sit mulier extraneo accusante, tamen marito debet permitti restaurare accusationem, si idoneas causas allegare possit, quibus impeditas non instituit accusationem.

5. *Julianus lib. 86 Digestorum.*

Nuptam mihi adulterii ream postulari posse in priore matrimonio commissi, dubium non est: cum apertè lege Julia de adulteriis cœrcendis caveatur, si quidem vidua sit, de cujus adulterio ageatur, ut accusator liberum a biirium habeat adulterum, an adulteram priùs accusare malit: si verò nupta sit, ut priùs adulterum peragat, tunc mulierem.

6. *Papinianus lib. 1 de Adulteriis.*

Inter liberas tantum personas adulterium stuprante passas lex Julia locum habet. Quod autem ad servas pertinet, et legis Aquiliae actio facilè tenebit, et inju-

mie ou ne montre qu'il collude plutôt avec sa femme qu'il ne l'accuse sérieusement, le mari lui sera préféré.

4. *Le même au liv. 8 des Disputes.*

Si le mari a prévenu et a commencé d'accuser, le temps ne court pas contre le père lorsqu'il ne peut intenter son accusation: de manière cependant que jusqu'à ce qu'un d'eux ait commencé, le temps court contre tous les deux; mais dès que le mari s'en est emparé, le temps qui reste ne court pas contre celui qui ne peut pas agir. Ce qu'on peut dire à l'égard de celui qui a commencé par l'adultère ou la femme adultère: car le temps cesse de courir envers celui contre lequel il n'a pas commencé. Cela est pour les maris et les pères.

1. Quant aux étrangers qui peuvent accuser, la faculté d'accuser leur est accordée après le mari et le père; car, après soixante jours, on donne aux étrangers quatre mois et même utiles.

2. Si un étranger a commencé le premier une accusation, on demande si le mari survenant il lui sera permis d'accuser? J'incline à penser que, même dans ce cas, le mari doit être entendu, si ce n'est pas par négligence qu'il s'est laissé prévenir. C'est pour cela que même l'accusation ayant été intentée par un étranger, si la femme est absoute, il doit cependant être permis au mari de recommencer l'accusation, pourvu qu'il puisse alléguer des raisons admissibles qui l'aient empêché d'accuser.

5. *Julien au liv. 86 du Digeste.*

Il n'est pas douteux qu'une femme que j'ai épousée peut être poursuivie pour adultère commis pendant son premier mariage; puisqu'il est déclaré explicitement par la loi Julia, sur la répression de l'adultère, que si celle de l'adultère de laquelle il s'agit est veuve, l'accusateur sera le maître d'accuser l'homme ou la femme adultère; mais que si elle est mariée, il doit d'abord faire condamner l'homme adultère, puis il peut attaquer la femme.

6. *Papinien au liv. 1 des Adultères.*

La loi Julia n'est applicable qu'aux personnes libres qui ont souffert l'adultère ou la débauche. Quant aux femmes esclaves, on aura facilement l'action de la loi Aquilia;

De tempore
intra quod accu-
sari debet.

De marito præ-
veniente ab extra-
neo.

De vidua, vel
secundò nupta.

De statu per-
sonarum.

on accordera aussi celle d'injure, et aussi l'on ne refusera pas l'action prétorienne de l'esclave corrompu ; et par ces actions réunies le coupable de ce crime ne sera pas épargné.

1. La loi se sert indistinctement des termes de débauche et d'adultère, et par abus. Mais proprement l'adultère se commet avec une femme mariée, ce nom étant composé de ce qu'un enfant est conçu d'un autre que le mari ; et la débauche se commet avec une fille ou une veuve : ce que les Grecs nomment corruption.

2. Un mari fils de famille n'est pas séparé dans cette loi de celui qui est son maître. Même l'empereur Adrien a rescrit que malgré son père, un fils de famille peut, suivant cette loi, se rendre accusateur.

3. Le mari, quoiqu'il poursuive déjà pour un autre crime deux accusés, pourra par son droit de mari en accuser un troisième ; parce que cette cause n'est pas de nature à être comptée au nombre des autres.

7. *Marcien au liv. 10 des Institutes.*

Celui qui a pris pour son épouse sa pupille, contre le sénatus-consulte, n'a pas fait un mariage, et l'on peut accuser d'adultère celui qui a été son tuteur ou curateur et qui l'a prise pour femme lorsqu'elle n'avoit pas encore vingt-six ans, ou que son père ne la lui avoit pas fiancée ou destinée ou désignée par testament.

1. Sur le livre deux des adultères par Papinien, Marcien fait cette observation : Le crime commun d'inceste peut être intenté à la fois contre les deux personnes.

8. *Papinien au liv. 2 des Adultères.*

Celui qui sciemment aura prêté sa maison pour que l'on commît l'adultère ou la débauche avec une mère de famille qui n'est pas sa femme, ou avec un homme, ou qui aura retiré du gain de l'adultère de sa femme, de quelque condition qu'il soit, sera puni comme adultère.

1. Il est reconnu que par le mot de maison est signifiée aussi toute habitation.

9. *Ulpien au liv. 4 des Adultères.*

Et quoiqu'il ait prêté la maison d'un ami, il encourt la peine.

1. Et si c'est dans un champ ou dans un

riarum quoque competit, nec erit deneganda prætoriam quoque actio de servo corrupto: nec propter plures actiones pendendum erit in hujusmodi crimine reo.

§. 1. Lex stuprum et adulterium promiscuè et *καταχρηστικῶς*, id est, *abusivè*, appellat. Sed propriè adulterium in nuptia committitur, propter partum ex altero conceptum composito nomine: stuprum verò in virginem viduamve committitur: quod Græci *εἰσβολή*, id est, *corruptionem* appellant.

De stupri et adulterii appellatione, et differentia.

§. 2. Filius familias maritus ab eo qui sui juris est, in ea lege non separatur. Divus quoque Hadrianus Rosiano Genino rescripsit, et invito patre filium hac lege reum facere posse.

De filio familias.

§. 3. Maritus, etsi duo reos ex alio crimine habeat, poterit jure viri tertium accusare quoniam ea causa non cedit in numerum cæterarum.

De marito qui duos reos ex alio crimine habet.

7. *Marcianus lib. 10 Institutionum.*

Qui pupillam suam duxit uxorem contra senatusconsultum, nec matrimonium est hoc, et potest adulterii accusari, qui tutor et curator fuit, et infra vicesimum-sextum annum duxit uxorem non à patre desponsam, vel destinatam, vel testamento denominatam.

De tutore vel curatore, qui pupillam, vel adultam duxit uxorem.

§. 1. In libro secundo de adulteriis Papinianii Marcianus notat: Incesti commune crimen adversus duos simul intentari potest.

Si duo simul incesti accusentur.

8. *Papinianus lib. 2 de Adulteriis.*

Qui domum suam, ut stuprum adulteriive cum aliena matrefamilias, vel cum masculo fieret, sciens præbuerit, vel quæstum ex adulterio uxoris suæ fecerit; cujuscunque sit conditionis, quasi adulter punitur.

De domu præbita, de quæstu ex adulterio uxoris.

§. 1. Appellatione domus habitationem quoque significari palàm est.

9. *Ulpianus lib. 4 de Adulteriis.*

Etsi amici quis domum præbuisset, tenetur.

§. 1. Sed et si quis in agro balneove

stuprum fieri præbuisset, comprehendi debet.

§. 2. Sed et si in domum aliquam soliti fuerint convenire ad tractandum de adulterio, etsi eo loci nihil fuerit admissum, verumtamen videtur is domum suam, ut stuprum adulteriumve committeretur, præbuisse : quia sine colloquio illo adulterium non committeretur.

10. *Papinianus lib. 2 de Adulteriis.*

Mater autem familias significatur non tantum nupta, sed etiam vidua.

§. 1. Mulieres quoque hoc capite legis, quod domum præbuerunt, vel pro composito stupro aliquid acceperunt, tenentur.

§. 2. Mulier quæ evitandæ poenæ adulterii gratia lenocinium fecerit, aut operas suas in scenam locavit, adulterii operari damnarique ex senatusconsulto potest.

11. *Idem lib. singulari de Adulteriis.*

Miles qui cum adultero uxoris suæ pactus est, solvi sacramento, deportari-que debet.

§. 1. Militem qui sororis filiam in contubernio habuit, licet non in matrimonium, adulterii poena teneri, rectius dicetur.

§. 2. Ea quæ inter reas adulterii recepta esset, absens defendi non potest.

§. 3. Socer, cum *nurum adulterii accusaturum se* libellis præsi datis testatus fuisset : maluit accusatione desistere, et lucrum ex dote magis petere. Quæritur, an hujusmodi commentum ejus admitti existimes ? Respondit : Turpissimo exemplo is qui nurum suam accusare instituisset, postea desistere maluit, contentus lucrum ex dote retinere, tanquam culpa mulieris dirempto matrimonio. Quare non iniquè repellatur, qui commodum dotis, vindictæ domus suæ præponere non erubuit.

§. 4. Adulterii reum intra quinque annos continuos à die criminis admissi, de-

bain qu'il a favorisé la débauche, il est compris dans la loi.

2. S'il a coutume de se rassembler avec d'autres pour prendre des mesures afin de commettre l'adultère, quoique le délit n'ait pas été commis dans ce lieu, cependant il paroît avoir prêté sa maison pour commettre la débauche ou l'adultère; parce qu'on n'y seroit pas parvenu sans ces entrevues.

10. *Papinien au liv. 2 des Adultères.*

Mère de famille signifie non-seulement une femme mariée, mais aussi une veuve.

1. Dans ce chef de la loi sont comprises aussi les femmes qui ont prêté leur maison, ou qui ont reçu quelque chose pour la débauche qu'elles y auront soufferte.

2. Une femme qui, pour éviter les peines de l'adultère, aura publiquement favorisé la débauche, ou a loué sa personne pour monter sur la scène, peut, en vertu du sénatusconsulte, être accusée et condamnée.

11. *Le même au liv. unique des Adultères.*

Un militaire qui a pactisé avec le corrupteur de sa femme, doit être délié de son serment et déporté.

1. Un militaire qui a tenu en qualité de concubine la fille de sa sœur, quoique ce ne soit pas un mariage, doit être dit plus justement soumis à la peine d'adultère.

2. Celle qui a été une fois accusée d'adultère ne peut être défendue si elle est absente.

3. Un beau-père ayant déclaré par le libelle présenté au gouverneur, qu'il accuseroit sa belle-fille d'adultère, a mieux aimé se désister de son accusation et gagner la dot. On demande si cette tournure ainsi imaginée, doit être admise ? Il a répondu : C'est un exemple très-honteux que la conduite de celui qui, après s'être décidé à accuser sa belle-fille, ensuite a mieux aimé se désister, et s'est contenté du gain de la dot, comme le mariage étant dissous par la faute de la femme. C'est pourquoi ce ne sera pas injustement que l'on écartera celui qui n'a pas eu honte de préférer le gain de la dot à la vengeance de l'honneur de sa maison.

4. C'est un droit reconnu que pendant cinq ans continus, à partir du jour du délit,

De matrisfamilias appellatio.

De muliere, quæ domum præbuit, vel pro composito stupro aliquid accepit.

De ea quæ evitandæ poenæ adulterii gratia lenocinium fecit, aut operas suas in scenam locavit.

De milite, qui cum adultero uxoris suæ pactus est.

Vel sororis filiam in contubernio habuit.

An rea absens defendi possit.

De socero, qui, ut dicitur, lucratum accusatur, accusatione destituit.

Intra quod tempus accu-

même la femme étant morte, on peut intenter l'accusation d'adultère.

5. Quelqu'un vouloit accuser une femme d'adultère, et demandoit qu'on ne lui comptât pas pour la prescription les jours qu'il avoit passés en prison. Comme c'étoit mon opinion, elle a trouvé un contradicteur. Si vous êtes de son avis, je vous prie d'examiner avec soin et de m'en écrire. Il a répondu : Votre opinion est fondée sur les termes de la loi et sur son intention. Elle veut que l'on compte à l'accusateur les jours utiles, c'est-à-dire ceux où il a pu remplir les solennités de l'accusation. C'est pourquoi, sans aucun doute, lorsque vous pensez que les jours pendant lesquels celui qui veut accuser a été en prison sont hors du nombre des jours utiles, on n'a pas pu raisonnablement avoir un autre avis que le vôtre.

6. Les soixante jours qui sont comptés comme utiles pour l'accusation du mari contre sa femme, sont composés certainement même des jours fériés, pourvu que l'accusateur ait pu aborder le gouverneur ; parce que le libelle peut lui être offert même hors du tribunal. S'il a perdu ce privilège, il n'est pas empêché pendant quatre autres mois de rendre sa plainte devant le juge.

7. On demandoit si un homme peut accuser par droit de mari une femme qui d'abord lui a été fiancée, puis a été donnée par son père en mariage à un autre ? Il a répondu : Je pense que cet accusateur eût une prétention nouvelle lorsqu'il désire intenter l'accusation d'adultère, par cela seulement que cette jeune fille fiancée à lui d'abord, a été donnée par son père en mariage à un autre.

8. Après la mort de son mari, une femme peut être accusée d'adultère.

9. Celle qui veut, à cause de la pupillarité de son fils, obtenir un délai de l'accusateur, doit-elle être écoutée ? J'ai répondu : Cette femme ne me paroit pas recourir à une juste défense, lorsqu'elle prend pour prétexte l'âge de son fils afin d'é luder une accusation légitime. Car le crime d'adultère, qui est opposé à la femme, ne préjudicie pas de même à l'enfant ; puisqu'elle peut elle même être adultère et l'impubère avoir le défunt pour son père.

10. Comme je voulois accuser d'adultère

functæ quoque muliere, postulari posse palàm est. possit, et de morte adulteræ.

§. 5. Quidam accusare volebat adulterii mulierem, et postulabat, ne sibi computarentur dies quos in custodiam fuisset. Me hoc admittente extitit, qui mihi contradiceret : cujus opinionem an tu probes, rogo maturius mihi scribas ? Respondit : Opinionem tuam, et verba legis et sententia adjuvant : cui placuit utiles dies accusatori computandos esse, id est, quibus potuit accusationis solemnia implere. Quare sine dubio dies, quibus quis in custodia fuit, extra computationem utilium dierum existimanti tibi constitutos, contradicere non debuit.

§. 6. Sexaginta dies qui marito accusante utiles computantur, feriatis quoque diebus, si modo facultatem præsidis adeundi accusator habuit, numerari certum est : quoniam de plano quoque libellus dari potest. Quod privilegium si amisit : non prohibetur intra alios quatuor menses querelam suam apud judicem deferre.

§. 7. Quærebatur, an jure mariti possit accusare vir eam foeminam, quæ cum ei desponsa fuisset, alii in matrimonium à patre fuisset tradita ? Respondit : Novam rem instituire hujusmodi accusatorem existimo, qui adulterii crimen objicere desiderat propter hoc tantum, quod priori sibi desponsa puella, à patre in matrimonium alii fuerit tradita.

De sponsa quæ alii nupsit.

§. 8. Defuncto marito, adulterii rea mulier postulatur.

De morte mariti.

§. 9. Quæ propter impuberem filium vult dilationem ab accusatore impetrare, an debeat audiri ? Respondit : Non videtur mihi confugere ea mulier ad justam defensionem, quæ ætatem filii præ tendit ad eludendam legitimam accusationem. Nam non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur, infanti præjudicat : cum possit et illa adultera esse, et impubes defunctum patrem habuisse.

An propter ream impuberem filium accusatio differatur.

§. 10. Volenti mihi ream adulterii pos-

Si quis maneat

te matrimonio
velit accusare.

tulare eam quæ post commissum adulterium in eodem matrimonio perseveraverit, contradictum est. Quæro, an justè responsum sit? Respondit: Ignorare non debuisti, durante eo matrimonio in quo adulterium dicitur esse commissum, non posse mulierem ream adulterii fieri, sed nec adulterum interim accusari posse.

Si mulier adul-
tero nup-isse di-
catur.

§. 11. Licèt ei mulier, qui in suspitione adulterii incidit, nupsisse dicatur, non antè accusari poterit, quam adulter fuerit convictus. Alioquin ad hoc vel maximè viri confugient, volentes benè concordatum sequens matrimonium dirimere, ut dicant cum adultero mulierem nuptias contraxisse.

Si mulier, cum
absentem vi um
audi-^{set} vita
functum esse,
alii se junxerit.

§. 12. Mulier cum absentem virum audisset vita functum esse, alii se junxit: mox maritus reversus est. Quæro quid adversus eam mulierem statuendum sit? Respondit, tam juris quàm facti questionem moveri. Nam si longo tempore transacto sine ullius stupri probatione, falsis rumoribus inducta, quasi soluta priore vinculo, legitimis nuptiis secundis juncta est: quòd verisimile est deceptam eam fuisse, nihil vindicta dignum videri potest. Quòd si ficta mariti mors, argumentum faciendis nuptiis probabitur præstitisse: cum hoc facto pudicitia laboretur, vindicare debet pro admissi criminis qualitate.

Si quis ream
adulteri uxorem
duxerit, eamque
damnata[m] repu-
diaverit.

§. 13. Ream adulterii uxorem duxi: eam damnata[m] mox repudiavi. Quæro, an causam dissidii præstitisse videor? Respondit: Cum per legem Juliam hujusmodi uxorem retinere prohibearis, non videri causam te dissidii præstitisse, palàm est. Quare ita jus tractabitur, quasi culpa mulieris facto divortio.

12. *Ulpianus lib. 1 de Adulteriis.*

Interpretatio
legis, ne quis
posthac.

Hæc verba legis, *Ne quis posthac stuprum, adulterium facito sciens dolo malo,*

une femme qui, après avoir commis ce délit, avoit continué de vivre dans le même mariage, on s'y est opposé. Je demande si la réponse a été juste? Il a répondu: Vous n'avez pas dû ignorer que durant le mariage pendant lequel on dit que l'adultère a été commis, la femme ne peut pas être accusée pour ce délit; et que pendant ce temps l'adultère lui même ne peut être accusé.

11. Quoique l'on dise qu'une femme avoit épousé celui qui est soupçonné d'avoir commis avec elle un adultère, elle ne pourra pas être accusée avant que l'adultère n'ait été convaincu. Autrement les maris, voulant séparer leur mariage bien d'accord, qui a été ensuite contracté, auront recours à cette ruse, de dire que leur femme s'étoit mariée avec celui qui avoit commis avec elle un adultère.

12. Une femme ayant entendu dire que son mari absent étoit décédé, s'est unie à un autre: bientôt après le mari est revenu. Je demande ce qu'à l'égard de cette femme il faut statuer? Il a répondu que l'on présentoit là une question tant de droit que de fait: car si après un long espace de temps, sans qu'il y ait aucune preuve de débauche, cette femme trompée par des bruits publics, et comme se voyant délivrée de son premier lien, s'est unie par de secondes nœces, selon la loi, comme il est vraisemblable qu'elle a été trompée, rien ne paroît mériter l'animadversion de la loi. Que si l'on prouve que la supposition de la mort du mari a fourni un motif pour le second mariage, attendu que par ce fait la pudeur est violée, la punition doit être proportionnée à la qualité du crime.

13. J'ai épousé une femme accusée d'adultère; à peine a-t-elle été condamnée que je l'ai répudiée. Je demande si je paroissais avoir amené moi-même la cause du divorce? Il a répondu: Puisque, par la loi Julia, il vous est interdit de garder une femme de cette sorte, il est évident que vous ne paroissez pas avoir amené la cause du divorce. C'est pourquoy le droit sera appliqué comme le divorce ayant été fait par la faute de la femme.

12. *Ulpian au liv. 1 des Adultères.*

Ces termes de la loi, que personne dans la suite sciemment et par dol ne commette

la débauche ou un adultère, s'appliquent et à celui qui a conseillé et à celui qui a commis l'acte de débauche ou d'adultère.

13. *Le même au liv. 2 des Adultères.*

Si ce n'est pas votre femme qui a commis un adultère, mais que votre concubine se soit prostituée, vous ne pouvez accuser par droit de mari celle qui n'est pas votre femme; cependant il vous est permis d'intenter l'accusation comme le pourroit un étranger, pourvu qu'elle soit telle qu'en se donnant comme concubine, elle n'ait pas perdu la dignité de matrone, telle que celle qui a été la concubine de son patron.

1. Certainement soit que la femme ait contracté un mariage solennel ou non solennel, le mari pourra intenter l'accusation. Car Sextus-Cæcilius dit: Cette loi s'applique à tous les mariages. Et il rapporte ce passage d'Homère: car ce ne sont pas les seuls Atrides qui aiment leurs femmes.

2. Le mari peut poursuivre l'adultère de sa femme qui même a été publique; quoique, si elle étoit veuve, on commit avec elle impunément la débauche.

3. Les empereurs Sévère et Antonin ont prescrit, que ce crime peut être poursuivi même en une fiancée, parce qu'il n'est pas permis de violer la foi d'un mariage quelconque, ni même l'espérance du mariage.

4. Si c'est une femme avec laquelle ait été commis un inceste, ou qui étant tenue comme femme légitime ne puisse être épouse, il faut dire que le mari ne peut l'accuser comme mari, mais comme étranger.

5. Celui qui juge de l'adultère doit avoir devant les yeux, et examiner si le mari vivant pudiquement, a donné à sa femme l'exemple des bonnes mœurs. Car il paroît très-inique que le mari exige de sa femme une pudicité qu'il n'observe pas lui-même. Ce qui peut faire condamner le mari, mais non pas amener la compensation par l'effet d'un crime mutuel.

6. Si quelqu'un veut accuser sa femme, et allègue qu'elle a commis un adultère avant de l'épouser, il ne pourra pas intenter l'ac-

et ad eum qui suasis, et ad eum qui stuprum vel adulterium intulit, pertinent.

13. *Idem lib. 2 de Adulteriis.*

Si uxor non fuerit in adulterio, concubina tamen fuit: jure quidem mariti accusare eam non poterit, quæ uxor non fuit: jure tamen extranei accusationem institutæ non prohibebitur: si modò ea sit quæ in concubinato se dando, matronæ nomen non amisit: utputa quæ patroni concubina fuit.

De concubina.

§. 1. Planè si justa uxor fuit, sive injusta, accusationem instituere vir poterit. Nam et Sextus Cæcilius ait: Hæc lex ad omnia matrimonia pertinet. Et illud Homericum adfert: nec enim soli, inquit, Atridæ uxores suas amant,

De uxore justa, vel injusta.

Ὅδ' ἄλλοι φίλοις ἀρχαῖς μερίπων ἀνδρῶπων
Ατρῆδαι: id est,

Non soli amant uxores diversivocorum hominum Atridæ.

§. 2. Sed et in ea uxore potest maritus adulterium vindicare, quæ vulgaris fuerit: quamvis, si vidua esset, impunè in ea stuprum committeretur.

De uxore vulgari, et de vidua.

§. 3. Divi Severus et Antoninus rescripserunt, etiam in sponsa hoc idem vindicandum: quia neque matrimonium quæcunq; nec spem matrimonii violare permittitur.

De sponsa.

§. 4. Sed etsi ea sit mulier, cum qua incestum commissum est, vel ea quæ quamvis uxoris animo haberetur, uxor tamen esse non potest: dicendum est jure mariti accusare eam non posse, jure extranei posse.

De ea quæ uxor esse non potest.

§. 5. Judex adulterii ante oculos habere debet, et inquirere, an maritus pudicè vivens, mulieri quoque bonos mores colendi auctor fuerit. Periniquum enim videtur esse, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibeat. Quæ res potest et virum damnare, non rem ob compensationem muti criminis inter utrosque communicare.

De vita mariti.

§. 6. Si quis uxorem suam velit accusare, dicatque eam adulterium commississe, antequam sibi nuberet: jure viri

De admissio antequam e. set uxor.

accusationem instituere non poterit : quia non cum ei nupta est, adulterium commisit. Quod et in concubina dici potest, quam uxorem quis postea habuit : vel in filiafamilias, cujus conjunctioni pater postea concessit.

De admissio
apud hostes.

§. 7. Si quis plane uxorem suam, cum apud hostes esset, adulterium commisisse arguat, benignius dicetur posse eum accusare jure viri; sed ita demum adulterium maritus vindicabit, si vim hostium passa non esset. Caeterum quae vim patitur, non est in ea causa ut adulterii vel stupri damnetur.

De minore duodecim annis nupta.

§. 8. Si minor duodecim annis in domum deducta, adulterium commiserit, mox apud eum aetatem exce-serit, coepitque esse uxor: non poterit jure viri accusari ex eo adulterio, quod ante aetatem nupta commisit: sed vel quasi sponsa poterit accusari ex rescripto divi Severi, quod supra relatam est.

Si repudiata
reducatur.

§. 9. Sed et si qua repudiata, mox reducta sit, non quasi eodem matrimonio durante, sed quasi alio interposito: videntum est, an ex delicto quod in priore matrimonio admisit, accusari possit? Et puto non posse: abolevit enim prioris matrimonii delicta, reducendo eam.

De admissio
antequam esset
uxor.

§. 10. Idem dicendum est si stupri velit accusare eam quam postea duxit uxorem: sero enim accusat mores quos uxorem ducendo probavit.

14. *Scævola lib. 4 Regularum.*

Is cujus ope, consilio, dolo malo factum est, ut vir foeminae in adulterio deprehensa, pecunia, aliave qua pactione se redimerent, eadem poena damnatur, quae constituta est in eos qui lenocinii crimine damnantur.

De eo qui fecit
ut adulteri redimantur.

§. 1. Si vir infamandae uxoris suae causa adulterum subjecerit, ut ipse deprehenderit: et vir et mulier adulterii crimine tenentur

cusation par le droit de mari; parce qu'elle n'a pas commis l'adultère lorsqu'elle étoit mariée avec lui. Ce qui peut se dire à l'égard d'une concubine que l'on a épousée dans la suite, ou d'une fille de famille dont le père a dans la suite accordé l'union.

7. Si quelqu'un reproche à sa femme d'avoir commis un adultère lorsqu'elle étoit chez l'ennemi, on peut dire avec plus de faveur qu'il peut accuser par le droit du mari; mais le mari ne pourra poursuivre la vindicte de l'adultère qu'autant qu'elle n'a pas été soumise de violence par l'ennemi. Car celle qui souffre la violence n'est pas dans une position à être condamnée pour cause d'adultère ou de fornication.

8. Si une femme au-dessous de douze ans, menée dans la maison de son mari, a commis un adultère, et ensuite restant chez lui a dépassé l'âge nubile et a commencé à être sa femme, elle ne pourra pas être accusée par droit de mari à raison de cet adultère qu'elle a commis étant mariée avant l'âge; mais elle pourra être accusée comme fiancée, selon le rescrit de l'empereur Sévère, rapporté ci-dessus.

9. Mais si une femme répudiée a été ensuite ramenée en mariage par son mari, non pas comme pour continuer le premier, mais comme un second ayant succédé, voyons si elle peut être accusée du délit qu'elle a commis dans le premier mariage. Et je pense qu'elle ne le peut pas: car le mari a effacé les délits du premier mariage en la ramenant chez lui.

10. Il faut dire la même chose s'il veut accuser de fornication celle que dans la suite il a prise pour son épouse: car il accuse trop tard des mœurs qu'il a approuvées en l'épousant.

14. *Scævola au liv. 4 des Règles.*

Celui par le moyen, le conseil, le dol duquel il est arrivé qu'un homme ou une femme surpris en adultère se soient rachetés par argent ou par un pacte quelconque, est condamné à la même peine que celle qui est établie contre ceux qui sont convaincus du crime d'avoir favorisé la débauche.

1. Si un mari, pour diffamer sa femme, lui a fourni un adultère, pour ensuite les surprendre; et le mari et la femme sont coupables

coupables du crime d'adultère, en vertu du sénatus-consulte fait sur cette matière.

2. Il est permis d'abord au mari ou au père qui a sa fille sous sa puissance, d'accuser dans les soixante jours du divorce; et dans cet intervalle aucun autre n'en a le pouvoir; mais passé ce délai on n'attend la volonté ni de l'un ni de l'autre.

5. Ceux qui accusent par le droit de mari courent le péril des calomnieux.

15. *Ulpian au liv. 2 des Adultères.*

Si le mari est dans une magistrature, il pourroit être prévenu par le père; mais il ne le faut pas. Et Pomponius pense qu'on doit dire que tant que le mari gère sa magistrature, l'accusation du père doit aussi être empêchée, de peur d'enlever au mari un droit qui est égal à tous les deux. C'est pourquoi les soixante jours ne courent pas pour le père, puisqu'il ne pourra pas accuser.

1. Par le septième chef de la loi Julia sur les adultères, il est décidé que l'on ne peut porter au nombre des accusés celui qui alors, sans que ce soit pour éviter le jugement, sera absent pour l'intérêt de la république. Car il n'a pas paru juste que celui qui est absent pour la république fût placé au nombre des accusés, tandis qu'il travaille pour la république.

2. Il a été nécessaire d'ajouter, sans que ce soit pour éviter le jugement. Ainsi lorsque quelqu'un, à l'effet d'éviter l'accusation, s'est procuré une absence pour la république, ce prétexte ne lui servira pas.

3. Il y a des personnes présentes qui sont réputées absentes: par exemple celui qui sert dans les gardes de nuit ou dans les camps de la ville, on doit dire qu'il ne peut pas être accusé. Car il ne doit pas s'occuper de se présenter.

4. En général on doit dire que l'on excuse l'absence de ceux qui sont absents pour la république en séjournant dans une autre province que celle dans laquelle ils sont dénoncés. C'est pourquoi si quelqu'un a commis un adultère dans une province où il est en fonction, il pourra y être accusé, à moins que ce ne soit une personne qui ne soit pas justiciable du gouverneur.

5. Si le père et le mari ont déclaré qu'ils

Tome VII.

tenentur ex senatusconsulto de ea re facto.

§. 2. Marito primùm, vel patri eam filiam quam in potestate habet, infra dies sexaginta divortii accusare permittitur: nec ulli alii in id tempus agendi potestas datur: ultra eos dies neutrius voluntas expectatur.

§. 3. Jure mariti qui accusant, calumniæ periculum non evitant.

15. *Ulpianus lib. 2 de Adulteriis.*

Si maritus sit in magistratu, potest præveniri à patre: atquin non oportet. Et putat Pomponius debere dici, quoad maritus magistratum gerit, patris quoque accusationem impediendum: ne præripiatur marito jus quod cum eo æquale habet. Igitur non cedent sexaginta dies patri, cum accusare non potest.

§. 1. Legis Juliæ de adulteriis capite septimo ita cavetur, *Ne quis inter reos referat eum qui tum sine detractione reipublicæ causa abest.* Neque enim æquum visum est, absentem reipublicæ causa, inter reos referri, dum reipublicæ operatur.

§. 2. *Necessariò adjicitur sine detractione.* Cæterum si quis evitandi criminis id egit, ut reipublicæ causa abesset, nihil illi commentum hoc proficiat.

§. 3. *Quòd si quis præsens sit, vice tamen absentis habetur: utputà qui in vigilibus, vel urbanis castris militat, dicendum est deferri hunc posse.* Neque enim laborare habet, ut se præsentet.

§. 4. *Et generaliter dicendum est, eorum demum absentiam excusalam esse, qui in alia provincia reipublicæ causa absunt, quàm in ea in qua deferuntur.* Proinde si quis in provincia in qua agit, adulterium commiserit, accusari poterit: nisi sit ea persona quæ ad præsidis cognitionem non pertinet.

§. 5. Si negaverint se pater et maritus

Qui et quando accusare possunt

De calumnia.

Si maritus sit in magistratu. Je absente reipublicæ causa.

De patre et

marito negantibus se accusatos.

accusatorios intra diem sexagesimum, an statim incipiant tempora extraneo cedere? Et primus Pomponius putat admitti ad accusationem extraneum posse statim atque isti negaverint. Cui adsentiendum puto: fortius enim dicitur, eum qui se negaverit acturum, postea non audiendum.

De minore viginti quinque annis.

§. 6. Lex Julia de adulteriis specialiter quosdam adulterii accusare prohibet, ut minorem annis viginti quinque. Nec enim visus est idoneus accusator qui nondum robustæ ætatis est. Quod ita verum est, si non matrimonii sui injuriam exequatur. Cæterum si suum matrimonium vindicare velit, quamvis jure extranei ad accusationem veniat, tamen audietur: nec enim ulla præscriptio objicitur suam injuriam vindicanti. Sanè si juvenali facilitate ductus, vel etiam fervore ætatis accensus, ad accusationem prosilit: accusanti ei non facile calumniæ pœna irrogabitur. Minorem viginti quinque annis etiam eum accipimus, ut qui vicesimum quintum annum ætatis agit.

Quando præscriptio potest objici accusatori

§. 7. Præscriptiones quæ objici solent accusantibus adulterii, antè solent tractari, quàm quis inter reos recipiatur. Cæterum posteaquàm semel receptus est, non potest præscriptionem objicere.

Uter prior accusari debeat, adulter, an adultera: et an simul accusari possint, et de effectu prioris iudicii.

§. 8. Si in viduitate mulier perseverat, in accusatoris est arbitrio, à quo velit incipere, utrum ab adultero, an ab adultera.

§. 9. Si quis et adulterum et adulteram simul detulit, nihil agit: poteritque, quasi neutrum detulerit, rursus à quo velit initium facere: quia nihil agit prima delatione.

16. *Idem lib. 1 de Adulteriis.*

Qui uxori repudium miserit, potest ei denuntiare ne Seio nuberet: et si denuntiaverit, et ab ea incipere potest.

n'accuseroient pas dans les soixante jours, le temps utile commence-t-il à courir aussitôt pour un étranger? Pomponius pense que l'étranger peut être admis à l'accusation aussitôt que ces autres ont renoncé. Et je pense qu'il faut se ranger de son avis: car on peut dire quelque chose de plus fort, c'est que celui qui a déclaré qu'il n'accuseroit pas, ne doit plus dans la suite être écouté.

6. La loi Julia sur les adultères écarte spécialement de cette accusation quelques personnes, tels que les mineurs de vingt-cinq ans. Car celui-là n'est pas regardé comme capable d'accuser qui n'est pas encore d'un âge formé. Ce qui est vrai seulement s'il ne poursuit pas l'injure de son propre mariage. Car du reste s'il veut venger l'honneur de son propre mariage, quand même il se présenteroit seulement avec le droit d'un étranger pour accuser, cependant il sera entendu: car on ne doit opposer aucune prescription à celui qui venge son injure. Et si se laissant conduire par la facilité de la jeunesse, ou enflammer par la ferveur de l'âge il se porte à l'accusation, on ne lui appliquera pas sans de grandes raisons la peine de la calomnie. Nous regardons comme mineur de vingt-cinq ans aussi celui qui court sa vingt-cinquième année.

7. Les prescriptions que l'on a coutume d'opposer à ceux qui accusent d'adultère sont ordinairement discutées avant que celui qu'on inculpe soit reçu au nombre des accusés; mais quand une fois il a été reçu, il ne peut opposer de prescription.

8. Si la femme reste en viduité, il est au choix de l'accusateur de commencer par celui qu'il voudra de l'homme ou de la femme adultère.

9. Si quelqu'un a dénoncé ensemble l'homme et la femme adultères, cette accusation est nulle; et il pourra de nouveau, comme s'il n'avoit dénoncé personne, commencer par qui il voudra; parce que, par la première dénonciation, il n'a produit aucun effet.

16. *Le même au liv. 1 des Adultères.*

Celui qui a signifié à sa femme le libelle de la répudiation, peut lui signifier aussi de ne pas se marier à Seïus. Et s'il le lui a signifié, il peut commencer même par elle.

17. *Le même au liv. 2 de la Loi Julia sur les Adultères.*

Signifié. Comment ce terme doit-il se prendre? Est-ce aussi en s'adressant au juge ou simplement? Quant à moi je pense que, quand il ne s'adresseroit pas au juge, il suffit d'avoir déclaré qu'il accuseroit d'adultère.

1. Quoi donc si à la vérité il ne lui a pas signifié, mais s'il a donné son libelle d'accusation avant qu'elle se remariât, et que la femme se soit remariée l'ayant connu ou l'ignorant? Je pense qu'il ne paroît pas que cela équivaille à une signification, et qu'ainsi l'accusateur ne peut commencer par elle.

2. Qu'arrivera-t-il donc si seulement il lui a signifié de ne se pas marier, mais qu'il ne lui ait pas ajouté pourquoi? La femme a-t-elle eu le droit de se marier? Mais il est mieux de décider que la signification paroît seule réserver le choix à l'accusateur lorsqu'elle a déclaré le crime. Par conséquent si, dans sa signification, il a fait mention du crime d'adultère, quoiqu'il n'ait pas indiqué qu'il alloit accuser, nous pensons davantage que la femme, comme si la signification eût précédé, peut être accusée.

3. Qu'arrivera-t-il cependant s'il a compris spécialement dans sa signification avec qui elle a commis l'adultère, et qu'ensuite il veuille accuser la femme pour adultère avec un autre? Il est plus raisonnable de l'écarter: car il ne lui oppose pas le crime qu'il a compris dans sa signification.

4. Mais si pour lui signifier il s'est servi d'un fondé de pouvoir, je pense que, s'il veut, il peut intenter l'accusation, et que la signification du procureur fondé est suffisante.

5. Donc s'il a signifié par son chargé d'affaires, c'est-à-dire par son esclave, la signification sera valable.

6. On demande si un accusateur peut poursuivre la femme adultère et un autre accusateur l'homme adultère; en sorte que, quoique tous les deux ne puissent pas dans le même temps être accusés par le même individu, ils le puissent chacun par un accusateur particulier? Mais il n'est pas hors de raison d'approuver que l'on puisse ad-

17. *Idem lib. 2 ad Legem Juliam de Adulteris.*

Denuntiasse qualiter accipiamus? Utrum ad judicem, an verò simpliciter? Ego, etsi non denuntiavit ad judicem, sufficere credo, si adulterii se acturum denuntiaverit.

§. 1. Quid ergo, si non quidem denuntiavit, verùm libellos accusatorios dedit, antequàm nuberet, eaque cùm id cognovisset, nupsit vel ignorans? Puto non videri ei denuntiatum: idcirco non posse accusatorem ab ea incipere.

§. 2. Quid ergo, si tantùm denuntiavit ne nuberet, sed non addidit quare? Num rectè nupsisse videatur? Sed melius est illud sequi, ut ejus denuntiatio videatur electionem accusatori reservare, qui crimen denuntiavit. Omnino igitur si fecit adulterii criminis commemorationem in denuntiatione, etsi judicem non monstravit, magis putamus mulierem, quasi denuntiationem præcesserit, posse accusari.

§. 3. Quid tamen, si specialiter, cum quo adulterium fecerit, denuntiatione complexus est, mox velit eam ex alterius persona accusare? Magis est ut non debeat audiri: neque enim crimen quod denuntiavit, objicit.

§. 4. Sed etsi per procuratorem denuntiaverit, puto posse eum accusationem, si velit instituere, sufficereque procuratoris denuntiationem.

§. 5. Ergo etsi per actores denuntiaverit, id est, per servum dominus denuntiaverit, rata erit denuntiatio.

§. 6. Quæritur, an alius adulteram, alius adulterum postulare possit, ut quamvis ab eodem ambo simul postulari non possint, à diversis tamen singuli possint? Sed non ab re est hoc probare, diversos accusatores admitti posse, dum si ante denuntiationem nupsit, prior mulier accusari non possit. Expectabit igitur ma-

lier *sententiam* de adultero latam. Si absolutus fuerit, mulier per eum vincet, nec ultra accusari potest. Si condemnatus fuerit, mulier non est condemnata, sed aget causam suam : fortassis et obtinere, vel gratia, vel iustitia, vel legis auxilio possit. Quid enim, si adulter inimicitiis oppressus est, vel falsis argumentis, testibusque subornatis apud præsidem gravatus, qui aut noluit, aut non potuit provocare : mulier verò iudicem religiosum sortita, pudicitiam suam defendet ?

§. 7. Sed si antequàm condemnetur,

18. *Macer lib. 1 de Publicis judiciis.*
Vel antequàm cum eo agi cœperit,

19. *Ulpianus lib. 2 ad Legem Juliam de Adulteriis.*

Adulter diem suum obierit : constitutum est, etiam mortuo adultero, sine præscriptione mulierem posse accusari.

§. 1. Sed etsi non mors, sed poena alia reum subtraxerit, adhuc dicimus posse ad mulierem veniri.

§. 2. Si eo tempore quo eligebatur reus, adultera nupta non fuit, quo autem absolvatur, nupta invenitur, dicendum est hanc absoluto quoque adultero posse accusari : quia eo tempore quo adulter eligebatur, nupta non fuit.

§. 3. Nupta non potest accusari, non tantùm ab eo qui adulterum accusavit, nec obtinuit, sed nec ab alio quidem, si adulter absolutus est. Proinde si per collusionem cum adultero constituerit, fueritque absolutus, dedit mulieri nuptæ adversus omnes securitatem. Planè si nupta esse desierit, accusari poterit : neque enim aliam lex tuetur, quàm eam quæ nupta est, quandiù nupta erit.

mettre des accusateurs différens, pourvu que si la femme se marie avant la signification, elle ne puisse être accusée la première. La femme attendra donc le jugement porté sur l'homme adultère ; s'il est absous, la femme par lui gagne sa cause, et ne peut ultérieurement être accusée. Mais s'il est condamné, la femme n'est pas pour cela condamnée, mais elle défendra sa cause, et pourra peut-être la gagner ou par faveur ou par justice, ou par le secours de la loi. Carenfin qu'arrivera-t-il si l'homme adultère a succombé sous l'effort de ses ennemis, si de fausses preuves ou des témoins subornés l'ont accablé devant son juge, s'il n'a pas voulu ou n'a pas pu appeler ; tandis que la femme ayant reçu par le sort un juge religieux défendra sa pudicité ?

7. Mais si l'homme adultère avant d'être condamné,

18. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*
Ou avant qu'on ait pu l'accuser,

19. *Ulpien au liv. 2 sur la Loi Julia des Adulteres.*

Vient à décéder, il est reçu que même l'adultère étant mort, la femme, sans pouvoir opposer aucune exception, peut être accusée.

1. Mais si l'accusé est soustrait, non pas par la mort, mais par une autre peine, nous dirons encore que l'on peut poursuivre la femme.

2. Si dans le temps que l'on choissoit pour accusé l'homme adultère, la femme adultère n'étoit pas mariée, mais que dans le temps qu'il est absous elle se trouve mariée, il faut dire que même après le jugement d'absolution de l'adultère, elle peut encore être accusée ; parce que, dans le temps que l'on choissoit l'homme adultère, elle n'étoit pas mariée.

3. Une femme mariée ne peut être accusée, non-seulement par celui qui a accusé l'adultère et n'a pas pu le faire condamner, mais même par tout autre, si l'adultère a été absous. C'est pourquoi si l'accusateur, en collusion avec l'adultère, a affoibli ses preuves, et que celui-ci ait été absous, il a donné à la femme mariée une sûreté contre tous. Mais si elle cesse d'être mariée, elle pourra être accusée : car la loi

ne met à couvert que la femme mariée tant qu'elle sera mariée.

20. *Papinien au liv. 1 des Adultères.*

Le père a le droit de tuer l'adultère avec sa fille qu'il a sous sa puissance. C'est pourquoi aucun autre des ascendans ne le feroit avec droit. Ainsi un père fils de famille ne le pourroit pas.

21. *Ulpien au liv. 1 des Adultères.*

Il arrivera ainsi, que ni le père ni l'aïeul n'auront le pouvoir de tuer. Et ce n'est pas sans raison : car celui-là ne paroît pas avoir en sa puissance qui n'est pas lui-même en sa propre puissance.

22. *Papinien au liv. 1 des Adultères.*

Et dans cette loi on ne sépare pas le père naturel du père adoptif.

1. Un père, si sa fille est veuve, n'a pas pour l'accuser un droit de préférence.

2. Le droit de tuer est accordé au père dans sa maison, quoique sa fille n'y habite pas, ou dans celle de son gendre. Mais la maison doit être prise aussi pour domicile, comme dans la loi Cornélia sur les injures.

3. Mais celui qui peut tuer un adultère, a encore beaucoup plus le droit de lui faire des outrages.

4. Il a été permis au père et non au mari de tuer la femme et tout adultère, parce que la plupart du temps l'amour des pères parle en faveur des enfans; mais la chaleur et l'impétuosité du mari qui se décide trop facilement ont dû être arrêtées.

23. *Ulpien au liv. 1 des Adultères.*

Ce que dit la loi, s'il trouve l'adultère avec sa fille, ne paroît pas inutile : car elle a voulu que cette puissance appartînt au père, seulement s'il surprend sa fille dans la turpitude même du crime. Labéon ne le trouve vrai que dans ce cas; et Pomponius a écrit que l'on ne peut tuer que dans l'instant de la débauche. Et c'est ce qu'expriment Solon et Dracon par ces mots *en ergo*.

1. Il suffit au père d'avoir en sa puissance dans le temps qu'il tue, quoiqu'il n'ait pas eu cette puissance au temps qu'il l'a mariée; car supposez qu'ensuite elle ait passé sous sa puissance.

2. Pourquoi est-il permis au père de tuer

20. *Papinianus lib. 1 de Adulteriis.*

Patri datur jus occidendi adulterum cum filia quam in potestate habet. Itaque nemo alius ex parentibus idem jure faciet. Sed nec filiusfamilias pater. De jure occidendi.

21. *Ulpianus lib. 1 de Adulteriis.*

Sic eveniet ut nec pater, nec avus possint occidere. Nec immerito: in sua enim potestate non videtur habere, qui non est suæ potestatis.

22. *Papinianus lib. 1 de Adulteriis.*

Nec in ea lege naturalis ab adoptivo pater separatur.

§. 1. In accusationem viduæ filia non habet pater jus præcipuum.

§. 2. Jus occidendi patri conceditur domi suæ, licet ibi filia non habitet, vel in domo generi. Sed domus et pro domicilio accipienda est, ut in lege Cornelia de injuriis.

§. 3. Sed qui occidere potest adulterum, multo magis contumelia poterit jure adficere.

§. 4. Ideo autem patri, non marito mulierem, et omnem adulterum permittitur occidere, quod plerumque pietas paterni nominis consilium pro liberis capit: cæterum mariti calor et impetus faciliè decernentis fuit refrænandus.

23. *Ulpianus lib. 1 de Adulteriis.*

Quod ait lex, in filia adulterum deprehenderit, non otiosum videtur: voluit enim ita demum hanc potestatem patri competere, si in ipsa turpitudine filiam de adulterio deprehendat. Labeo quoque ita probat: et Pomponius scripsit, in ipsis rebus veneris deprehensum occidi. Et hoc est quod Solo et Draco dicunt *ἐν ἔργῳ*.

§. 1. Sufficit patri, si eo tempore habeat in potestate quo occidit, non quo in matrimonio collocavit: finge enim postea redactam in potestatem.

§. 2. Quare non ubicunque deprehen-

derit pater, permittitur ei occidere, sed domi suæ, generive sui tantum? Illa ratio redditur, quod majorem injuriam putavit legislator, quod in domum patris aut mariti causa fuerit filia adulterum inducere.

§. 3. Sed si pater alibi habitet, habeat autem et aliam domum, in qua non habitet, deprehensam illò filiam ubi non habitat, occidere non poterit.

§. 4. Quod ait lex, *incontinenti filiam occidat*, sic erit accipiendum, ne occiso hodie adultero reservet, et post dies filiam occidat, vel contrà: debet enim propè uno ictu et uno impetu utrumque occidere, æquali ira adversus utrumque sumpta. Quod si non affectavit, sed dum adulterum occidit, profugit filia, et interpositis horis adprehensa est à patre qui persequeretur, incontinenti videbitur occidisse.

24. *Macer lib. 1. Publicorum.*

Marito quoque adulterum uxoris suæ occidere permittitur: sed non quemlibet, ut patri: nam hac lege cavetur, ut liceat viro deprehensum domi suæ, non etiam soceri, in adulterio uxoris occidere eum qui leno fuerit, quive artem ludicram ante fecerit, in scenam saltandi cantandive causa prodierit, judiciove publico damnatus, neque in integrum restitutus erit, quive libertus ejus mariti, uxorisve patris, matris, filii, filiae, utrius eorum fuerit: nec interest, proprius cujus eorum, an cum alio communis fuerit, quive servus erit.

§. 1. Et præcipitur, ut is maritus qui horum quem occiderit, uxorem sine mora dimittat.

§. 2. Cæterum sui juris, an filiusfamilias sit maritus, nihil interesse à plerisque dictum est.

§. 3. Illud in utroque ex sententia legis quæritur, an patri magistratum occidere liceat: item si filia ignominiosa sit, aut uxor contra leges nupta, an id jus nihilominus pater maritusve habeat: et

non pas par tout où il aura surpris l'adultère, mais seulement dans sa maison ou celle de son gendre? On en donne cette raison, que le législateur a cru l'injure plus grande, si la fille a osé introduire l'adultère dans la maison de son père ou de son mari.

3. Mais si le père habite autre part, et qu'il ait une autre maison dans laquelle il n'habite pas, et qu'il y surprenne sa fille, il ne pourra pas la tuer.

4. Ce que dit la loi, qu'incontinent il tue sa fille, doit être ainsi entendu: qu'ayant tué aujourd'hui l'adultère, il ne garde pas sa fille pour la tuer quelques jours après, ou au contraire: car il doit presque d'un même coup et d'un seul mouvement impétueux tuer l'un et l'autre, étant précipité sur les deux par la même colère; que si sans aucun dessein, mais tandis qu'il tue l'adultère, sa fille s'enfuit, et que quelques heures après elle soit saisie par son père qui la poursuivoit, il paroitra l'avoir tuée incontinent.

24. *Macer au liv. 1. des Jugemens publics.*

Il est permis aussi au mari de tuer l'adultère de sa femme, mais non pas un adultère quelconque, comme à son père: car par cette loi il est précisé qu'il est permis au mari de tuer l'adultère de sa femme, s'il le surprend dans sa maison, mais non pas dans celle de son beau-père; mais seulement celui qui aura été entreprenneur de prostitution, qui aura exercé le métier de bateleur, ou qui aura monté sur la scène pour danser ou pour chanter, qui aura été condamné dans un jugement public et n'aura pas été réhabilité, ou qui aura été l'affranchi de ce mari ou de sa femme, du père ou de la mère, du fils ou de la fille, de l'un des deux, propre à un d'eux ou commun avec d'autres, ou qui seroit esclave.

1. Et il est ordonné que ce mari qui aura tué quelqu'un de ceux-là renvoie à l'instant sa femme.

2. Au reste la plupart des jurisconsultes ont dit que peu importe que le mari soit son maître ou fils de famille.

3. A l'égard de l'un et de l'autre, on demande, d'après le sens de la loi, s'il est permis au père de tuer un magistrat; de même dans le cas où la fille seroit déshonorée ou la femme mariée contre les lois,

si néanmoins le père et le mari ont ce droit, et ce qui résulte si le père ou le mari est marchand de prostituées ou noté de quelque ignominie? Et l'on peut dire avec justesse, que ceux-là ont droit de tuer qui peuvent accuser par droit de père ou de mari.

25. *Ulpian au liv. 2 de la Loi Julia sur les Adultères.*

Par le cinquième chef de la loi Julia, il est déclaré que lorsqu'un mari a surpris avec sa femme un adultère qu'il n'a pas la volonté ou le droit de tuer, il ne peut pas le retenir plus de vingt heures de suite du jour ou de la nuit, afin de pouvoir prendre des témoins et jouir sans danger de l'intégrité de son droit.

1. Moi je pense qu'il faut observer pour le père ce qui est exprimé pour le mari.

2. Mais quand même le mari l'auroit surpris autre part que dans sa maison, il pourra le retenir.

3. Mais l'adultère une fois relâché ne pourra plus être ramené.

4. Quoi donc s'il s'échappe, peut on le ramener et le garder vingt heures? Et je pense qu'il vaut mieux dire qu'on peut le ramener et le garder pour attester le délit.

5. Quant à ce qu'on ajoute, pour attester le délit, cela veut dire pour introduire des témoins qui déposeront lors de l'accusation, que le prévenu a été surpris en adultère.

26. *Le même au liv. 3 des Disputes.*

Celui qui, hors le mari, est admis à cette accusation, ne peut pendant le mariage accuser la femme d'adultère : car un étranger ne doit point troubler le repos d'une femme approuvée par son mari et un mariage tranquille; à moins que d'abord il n'ait accusé le mari de favoriser la débauche de sa femme.

1. Mais si l'accusation est abandonnée par le mari, il est utile qu'elle soit reprise par un autre.

27. *Le même au liv. 3 des Adultères.*

Si un accusateur demande que l'on applique à la question un esclave accusé d'adultère, soit qu'il veuille lui-même être présent ou qu'il ne le veuille pas, les juges ordonnent que cet esclave soit estimé; et quand

quid si pater, maritus leno, vel aliqua ignominia notatus est? Et rectius dicetur eos jus occidendi habere, qui jure patris maritave accusare possunt.

25. *Ulpianus lib. 2 ad Legem Juliam de Adulteriis.*

Capite quinto legis Juliae ita cavetur, ut viro adulterum in uxore sua deprehensum, quem aut noluit, aut non liceat occidere, retinere horas diurnas nocturnasque continuas non plus quam viginti, testandæ ejus rei causa, sine fraude sua jure liceat.

De jure retinendi adulterum

§. 1. Ego arbitror, etiam in patre id servandum, quod in marito expressum est.

§. 2. Sed etsi non in domo sua deprehenderit maritus, poterit retinere.

§. 5. Sed semel remissus adulter, reduci non potest.

§. 4. Quid ergo si evaserit? an reductus custodiri viginti horis possit? Et putem hic magis dicendum, reductum retineri posse, testandæ rei gratia.

§. 5. Quod adjicitur, testandæ ejus rei gratia, ad hoc pertinet, ut testes inducat testimonio futuros accusatori, deprehensum reum in adulterio.

26. *Idem lib. 3 Disputationum.*

Constante matrimonio ab eo qui extra maritum ad accusationem admittitur, accusari mulier adulterii non potest: probatam enim à marito uxorem, et quiescens matrimonium non debet alius turbare, atque inquietare, nisi prius lenocinii maritum accusaverit.

De matrimonio constante. De accusatione à marito derelicta.

§. 1. Derelictam verò à marito accusationem etiam ab alio excitari utile est.

27. *Idem lib. 3 de Adulteriis.*

Si postulaverit accusator, ut quæstio habeatur de servo adulterii accusato, sive voluit ipse interesse, sive noluit, jubent judices eum servum æstimari: et ubi æstimaverint, tantam pecuniam, et alte-

De questionibus

rum tantum eum qui nomen ejus servi detulerit, ei ad quem ea res pertinet, dare jubebunt.

§. 1. Sed despiciamus cui ista poena præstanda sit : quia lex eum nominavit ad quem ea res pertinebit ? Igitur bonæ fidei emptorem, quamvis ab eo emerit, qui dominus non est, rectè dicemus eum esse ad quem ea res pertinet.

§. 2. Eum quoque qui pignori accepit, magis admittimus in eadem causa esse : scilicet quia intererat ejus quæstionem non haberi.

§. 3. Sed et si ususfructus in servo alienus sit, inter dominum et fructuarium dividi debet æstimatio.

§. 4. Et si communis plurium servus erit, utique inter eos quoque erit æstimatio dividenda.

§. 5. Si liber homo, dum servus existimatur, tortus sit, quia et ipse conditionem suam ignorat, magis admittit Cæcilius actionem utilem ipsi dandam adversus eum qui per calumniam appetit, ne impunita sit calumnia ejus ob hoc, quòd liberum hominem quasi servum deduxit in quæstionem.

§. 6. Haberi quæstionem lex jubet de servis ancillivæ ejus de quo, vel de qua quæreretur, parentivæ utriusque eorum, si ea mancipia ad usum ei à parentibus data sint. Divus autem Hadrianus Cornelio Latiniano rescripsit, et de exteris servis quæstionem haberi.

§. 7. Quæstioni interesse jubentur reus reave, et patroni eorum, et qui crimen detulerit, interrogandique facultas datur patronis.

§. 8. De eo quoque servo in quo ususfructum reus habuit, magis est ut quæstio haberi possit : licet enim servus ejus non fuerit, in servitute tamen fuisse videtur. Nec tam proprietatis causa ad quæstionem, quàm ministerii pertinet.

§. 9. Ergo et si bona fide serviat reo servus alienus, admittit quis interrogari eum per quæstionem posse.

§. 10.

cette estimation sera faite, ils ordonneront que celui qui aura dénoncé le nom de cet esclave paye cet argent, et encore autant à celui que cela regardera.

1. Mais examinons à qui cette peine doit être payée, parce que la loi a désigné celui que cela regardera. Ainsi on peut bien dire que l'acheteur de bonne foi, quoiqu'il ait acheté de celui qui n'est pas le maître, est celui que cela regardera.

2. Celui aussi qui a reçu en gage, nous ferons mieux de l'admettre comme étant dans la même cause, parce qu'il a intérêt que la question n'ait pas lieu.

3. Mais si l'usufruit de l'esclave appartient à un autre, l'estimation doit se partager entre le maître et l'usufruitier.

4. Et si l'esclave appartient à plusieurs en commun, l'estimation devra être divisée entre eux.

5. Si un homme libre estimé esclave, a été torturé, parce que lui-même ignore sa condition, Cæcilius est plutôt d'avis de lui accorder une action utile contre celui qui par calomnie l'a demandé, afin que sa calomnie ne soit pas impunie sous ce rapport d'avoir traîné à la question un homme libre comme s'il eût été un esclave.

6. La loi ordonne d'appliquer à la question les esclaves hommes ou femmes de celui ou de celle qu'on a mis en jugement, ou des ascendants de l'un et de l'autre, si ces esclaves leur ont été donnés par les ascendants pour leur usage. Et l'empereur Adrien a rescrit à Cornélius-Latinianus, que l'on mettroit à la question les esclaves des étrangers.

7. L'accusé et l'accusée, et leurs patrons et celui qui a dénoncé le crime, doivent être présents à la question, et la faculté d'interroger est donnée aux patrons.

8. Même il est plus convenable que l'esclave sur lequel l'accusé a eu l'usufruit puisse être appliqué à la question : car, quoiqu'il n'ait pas été son esclave, cependant il paroît avoir été dans sa servitude. Et quand il s'agit d'appliquer à la question, c'est moins d'être dans la propriété qui décide que d'être dans le service.

9. Donc si l'esclave d'autrui sert de bonne foi l'accusé, on admettra qu'il peut être interrogé dans la question.

10. Mais quand même ce seroit un esclave à qui la liberté fût due par fidéicommiss, ou qu'il l'espérât sous condition, il est plus vrai qu'il peut être mis à la question.

11. La loi ordonne que les hommes que l'on a mis ainsi à la torture soient acquis à la république. Ainsi dans un esclave commun nous en confisquons une partie; dans l'esclave propre, dont l'usufruit appartient à un autre, la nue propriété; dans celui dont l'accusé n'avoit que l'usufruit, il est plus conséquent que la perception de l'usufruit commence d'appartenir à la république; mais l'esclave d'un autre n'est pas confisqué. La raison pour laquelle on confisque les esclaves, est que sans aucune crainte ils diront mieux la vérité, tandis qu'ils craignent de revenir sous le pouvoir de leurs maîtres accusés, ils ne s'endurcissent sous la torture.

12. Mais cependant ils ne sont pas confisqués avant d'être appliqués à la question.

13. Mais quand même ils auroient nié, ils n'en sont pas moins confisqués. Car la raison est encore la même: la crainte que, tandis qu'ils espèrent revenir au pouvoir de leurs maîtres, s'ils nient pour se faire auprès d'eux un mérite ils persévèrent dans le mensonge.

14. Mais même les esclaves de l'accusateur, si on les a mis à la question, seront confisqués. Car ces esclaves, pour qu'ils ne soient pas engagés à mentir, doivent être ôtés à leurs maîtres; mais les étrangers n'ont à complaire à personne.

15. Si l'accusé ou l'accusée ont été absous, la loi a voulu que le dommage fût estimé par les juges, si les esclaves sont morts, selon leur valeur avant la question; s'ils vivent, selon le dommage qu'on leur a causé ou fait.

16. Il faut remarquer que par le neuvième chef, il est ordonné que si un esclave est accusé d'adultère, et que l'accusateur veuille qu'il soit mis à la question, le double du prix soit remis à son maître; mais ici c'est l'estimation simple.

28. *Marcien au liv. 1 des Jugemens publics.*

Ce qui est dû d'après ces différentes causes
Tome VII.

§. 10. Sed et si servus sit cui fideicommissa libertas debetur, vel statuta speratur, torqueri eum posse magis est.

§. 11. Jubet lex eos homines, de quibus quæstio ita habita est, publicos esse. Proinde in communi partem publicamus: in proprio, cui usufructus alienus est, nudam proprietatem: in quo tantum usufructum habuit reus; magis est ut perceptio usufructus ad publicum incipiat pertinere: alienum servum utique non publicabimus. Ratio autem publicandorum servorum ea est, ut sine ullo metu verum dicant, et ne dum timeant se in reorum potestatem regressuros, obdurent in quæstione.

§. 12. Non tamen prius publicantur, quam quæstio de illis habita fuerit.

§. 13. Sed etsi negaverint, nihilominus publicantur. Ratio enim adhuc eadem est, ne dum hi sperant se in potestatem dominorum reversuros: si negaverint, spe meriti collocandi in mendacio perseverent.

§. 14. Sed et servi accusatoris, si de his quæstio habita sit, publicentur. Ejus enim servi ne mentiantur, merito à dominio ejus recedunt: extranei verò non habent, cui gratificentur.

§. 15. Si reus vel rea absoluti fuerint, æstimari per judices lex damnum voluit, sive mortui fuerint, quantæ pecuniæ ante quæstionem fuerint: sive vivent, quantæ pecuniæ in his damnum datum fuerit, factumve esset.

§. 16. Notandum est, quod capite quidem non cavetur, si servus adulterii accusetur, et accusator quæstionem in eo haberi velit, duplum pretium domino præstari lex jubet: at hic simplum.

28. *Marcianus lib. 1 de Judiciis publicis.*

Quod ex his causis debetur, per con-

dictionem quæ ex lege descendit , petitur.

29. *Ulpianus lib. 4 de Adulteriis.*

Mariti lenocinium lex coërcuit, qui deprehensam uxorem in adulterio retinuit, adulterumque dimisit. Debit enim uxori quoque irasci, quæ matrimonium ejus violavit : tunc autem puniendus est maritus, cum excusare ignorantiam suam non potest, vel adumbrare patientiam prætextu incredibilitatis. Idcirco enim lex ita locuta est, *Adulterum in domo deprehensum dimiserit : quod voluerit in ipsa turpitudine deprehendentem maritum coërcere.*

§. 1. Quod ait lex, adulterii damnatam si quis duxerit uxorem, ea lege teneri, an et ad stuprum referatur, videamus? Quod magis est. Certè si ob aliam causam ea lege sit condemnata, impunè uxor ducetur.

§. 2. Plectitur, et qui pretium pro comperto stupro acceperit. Nec interest utrum maritus sit qui acceperit, an alius quilibet. Quicumque enim ob conscientiam stupri accepit aliquid, pœna erit plectendus. Cæterum si gratis quis remisit, ad legem non pertinet.

§. 3. Qui quæstum ex adulterio uxoris suæ fecerit, plectitur : nec enim mediocriter delinquit, qui lenocinium in uxore exercuit.

§. 4. Quæstum autem ex adulterio uxoris facere videtur, qui quid accepit, ut adulteretur uxor : sive enim sæpius, sive semel accepit, non est eximendus. Quæstum enim de adulterio uxoris facere propriè ille existimandus est, qui aliquid accepit ut uxorem pateretur adulterari meretricio quodam genere. Quod si patiatur uxorem delinquere non ob quæstum, sed negligentiam, vel culpam, vel quandam patientiam, vel nimiam credulitatem, extra legem positus videtur.

§. 5. Sex mensium hæc fit separatio, ut in nupta quidem ex die divortii sex

ses est demandé par la condiction qui vient de la loi.

29. *Ulpian au liv. 4 des Adultères.*

La loi punit dans le mari le crime de favoriser la débauche, lorsqu'il retient auprès de lui sa femme qu'il a surprise en adultère, et qu'il a renvoyé celui qui en a joui. Car il a dû avoir aussi de la haine contre sa femme qui a outragé le mariage; le mari doit aussi être puni lorsqu'il ne peut excuser son ignorance ou couvrir sa patience du prétexte de l'impossibilité de croire. Car la loi a dit, a renvoyé l'adultère surpris dans sa maison, parce qu'elle a voulu punir le mari qui le surprendroit dans la turpitude même.

1. Ce que dit la loi, que celui qui aura épousé une femme condamnée pour cause d'adultère est puni par la loi, a-t-il rapport à la fornication? Cela doit être plutôt admis. Assurément, si elle est condamnée par cette loi pour une autre cause, elle pourra être épousée impunément.

2. Il est puni aussi celui qui a reçu de l'argent pour la fornication qu'il a découverte; et peu importe que ce soit le mari qui ait reçu ou un autre quelconque. Car quiconque a reçu de l'argent pour ne pas découvrir une fornication est soumis à la peine. Mais s'il en fait secret gratuitement, il n'est pas atteint par la loi.

3. Celui qui aura retiré du gain de l'adultère de sa femme est puni : car ce n'est pas commettre un délit médiocre que de favoriser la débauche de sa femme.

4. Celui-là paroît retirer un gain de l'adultère de sa femme, qui a reçu quelque chose pour l'abandonner à l'adultère; car, soit qu'il ait reçu plusieurs fois ou une seule, il n'est pas soustrait à la peine. En effet il doit être regardé proprement comme ayant retiré du gain de l'adultère de sa femme, lorsqu'il a souffert que sa femme fût corrompue à la manière des prostituées. Que s'il souffre que sa femme s'abandonne à l'adultère, et que ce soit par sa négligence ou sa faute, ou une certaine patience, ou une trop grande crédulité, il paroît placé hors de la loi.

5. Les six mois se partagent ainsi : dans une femme mariée, on compte six mois

De lenocinio mariti Si quis hæc lege damnatam uxorem duxerit.

De eo qui pretium pro comperto stupro acceperit, vel gratis remisit.

De lenocinio mariti.

Intra quod tempus potest accusari.

depuis le jour du divorce, et dans une veuve depuis le jour que le crime est commis. Ce qui paroît déclaré par le rescrit à Tertyllus et Maximus consuls. En outre si depuis le divorce il s'est écoulé soixante jours, et depuis le crime commis cinq ans, on a dû dire que la femme ne peut plus même être accusée; en sorte que, lorsque l'on donne six mois utiles, cela doit s'entendre de manière que l'accusation éteinte par cinq ans continus ne soit rétablie.

6. Le législateur a voulu que cette prescription de cinq ans fût observée, si l'on oppose au prévenu ou la fornication ou l'adultère ou le crime d'avoir favorisé la débauche. Qu'arrivera-t-il donc si l'on objecte un autre crime réprimé par la loi Julia, comme d'avoir prêté sa maison pour la débauche, ou d'autres semblables? Et il est mieux de dire que tous les délits renfermés dans la loi Julia se prescrivent par cinq ans.

7. Ces cinq ans se comptent du jour que le délit a été commis jusqu'au jour que le prévenu a été cité en jugement, et non pas jusqu'au jour que le jugement aura commencé.

8. Ce sénatus-consulte ajoute que si plusieurs ont dénoncé un même prévenu, on s'arrête au libelle de celui qui aura persévéré dans sa poursuite; en sorte que celui qui accuse se règle sur son acte d'accusation et non sur celui des autres.

9. Mais celui qui par force a violé un homme ou une femme, peut sans aucun doute être accusé même hors des cinq ans; car il est évident qu'il a commis une violence publique.

30. *Paul au liv. 1 des Adultères.*

Le père ne peut agir sans péril de calomnie.

1. Les soixante jours se comptent depuis le divorce; et dans les soixante jours est compris le soixantième.

31. *Le même au liv. 2 des Adultères.*

Les cinq ans doivent se compter non pas utiles, mais continus. Qu'arrivera-t-il donc si la femme a été accusée la première, et que pour cela l'homme adultère n'ait pas pu en même temps être accusé, et que le

menses computentur: in vidua verò ex die commissi criminis. Quod significari videtur rescripto ad Tertyllum et Maximum consules. Præterea si ex die divortii sexaginta dies sint, ex die verò commissi criminis quinquennium præteriit, debuit dici, nec mulierem posse accusari; ut quòd dantur sex menses utiles, sic sit accipiendum, ne crimen quinquennio continuo sopitum excitetur.

§. 6. Hoc quinquennium observari legislator voluit, si reo vel reæ stuprum, adulterium, vel lenocinium objiciatur. Quid ergo si aliud crimen sit quod objiciatur, quod ex lege Julia descendit: ut sunt qui domum suam stupri causa præbuerunt, et alii similes? Et melius est dicere omnibus admissis ex lege Julia venientibus quinquennium esse præstitutum.

§. 7. Quinquennium autem ex eo die accipiendum est, ex quo quid admissum est, et ad eum diem quo quis postulatus postulatus est, et non ad eum diem, quo judicium de adulteriis exercetur.

§. 8. Hoc amplius senatusconsulto adjectum est, ut si plures eundem postulaverint, ejus qui perseveraverit reum reamve facere, postulationis dies prima exigatur: scilicet ut qui accusat, suos libellos accusatorios expectet, non alienos.

§. 9. Eum autem qui per vim stuprum intulit vel mari vel fœminæ, sine præfinitione hujus temporis accusari posse dubium non est: cum eum publicam vim committere nulla dubitatio est.

30. *Paulus lib. 1 de Adulteriis.*

Pater sine periculo calumniæ non potest agere.

§. 1. Sexaginta dies à divortio numerantur: in diebus autem sexaginta et ipse sexagesimus est.

De calumnia.

Intra quod tempus potest accusari.

31. *Idem lib. 2 de Adulteriis.*

Quinquennium non utile, sed continuò numerandum est. Quid ergo fiet, si prior mulier rea facta sit, et ideò adulter eodem tempore reus fieri non potuit, et diù tracta lite quinquennium transierit? Quid

si is qui intra quinquennium quem postulaverat, non peregerit, aut prævaricatus est, et alius eundem repetere velit, et quinquennium transactum sit? *Æquum est computationi quinquennii eximi id tempus quod per postulationem præcedentem consumptum sit.*

32. *Macer lib. 1 de publicis Judiciis.*

De jure occidendi.

Nihil interest, adulteram filiam patris occiderit, an non: dum utrumque occidat. Nam si alterum occidit, lege Cornelia reus erit. Quod si altero occiso, alter vulneratus fuerit, verbis quidem legis non liberatur; sed divus Marcus et Commodus rescripserunt impunitatem ei concedi: quia licet interempto adultero mulier supervixerit post tam gravia vulnera quæ ei pater infligerat, magis fato quam voluntate ejus servata est: quia lex parem in eos qui deprehensi sunt, indignationem exigit, et severitatem requirit.

Si plures simul accusentur.

§. 1. Cum alterum ex adulteris elegerit maritus, alterum non ante accusare potest, quam prius iudicium finiatur: quia duos simul ab eodem accusari non licet. Non tamen prohibetur accusator simul cum adultero vel adultera eum quoque accusare, qui domum suam præbuit, vel consilio fuit, ut crimen redimeretur.

Si servus adulterum cum domina commisisse dicatur.

33. *Marcianus lib. 1 de publicis Judiciis.*

Si quis adulterium à servo suo commissum dicat in eam quam uxorem habuit, divus Pius rescripsit, accusare potius mulierem cum debere, quam in præiudicium ejus servum suum torquere.

De eo qui retinuit vel reduxit.

§. 1. Si quis adulterum non dimiserit, sed retinuerit, forsan filium in novercam, vel etiam libertum vel servum in uxorem, ex sententia legis tenetur, quamvis verbis non contineatur. Quæ autem retinetur, punitur. Sed si dimissam reducerit, verbis non tenetur: sed tamen dicendum est, ut teneatur, ne fraus fiat.

jugement ayant trainé long-temps, les cinq ans se soient écoulés? Que sera-ce encore si celui qui avoit poursuivi dans les cinq ans n'a pas obtenu de jugement ou a prévarié, et qu'un autre veuille reprendre l'accusation, et que les cinq ans soient passés? Il est juste de retrancher au calcul des cinq ans le temps employé à l'accusation précédente.

32. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

Peu importe que le père tue ou ne tue pas en premier sa fille adultère, pourvu qu'il tue l'un et l'autre. Car s'il en tue un seul, il est poursuivi par la loi Cornelia. Que si l'un étant tué, l'autre est blessé, à la vérité il n'est pas libéré, suivant le texte de la loi; mais les empereurs Marcus et Commode ont répondu par un rescrit qu'il ne doit pas être puni; parce, que quoique l'adultère étant tué, la femme ait survécu après de si graves blessures que le père lui a faites, elle est sauvée plutôt par le hasard que par la volonté de son père; parce que la loi veut, à l'égard de ceux qui sont surpris, une même indignation et une même sévérité.

1. Lorsque le mari aura choisi un des deux adultères, il ne peut accuser l'autre avant que le premier jugement ne soit fini; parce qu'un même ne peut à la fois en accuser deux. Cependant rien n'empêche que l'accusateur, en même-temps qu'il poursuit l'homme ou la femme adultère, n'accuse aussi celui qui a prêté sa maison, ou a conseillé de racheter l'accusation.

33. *Marcien au liv. 1 des Jugemens publics.*

Si quelqu'un dit qu'un adultère a été commis par son esclave avec celle qu'il avoit pour femme, l'empereur Antonin a rescrit qu'il doit accuser la femme avant de faire appliquer son esclave à la question, qui pourroit faire contre elle un préjugé.

1. Si quelqu'un n'a pas renvoyé, mais a retenu celui qui a commis l'adultère, par exemple son fils à l'égard de sa belle-mère, son affranchi ou son esclave à l'égard de son épouse, il est coupable dans le sens de la loi, quoiqu'il ne le soit pas dans les termes. Celle qui est retenue est punie. Mais s'il a ramené celle qu'il aura renvoyée, il n'est pas coupable selon les termes stricts; mais cependant il faut dire qu'il est coupable, de peur que la loi ne soit éludée.

2. Si une femme a reçu un prix de l'adultère de son mari, elle est, d'après la loi Julia, tenue pour adultère.

34. *Modestin au liv. 1 des Règles.*

Celui-là commet une fornication qui tient auprès de lui une femme libre pour vivre avec elle, et non pour en faire son épouse, excepté si c'est une concubine.

1. L'adultère se commet avec une femme mariée, la fornication avec une veuve, ou une vierge, ou un enfant.

35. *Le même au liv. 8 des Règles.*

Si celui qui veut accuser d'adultère a commis quelque erreur dans le libelle d'accusation, si le temps n'est point écoulé il peut le corriger, pour que la faculté d'accuser ne soit pas perdue.

36. *Papinien au liv. 3 des Questions.*

Si un mineur a commis un adultère, il est coupable, selon la loi Julia, parce qu'un tel crime commence après la puberté.

37. *Le même au liv. 5 des Questions.*

Il est établi qu'un fils de famille peut, sans la volonté de son père, accuser sa femme d'adultère en jugement public; car il poursuit la vengeance de sa propre douleur.

38. *Le même au liv. 32 des Questions.*

Si l'on commet un adultère qui soit en même temps un inceste, par exemple avec la fille de son époux, ou la femme de son fils, ou la femme de son père, la femme sera punie de même. Car cela arriveroit même quand il n'y auroit pas d'adultère.

1. La fornication étant commise avec la fille d'une sœur, la peine d'adultère suffit-elle contre l'homme? C'est ce qu'il faut examiner. Ce qui se présente, c'est qu'ici il y a deux délits; parce qu'il y a grande différence entre contracter par erreur un mariage illicite, et faire concourir le mépris de la loi et l'outrage du sang.

2. C'est pourquoi la femme sera soumise à la même peine que les hommes lorsqu'elle aura commis un inceste de droit des gens: car s'il n'y a de prohibition que par notre droit, la femme sera excusée du délit de l'inceste.

3. Cependant quelquefois, même à l'égard

§. 2. Si uxor ex adulterio viri pretium acceperit, lege Julia quasi adultera tenetur.

Si uxor ex adulterio viri pretium acceperit.

34. *Modestinus lib. 1 Regularum.*

Stuprum committit, qui liberam mulierem consuetudinis causa, non matrimonii continet, excepta videlicet concubina.

Definitio stupri.

§. 1. Adulterium in nupta admittitur: stuprum in vidua, vel virgine, vel puero committitur.

Differentia adulterii et stupri.

35. *Idem lib. 8 Regularum.*

Accusaturus adulterii, si quid circa inscriptionem erraverit, si tempora largiantur, emendare non prohibetur, ne causa aboleatur.

De errore circa inscriptionem.

36. *Papinianus lib. 3 Quæstionum.*

Si minor annis adulterium commiserit, lege Julia tenetur: quoniam tale crimen post pubertatem incipit.

De minore.

37. *Idem lib. 5 Quæstionum.*

Filiūfamilias publico iudicio adulterium in uxorem sine voluntate patris arguere posse constitutum est: vindictam enim proprii doloris consequitur.

De filiofamilias.

38. *Idem lib. 32 Quæstionum.*

Si adulterium cum incesto committatur, utputa cum privigna, nuru, noverca, mulier similiter quoque punietur. Id enim remoto etiam adulterio eveniret.

De incestu.

§. 1. Stuprum in sororis filiam si committatur, an adulterii pœna sufficiat mari, considerandum est? Occurrit, quod hic duplex admissum est: quia multum interest, errore matrimonium illicite contrahatur: an contumacia juris et sanguinis contumelia concurrunt.

§. 2. Quare mulier tunc demum eam pœnam quam mares sustinebit, cum incestum jure gentium prohibitum admisserit: nam si sola juris nostri observatio interveniet, mulier ab incesti crimine erit excusata.

§. 3. Nonnunquam tamen et in mari-

bus incesti crimina, quanquam natura graviora sunt, humanius quam adulterii tractari solent : si modò incestum per matrimonium illicitum contractum sit.

§. 4. Fratres denique imperatores Claudiæ crimen incesti propter ætatem remiserunt : sed distrahi conjunctionem illicitam jusserunt : cum aliàs adulterii crimen, quod pubertate delinquitur, non excusetur ætate. Nam et mulieres in jure errantes, incesti crimine non teneri supra dictum est : cum in adulterio commisso nullam habere possint excusationem.

§. 5. Idem imperatores rescripserunt, post divortium quod cum noverca bona fide privignus fecerit, non esse crimen admittendum incesti.

§. 6. Idem Pollioni in hæc verba rescripserunt : *Incestæ nuptiæ confirmari non solent : et idè abstinenti tali matrimonio, pœnam præteriti delicti, si nondum reus postulatus est, remittimus.*

§. 7. Incestum autem quod per illicitam matrimonii conjunctionem admittitur, excusari solet sexu vel ætate, vel etiam puniendi correctione, quæ bona fide intervenit : utique si error allegetur, et facilius, si nemo reum postulavit.

§. 8. Imperator Marcus Antoninus et Commodus filius rescripserunt : Si maritus uxorem in adulterio deprehensam, impetu tractus doloris interfecerit, non utique legis Corneliæ de sicariis pœnam excipiet. Nam et divus Pius in hæc verba rescripsit Apollonio : *Ei qui uxorem suam in adulterio deprehensam occidisse se non negat, ultimum supplicium remitti potest, cum sit difficillimum, justum dolorem temperare : et quia plus fecerit, quàm quia vindicare se non debuerit, puniendus sit. Sufficiet igitur, si humilis loci sit, in opus perpetuum cum tradi : si qui honestior, in insulam relegari.*

des mâles, le crime d'inceste, quoique plus grave de sa nature, a coutume d'être puni moins sévèrement que le crime d'adultère, si l'inceste a été commis par un mariage illicite.

4. Enfin les frères empereurs ont remis à Claudia, à cause de son âge, le crime d'inceste ; mais ils ont voulu que l'on rompit ce lien illicite ; quoique d'ailleurs le crime d'adultère, qui ne peut se commettre que par la puberté, ne soit pas excusé par l'âge : car il a été dit plus haut que les femmes qui se trompent sur le droit ne sont pas tenues du crime d'inceste ; tandis que, quand elles commettent le crime d'adultère, elles ne peuvent avoir aucune excuse.

5. Les mêmes empereurs ont déclaré par un rescrit, qu'après le divorce que quelqu'un aura fait de bonne foi avec la femme de son père, l'accusation d'inceste ne doit pas être admise.

6. Les mêmes ont rescrit à Pollion en ces termes : « Les mariages incestueux n'ont pas coutume d'être confirmés ; c'est pourquoi, à l'égard de celui qui s'abstient d'un tel mariage, s'il n'est pas encore accusé, nous remettons la peine du délit passé. »

7. L'inceste qui se commet par l'union d'un mariage illicite s'excuse ordinairement par le sexe, par l'âge, ou même par la séparation si elle est faite de bonne foi ; si on allègue une erreur, et plus facilement si personne ne s'est porté pour accusateur.

8. L'empereur Marc-Antonin et son fils Commode, ont donné un rescrit ainsi conçu : Si un mari surprenant sa femme en adultère, poussé par l'impétuosité de la douleur, l'a tuée, il ne sera pas puni de la peine de la loi Cornélia sur les assassins : car l'empereur Antonin le pieux a fait un rescrit en ces termes, adressé à Apollonius : « Si quelqu'un ne nie pas avoir tué sa femme surprise en adultère, on peut lui faire la remise du dernier supplice, lui ayant été très-difficile de retenir une juste douleur, et parce qu'il a plus fait que d'enfreindre la loi, qui défend de se venger soi-même, il doit être puni. Il suffira donc, s'il est d'un état obscur, de le condamner aux travaux à perpétuité, et s'il

est d'une condition plus relevée, de l'exiler dans une île.»

9. Il n'est pas facilement accordé à un affranchi d'attaquer l'honneur de son patron. Mais s'il veut par droit de mari l'accuser d'adultère, cela lui est permis; de même que s'il en avoit reçu une autre injure atroce. Mais si le patron est d'une classe d'hommes qui, surpris dans ce délit, pourroient être tués par un autre, et qu'il l'ait surpris en adultère avec sa femme, on peut examiner s'il a droit de le tuer. Mais ce droit nous paroît dur: car s'il faut lui respecter l'honneur, on doit encore plus la vie.

10. Si quelqu'un est dans quelque fonction honorable ou quelque ministère public, il peut être dénoncé; mais l'accusation est différée; et s'il donne caution de se présenter en jugement, la cause est reculée jusqu'à la fin de sa fonction. Et c'est ainsi que l'a rescrit l'empereur Tibère.

39. *Le même au liv. 15 des Réponses.*

La sentence d'un gouverneur de province portoit qu'une femme avoit été prise de vive force. J'ai répondu qu'elle n'avoit pas encouru la peine de la loi Julia sur les adultères, quoique, pour mettre à couvert sa pudeur, elle eût empêché que son outrage ne fût à l'instant annoncé à son mari.

1. Même après qu'une femme est mariée, quoique son premier mari ne soit pas mis en jugement pour avoir favorisé sa débauche, un étranger peut poursuivre l'accusation contre l'homme adultère.

2. Même la femme étant décédée dans le mariage, son mari a droit de poursuivre l'homme adultère.

3. Une femme qui s'est mariée avant que celui qui a commis l'adultère avec elle soit condamné, ne peut être accusée d'adultère, si l'intention de l'accuser ne lui a été faite en sa maison.

4. Une femme ayant été exilée pour cause de société avec des voleurs, j'ai répondu que l'on pouvoit la retenir en mariage sans crainte de la peine, parce qu'elle n'avoit pas été condamnée pour cause d'adultère.

5. Le crime d'inceste joint à l'adultère ne se prescrit point par cinq ans.

6. Le droit ne permet pas que deux per-

§. 9. Liberto patroni famam lacescere non facile conceditur. Sed si jure mariti velit adulterii accusare, permittendum est: quomodo, si atrocem injuriam passus esset. Certè si patronum, qui sit ex eo numero, qui deprehensus ab alio interfici potest, in adulterio uxoris deprehenderit, deliberandam est, an impunè possit occidere? Quod durum nobis esse videtur: nam cujus famæ, multo magis vitæ parcendum est.

De patrono.

§. 10. Si quis in honore ministeriove publico sit, reus quidem postulatur: sed differtur ejus accusatio, et cautione judicio sistendi causa promittitur in finem honoris. Et hoc ita Tiberius Cæsar rescripsit.

De eo qui in honore ministeriove publico est.

39. *Idem lib. 15 Responsorum.*

Vim passam mulierem, sententia præsidis provinciæ continebatur. In lege Julia de adulteriis non commisisse respondi, licèt injuriam suam protegendæ pudicitia causa confestim marito renuntiari prohibuit.

De vim passa.

§. 1. Nupta quoque muliere, tametsi lenocinii vir prior non postuletur, adulterii crimen contra adulterum ab extrario poterit inferri.

De muliere nupta.

§. 2. In matrimonio quoque defuncta uxore, vir jure adulterum inter reos recipi postulat.

Vel in matrimonio defuncta.

§. 3. Nupta, prius quàm adulter damnetur, adulterii non postulatur, si nuptias denuntiatio, vel ad domum mulieris missa non præcessit.

An nupta prius quàm adulter damnetur, accusari possit.

§. 4. Mulierem ob latronum societatem exulare jussam, citra pœnæ metum in matrimonio retineri posse respondi, quia non fuerat adulterii damnata.

De muliere ob societatem latronum exulare jussa.

§. 5. Præscriptione quinque annorum crimen incesti conjunctum adulterio non excluditur.

De præscriptione quinque annorum.

§. 6. Duos quidem adulterii, marem

Si plures simul accusentur.

et fœminam, propter commune crimen, simul non jure, nec à viro postulari convenit. Cùm tamen duobus denuntiatum fuisset ab eo qui postea desistere volebat, abolitionem esse necessariam in utriusque personam respondi.

§. 7. Incesti commune crimen adversus duos simul intentari potest.

§. 8. De servis quæstionem in dominos incesti postulatōs ita demùm habendam respondi, si per adulterium incestum esse contractum dicatur.

40. *Paulus lib. 19 Responsorum.*

Quæsitum est, an ea quam maritus adulterii crimine se accusaturum minatus est, nec quicquam egit, vel jure mariti, vel jure publico nubere possit ei quem in ea reum adulterii destinavit? Paulus respondit, nihil impedire quominus ei quem suspectum maritus habuit, ea de qua quæritur, nubere possit.

§. 1. Item quæritur, an idem maritus destitisse videatur, vel lenocinium commisisse, qui eandem reduxit uxorem? Paulus respondit, eum qui post crimen adulterii intentatum eandem uxorem reduxit, destitisse videri: et ideò ex eadem lege postea accusandi ei jus non superesse.

41. *Idem lib. 1 Sententiarum.*

In crimine adulterii nulla dauda dilatio est, nisi ut personæ exhibeantur, aut judex ex qualitate negotii motus, hoc causa cognita permiserit.

42. *Tryphoninus lib. 2 Disputationum.*

Si is qui jus annulorum impetravit, adulterium commisit in patroni uxorem, aut in patronam suam, aut in ejus, eive cujus libertus patris, aut matris, filii filiæve fuit, an ut libertus puniri debeat? Et si deprehensus sit in adulterio, an impunè occidatur? Et magis probo subjiendum pœna libertinorum: quoniam lege Julia de adulteriis coercendis, ad tuenda matrimonia pro libertinis eos haberi placuit: et deteriorem causam per istud beneficium patronorum

sonnes, un homme et une femme, soient accusées en même temps, même par le mari, pour crime commun d'adultère. Mais cependant l'accusation ayant été intentée contre deux à la fois, par quelqu'un qui, dans la suite vouloit se désister, j'ai répondu qu'il étoit nécessaire d'obtenir l'abolition à l'égard des deux accusés.

7. L'accusation d'un inceste commun peut être intentée contre deux à la fois.

8. J'ai répondu que deux maîtres étant accusés d'inceste, on pouvoit appliquer leurs esclaves à la question, seulement si l'on soutient que l'inceste a été commis par adultère.

40. *Paul au liv. 19 des Réponses.*

On a demandé si celle que le mari a menacé d'accuser d'adultère sans l'avoir fait, soit par droit de mari, soit par le droit commun, peut se marier à celui qu'il avoit désigné comme coupable à son égard du crime d'adultère? Paul a répondu que rien n'empêchoit que celle sur laquelle on consultoit ne pût se marier avec celui que le mari avoit soupçonné.

1. De même, on demande si le même mari paroît s'être désisté ou avoir commis le crime de favoriser la débauche, lorsqu'il a ramené chez lui cette même femme? Paul a répondu, que celui qui après avoir intenté l'accusation d'adultère, a repris chez lui sa femme, paroît s'être désisté; et que par conséquent, suivant la même loi, il ne lui reste plus le droit d'accuser.

41. *Le même au liv. 1 des Sentences.*

Dans l'accusation d'adultère on n'accorde aucun délai, si ce n'est pour représenter les personnes, ou que le juge, mu par les circonstances de l'affaire, ne l'ait permis en connoissance de cause.

42. *Tryphoninus au liv. 2 des Discussions.*

Si celui qui a obtenu le droit de l'anneau d'or a commis un adultère avec la femme de son patron, ou avec sa patronne, ou avec la femme de celui ou à celui du père, de la mère, du fils, de la fille duquel il a été affranchi, doit-il être puni comme un affranchi? Et s'il est surpris en adultère peut-il être tué impunément? J'incline à croire qu'il doit être soumis à la peine des affranchis; parce que la loi Julia sur les adultères, instituée pour protéger les mariages,

An mulier possit ei nubere, quem maritus suspectum habuit.

De eo qui uxorem reduxit.

De dilazione.

De jure aureorum annulorum.

mariages, a voulu qu'ils fussent tenus pour affranchis, et qu'il ne faut pas que, par le bienfait, la cause des patrons devienne plus mauvaise.

43. *Gaius au liv. 3 sur la Loi des douze Tables.*

Si le libelle de répudiation n'a pas été envoyé selon la loi, et que par cela la femme paraisse encore mariée, si cependant quelqu'un l'épouse, il ne sera pas adultère. Et c'est ainsi qu'a répondu Salvius-Julianus; parce que, dit-il, l'adultère ne se commet pas sans dol. Au reste, il faut dire que celui-là fait un dol qui sait qu'elle n'a pas été répudiée.

44. *Papinien au liv. 4 des Réponses.*

La belle-mère, aussi étant morte, le genre sera accusé d'inceste; de même que l'adultère après la mort de la femme.

TITRE VI.
DE LA LOI JULIA
SUR LA VIOLENCE PUBLIQUE.

1. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

CELUI-LA est tenu de la loi Julia sur la violence publique, qui a rassemblé des armes, des flèches dans sa maison, à la campagne, dans sa métairie plus que pour son usage de la chasse ou du voyage ou de la navigation.

2. *Scævola au liv. 4 des Règles.*

On excepte les armes que quelqu'un aura tenues pour son commerce, ou qui lui seront échues par succession.

3. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

La cause est la même à l'égard de ceux qui ont formé le projet d'exciter du tumulte ou une sédition, et ont tenu en armes des esclaves ou des hommes libres.

1. Est tenu de la même loi, celui qui étant pubère a sorti en public avec une arme.

2. Dans la même cause, sont ceux qui, donnant un exemple pernicieux, ont dans un attroupement, dans une sédition, forcé des maisons de campagne, et avec des traits ou des armes pillé les propriétés.

3. De même est tenu celui qui aura en-

Tome VII.

patronorum haberi non oportet.

43. *Gaius lib. 3 ad Legem duodecim Tabularum.*

Si ex lege repudium missum non sit, et idcirco mulier adhuc nupta esse videatur: tamen si quis eam uxorem duxerit, adulter non erit. Idque Salvius Julianus respondit: quia adulterium, inquit, sine dolo malo non committitur. Quanquam dicendum, ne is qui sciret eam ex lege repudiatam non esse, dolo malo committat.

Si quis non ex lege repudiatam uxorem duxerit.

44. *Papinianus lib. 4 Responsorum.*

Defuncta quoque socru, gener incesti postulabitur, ut adulter post mortem mulieris.

De morte ejus quò incestum, vel adulterium commisit.

TITULUS VI.
AD LEGEM JULIAM
DE VI PUBLICA.

1. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

LEGE Julia de vi publica tenetur, qui arma, tela domi suæ, agrove in villa præter usum venationis, vel itineris, vel navigationis coegerit.

Qui tenetur hac lege.

2. *Scævola lib. 4 Regularum.*

Excipiuntur autem arma quæ quis promercii causa habuerit, hereditateve ei obvenierint.

3. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

In eadem causa sunt, qui turbæ seditionisve faciendæ consilium inierint, servosve aut liberos homines in armis habuerint.

§. 1. Eadem lege tenetur, qui pubes cum telo in publico fuerit.

§. 2. In eadem causa sunt, qui pessimo exemplo, convocatu, seditione villas expugnaverint, et cum telis, et armis bona rapuerint.

§. 3. Item tenetur, qui ex incendio

rapuerit aliquid præter materiam.

§. 4. Præterea punitur hujus legis pœna, qui puerum vel feminam, vel quemquam per vim stupraverit.

§. 5. Sed et qui in incendio cum gladio aut telo rapiendi causa fuit, vel prohibendi dominum res suas servare, eadem pœna tenetur.

§. 6. Eadem lege tenetur, qui hominibus armatis possessorem domo agrove suo, aut navi sua dejecerit, expugnaverit concursu :

4. *Ulpianus lib. 59 ad Edictum.*

Utive id staret, homines commodaverit.

5. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

Qui cœtu, concursu, turba, seditione, incendium fecerit: quique hominem dolo malo incluserit, obsederit: quive fecerit, quominus sepeliatur, quò magis funus diripiatur, distrahatur, quive per vim sibi aliquem obligaverit: nam eam obligationem lex rescindit.

§. 1. Si de vi et possessione, vel dominio quærat, antè cognoscendum de vi, quàm de proprietate rei, divus Pius, τῆ κοινῆ τῶν Θεσσαλῶν, id est, *universitatis Thessularum* græcè rescripsit. Sed et decrevit, ut priùs de vi quærat, quàm de jure domini, sive possessionis.

§. 2. Qui vacantem mulierem rapuit, vel nuptam, ultimo supplicio punitur. Et si pater injuriam suam precibus exoratus remiserit, tamen extraneus sine quinquennii præscriptione reum postulare poterit: cùm raptus crimen legis Juliæ de adulteriis potestatem excedat.

6. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

Et eum qui puerum ingenuum rapuit, puniendum divus Pius rescripsit in hæc verba: *Exemplum libelli dati mihi à Domitio Silvano, nomine Domitii Silvani patris, subjeti jussi, motus querela ejus, qua significavit filium suum ingenuum ju-*

levé d'un incendie quelque chose excepté sa matière.

4. Outre cela sera puni de la peine de cette loi, celui qui aura abusé par force d'un enfant, d'une femme ou de qui que ce soit.

5. Et aussi celui qui s'est trouvé dans un incendie avec un glaive ou un trait pour piller ou pour empêcher le maître de sauver ses effets, est soumis à la même peine.

6. La même loi poursuit celui qui, avec des hommes armés et en troupe, se sera emparé de vive force d'une maison, d'un champ et en aura chassé le maître;

4. *Ulpien au liv. 59 sur l'Édit.*

Ou qui pour cet effet aura prêté des hommes.

5. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

Celui qui par un rassemblement, un concours, une troupe, une sédition, aura excité un incendie, ou qui par dol aura enfermé un homme, l'aura maltraité, qui aura empêché d'enterrer quelqu'un, qui aura pillé, dispersé des ornemens de funérailles, ou qui aura extorqué une obligation; car un tel engagement est rescindé par la loi.

1. Si l'on agit une question de violence et de possession ou de propriété, il faut d'abord examiner la violence avant de passer au droit de propriété de la chose, comme l'a déclaré l'empereur Adrien par un rescrit en grec à la commune des Thessaliens. Et encore plus, il a ordonné que le juge connût de la violence avant d'entamer la cause ou de la propriété ou de la possession.

2. Celui qui a ravi de vive force une femme libre ou mariée, est puni du dernier supplice. Et si le père, fléchi par des prières, a remis son injure, cependant un étranger, sans être arrêté par la prescription de cinq ans, peut l'accuser en jugement; parce que le crime de rapt excède le ressort de la loi Julia sur les adultères.

6. *Ulpien au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

Celui qui a ravi un enfant libre de naissance doit être puni, comme l'a ordonné un rescrit d'Antonin le pieux, conçu en ces termes: « Je me suis fait remettre sous les yeux la supplique qui m'a été adressée par Domitius - Silvanus au nom de Domitius-

Silvanus son oncle paternel. Vivement ému de sa plainte, dans laquelle il expose que son fils libre de naissance et très-jeune, a été enlevé de vive force et renfermé, ensuite accablé de coups et de tourmens jusqu'à courir un grand danger de sa vie; je vous prie de l'entendre, et si vous trouvez que les choses aient été ainsi commises, déployez la sévérité des lois.»

7. *Le même au liv. 8 du Devoir du proconsul.*

La loi Julia sur la violence publique, poursuit celui qui, ayant l'empire ou la puissance, aura, au mépris de l'appel, mis à mort un citoyen Romain, l'aura battu ou aura ordonné de le faire, ou l'aura fait attacher par le cou pour le tourmenter. De même pour les députés, les orateurs et ceux qui les accompagnent, si quelqu'un est convaincu de les avoir battus ou de leur avoir fait injure.

8. *Mæcianus au liv. 5 des Jugemens publics.*

Par la loi Julia sur la violence publique, il est défendu de lier un accusé et de l'empêcher de se rendre à Rome dans un temps déterminé.

9. *Paul au liv. 7 sur l'Edit.*

Nous ne devons pas entendre par gens armés, seulement ceux qui ont porté des flèches, mais aussi quelque'autre chose capable de nuire.

10. *Ulpian au liv. 68 sur l'Edit.*

Celui qui par dol aura empêché l'exercice paisible de la juridiction, ou les juges de prononcer comme ils le doivent, ou celui qui ayant la puissance ou l'empire, aura décerné, ordonné, fait contre ce que le droit lui permet; celui qui aura forcé injustement quelqu'un de lui promettre en public ou en particulier des jeux ou de l'argent. De même celui qui avec dol se sera trouvé avec une arme dans une assemblée publique ou dans l'audience d'un tribunal; on excepte celui qui, pour la chasse, a des hommes destinés à poursuivre les bêtes féroces, et à qui il est permis d'avoir des gens qui le servent pour cet usage.

1. Est soumis à cette loi aussi celui qui aura employé un rassemblement et la violence pour faire battre et frapper quelqu'un, quoiqu'il n'en soit pas mort.

2. Celui qui est condamné pour violence publique est interdit du feu et de l'eau.

venem admodum raptum, atque conclusum, mox verberibus ac tormentis usque ad summum periculum afflictum. Gemine carissime, velim audias eum, et si compereris hæc ita admissa, rem severè exequaris.

7. *Idem lib. 8 de Officio proconsulis.*

Lege Julia de vi publica tenetur, qui cum imperium potestatemve haberet, civem Romanum adversus provocacionem necaverit, verberaverit, jussisset quid fieri, aut quid in collum injecerit, ut torqueatur. Item quod ad legatos, oratores comitesve attinebit, si quis eorum quem pulsasse, et sive injuriam fecisse arguetur.

8. *Mæcianus lib. 5 Publicorum.*

Lege Julia de vi publica cavetur, ne quis reum vinciat, impediatur quominus Romæ intra certum tempus adsit.

9. *Paulus lib. 7 ad Edictum.*

Armatus non utique eos intelligere debemus, qui tela habuerunt: sed etiam quid aliud quod nocere potest.

10. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

Qui dolo malo fecerit quominus judicia tuto exercentur, aut judices ut oportet judicent, vel is qui potestatem imperiumve habebit, quàm ei jus erit decernat, imperet, faciat; qui ludos, pecuniamve ab aliquo invito polliceri publicè privatimve per injuriam exegerit. Item qui cum telo dolo malo in concione fuerit, aut ubi judicium publicè exercebitur: exceptus est qui propter venationem habeat homines qui cum bestiis pugnent, ministrosque ad ea habere conceditur.

§. 1. Hac lege tenetur, et qui convocatis hominibus vim fecerit, quo quis verberetur et pulsetur, neque homo occisus sit.

§. 2. Damnato de vi publica, aqua et igni interdicatur.

De pœna.

11. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

Hi qui aedes alienas aut villas expilaverint, effregerint, expugnaverint: si quidem in turba cum telo fecerint, capite puniuntur.

De teli appellatione.

§. 1. Telorum autem appellatione omnia, ex quibus singuli homines nocere possunt, accipiuntur.

De eo qui telum gerit.

§. 2. Qui telum lutandæ salutis suæ causa gerant, non videntur hominis occidendi causa portare.

12. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Turpillianum.*

De vectigalibus.

Qui nova vectigalia exercent, lege Julia de vi publica tenentur.

TITULUS VII.

AD LEGEM JULIAM

DE VI PRIVATA.

1. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

De pœna.

DE vi privata damnati pars tertia bonorum ex lege Julia publicatur: et cautum est ne senator sit, ne decurio, aut ullum honorem capiat, neve in eum ordinem sedeat, neve iudex sit: et videlicet omni honore, quasi infamis, ex senatusconsulto carebit.

De naufragio.

§. 1. Eadem pœna ædificiuntur, qui ad pœnam legis Juliæ de vi privata rediguntur, et si quis ex naufragio dolo malo quid rapuerit.

§. 2. Sed et ex constitutionibus principum extra ordinem, qui de naufragiis aliquid diriperint, puniuntur: nam et divus Pius rescripsit, nullam vim nautis fieri debere; et si quis fecerit, ut severissimè puniatur.

2. *Scævola lib. 4 Regularum.*

Hac lege tenetur, qui convocatis hominibus vim fecerit quò quis verberaretur, pulsaretur: neque homo occisus erit.

5. *Macer lib. 1 Publicorum.*

Nec interest liberos, an servos, et suos, an alienos quis ad vim faciendam convocaverit.

11. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

Ceux qui auront pillé les maisons des autres à la ville ou à la campagne, les auront brisées, prises de vive force, s'il l'ont fait avec attroupement et des armes, subiront une peine capitale.

1. On appelle armes tout ce avec quoi chaque homme peut faire du mal.

2. Ceux qui portent des armes à l'effet de défendre leur vie, ne paroissent pas les avoir pour tuer quelqu'un.

12. *Le même au liv. unique sur le Sénatusconsulte Turpillien.*

Ceux qui lèvent indûment de nouveaux impôts sont soumis à la loi Julia sur la violence publique.

TITRE VII.

DE LA LOI JULIA

SUR LA VIOLENCE PRIVÉE.

1. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

Celui qui est condamné pour violence privée, la loi punit par la confiscation de la troisième partie de ses biens. Il lui est interdit d'être sénateur, décurion, d'être décoré d'aucun honneur, de s'asseoir à aucun de ces rangs, d'être juge; et par le sénatusconsulte, il sera privé de tous les honneurs comme un infame.

1. Sont punis des mêmes peines ceux qui sont soumis à la peine de la loi Julia sur la violence privée, aussi pour avoir par dol pillé des effets naufragés.

2. Les constitutions des princes punissent aussi de peines arbitraires, ceux qui auroient pillé des effets naufragés: car Antonin le pieux a rescrit que l'on ne devoit faire aucune violence aux nautonniers, et que si quelqu'un en commettoit, il devoit être puni très-sévèrement.

2. *Scévola au liv. 4 des Règles.*

Cette loi comprend celui qui par le moyen d'un attroupement, aura fait violence en frappant et battant quelqu'un, quoiqu'il ne soit pas tué.

3. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

Il est égal que l'on ait rassemblé pour faire violence des hommes libres ou des esclaves à soi ou à d'autres.

De hominibus convocatis, ut cui injuria fiat.

De rebus per injuriam ablati.

1. Ceux qui ont été rassemblés ne sont pas moins soumis à la loi.

2. Mais s'il n'y a pas eu de rassemblement, que personne n'ait été frappé, et que cependant on ait injustement enlevé du bien d'autrui, celui qui l'aura fait est puni par cette loi.

4. *Paul au liv. 55 sur l'Edit.*

Le crime puni par la loi Julia sur la violence privée est commis, lorsque l'on a fait un rassemblement et une marche en troupe, pour empêcher que quelqu'un ne fût amené en jugement.

1. Et si quelqu'un a mis à la torture l'esclave d'autrui, Labéon dit que l'on peut pour ce délit exercer une poursuite plus modérée, en vertu de l'édit du préteur sur les injures.

5. *Ulpien au liv. 69 sur l'Edit.*

Celui qui a chassé quelqu'un de son champ par un attroupement sans armes, peut être accusé de violence particulière.

6. *Modestin au liv. 8 des Règles.*

En vertu du sénatus-consulte Volusien, ceux qui se liguent méchamment contre le procès d'autrui, en convenant de partager avec la partie qui gagnera le profit des condamnations, sont soumis à la loi Julia sur la violence privée.

7. *Callistrate au liv. 5 des Examens.*

Des créanciers, s'ils agissent contre leurs débiteurs, doivent redemander, par le moyen du juge, ce qu'ils croient leur être dû. Autrement s'ils sont entrés en la possession de leur débiteur, sans qu'aucun droit leur ait accordé, l'empereur Marc-Aurèle a déclaré qu'ils n'avoient plus le droit de leur créance. Les termes du décret sont ainsi qu'il suit: « Il est très-bon que si vous pensez avoir quelque droit de demander, vous intentiez votre action en justice. Pendant l'instance, l'adversaire doit rester en possession; vous n'êtes que demandeur. Et comme Marcien répliquoit, je n'ai fait aucune violence; César lui dit: Vous croyez qu'il n'y a de violence que lorsque des hommes sont blessés. Il y a violence, même toutes les fois que quelqu'un, pour reprendre ce qu'il croit lui être dû, ne se sert pas du juge. Je ne pense pas qu'il convienne ni à votre délicatesse ni à votre dignité de faire quelque chose

§. 1. Nec minus hi qui convocati sunt, eadem lege tenentur.

§. 2. Sed si nulli convocati, nullique pulsati sint, per injuriam tamen ex bonis alienis quid ablatum sit: hac lege teneri eum qui id fecerit.

4. *Paulus lib. 55 ad Edictum.*

Legis Juliæ de vi privata crimen committitur, cum cœtum aliquis, et concursus fecisse dicitur quod minus quis in jus produceretur.

De cœtu et concursu facto, quominus quis in jus producatur.

§. 1. Et si quis quæstionem de alterius servo habuisset, et idem moderatius edicto prætoris de injuriis utendum esse, Labæo ait.

De quæstione habita in servo.

5. *Ulpianus lib. 69 ad Edictum.*

Si quis aliquem dejecit ex agro suo hominibus congregatis sine armis, vis privatæ postulari possit.

De dejecto ex agro suo.

6. *Modestinus lib. 8 Regularum.*

Ex senatusconsulto Volusiano, qui improbè coeunt in alienam litem, ut quidquid ex condemnatione in rem ipsius reductum fuerit, inter eos communicaretur, lege Julia de vi privata tenentur.

De improbè coeuntibus in alienam litem.

7. *Callistratus lib. 5 de Cognitionibus.*

Creditores, si adversus debitores suos agant, per judicem id quod deberi sibi putant, reposcere debent. Alioquin si in rem debitoris sui intraverint, id nullo concedente, divus Marcus decrevit jus crediti eos non habere. Verba decreti hæc sunt: *Optimum est, ut si quas putes te habere petitiones, actionibus experiaris. Interim ille in possessione debet morari: tu petitor es. Et cum Marcianus diceret, vim nullam feci: Cæsar dixit, Tu vim putas esse solum, si homines vulnerentur? Vis est et tunc, quotiens quis id quod deberi sibi putat, non per judicem reposcit. Non puto autem nec verecundiæ nec dignitati tuæ convenire, quicquam non jure facere. Quisquis igitur probatus mihi fuerit, rem ullam debitoris, non ab ipso sibi traditam, sine ullo judice temerè possidere, eumque sibi jus in eam rem dixisse, jus crediti non habebit.*

De bonis à creditore occupatis.

8. *Modestinus lib. 2 de Poenis.*

Si creditor sine auctoritate iudicis res debitoris occupet, hac lege tenetur, et tertia parte bonorum mulctatur, et infamis fit.

TITULUS VIII.

AD LEGEM CORNELIAM

DE SICARIIS ET VENEFICIS.

1. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

LEGE Cornelia de sicariis et veneficis tenetur, qui hominem occiderit : cujusve dolo malo incendium factum erit : quive hominis occidendi, furtive faciendi causa cum telo ambulaverit : quive cum magistratus esset, publicove iudicio præsset, operam dedisset, quo quis falsum indicium profiteretur, ut quis innocens conveniretur, condemnaretur.

§. 1. Præterea tenetur, qui hominis necandi causa venenum confecerit, dederit : quive falsum testimonium dolo malo dixerit, quo quis publico iudicio rei capitalis damnaretur : quive magistratus iudexve quæstionis sub capitalem causam pecuniam acceperit, ut publica lege reus fieret.

§. 2. Et qui hominem occiderit, puni-
tur, non habita differentia, cujus conditionis hominem interemit.

§. 3. Divus Hadrianus rescripsit, eum qui hominem occidit, si non occidendi animo hoc admisit, absolvi posse : et qui hominem non occidit, sed vulneravit ut occidat, pro homicida damnandum ; et ex re constituendum hoc : nam si gladium strinxerit, et in eo percusserit, indubitate occidendi animo id eum admisisse.

contre le droit. Toutes les fois donc qu'il m'aura été prouvé que la chose du débiteur n'a pas été remise par lui au créancier ; mais que celui-ci la possède témérairement, sans être autorisé par le juge, et qu'il s'est dit droit à lui-même, il aura perdu le droit de sa créance.

8. *Modestin au liv. 2 des Peines.*

Si un créancier, sans être autorisé par un jugement, s'empare de la chose de son débiteur, il est soumis à cette loi, il est mulcté du tiers de ses biens, et devient infame.

TITRE VIII.

DE LA LOI CORNÉLIA

SUR

Les assassins et les empoisonneurs.

1. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

LA loi Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs, punit celui qui a tué un homme, celui qui par dol a excité un incendie, qui a porté sur lui une arme pour tuer ou pour voler, qui étant magistrat ou président à un jugement public, a mis ses soins à faire donner de faux indices pour qu'un innocent fût accusé et condamné.

1. En outre elle punit celui qui, pour tuer un homme, aura préparé du poison et l'aura donné ; celui qui par dol aura porté un faux témoignage pour faire condamner quelqu'un dans un jugement pour crime capital ; celui qui étant magistrat ou juge d'un procès criminel, aura reçu de l'argent dans une cause capitale, pour que quelqu'un fût accusé en vertu de la loi publique.

2. Et celui qui a tué un homme est puni, sans faire aucune différence de la condition de l'homme qui a été tué.

3. L'empereur Adrien a rescrit que celui qui a tué un homme, s'il ne l'a pas fait dans l'intention de le tuer, peut être absous, et que celui qui n'a pas tué un homme, mais l'a blessé pour le tuer, doit être condamné comme homicide, et que l'on doit décider la chose par les circonstances : car s'il a tiré un glaive et qu'il ait frappé avec, indubi-

De homine occiso, de incendio. De eo qui cum telo ambulat. De falso iudicio.

De veneno. De falso testimonio. De pecunia accepta, ut quis reus fiat.

De homine occiso.

tablement il l'a fait dans l'intention de tuer. Mais s'il a frappé avec une massue ou un bâton ferré et dans une rixe, quoiqu'il ait frappé avec du fer, mais sans l'intention de tuer, on doit adoucir la peine de celui qui dans une rixe a commis un homicide plutôt par le fait que par sa volonté.

4. De même l'empereur Adrien a rescrit, que celui qui a tué un homme employant la violence pour satisfaire à sa débauche sur lui ou les siens, doit être absous.

5. Mais à l'égard même de celui qui a tué sa femme surprise en adultère, l'empereur Antonin le pieux a rescrit que l'on doit lui infliger une peine plus légère; il a voulu qu'un homme de basse extraction fût banni à perpétuité, et que celui qui auroit un état distingué fût exilé pour un temps.

2. *Ulpianus au liv. 1 des Adultères.*

Un père ne peut pas tuer son fils sans qu'il ait été entendu; mais il doit l'accuser devant le préfet ou le gouverneur de la province.

3. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

Par le cinquième chef de la même loi Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs, celui qui, pour tuer un homme, aura préparé du poison, l'aura vendu, l'aura gardé, est soumis à la peine.

1. La loi punit de même celui qui aura publiquement vendu des médicamens nuisibles, ou les aura tenus pour empoisonner les hommes.

2. Cette épithète de poison nuisible, montre qu'il y a aussi des poisons qui ne sont pas nuisibles. Ainsi le nom de la chose tient le milieu, et désigne tant ce qui est bon pour guérir que ce qui peut tuer. Il y a aussi des philtres; mais la loi ne prohibe que ce qui est destiné à donner la mort. Même un sénatus-consulte a condamné à l'exil une femme, qui sans mauvaise intention, mais en donnant un mauvais exemple, avoit fait prendre pour procurer une conception facile des médicamens qui avoient causé la mort.

3. Un autre sénatus-consulte veut que les parfumeurs qui vendent sans précaution de la ciguë, de la salamandre, de l'aconit, des chenilles de pin, de la buprestis, de la mandragore, et pour purgatif des cantharides, soient soumis à la peine de cette loi.

Sed si clavi percussit, aut cucuma in rixa, quamvis ferro percusserit, tamen non occidendi animo, leniendam pœnam ejus qui in rixa casu magis quàm voluntate homicidium admisit.

§. 4. Item divus Hadrianus rescripsit, eum qui stuprum sibi, vel suis per vim inferentem occidit, dimittendum.

§. 5. Sed et in eum qui uxorem deprehensam in adulterio occidit, divus Pius leviozem pœnam irrogandam esse scripsit: et humiliore loco positum, in exilium perpetuum dari jussit: in aliqua dignitate positum, ad tempus relegari.

2. *Ulpianus lib. 1 de Adulteriis.*

Inauditum filium pater occidere non potest: sed accusare eum apud præfectum præsidemve provinciæ debet.

3. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

Ejusdem legis Corneliæ de sicariis et veneficis capite quinto, qui venenum necandi hominis causa fecerit, vel venderit, vel habuerit, plectitur.

De veneno.

§. 1. Ejusdem legis pœna adfcitur, qui in publicum mala medicamenta vendiderit, vel hominis necandi causa habuerit.

§. 2. Adjectio autem ista, *veneni mali*, ostendit esse quædam, et non mala venena. Ergo nomen medium est, et tam id quod ad sanandum, quàm id quod ad occidendum paratum est, continet. Sed et id quod *amatorium* appellatur. Sed hoc solum notatur in ea lege, quod hominis necandi causa habet. Sed ex senatusconsulto relegari jussa est ea quæ non quidem malo animo, sed malo exemplo medicamentum ad conceptionem dedit, ex quo ea quæ acceperat decesserit.

§. 3. Alio senatusconsulto effectum est, ut pigmentarii, si cui temerè cicutam, salamandram, aconitum, pityocampas, aut buprestim, mandragoram, et id quod lustramenti causa, dederint cantharidas, pœna teneantur hujus legis.

De pigmentariis.

De ea cujus familia arma sumpserit. De seditione. De naufragio. De falso judicio. De castratione.

§. 4. Item is cujus familia sciente eo adipiscendæ, recuperandæ possessionis causa arma sumpserit : item, qui auctor seditionis fuerit, et qui naufragium suppresserit, et qui falsa indicia confessus fuerit, confitendave curaverit, quo quis innocens circumveniretur, et qui hominem libidinis vel promercii causa castraverit, senatusconsulto pœna legis Corneliæ punitur.

De pœna.

§. 5. Legis Corneliæ de sicariis veneficis pœna, insulæ deportatio est, et omnium bonorum ademptio. Sed solent hodiè capite puniri, nisi honesti loco positi fuerint, ut pœnam legis sustineant. Humiliores enim solent, vel bestiis subijci ; altiores verò deportantur in insulam.

De transfugis.

§. 6. Transfugas licet, ubicumque inventi fuerint, quasi hostes interficere.

4. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

Lege Cornelia de sicariis tenetur, qui cum in magistratu esset, eorum quid fecerit contra hominis necem, quod legibus permissum non sit.

De magistratu.

De eo qui per lasciviam causam mortis præbuit.

§. 1. Cum quidam per lasciviam causam mortis præbuisse, comprobatum est factum Ignatii Taurini proconsulis Beticæ à divo Hadriano, quòd eum in quinquennium relegasset.

De castratione.

§. 2. Idem divus Hadrianus rescripsit : *Constitutum quidem est, ne spadones fierent, eos autem qui hoc crimine arguerentur, Corneliæ legis pœna teneri, eorumque bona meritò fisco meo vindicari debere. Sed et in servos, qui spadones fecerint, ultimo supplicio animadvertendum esse : et qui hoc crimine tenentur, si non adfuerint, de absentibus quoque, tanquam lege Corneliæ teneantur, pronuntiandum esse. Planè si ipsi qui hanc injuriam passi sunt, proclamaverint, audire eos præses provincie debet, qui virilitatem amiserunt. Nemo enim liberum servumve invitum, sine tempe castrare debet : neve quis se sponte castrandum præbere debet. At si quis adversus edictum meum fecerit, medico quidem, qui exciderit, capitale erit : item ipsi*

4. De même celui dont les esclaves auront pris les armes, lui le sachant, pour acquérir ou reprendre une possession ; celui qui aura été l'auteur d'une sédition, qui aura détourné des effets naufragés, qui aura avoué ou fait avouer comme vrais de faux indices pour circonvenir un innocent, qui aura châtré un homme pour la débauche ou pour le vendre, est soumis à la peine de la loi Cornélia.

5. La peine de la loi Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs, est la déportation dans une île et la perte de tous leurs biens. Mais on a coutume aujourd'hui de les punir d'une peine capitale, à moins qu'ils ne soient d'un état trop distingué pour qu'on leur applique la peine de la loi. Car les hommes vils sont ordinairement abandonnés aux bêtes féroces et les hommes considérables sont déportés dans une île.

6. Il est permis de tuer des transfuges par-tout où on les trouve, comme s'ils étoient des ennemis.

4. *Ulpien au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

La loi Cornélia sur les assassins, punit celui qui, étant dans la magistrature, aura fait contre la vie d'un homme ce que la loi ne permet pas.

1. Quelqu'un ayant par ses amusemens causé la mort à un autre, Adrien a approuvé le jugement d'Ignatius-Taurinus, proconsul de la Bétique, qui l'avoit exilé pour cinq ans.

2. Le même Adrien a donné un rescrit en ces termes : « Les constitutions ont défendu de faire des eunuques ; elles ont déclaré que ceux qui seroient convaincus de ce crime seroient punis suivant la loi Cornélia, et avec raison que leurs biens devoient être saisis au profit de mon fisc ; et aussi que les esclaves qui auroient fait des eunuques devoient être punis du dernier supplice ; et que ceux qui seroient prévenus de ce crime, s'ils ne se présentoient pas, seroient condamnés, quoique absens, par la loi Cornélia. Si ceux qui ont souffert cette injure imploront la justice, le gouverneur de la province doit entendre ceux qui ont eu le malheur de perdre leur virilité : car personne ne doit châtrer un homme libre ou un esclave, ou malgré lui

lui, ou de son consentement. Il est défendu à qui que ce soit de s'offrir de lui-même à la castration. Et si quelqu'un contrevient à mon édit, la peine sera capitale pour le médecin qui aura fait l'opération; de même pour celui qui s'y sera soumis volontairement.»

5. *Paul au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

Ceux aussi qui font des eunuques par des moyens qui empêchent la génération, sont mis par la constitution d'Adrien, adressée à Ninius-Hasta, au rang de ceux qui châtent.

6. *Vénuléius-Saturninus au liv. 1 du Devoir du proconsul.*

Celui qui aura livré un esclave pour qu'il fût châtré, est mulcté de la perte de la moitié de ses biens, en vertu d'un sénatus-consulte fait sous le consulat de Né-ratius-Priscus et d'Annius-Vérus.

7. *Paul au liv. unique des Jugemens publics.*

Dans la loi Cornélia le dol est estimé selon l'action, et dans cette loi la grande faute n'est pas prise pour dol. C'est pourquoi si quelqu'un s'est précipité d'en haut et est tombé sur un autre, ou si un homme taillant des arbres et jetant une branche, n'a pas crié d'abord et a tué un passant, il n'est pas soumis à la peine de cette loi.

8. *Ulpian au liv. 35 sur l'Edit.*

S'il est constant qu'une femme ait fait violence à ses entrailles pour se faire avorter, le gouverneur de la province la condamnera au bannissement.

9. *Le même au liv. 18 sur l'Edit.*

Si quelqu'un a tué un voleur de nuit, il ne sera pas puni s'il n'a pas pu l'épargner sans se mettre en péril.

10. *Le même au liv. 18 sur l'Edit.*

Si quelqu'un par dol a brûlé ma maison, il sera puni d'une peine capitale, comme incendiaire.

11. *Modestin au liv. 6 des Règles.*

Un rescrit d'Antonin le pieux, permet aux Juifs de circoncrire seulement leurs enfans, et celui qui l'aura fait à ceux qui ne sont pas de la même religion, sera puni comme pour crime de castration.

Tome VII.

ipsi qui se sponte excidendum præbuit.

5. *Paulus lib. 2 de Officio proconsulis.*

Hi quoque, qui thubias faciunt, ex constitutione divi Hadriani ad Ninium Hastam, in eadem causa sunt, qua hi qui castrant.

De his qui thubias faciunt.

6. *Venuleius Saturninus lib. 1 de Officio proconsulis.*

Is qui servum castrandum tradiderit, pro parte dimidia honorum mulctatur ex senatusconsulto quod Neratio Prisco et Annio Vero consulibus factum est.

De castratione.

7. *Paulus lib. singulari de publicis Judiciis.*

In lege Cornelia dolus pro facto accipitur: nec in hac lege culpa lata pro dolo accipitur. Quare si quis alto se præcipitaverit, et super alium venerit, eumque occiderit, aut putator ex arbore, cum ramum dejiceret, non præclamaverit, et prætereuntem occiderit, ad hujus legis coercitionem non pertinet.

De dolo et lata culpa.

8. *Ulpianus lib. 35 ad Edictum.*

Si mulierem visceribus suis vim intulisse, quò partum abigeret, constiterit: eam in exilium præses provinciæ exiget.

De partu abacto.

9. *Idem lib. 18 ad Edictum.*

Furem nocturnum si quis occiderit, ita demùm impunè feret, si parcere ei sine periculo suo non potuit.

De fure nocturno occiso.

10. *Idem lib. 18 ad Edictum.*

Si quis dolo insulam meam exusserit, capitis poena plectetur, quasi incendiarus.

De insula exusta.

11. *Modestinus lib. 6 Regularum.*

Circumcidere Judæis filios suos tantùm rescripto divi Pii permittitur: in non ejusdem religionis qui hoc fecerit, castantis poena irrogatur.

De circumcissione.

De servo ad
bestias dato.

§. 1. Servo sine iudice ad bestias dato, non solum qui vendidit, pœna, verum et qui comparavit, tenebitur.

§. 2. Post legem Petroniam et senatus-consulta ad eam legem pertinentia, dominis potestas ablata est ad bestias depugnandas suo arbitrio servos tradere. Oblato tamen iudici servo, si justa sit domini querela, sic pœnæ tradetur.

12. *Idem lib. 8 Regularum.*

De infante et
furioso.

Infans vel furiosus, si hominem occiderint, lege Cornelia non tenentur: cum alterum innocentia consilii tueretur, alterum fati infelicitas excusat.

13. *Idem lib. 12 Pandectarum.*

De malis sacri-
ficiis.

Ex senatusconsulto ejus legis pœna damnari jubetur, qui mala sacrificia fecerit, habuerit.

14. *Cullistratus lib. 6 de Cognitionibus.*

De voluntate
et exitu.

Divus Hadrianus in hæc verba rescripsit: *In maleficiis voluntas spectatur, non exitus.*

15. *Ulpianus lib. 8 ad Legem Juliam et Papiam.*

De eo qui oc-
cidit, vel causam
præbeat.

Nihil interest, occidat quis, an causam mortis præbeat.

De mandatore.

§. 1. Ο ἰντειλάρμενος τίνος φονεῖσθαι, ὡς φονεὺς κέινεται, id est, Mandator cædis pro homicida habetur.

16. *Modestinus lib. 3 de Pœnis.*

De pœna.

Qui cædem admiserunt sponte dolove malo, in honore aliquo positi, deportari solent; qui secundo gradu sunt, capite puniuntur. Facilius hoc in decuriones fieri potest: sic tamen, ut consulto prius principe, et jubente id fiat: nisi fortè tumultus aliter sedari non possit.

17. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

De homine in
rixa percusso.

Si in rixa percussus homo perierit, ictus uniuscujusque in hoc collectorum contemplari oportet.

1. Si un esclave a été sans jugement abandonné aux bêtes féroces, et celui qui l'a vendu et celui qui l'a acheté seront punis.

2. Après la loi Pétronia et les sénatus-consultes qui ont rapport à cette loi, les maîtres ont perdu le pouvoir de livrer arbitrairement leurs esclaves pour combattre les bêtes féroces. Cependant le maître peut traduire son esclave devant le juge, et si la plainte du maître est juste, il sera livré à la peine.

12. *Le même au liv. 8 des Règles.*

Un enfant ou un furieux, s'ils ont tué un homme, ne sont pas tenus par la loi Cornelia; car l'un est défendu par l'innocence de ses intentions, l'autre par le malheur de son sort.

13. *Le même au liv. 12 des Pandectes.*

Un sénatus-consulte a ordonné de punir de la même peine celui qui aura fait ou eu chez lui des sacrifices pour attirer des malheurs.

14. *Callistrate au liv. 6 des Examens.*

L'empereur Adrien a fait un rescrit en ces termes: Dans les délits on regarde la volonté et non l'événement.

15. *Ulpien au liv. 8 sur la Loi Julia et Papia.*

Il est égal de tuer un homme ou d'être la cause de sa mort.

1. Celui qui ordonne de tuer est pris pour homicide.

16. *Modestin au liv. 3 des Peines.*

Ceux qui ont commis un meurtre spontanément ou par dol, s'ils sont d'un rang élevé, sont ordinairement déportés; ceux d'une condition moindre sont punis d'une peine capitale. Cela peut s'excuser plus facilement dans les decurions, si cependant ils ont consulté auparavant le prince qui l'aura ordonné; à moins que le soulèvement n'ait pu autrement s'apaiser.

17. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

Si dans une rixe un homme a été frappé et en est mort, il faut dans ce rassemblement examiner les coups de chacun en particulier.

TITRE IX.

DE LA LOI POMPÉIA
SUR LES PARRICIDES.1. *Marcien au liv. 1 des Institutes.*

La loi Pompéia sur les parricides, veut que si quelqu'un a tué son père ou sa mère, son aïeul ou aïeule, son frère, sa sœur de père ou de mère, le frère de son père ou de sa mère, la sœur de son père, son cousin, sa cousine, sa femme, son mari, son gendre, la mère de sa femme ou de son mari, son beau-fils, sa belle fille, son patron, sa patronne, ou par son dol a été la cause de ce crime, il soit tenu de la peine portée par la loi Cornélia sur les assassins. Mais aussi la mère qui aura tué son fils ou sa fille est punie de la peine de cette loi; et un aïeul qui aura tué son petit-fils. Et outre cela celui qui a acheté du poison pour le donner à son père, quoiqu'il n'ait pu le donner.

2. *Scævola au liv. 4 des Règles.*

Un frère qui avoit seulement connu le projet, et ne l'avoit pas indiqué à son père, a été envoyé en exil, et le médecin livré au supplice.

3. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

Il faut savoir que la loi Pompéia comprend les cousins, mais elle ne renferme pas de la même manière ceux qui sont dans un degré pareil ou plus proche. Aussi les mères du mari, les fiancées ont été omises. Cependant ces personnes sont contenues dans le sens de la loi.

4. *Le même au liv. 1 des Jugemens publics.*

De même que le père et la mère de l'époux, de l'épouse, sont contenus dans la dénomination de beaux-pères, et les époux des enfans dans celle de gendres.

5. *Le même au liv. 14 des Institutes.*

On rapporte que l'empereur Adrien ayant à juger un homme qui avoit tué à la chasse son fils qui étoit l'adultère de sa belle-mère, l'avoit déporté dans une île, parce qu'il avoit tué plutôt comme un voleur qu'en usant du droit de père; car la puissance paternelle doit agir plus par amour que par fureur.

TITULUS IX.

DE LEGE POMPEIA
DE PARRICIDIIS.1. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

LEGE Pompeia de parricidiis cavetur, ut si quis patrem, matrem, avum, aviam, fratrem, sororem, patrualem, matrualem, patruum, avunculum, amitam, consobrinum, consobrinam, uxorem, virum, generum, socrum, vitricum, privignum, privignam, patronum, patronam occiderit, cujusve dolo malo id factum erit, ut pœna ea teneatur, quæ est legis Corneliæ de sicariis. Sed et mater quæ filium filiamve occiderit, ejus legis pœna addicitur: et avus qui nepotem occiderit. Et præterea qui emit venenum ut patri daret, quamvis non potuerit dare.

De eo qui occidit vel venenum emit.

2. *Scævola lib. 4 Regularum.*

Frater autem ejus qui cognoverat tantum, nec patri indicaverat, relegatus est; et medicus supplicio affectus.

De eo qui cognovit, nec indicavit; de medico.

3. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

Sed sciendum est, lege Pompeia de consobriino comprehendi: sed non etiam eos pariter complecti, qui pari propiorve gradu sunt. Sed et novercæ et sponsæ personæ omissæ sunt: sententia tamen legis continentur.

De consobrinis et alii gradibus, de noverca et sponsa.

4. *Idem lib. 1 de publicis Judiciis.*

Cum pater et mater sponsi, sponsæ, socerorum ut liberorum sponsi, generorum appellatione continentur.

De soceri et generi appellatione.

5. *Idem lib. 14 Institutionum.*

Divus Hadrianus fertur, cum in venatione filium suum quidam necaverat, qui novercam adulterabat, in insulam eum deportasse: quod latronis magis quam patris jure eum interfecit: nam patria potestas in pietate debet, non atrocitate consistere.

De eo qui in venatione filium occidit.

De consciis.

6. *Ulpianus lib. 8 de Officio proconsulis.*
Utrum qui occiderunt parentes, an etiam conscii pœna parricidii adficiantur quæri potest? Et ait Mæcianus, etiam conscios eadem pœna adficiendos, non solum parricidas. Proinde conscii etiam extranei eadem pœna adficiendi sunt.

7. *Idem lib. 29 ad Edictum.*

De pecunia ad scelus committendam credita.

Si sciente creditore ad scelus committendum pecunia sit subministrata (utputa si ad veneni mali comparationem, vel etiam ut latronibus adgressoribusque daretur, qui patrem interficerent): parricidii pœna tenebitur, qui quæserit pecuniam, qui que eorum ita crediderint, aut à quo ita caverunt.

8. *Idem lib. 8 Disputationum.*

De morte rei et successoribus ejus.

Parricidii postulatus, si interim decesserit, si quidem sibi mortem conscivit, successorem fiscum habere debet: si minus, eum quem voluit, si modò testamentum fecit. Si intestatus decessit, eos heredes habebit, qui lege vocantur.

9. *Modestinus lib. 12 Pandectarum.*

De pœna.

Pœna parricidii more majorum hæc instituta est, ut parricida virgis sanguineis verberatus, deinde culeo insuatur cum cane, gallo gallinæo, et vipera, et simia: deinde in mare profundum culeus jactatur. Hoc ita, si mare proximum sit: alioquin bestiis objicitur, secundùm divi Hadriani constitutionem.

§. 1. Qui alias personas occiderint, præter matrem et patrem, et avum et aviam, quos more majorum puniri supra diximus, capitis pœna plectentur, aut ultimo supplicio mactantur.

De furioso.

§. 2. Sanè si per furorem aliquis parentem occiderit, impunitus erit: ut divi fratres rescripserunt super eo qui per furorem matrem necaverat: nam sufficere, furore ipso eum puniri: diligentiusque custodiendum esse, aut etiam vinculis coërcendum.

6. *Ulpian au liv. 8 du Devoir du proconsul.*

On peut demander si, de même que ceux qui ont tué leurs ascendants, les complices doivent être punis de la peine du parricide? Et Mæcien dit que non - seulement les parricides, mais aussi leurs complices, doivent être punis de la même peine. Ainsi les complices, même étrangers, seront punis également.

7. *Le même au liv. 29 sur l'Edit.*

Si, au su du créancier, de l'argent a été fourni pour commettre le crime (par exemple, pour acheter du poison ou pour donner cet argent à des voleurs ou à des assassins qui se seroient chargé de tuer le père), la peine du parricide sera appliquée à celui qui aura cherché l'argent, à ceux qui l'auront prêté ou l'auront promis pour cet emploi.

8. *Le même au liv. 8 des Discussions.*

Un accusé de parricide mort avant le jugement, s'il s'est donné la mort, doit avoir le fisc pour successeur; autrement, celui qu'il aura voulu par son testament. Mais dans le cas où il mourroit intestat, il aura pour héritiers ceux que la loi désigne.

9. *Modestin au liv. 12 des Pandectes.*

La peine du parricide par l'institution des ancêtres est telle: Le parricide est battu de verges teintes de son sang, ensuite on le coud dans un sac, avec un chien, un coq, une vipère et un singe, le sac est jeté dans la mer profonde, si la mer est très-proche: autrement il est jeté aux bêtes par la constitution d'Adrien.

1. Ceux qui auront tué d'autres personnes que la mère et le père, et l'aïeul et l'aïeule, et que nous avons dit devoir être punis suivant la coutume des ancêtres, sont punis d'une peine capitale ou immolés par le dernier supplice.

2. L'homme en démence, qui dans sa fureur aura tué son ascendant, ne sera point puni; ce qu'ont déclaré par un rescrit les divins frères à l'égard d'un homme qui, dans une fureur de démence, avoit tué sa mère: car il suffit qu'il soit puni par sa fureur même; il doit être gardé avec plus de soin ou même enchaîné.

10. Paul au liv. unique des Peines de toutes les lois.

A l'égard de ceux qui peuvent être tenus de la peine du parricide, l'accusation est toujours permise.

TITRE X.

DE LA LOI CORNÉLIA SUR LE FAUX,

ET DU

Sénatus-consulte Libonien.

1. Marcien au liv. 14 des Institutes.

LA peine de la loi Cornélia est infligée à celui qui par dol, aura suborné de faux témoins ou fait valoir de faux témoignages.

1. De même, celui qui aura reçu de l'argent ou une promesse d'argent pour obtenir des recommandans ou des témoins, ou qui se sera coalisé pour envelopper un innocent, est réprimé par le sénatus-consulte.

2. Et aussi celui qui aura reçu de l'argent pour produire ou supprimer des témoins, porter ou ne pas porter un témoignage, est puni par la loi Cornélia; et celui qui aura corrompu un juge, ou l'aura fait corrompre.

3. Si un juge a laissé sans exécution les constitutions des princes, il est puni.

4. Ceux qui dans des comptes, des testamens ou des actes, ou dans une chose quelconque, ou en cachetant un acte, auront fait un faux, ou qui auront détourné la chose, seroient punis pour ces délits comme s'ils étoient faussaires. C'est ainsi que l'empereur Sévère a condamné, d'après la loi Cornélia sur les faux, le préfet d'Égypte; parce que quand il commandoit la province, il avoit fait un faux dans ses propres actes.

5. Celui qui aura ouvert le testament d'un homme vivant est soumis à la peine de la loi Cornélia.

6. Celui qui dit que des actes déposés chez un tiers, ont été par celui-ci livrés à ses adversaires, le peut accuser de faux.

7. Les testamens militaires sont compris dans le sénatus-consulte, par lequel est soumis à la loi Cornélia celui qui s'est écrit de lui-même un legs ou un fidéicommis.

8. Entre un fils et un esclave et un étranger écrivant un testament, il y a cette diffé-

10. Paulus lib. singulari de Pœnis omnium legum.

Eorum qui parricidii pœna teneri possunt, semper accusatio permittitur.

Quando accusari potest.

TITULUS X.

DE LEGE CORNELIA

DE FALSIS,

Et de senatusconsulto Liboniano.

1. Marcianus lib. 14 Institutionum.

POENA legis Corneliæ irrogatur ei qui falsas testationes faciendas, testimoniave falsa inspicienda, dolo malo conjecerit.

De testimoniis et advocacione. De iudice corrupto.

§. 1. Item ob instruendam advocacionem, testimoniave pecuniam acceperit, pactusve fuerit, societatem coërit ad obligationem innocentium, ex senatusconsulto coërcetur.

§. 2. Sed et si quis ob renuntiandum remittenduive testimonium, dicendum vel non dicendum, pecuniam acceperit, pœna legis Corneliæ adfcitur: et qui iudicem corruperit, corrupendumve curaverit.

§. 3. Sed et si iudex constitutiones principum neglexerit, punitur.

De iudice qui constitutiones principum neglexit.

§. 4. Qui in rationibus, tabulis, ce-reisve, vel alia qua re sine consignatione falsum fecerint, vel rem amoverint, perinde ex his causis, atque si erant falsarii, puniuntur. Sic et divus Severus lege Cornelia de falsis damnavit præfectum Ægypti, quòd instrumentis suis, cum præerat provinciæ, falsum fecit.

De rationibus, tabulis et instrumentis.

§. 5. Is qui aperuerit vivi testamentum, legis Corneliæ pœna tenetur.

De testamento vivi aperto.

§. 6. Is qui deposita instrumenta apud alium, ab eo prodita esse adversariis suis dicit, accusare eum falsi potest.

De instrumentis adversario proditis.

§. 7. Ad testamenta militum senatus-consultum pertinet, quo lege Cornelia tenentur, qui sibi legatum fideicommissumve adscriperint.

De eo qui in testamento sibi aliquid adscripsit.

§. 8. Inter filium et servum et extraneum testamentum scribentes, hoc inte-

rest, quod in extraneo, si specialiter subscriptio facta est, *Quod illi dictavi, et recognovi*, pœna cessat, et capi potest: in filio vel servo vel generalis subscriptio sufficit, et ad pœnam evitandam, et ad capiendum.

Quatenus tutela vel cura impedimento est, quominus quis cum fisco contrahat.

§. 9. Ex illa quoque causa falsi pœnæ quis subicitur, ut divi quoque Severus et Antoninus constituerunt, ut tutores et curatores, et qui officio deposito non restituerunt tutelam vel curationem, cum fisco contrahere non possint: at si quis adversus hanc legem profectus, ærario obreperit, ut perinde puniatur, ac si falsum commisisset.

§. 10. Sed ad illos hoc non pertinet, ut iidem principes rescripserunt, qui antequam tutelam suscipere, hæc gesserunt. Nec enim excusationes admisisse, sed fraudes exclusisse videntur.

§. 11. Iidem principes rescripserunt, ita demum eum qui rationem tutelæ vel curæ nondum reddidit, cum fisco contrahere non debere, si vivat is cujus tutela administrata est: nam si decesserit, licet nondum heredi ejus rationem reddiderit, jure eum contrahere.

§. 12. Sed si jure hereditario successerunt in fiscalem contractum tutor vel curator, licet ante rationem redditam: non puto pœnam locum habere, licet adhuc vivat is cujus tutela vel cura administrata est.

De pœna falsi.

§. 13. Pœna falsi, vel quasi falsi, deportatio est, et omnium bonorum publicatio. Et si servus eorum quid admisserit, ultimo supplicio affici jubetur.

2. Paulus lib. 3 ad Sabinum.

De testamentis et codicillis.

Qui testamentum amoverit, celaverit, rapuerit, deleverit, interleverit, subjecerit, resignaverit, quive testamentum falsum scripserit, signaverit, recitaverit dolo malo, cujusve dolo malo id factum erit, legis Corneliæ pœna damnatur.

rence, qu'à l'égard d'un étranger, si le testateur a signé avec cette déclaration écrite que je lui ai dicté et que j'ai relu, la peine n'a pas lieu, et la chose laissée peut être demandée; mais à l'égard du fils ou de l'esclave, une signature en général suffit, et pour éviter la peine et pour recevoir la libéralité.

9. La peine de faux est applicable aussi, comme l'ont établi les empereurs Sévère et Antonin, aux tuteurs et aux curateurs qui, après que leur fonction est finie, n'ayant pas appuré leur compte de la tutelle et de la curatelle, ne peuvent pas contracter avec le fisc: si quelqu'un contre la disposition de cette loi s'est furtivement engagé avec le fisc, il est puni de même que s'il eût commis un faux.

10. Mais cette constitution n'a pas de rapport, comme les mêmes princes l'ont rescrit, à ceux qui avant de se charger de la tutelle ont ainsi contracté. On doit les considérer comme ayant écarté la fraude, et non pas comme ayant voulu se ménager une excuse.

11. Les mêmes princes ont décidé par un rescrit, que celui qui n'a pas encore rendu son compte de tutelle ou de curatelle, ne doit s'abstenir de contracter avec le fisc, que si celui dont la tutelle a été administrée vit encore: car s'il est décédé, quoique le compte ne soit pas encore rendu à son héritier, il a la liberté de contracter.

12. Mais si par droit héréditaire, le tuteur ou le curateur ont succédé dans un contrat avec le fisc, quoiqu'avant le compte rendu, je ne pense pas que la peine ait lieu, quoique ce soit du vivant de celui dont on a administré la tutelle ou la curatelle.

13. La peine du faux, ou de ce qui est réputé tel, est la déportation et la confiscation de tous les biens. Et si un esclave a commis un de ces crimes, il est puni du dernier supplice.

2. Paul au liv. 3 sur Sabin.

Celui qui aura détourné un testament, l'aura caché, enlevé de vive force, effacé, raturé, remplacé, décacheté; ou qui aura écrit un faux testament, l'aura cacheté, l'aura lu par dol, ou dont le dol aura fait faire ces choses, est condamné à la peine de la loi Cornélia.

3. *Ulpien au liv. 4 des Discussions.*

Celui qui, ne sachant pas qu'un testament est faux, a accepté l'hérédité ou un legs, ou l'a reconnu d'une manière quelconque, a la liberté d'accuser de faux ce testament.

4. *Le même au liv. 8 des Discussions.*

Si quelqu'un s'étant fait écrire un legs que n'a pas dicté le testateur, vient à décéder, on pourra l'ôter même à son héritier.

1. C'est pourquoi Marc-Aurèle, dans une espèce où quelqu'un institué héritier par son père avoit déchiré un codicille et étoit mort, décida que le fisc pourroit s'appliquer autant qu'un codicille auroit pu lui enlever, c'est-à-dire les trois quarts.

5. *Julien au liv. 86 du Digeste.*

Le sénat a remis la peine à celui qui, tandis qu'un testament le chargeoit de remettre des legs, les avoit ôtés par un codicille écrit de sa main. Mais parce qu'il l'avoit fait par ordre de son père, et qu'il étoit mineur, il lui fût permis aussi de prendre l'hérédité.

6. *Africain au liv. 3 des Questions.*

Si quelqu'un s'est écrit un legs, il est soumis à la peine de la loi Cornélia, quoique le legs soit inutile : car celui-là même est puni par la loi qui, dans un testament qui a été rompu dans la suite, ou qui même a été fait contre le droit dans le principe, s'est écrit un legs. Mais cela est vrai seulement lorsque le testament est parfait : car s'il n'est pas signé, il est plus vrai de dire qu'il n'y a pas lieu au sénatus-consulte ; de même qu'il n'y aura pas lieu à l'interdit pour faire représenter le testament : car il faut d'abord qu'il y ait un testament quelconque, même fait contre le droit, pour qu'il y ait lieu au sénatus-consulte. Car, pour qu'un testament soit dit falsifié, il est nécessaire qu'en ôtant la falsification, il soit encore testament. Semblablement donc on dit qu'un testament est fait contre le droit, lorsque, s'il avoit été fait selon le droit, on diroit qu'il est justement fait.

1. Si l'héritier institué a écrit l'exhérédation du fils nommément, ou celle d'autres personnes, il est puni par le sénatus-consulte.

2. De même aussi celui qui de sa main

3. *Ulpianus lib. 4 Disputationum.*

Qui ignorans falsum esse testamentum, vel hereditatem adiit, vel legatum accipit, vel quoquo modo agnovit, falsum testamentum dicere non prohibetur.

4. *Idem lib. 8 Disputationum.*

Si quis cum falso sibi legatum adscribi curasset, decesserit, id heredi quoque extorquendum est.

§. 1. Inde divus quoque Marcus, cum quidam à patre heres institutus codicillos intercidisset, et decessisset : fisco tantum esse putavit vindicandum, quantum per codicillos erogari posset : id est usque ad dodrantem.

5. *Julianus lib. 86 Digestorum.*

Senatus pœnam remisit ei qui legata à se testamento data, codicillis sua manu scriptis ademerat. Sed quia et jussu patris id fecerat, et annorum viginti quinque erat, hereditatem quoque ei capere permissum est.

6. *Africanus lib. 3 Quæstionum.*

Si quis legatum sibi adscripserit, tenetur pœna legis Corneliæ, quanvis inutile legatum sit : nam et eum teneri constat, qui eo testamento quod postea ruptum, vel etiam quod initio non jure fieret, legatum sibi adscripserit. Hoc tamen tunc verum est, cum perfectum testamentum erit : cæterum si non signatum fuerit, magis est ut senatusconsulto locus non sit : sicuti nec interdictum de tabulis testamenti exhibendis locum habet : prius enim oportet esse aliquod testamentum vel non jure factum, ut senatusconsulto locus sit. Nam et falsum testamentum id demum rectè dicitur, quod si adulterinum non esset, verumtamen testamentum rectè dicitur. Similiter igitur et non jure factum testamentum id appellatur, in quo si omnia ritè facta essent, jure factum diceretur.

§. 1. Si institutus heres exheredationem nominatim filii, vel aliarum personarum adscribit, senatusconsulto tenetur.

§. 2. Similiter et is qui libertatem sua

manu ademit servi testatoris, et maximè cui à se legata vel fideicommissa data erant : senatusconsulto tenetur.

§. 3. Si patronus testamento liberti legatum sibi scripserit, et venia impetrata abstinere legato jussus est, an emolumentum bonorum possessionis contra tabulas habere possit? Et magis placet non posse. Nec tamen huic consequens est, ut et si uxor dotem, vel creditor id quod in diem sibi deberetur, sibi adscripserit, et similiter venia impetrata abstinere se legato jubeantur : aut mulieri dotis, aut creditori actio sua denegari debet: ne eorum uterque merito debito careat.

7. *Marcianus lib. 2 Institutionum.*

Nullò modo servi cum dominis suis consistere possunt : cum ne quidem omnino jure civili, neque jure prætorio, neque extra ordinem computantur : præterquam quòd favorabiliter divi Marcus et Commodus rescripserunt, cum servus querebatur quòd tabulæ testamenti quibus ei data erat libertas, supprimerentur : admittendum ad suppressi testamenti accusationem.

8. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

Quicumque nummos aureos partim raserit, partim tinxerit, vel finxerit : si quidem liberi sunt, ad bestias dari : si servi, supremo supplicio affici debent.

9. *Idem lib. 8 de Officio proconsulis.*

Legè Cornelia cavetur, ut qui in aurum vitii quid addiderit, qui argenteos nummos adulterinos flaverit, falsi crimine teneri.

§. 1. Eadem pœna afficitur etiam is qui cum prohibere tale quid posset, non prohibuit.

§. 2. Eadem lege exprimitur, ne quis nummos stagnæos, plumbeos, emere, vendere dolo malo vellet.

§. 3. Pœna legis Corneliæ irrogatur ei qui quid aliud, quàm in testamento, sciens dolo malo falsum signaverit, signa-

rivo

a ôté la liberté à l'esclave du testateur, surtout s'il étoit chargé de lui remettre un legs ou un fideicommissis, est soumis à la peine du sénatus-consulte.

3. Si un patron, dans le testament de son affranchi, s'est écrit un legs, et qu'ayant obtenu la remise de cette faute, il ait été jugé qu'il s'abstiendrait du legs, pourra-t-il obtenir la possession contre les tables? Et il convient davantage qu'il ne le puisse pas. Et cependant on n'en peut pas conclure que si une femme s'est écrit le legs de sa dot, et le créancier le legs de ce qui lui est dû à un jour marqué, et que semblablement ils aient obtenu remise de cette faute, et qu'il leur ait été ordonné de s'abstenir du legs, on doit refuser à la femme action pour sa dot, et au créancier pour ce qui lui est dû : car ni l'un ni l'autre ne doivent être frustrés d'une créance légitime.

7. *Marcien au liv. 2 des Institutes.*

Les esclaves ne peuvent en aucune manière plaider contre leurs maîtres, puisqu'ils sont comptés pour rien par le droit civil, par le droit prétorien, ni même criminellement ; si l'on excepte ce qu'ont rescrit par une faveur les empereurs Marc et Commode, comme un esclave se plaignoit de ce que l'on avoit supprimé un testament, dans lequel on lui donnoit la liberté, qu'il devoit être admis à accuser pour suppression de testament.

8. *Ulpien au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

Quiconque aura rogné des pièces d'or, ou les aura mises en couleur, ou les aura fabriquées, si c'est un homme libre il sera livré aux bêtes féroces ; si c'est un esclave, il sera puni du dernier supplice.

9. *Le même au liv. 8 du Devoir du proconsul.*

Par la loi Cornélia, il est ordonné que celui qui aura introduit dans l'or quelqu'alliage, qui aura fait des pièces d'argent à un bas titre, soit puni du crime de faux.

1. Est puni de la même peine celui aussi qui, pouvant empêcher de faire ces choses, ne l'a pas empêché.

2. Par cette même loi, il est défendu de vendre ou d'acheter par dol des pièces de monnaie d'étain ou de plomb.

3. La peine de la loi Cornélia est infligée à celui qui, sciemment et par dol dans tout autre acte qu'un testament, aura signé ou fait

An servus cum domino consis-
tat.

De nummis.

De auro et
nummis.

De eo qui fal-
sum signavit vel
signari curavit
De testimoniis.

fait signer un faux; de même à celui qui aura donné ses soins pour se procurer de fausses attestations ou de faux témoignages pour ou contre.

4. Celui qui dans une cause pécuniaire a suborné quelqu'un pour une déclaration, est puni de la même peine que ceux qui, pour occasionner un procès, ont reçu de l'argent.

10. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

Quant à celui qui dans un testament aura écrit quelque chose au profit de celui au pouvoir duquel il se trouve, ou de celui qui est sous le même pouvoir, le sénatus-consulte n'a rien décidé. Mais même dans ce cas on pèche contre la loi, parce que l'émolument est pour le père ou le maître, qui en profiteroit si le fils ou l'esclave l'avoit écrit au profit de lui-même.

1. Il est certain que si quelqu'un a écrit un legs pour un étranger, quoique dans la suite, du vivant du testateur, il ait commencé de l'avoir en sa puissance, il n'y a pas lieu au sénatus-consulte.

11. *Marcien au liv. 1 des Jugemens publics.*

Si un père écrit quelque chose au profit de son fils militaire qu'il a en son pouvoir, dans le testament de son fils militaire avec lui, et qu'il connoît pour tel, attendu qu'il n'y a rien d'acquis pour le père, il est à couvert de la peine.

1. Et comme un fils avoit écrit pour sa mère, les divins frères ont déclaré par un rescrit, que l'ayant fait par ordre du testateur il ne devoit pas être puni, et que la mère pouvoit recevoir.

12. *Papinien au liv. 13 des Réponses.*

Lorsqu'un accusé de faux vient à décéder avant que l'accusation soit formée ou que le jugement soit prononcé, la loi Cornélia n'a plus d'effet; mais ce qui a été acquis par le crime n'est pas laissé à l'héritier.

13. *Le même au liv. 15 des Réponses.*

L'affirmation d'un nom ou d'un surnom faux est punie de la peine de faux.

1. Un avocat ayant été interdit pendant dix ans de son rang de décurion, pour avoir, en présence du gouverneur qui jugeoit, lu une pièce fausse; quand il eut fini ce temps, j'ai répondu qu'il recouvroit sa dignité; parce qu'ayant lu un acte faux

Tome VII.

rive curaverit: item qui falsas testationes faciendas, testimoniave falsa invicem dicenda dolo malo coierint.

§. 4. Qui delatorem summisit in causa pecuniaria, eadem poena tenetur, qua tenentur hi qui ob instruendas lites pecuniam acceperunt.

De delatore submisso.

10. *Macer lib. 1 Publicorum.*

De eo qui ei in cuius potestate est, eique qui in eadem potestate est, adscripserit, nihil senatusconsultis cavetur. Sed hoc quoque casu committitur in legem: quia hujus rei emolumentum ad patrem dominumve pertinet, ad quem pertineret, si filius servusve sibi adscripsissent.

De eo quod in testamento vel codicillis adscribitur.

§. 1. Illud constat, si extraneo quis adscripserit legatum, licet postea vivo testatore in potestate eum habere coeperit, senatusconsultis locum non esse.

11. *Marcianus lib. 1 de Judiciis publicis.*

Si pater filio suo militi, quem habet in potestate, testamento commilitonis filii aliquid adscripserit, quem commilitonem in militia novit: quia patri non acquiritur, extra poenam est.

§. 1. Et cum matri filius adscriperat, divi fratres rescripserunt, cum jussu testatoris hoc scripsit, impunitum eum esse, matremque capere posse.

12. *Papinianus lib. 15 Responsorum.*

Cum falsi reus ante crimen illatum, aut sententiam dictam vita decedit, cessante Cornelia, quod scelere quæsitum est, heredi non relinquitur.

De morte rei.

13. *Idem lib. 15 Responsorum.*

Falsi nominis vel cognominis adseveratio poena falsi coërcetur.

De falso nomine

§. 1. Ordine decurionum decem annis advocatum motum, qui falsum instrumentum cognoscente præside recitavit, post finem temporis dignitatem respondi recuperare: quoniam in Corneliam, falso recitato, non factio, non incidit. Eadem ra-

De falso instrumento recitato.

tione plebeium ob eandem causam exilio temporario punitum, decurionem post reditum rectè creari.

14. *Paulus lib. 22 Quæstionum.*

Filius emancipatus, cum scriberet patris testamentum, jussu patris servo communi Titii et sui legatum adscripsit. Quæro, quis exitus quæstionis sit? Respondit: Plures quæstiones conjunxisti: et quidem quantum ad senatusconsultum, quo prohibemur, nobis, vel his quos in potestate habemus, adscribere legatum: emancipatus quoque filius eadem pœna tenebitur, licet jussu patris scripserit. Excusatus enim is videtur, qui in potestate est, sicut servus, si tamen jussum ex subscriptione testatoris appareat: sic enim inveni senatum censuisse.

§. 1. Sequens quæstio est, an quoniam placet id quod illicitè scriptum est, pro non scripto esse, quod servo communi scribentis, et alterius adscriptum est, utrum in totum pro non scripto sit, an quantum ad eum tantum qui adscripsit, cæterum socio totum debeatur? Et inveni Marcellum apud Julianum adnotasse: nam cum Julianus scripsisset, si sibi et Titio scripsisset, aut servo communi, cum pro non scripto sit, facillimè quæri posse quantum Titio et socio adquiratur. Ita adjicit iste Marcellus, Quemadmodum socio debebitur, si quasi falsum nomen servi subducitur? Quod et in præsentì quæstione observandum est.

§. 2. Maritus servum dotalem manumisit, et in testamento ejus legatum sibi adscripsit. Quæsitum est, quid mulier ex lege Julia consequi possit? Respondi, et patronum incidere in pœnam edicti divi Claudii dicendum est, et filium emancipatum, licet præteriti possint petere bonorum possessionem. Ergo si nihil habet patronus ex bonis liberti, non tenebitur mulieri. An ideò teneri potest, quòd adjectum est in lege, *Aut dolo fecit*

sans l'avoir fait, il n'étoit pas soumis à la loi Cornélia; et par la même raison, qu'un plébéien, puni d'un exil temporaire pour la même cause, pouvoit à son retour être créé décurion.

14. *Paul au liv. 22 des Questions.*

Un fils émancipé écrivant le testament de son père, y écrivit par l'ordre de son père un legs pour un esclave appartenant en commun à lui et à Titius. Je demande comment décider cette question? Il a répondu vous en avez posé plusieurs; et quant au sénatus-consulte, par lequel il nous est défendu d'écrire un legs pour nous ou pour ceux que nous avons en notre puissance, l'émancipé aussi sera puni de la même peine, quoiqu'il l'ait écrit par ordre de son père: car celui-là paroît excusé qui est en la puissance, de même qu'un esclave, si cependant l'ordre du testateur apparoit par sa souscription; car c'est ainsi que j'ai trouvé qu'a pensé le sénatus-consulte.

1. La seconde question est celle-ci, puisqu'il est reconnu que ce qui est écrit contre la loi est réputé non écrit, ce qui a été écrit pour l'esclave qui appartient en commun à celui qui a écrit et à un autre, sera-t-il regardé en totalité comme non écrit, ou seulement pour ce qui concerne celui qui a écrit, de manière que tout soit dû au copropriétaire de l'esclave? Et j'ai trouvé que Marcellus a fait une note sur Julien: car comme Julien avoit mis, que s'il avoit écrit au profit de Titius et de lui-même ou pour un esclave en commun, attendu que cela seroit réputé non écrit, il étoit très-facile de trouver combien acquéroit et Titius et son associé. Marcellus a ajouté, de même qu'il sera dû à l'associé si l'on retranche comme faux le nom de l'esclave. Ce qui servira à régler la question présente.

2. Un mari a affranchi un esclave dotal, et dans son testament a écrit un legs pour lui-même. On a demandé ce que la femme peut obtenir par la loi Julia? J'ai répondu, et que le patron et le fils émancipé avoient encouru la peine de l'édit de l'empereur Claude, quoique, s'ils étoient préterits, ils pussent demander la possession des biens. Donc si le patron ne reçoit rien des biens de son affranchi il ne sera pas soumis à l'action de la femme. Mais pourra-t-il y

De eo quod in
testamento vel
codicillis adscri-
bitur.

être soumis, parce que la loi ajoute, s'il a employé le dol pour que l'autre reçût moins ? Mais il n'a rien fait pour frauder sa femme : car ce n'est pas contre elle qu'il a imaginé cette tromperie. Accorderions-nous une action à la femme, parce que le mari seroit chargé de restituer ? Mais cependant, lorsque celui qui par l'ordre du testateur s'est écrit un legs, quand même semblablement par l'ordre du testateur il auroit confié à sa propre foi de le restituer à un autre, le sénat a ordonné qu'il ne fût pas moins obligé de s'abstenir de son legs, et que ce legs restât chez l'héritier avec la charge du fidéicommiss.

15. *Callistrate au liv. 1 des Questions.*

L'empereur Claude, par un édit, a ordonné que l'on ajoutât à la loi Cornélia, que si quelqu'un écrivant le testament ou le codicille d'un autre, écrivoit de sa main un legs pour lui-même, il seroit soumis à la même peine que s'il avoit commis un délit contre la loi Cornélia, et que l'on n'accorderoit point de rémission même à ceux qui prétendroient avoir ignoré la sévérité de l'édit. Que celui-là paroît s'écrire un legs, non-seulement qui l'a fait de sa main, mais aussi qui, par le ministère de son esclave ou de son fils qu'il a en sa puissance, est honoré d'un legs.

1. Les constitutions des princes ont décidé, que si le testateur a spécialement déclaré par sa signature, qu'il a dicté à l'esclave de quelqu'un qu'un legs seroit donné par ses héritiers au maître de l'esclave, le legs vaudroit; mais que la signature générale du testateur n'auroit pas l'effet de mettre à couvert du sénatus-consulte, et qu'ainsi le legs devoit être tenu pour non écrit, et que l'on devoit pardonner à l'esclave qui s'étoit écrit un legs pour lui-même. Pour moi je pense qu'il est plus sûr de demander le pardon à l'empereur avant tout, en s'abstenant de ce qui est laissé.

2. De même le sénat a ordonné que si un esclave, par l'ordre de son maître, dans son testament ou ses codicilles, a écrit pour lui-même le legs de sa liberté, par cela qu'il l'a écrit de sa main il ne soit pas libre; mais la liberté lui sera donnée par l'effet d'un fidéicommiss, pourvu qu'après cette écriture le testateur ait souscrit de sa main les testament ou les codicilles.

quominus ad eum perveniat? Sed nihil perfecit in fraudem mulieris: non enim adversus illam hoc excogitavit. An ideo non denegamus huic actiones, quoniam alii restitutus est? Atquin cum is qui sibi jussu testatoris legatum adscripsit, etiam si fidei suæ similiter jubente testatore commisisset, ut id alii restitueret, senatus jussit eum nihilominus legato abstinere, idque apud heredem remanere cum onere fideicommissi.

15. *Callistratus lib. 1 Quæstionum.*

Divus Claudius edicto præcepit adjiciendum legi Corneliæ, *ut si quis, cum alterius testamentum vel codicillos scriberet, legatum sibi sua manu scripserit, proinde teneatur, ac si commisisset in legem Corneliæ: et ne vel iis venia detur, qui se ignorasse edicti severitatem prætendant.* Scribere autem sibi legatum videri non solum eum qui manu sua id fecit, sed etiam qui per servum suum, vel filium quem in potestate habet, dictante testatore, legato honoratur.

§. 1. Planè constitutionibus principalibus cavetur, ut si testator specialiter subscriptione sua declaraverit, *dictasse servo alicujus, ut domino ejus legatum ab heredibus suis daretur*, id valere: nec generalem subscriptionem testatoris valere adversus senatus-consulti auctoritatem: et ideo legatum pro non scripto habendum, et servo, qui etiam sibi legatum adscripsit, veniam dari. Ego tutius esse puto, veniam petendam ab imperatore, scilicet eo quod relictum est, abstinentibus.

§. 2. Item senatus censuit, ut si servus, domini sui jussu, testamento codicillisve libertatem sibi adscripserit, ob eam rem, quod ipsius manu adscriptum est, minus liber sit: sed libertas ei ex fideicommissi causa præstatur; si modò post eam scripturam manu sua testator testamento codicillisve subscripserit.

§. 5. Et quatenus de sola specie fideicommissæ libertatis hoc senatusconsulto continebatur, divus Pius rescripsit sententiam magis sequendam esse hujus senatusconsulti, quàm scripturam : nam servos, cum dominis suis parent, necessitate potestatis excusari ; si tamen accedat domini auctoritas subscribentis *se ea dictasse, et recognovisse* : videri enim ait ipsius domini manu scripta, cujus voluntate ea scripta sunt. Quod tamen, inquit, ad liberas personas, in quas nullum jus testator habuerit, extendi non debet. Quæri tamen debet, an æquè subsequendi necessitas, et honesta excusatio est non facientibus, quod non sit concessum.

§. 4. Matri quoque, cui per servum suum, dictante filio, legatum scriptum esset, veniam tribuendam legis Corneliæ placuit.

§. 5. Idem in filiam, quæ dictante matre sua per ignorantiam juris legatum sibi scripserat, senatus censuit.

§. 6. Si quis duobus heredibus institutis, adjecerit, *ut si alteruter heres sine liberis decessisset, ei qui superesset, et liberos haberet, hereditas redderetur : vel si uterque sine liberis decessisset*, hereditas deinde alia manu scriptori testamenti restitueretur : placet testamentario pœnam legis Corneliæ remitti : sed benignius est, ut etiam ea quæ supra scripta sunt, simili modo consequatur.

16. *Paulus lib. 3 Responsorum* respondit, Instrumentorum subreptorum crimen non esse publici iudicii, nisi testamentum alicujus subreptum arguatur.

§. 1. Paulus respondit, legis Corneliæ pœna omnes teneri, qui etiam extra testamenta, cætera falsa signassent.

§. 2. Sed et cæteros qui in rationibus, tabulis, litteris publicis, aliave qua re sine consignatione falsum fecerunt ; vel, ut verum non appareat, quid celaverunt,

3. Et attendu que ce sénatus-consulte n'a décidé que sur l'espèce de la liberté fideicommissaire, l'empereur Antonin a déclaré par un rescrit, qu'il falloit s'attacher plutôt au sens de ce sénatus-consulte qu'à sa lettre : car les esclaves, lorsqu'ils obéissent à leurs maîtres, sont excusés par la nécessité où les met la puissance ; pourvu cependant qu'il s'y joigne l'autorité du maître, signant qu'il a dicté ces choses et les a relues. Car, dit-il, elles paroissent écrites de la main du maître quand elles le sont par sa volonté. Ce qui cependant, ajoute-t-il, ne doit pas s'étendre aux personnes libres, sur lesquelles le testateur n'avoit aucun droit. Cependant l'on doit examiner s'il n'y a pas la même nécessité de suivre et la même honnêteté d'excuse quand on ne fait pas ce qui n'est pas permis.

4. On a trouvé juste qu'une mère, au profit de laquelle son esclave avoit écrit un legs sous la dictée de son fils, fût excusée de la loi Cornélia.

5. Et à l'égard d'une fille qui, sous la dictée de sa mère, s'étoit, par ignorance du droit, écrit un legs à elle-même, le sénat a porté la même décision.

6. Si quelqu'un ayant institué deux héritiers, a ajouté que si l'un des deux héritiers mourroit sans enfans, l'hérédité seroit restituée au survivant s'il avoit des enfans, et que si l'un et l'autre mourroient sans enfans, l'hérédité (ce qui suit étant écrit d'un autre main) seroit restituée à celui qui écrivoit le testament, il convient que celui qui a tenu la plume pour écrire le testament soit soustrait à la peine de la loi Cornélia ; mais aussi il y a une justice plus humaine à lui laisser acquérir ce qui est écrit au-dessus.

16. *Paul au liv. 3 des Réponses* a répondu, Que l'accusation d'avoir soustrait des papiers n'est point publique, à moins que l'on n'accuse d'avoir soustrait un testament.

1. Paul a répondu que la peine de la loi Cornélia s'applique à tous ceux qui, outre les testaments, ont signé des actes faux quelconques.

2. Et aussi à tous les autres qui, dans des comptes, des registres, des actes publics ou autre chose quelconque, ont fait un faux sans signature ; ou, pour que l'on

De instrumentis subreptis

De eo qui falsum signavit

De rationibus, tabulis, litteris publicis, et aliis rebus.

ne vit pas le vrai, ont caché quelque chose, l'ont dérobé, l'ont remplacé ou l'ont décacheté, ont très-certainement coutume d'être punis de la même peine.

17. *Le même au liv. 3 des Fidéicommissis.*

Quelqu'un ayant écrit de sa main le legs d'un esclave à son profit, et étant prié de l'affranchir, le sénat a été d'avis qu'il devoit être affranchi par tous les héritiers.

18. *Le même au liv. 3 des Sentences.*

Ecrire au profit de sa femme un legs dans le testament d'autrui, n'est pas une chose défendue.

1. Celui qui s'est écrit lui-même tuteur d'un fils impubère de celui qui teste, quoiqu'il soit présumé suspect, parce qu'il paroît avoir aspiré à la tutelle, cependant s'il est reconnu capable, il doit être nommé tuteur non en vertu du testament, mais par le magistrat. Et son excuse ne sera pas admise, parce qu'il paroît avoir consenti à la volonté du testateur.

19. *Le même au liv. 5 des Sentences.*

Ceux qui ont frappé de la fausse monnoie, s'ils n'ont pas voulu la finir entièrement, sont absous par le suffrage d'un juste repentir.

1. L'accusation de supposition de part n'est écartée par aucune prescription. Et peu importe que soit décédée ou non celle que l'on dit avoir mis l'enfant en place d'un autre.

20. *Hermogenianus au liv. 6 des Abrégés du droit.*

Sont punis de la peine de faux ceux qui, pour donner de la force à un procès par la protection, ont fourni des témoins, ont reçu de l'argent, ont fait contracter des obligations, des arrangemens, ont lié quelque société, ou ont donné leurs soins pour qu'il fût fait quelque chose de pareil.

21. *Paul au liv. unique sur le Sénatus-consulte Turpillien.*

Celui qui a vendu par deux contrats séparés à deux personnes différentes la même chose en totalité, est puni de la peine de faux; et l'empereur Adrien aussi l'a déclaré. On met dans la même classe aussi celui qui a corrompu un juge; mais on a coutume de les punir avec moins de rigueur, on les exile pour un temps, et leurs biens ne sont pas confisqués.

subriperunt, subjecerunt, resignaverunt, eadem pœna affici solere dubium non esse.

17. *Idem lib. 3 Fideicommissorum.*

Cùm quidam sua manu servum sibi legatum scripsisset, et eum manumittere rogatus esset: senatus censuit, ab omnibus heredibus eum manumittendum.

De eo quod in testamento adscribitur.

18. *Idem lib. 3 Sententiarum.*

Uxori legatum in alieno testamento scribere non prohibetur.

§. 1. Qui se filio testatoris impuberi tutorem adscripsit, etsi suspectus esse præsumitur, quòd ultro tutelam videbitur affectasse; tamen si idoneus esse approbetur, non ex testamento, sed ex decreto tutor dandus est: nec excusatio ejus admittetur, quia consensisse videtur voluntati testatoris.

19. *Idem lib. 5 Sententiarum.*

Qui falsam monetam percusserint, si id totum formare noluerunt, suffragio justæ poenitentiae absolvuntur.

De falsa moneta.

§. 1. Accusatio suppositi partus nulla temporis præscriptione depellitur: nec interest, decesserit necne ea quæ partum subdidisse contenditur.

De partu supposito.

20. *Hermogenianus lib. 6 juris Epitomarum.*

Falsi pœna coercetur, et qui ad litem instruendam advocazione, testibus, pecuniam acceperunt; obligationem, pactio-nem fecerunt; societatem inierunt: ut aliquid eorum fieret, curaverunt.

De advocations et testibus.

21. *Paulus lib. singulari ad Senatus-consultum Turpillianum.*

Qui duobus insolidum eandem rem diversis contractibus vendidit, pœna falsi coercetur: et hoc et divus Hadrianus constituit. His adjungitur et is qui judicem corrumpit: sed remissius puniri solent, ut ad tempus relegentur, nec bona illis auferantur.

De eadem re duobus insolidum vendita. De judice corrupto.

22. *Idem lib. singulari ad Senatusconsultum Libonianum.*22. *Le même au liv. unique sur le Sénatusconsulte Libonien.*

De impubero.

Impuberem in hoc edictum incidere dicendum non est: quoniam falsi crimine vix possit teneri, cum dolus malus in eam ætatem non cadit.

On ne doit pas dire qu'un impubère pèche contre cet édit, parce qu'il est difficile de concevoir qu'il se rende coupable du crime de faux, cet âge ne pouvant admettre le dol.

De eo quod in testamento vel codicillis adscribitur, vel adimittitur.

§. 1. Si ei filio qui apud hostes est, adscriperit pater legatum: dicendum est reverso eo incidere in pœnam senatus-consulti: quod si ibi decesserit, innocens pater existimatur.

1. Si un père a écrit un legs au profit de son fils qui est chez l'ennemi, il faut dire que le fils étant revenu le père tombe sous la peine du sénatus-consulte; que s'il y meurt le père sera réputé innocent.

§. 2. Sed et si emancipato filio adscribit, rectè id faciet: item in adoptionem dato.

2. S'il l'écrit pour son fils émancipé, il a fait une chose permise: de même pour un fils donné en adoption.

§. 3. Item si servo, cui moram fecit in fideicommissaria libertate præstanda, adscriperit, dicendum est extra sententiam senatus-consulti eum esse: quoniam placet, omne quod per hujusmodi servum adquisitum est, restitui oportere manumisso.

3. De même s'il l'a écrit au profit d'un esclave à qui il aura retardé de donner la liberté fideicommissaire, il faut dire qu'il est hors du sens du sénatus-consulte, parce que l'on convient que tout ce qu'il a acquis par cet esclave doit être restitué à l'esclave affranchi.

§. 4. Et si ei servo qui bona fide servit, aliquid adscripsit, quod ad cogitationem animi nocens est: quia ei adscribit quem suum putat. Sed quoniam neque legatum, neque hereditas bonæ fidei possessori adquiritur, dicamus eum pœnæ eximendum esse.

4. Et s'il a écrit quelque chose au profit de l'esclave qui sert de bonne foi, quant à l'intention il est coupable, parce qu'il donne à celui qu'il croit sien. Mais, parce que ni un legs, ni une hérédité ne sont acquis au possesseur de bonne foi, il faut dire qu'il doit être soustrait à la peine.

§. 5. Si dominus adscriperit servo legatum, *Cum liber erit*, dicimus senatus-consulto dominum excusatum esse, qui compendio suo nullo modo prospexerit. Eadem et de filio postea emancipato.

5. Si un maître a écrit un legs au profit de son esclave, lorsqu'il sera libre, nous disons que le sénatus-consulte n'atteint pas ce maître, qui n'a nullement eu en vue son intérêt. Il faut dire la même chose aussi du fils émancipé après.

§. 6. Qui codicillos ante testamentum factos, in quibus legatum ei adscriptum erat, confirmat, in senatusconsultum incidit: quod et Julianus scribit.

6. Celui qui confirme des codicilles faits avant un testament dans lesquels un legs lui étoit donné, tombe dans la prohibition du sénatus-consulte; et Julien aussi le décide.

§. 7. Adimendo quoque aliquid, incidere in pœnam debet, quasi sibi aliquid dederit: veluti si servo legato sibi, eodemque manumisso libertatem sua manu ademerit. Hoc ita, si voluntate testatoris ademerit: nam si ignorante eo, libertas valet. Item si rogatus restituere legatum sibi adscriptum, fideicommissum ademerit.

7. En ôtant aussi quelque chose, il doit être soumis à la peine comme s'il eût donné quelque chose; par exemple, si un esclave lui étant légué et aussi étant affranchi, il lui a de sa main ôté la liberté; et cela est ainsi, lorsqu'il la lui a ôtée par la volonté du testateur: car si c'est à son insu la liberté vaudra. De même si, étant prié de restituer un legs qui lui est fait, il a ôté la clause du fideicommiss.

§. 8. Qui liberti adsignationem sua manu adscripsit, non verbis, sed senten-

8. Celui qui de sa main a écrit à son profit l'assignation d'un affranchi, est com-

pris non dans les termes, mais dans le sens du sénatus-consulte.

9. De même, le sénatus-consulte ne comprend pas dans ses termes l'esclave qui, dans le testament d'un étranger, a écrit à son profit le fidéicommis de sa liberté. Mais ici l'on peut douter; parce que, comme nous l'avons dit plus haut, le sénat n'a remis la peine qu'à l'esclave qui, dans le testament de son maître, s'est écrit la liberté par fidéicommis, et encore si le maître l'a confirmée par sa souscription. Bien plus, il faut dire que celui-ci pèche plus contre le sénatus-consulte que celui qui s'écrit un legs, puisque dans tous les cas la liberté ne peut appartenir qu'à lui, tandis que le legs peut être acquis à son maître.

10. Si celui qui écrit le testament donne par fidéicommis la liberté à son esclave, examinons s'il n'est pas à couvert de la peine, parce qu'il ne retire de là aucun profit; à moins qu'il ne la lui ait donnée pour que l'esclave lui soit racheté chèrement, à l'effet de l'affranchir.

11. Et aussi celui qui, lorsqu'on léguoit un fonds de terre à Titius, a ajouté de sa main la condition que pour cela on lui donneroit de l'argent, pèche contre le sens du sénatus-consulte.

12. Mais celui qui, par la volonté de son père, se déshérite ou s'ôte un legs, ne contrevient ni aux termes, ni au sens du sénatus-consulte.

23. *Le même au liv. unique des Peines des citoyens non militaires.*

On demande ce que c'est que faux. Et il semble qu'il y en a un lorsque l'on imite la signature d'autrui, que l'on tronque, que l'on altère en copiant un libelle, un compte, et non pas lorsque, dans un calcul ou un compte, on donne un faux résultat.

24. *Scævola au liv. 22 du Digeste.*

Aithalès, esclave à qui par le testament de Vétitius-Callinicus, son maître, la liberté et une portion de l'hérédité étoient laissés par testament sur la part de ceux qui étoient institués pour onze douzièmes, déclara à Maximilla, fille du testateur, instituée héritière pour un douzième, qu'il pouvoit donner des preuves pour établir que le testament de Vétitius-Callinicus étoit faux. Et

tia senatusconsulti tenetur.

§. 9. Item non continetur verbis servus qui alieno testamento fideicommissam libertatem sibi adscripsit. Sed de hoc potest hæsitari: quoniam (ut supra diximus) senatus ita demùm ei qui sibi libertatem fideicommissam in testamento domini adscripsit, pœnam remisit, si dominus subscripsit. Imò magis dicendum est hunc contra senatusconsultum facere, quàm eum qui legatum sibi adscribit: cum libertas omnimodò ipsi competitura sit, legatum autem domino adquiri possit.

§. 10. Si testamentarius servo suo fideicommissam libertatem dederit, videamus ne extra pœnam sit: quoniam nullum ipsius commodum est: nisi ideò adscriperit, ut servus magno pretio redimatur ab eo, et manumittatur.

§. 11. Sed et ille qui cum Titio fundus legaretur, adject sua manu conditionem pecuniæ sibi dandæ, in voluntatem senatusconsulti incidit.

§. 12. Qui autem voluntate patris se exheredat, vel legatum sibi adimit: neque verbis senatusconsulti, neque sententia continetur.

25. *Idem lib. singulari de Pœnis paganorum.*

Quid sit falsum quæritur? Et videtur id esse, si quis alienum chirographum imitetur aut libellum, vel rationes intercidat, vel describat: non qui aliàs in computatione vel in ratione mentiuntur.

De chirographo, libello, rationibus.

24. *Scævola lib. 22 Digestorum.*

Aithales servus, cui testamento Vetiti Callinici domini per fideicommissum libertas et portio hereditatis relicta erat ab his qui ex undecim portionibus heredes erant instituti, professus est indicium apud Maximillam filiam testatoris ex parte duodecima heredem scriptam, se posse probare falsum testamentum Vetiti Callinici: et apud magistratus interrogatus à Maxi-

De testamento.

milla, professus est probaturum quemadmodum falsum sit factum testamentum. Et cum in crimen falsi subscripsisset Maximilla in scriptorem testamenti, et Proculum coheredem : acta causa, præfectus urbi falsum testamentum non esse pronuntiavit, et Maximillæ partem duodecimam à fisco cogi jussit. Quæsitum est, an Aithaleti libertas et fideicommissum post hæc verba debeantur ? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, deberi.

25. *Ulpianus lib. 7 ad Edictum.*

Qui nomine prætoris litteras falsas reddidisse, edictumve falsum proposuisse dicetur, ex causa actione in factum pœnali tenetur, quanquam lege Cornelia reus sit.

26. *Marcellus lib. 30 Digestorum.*

Si quis patris sui testamentum aboleverit, et quasi intestatus decessisset, pro herede gesserit, atque ita diem suum obierit, justissimè tota hereditas paterna heredi ejus eripietur.

27. *Modestinus lib. 8 Regularum.*

Eos qui diversa inter se testimonia præbuerunt, quasi falsum fecerint, et præscripto legis teneri pronuntiat.

§. 1. Et eum qui contra signum suum, falsum præbuit testimonium, pœna falsi teneri pronuntiatum est. De impudentia ejus qui diversa duobus testimonia præbuit, cujus ita anceps fides vacillat : quòd crimine falsi teneatur, nec dubitandum est.

§. 2. Qui se pro milite gessit, vel illicitis insignibus usus est, vel falso diplomate vias commeavit, pro admisi qualitate gravissimè puniendus est.

28. *Idem lib. 4 Responsorum.*

Si à debitore, prælato die, pignoris obligatio mentiatur, falsi criminis locus est.

interrogé par Maximilla devant le magistrat, il déclara qu'il prouveroit comment ce testament avoit été fabriqué faux. Maximilla s'étant inscrite en faux contre celui qui avoit écrit le testament, et aussi contre Proculus, son cohéritier, la cause plaidée, le préfet de la ville jugea que le testament n'étoit pas faux, et ordonna que le douzième de la succession appartenante à Maximilla fût versé au fisc. On a demandé si, d'après ce jugement, on devoit la liberté d'Aithalès et les fideicommiss? Il a répondu que d'après l'exposé ils étoient dus.

25. *Ulpian au liv. 7 sur l'Edit.*

Celui qui sera prévenu d'avoir, au nom du prêteur, donné de fausses lettres ou répandu un faux édit, sera tenu d'une action pénale d'après le fait, quoiqu'accusé par la loi Cornelia.

26. *Marcellus au liv. 30 du Digeste.*

Si quelqu'un a anéanti le testament de son père, et s'est conduit comme héritier dans une succession *ab intestat*, et ensuite est décédé, il est très-juste que l'hérédité paternelle soit enlevée à son héritier.

27. *Modestin au liv. 8 des Règles.*

Il prononce que ceux qui ont porté des témoignages opposés entr'eux, sont punis en vertu de la loi comme ayant fait un faux.

1. Il a prononcé aussi que celui qui a porté un témoignage contre sa signature, est tenu de la peine de faux. Quant à l'impudence de celui qui a porté en faveur de deux personnes des témoignages opposés, et dont la foi est tellement versatile, on ne peut douter qu'il ne soit atteint du crime de faux.

2. Celui qui s'est donné pour militaire, ou s'est servi de décorations qui ne lui étoient pas permises, ou qui a fait sa route avec une fausse permission, doit être, selon la nature du délit, puni très-grièvement.

28. *Le même au liv. 4 des Réponses.*

Si un débiteur, dans une obligation de gage, a faussement mis une date plus ancienne, il y aura lieu à l'accusation de faux.

29. *Le même au liv. unique des Cas examinés.*

Si quelqu'un en a imposé par obreption au gouverneur de la province, tant par des actes que par ses requêtes, il ne profite en rien pour sa cause. Bien plus, s'il est accusé, il subit la peine de faussaire: car il est puni de même que s'il eût fait un faux. Il y a des rescrits sur cette matière. Il suffit, pour la preuve, d'en rapporter un, lequel est ainsi conçu: Alexandre-Auguste à Julius Marylle. « Si votre adversaire dans son libelle en requête, a exposé des faussetés, il ne peut faire usage de cet acte, quoique revêtu de sa signature. Bien plus, s'il est accusé, il en portera la peine. »

30. *Le même au liv. 12 des Pandectes.*

La loi Cornélia testamentaire punit celui qui aura fait ou ciselé un faux cachet.

1. Dans la supposition de part l'accusation est accordée aux seuls ascendants et à ceux que cela regarde, mais non à chacun du peuple à titre d'accusation publique.

31. *Callistrate au liv. 3 des Examens.*

L'empereur Antonin le pieux, a rescrit ainsi à Claudius: « Il faut, selon la mesure de chaque délit, punir ceux qui ont produit en jugement des pièces fausses; ou s'ils paroissent avoir mérité une peine plus grave que cette juridiction n'a le droit d'en infliger, on détaillera à l'empereur les circonstances, pour qu'il estime de quel degré doit être la peine. » Mais l'empereur Marc-Aurèle avec son frère, ont par leur humanité mitigé cette peine, voulant que si (ce qui arrive le plus souvent) on a produit de pareilles pièces par erreur, on pardonne à celui qui a produit quelque chose de pareil.

32. *Modestin au liv. 1 des Peines.*

Aujourd'hui ceux qui altèrent par fraude des édits donnés au public, sont punis de la peine de faux.

1. Si un vendeur ou un acheteur a altéré des mesures approuvées par la marque publique, pour du vin, du froment ou toute autre chose, ou par dol a commis quelque fraude, il sera condamné au double du dommage; et par un décret de l'empereur Adrien, il a été ordonné de relé-

Tome VII.

29. *Idem lib. singulari de enucleatis Casibus.*

Si quis obreperit præsidi provinciæ, tam per acta, quàm per libelli interpellationem, nihil agit: imò si accusatus fuerit, pœnam temeratoris luit. Proinde enim punitur, atque si falsum fecerit. Sunt enim rescripta de ea re. Sufficit autem unum argumenti causa referre, cujus verba hæc sunt: Alexander Augustus Julio Maryllo. *Si libello dato adversarius tuus veritatem in precibus ab eo datis non adjecit, subscriptione uti non potest: imò si accusatus fuerit, et pœnam inferre debet.*

De actis et libello.

30. *Idem lib. 12 Pandectarum.*

Lege Cornelia testamentaria obligatur, qui signum adulterinum fecerit, sculpsit.

De signo adulterino.

§. 1. De partu supposito soli accusant parentes, aut hi ad quos ea res pertineat; non quilibet ex populo, ut publicam accusationem intendat.

De partu supposito.

31. *Callistratus lib. 3 de Cognitionibus.*

Divus Pius Claudio rescripit, *pro mensura cujusque delicti constituendum in eos qui apud judices instrumenta protulerunt, quæ probari non possint: aut si plus meruisse videantur, quàm ex forma jurisdictionis pati possint: ut imperatori describatur, æstimaturo quatenus coerceri debeant.* Sed divus Marcus cum fratre suo pro sua humanitate hanc rem temperavit: *ut si (quod plerunque evenit) per errorem hujusmodi instrumenta proferantur, ignoscatur eis qui tale quicquam protulerint.*

De instrumentis

32. *Modestinus lib. 1 de Pœnis.*

Hodie qui edicta proposita dolo malo corrumpunt, falsi pœna plectuntur.

De edicto corrupto.

§. 1. Si venditor mensuras publicè probatas, vini, frumenti, vel cujuslibet rei, aut emptor corruerit, dolo malo fraudem fecerit: quanti ea res est, ejus dupli condemnatur: decretoque divi Hadriani præceptum est, in insulam eos relegari, qui pondera, aut mensuras falsassent.

De ponderibus et mensuris.

33. *Idem lib. 3 de Poenis.*

De falsis constitutionibus.

Si quis falsis constitutionibus, nullo auctore habito utitur, lege Cornelia, aqua et igni ei interdicatur.

TITULUS XI.

DE LEGE JULIA

REPETUNDARUM.

I. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

De eo qui in officio, munere, ministeriove publico, vel ex cohorte aliqua pecunia cepit.

LEX Julia repetundarum pertinet ad eas pecunias, quas quis in magistratu potestate, curatione, legatione, vel quo alio officio, munere, ministeriove publico cepit, vel cum ex cohorte cujus eorum est.

De personis exceptis.

§. 1. Excipit lex, à quibus licet accipere, à sobrinnis, propioreve gradu, cognatis suis, uxore.

2. *Scævola lib. 4 Regularum.*

De heredibus rei

Datur ex hac lege et in heredes actio intra annum, duntaxat à morte ejus qui arguebatur.

3. *Macer lib. 1 Publicorum.*

De sententia, decreto, et officio eorum qui potestatem habent.

Lege Julia repetundarum tenetur, qui cum aliquam potestatem haberet, pecuniam ob judicandum, decernendumve acceperit;

4. *Venuleius Saturninus lib. 3 publicorum Judiciorum.*

Vel quo magis, aut minus quid ex officio suo faceret.

5. *Macer lib. 1 Publicorum.*

De comitibus judicium.

In comites quoque judicium ex hac lege judicium datur.

6. *Venuleius Saturninus lib. 1 publicorum Judiciorum.*

De testimoniis.

Eadem lege tenentur, qui ob denuntiandum, vel non denuntiandum testimonium, pecuniam acceperint.

De pena.

§. 1. Hac lege damnatus, testimonium publicè dicere, aut judex esse postulareve prohibetur.

De militibus.

§. 2. Lege Julia repetundarum cave-

guer dans une île ceux qui auroient falsifié des poids ou des mesures.

33. *Le même au liv. 3 des Peines.*

Si quelqu'un se prévaut de fausses constitutions sans citer quelque autorité, par la loi Cornélia on lui interdit le feu et l'eau.

TITRE XI.

DE LA LOI JULIA

SUR LES CONCUSSIONS.

I. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

LA loi Julia sur les concussions est relative à l'argent qu'a reçu celui qui est revêtu d'une magistrature, d'une puissance, d'une administration, d'une légation, d'une charge ou d'un ministère public quelconque, ou qui fait partie de la cohorte de ces officiers.

1. La loi excepte ceux dont on peut recevoir; savoir, ses cousins, ses parens en degré plus proche, et sa femme.

2. *Scévola au liv. 4 des Règles.*

D'après cette loi, l'action est donnée même contre les héritiers, mais seulement dans l'année depuis la mort de celui qui étoit accusé.

3. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

La loi Julia sur les concussions, punit celui qui, étant revêtu de quelque puissance, a reçu de l'argent pour juger ou pour décider quelque chose;

4. *Venuleius-Saturnin au liv. 3 des Jugemens publics.*

Ou pour faire ou ne pas faire quelque chose de son devoir.

5. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

Selon cette loi, on peut poursuivre aussi ceux qui accompagnent les juges.

6. *Venuleius-Saturnin au liv. 1 des Jugemens publics.*

La même loi punit ceux qui, pour porter ou ne pas porter un témoignage, ont reçu de l'argent.

1. Celui qui est condamné en vertu de cette loi, ne peut plus porter publiquement un témoignage, ou être juge ou postuler.

2. Par la loi Julia sur les concussions,

il est défendu de recevoir de l'argent pour admettre un soldat ou pour lui donner son congé, d'en recevoir pour dire son avis dans le sénat ou dans un conseil public, pour accuser ou ne pas accuser; les magistrats doivent s'abstenir de tout gain sordide, et de recevoir dans l'année en don ou en présent plus de cent pièces d'or.

7. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

La loi Julia sur les concussions, défend que, pour donner un juge ou un arbitre, le changer, lui ordonner de juger; pour ne pas le donner, le changer, l'empêcher de juger; pour faire mettre un homme dans les prisons publiques, l'enchaîner, le faire enchaîner, le faire délivrer de ses liens; pour condamner un homme ou l'absoudre; pour taxer le montant d'une condamnation, pour un jugement criminel ou pécuniaire, ou ne pas le porter, on reçoive quelque chose.

1. Il paroît que la loi permet indéfiniment de recevoir des personnes qu'elle excepte; mais ceux qui sont dénombrés dans ce chef de la loi ne peuvent recevoir de personne la moindre chose.

2. Il est défendu aussi de reconnoître comme reçus un ouvrage public à faire, du froment public qui doit être donné, livré ou pris, des bâtimens à réparer, avant qu'ils n'aient été achevés, reçus et livrés selon la loi.

3. Aujourd'hui la peine de la loi sur les concussions est arbitraire. Dans la plupart des cas on punit de l'exil, et quelquefois plus sévèrement, selon le délit: car que faire, si l'on a reçu de l'argent pour mettre un homme à mort; ou que même sans avoir rien reçu, on ait par chaleur de tête tué un innocent ou celui que l'on ne devoit pas punir? La peine doit être capitale, ou au moins la déportation dans une île: c'est ainsi que la plupart ont été punis.

8. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

Ce qui, contre la loi sur les concussions, a été donné au proconsul ou au prêteur, ne peut s'acquérir par usucapion.

1. La même loi rend nulles les ventes, les locations faites par cette cause pour un prix plus grand ou moindre, et empêche l'usucapion avant que la chose ne soit re-

tur, *Ne quis ob militem legendum miltendumve, æs accipiat: neve quis ob sententiam in senatu, consiliove publico dicendam, pecuniam accipiat: vel ob accusandum, vel non accusandum: utque urbani magistratus ab omni sorde se absteineant, neve plus doni, muneris in anno accipiant, quàm quòd sit aureorum centum.*

De sententiis. De accusationibus. De sordibus. De donis muneribus.

7. *Macer lib. 1 publicorum Judiciorum.*

Lex Julia de repetundis præcipit, Ne quis ob judicem, arbitrumve dandum, mutandum, jubendumve ut judicet; neve ob non dandum, non mutandum, non jubendum ut judicet; neve ob hominem in vincula publica conjiciendum, vinciendum, vincirive jubendum, exve vinculis dimittendum; neve quis ob hominem condemnandum, absolvendumve; neve ob litem æstimandam, judiciumve capitis pecuniæve faciendum, vel non faciendum, aliquid acceperit.

De iudiciis et arbitris. De vinculis. De condemnatione et absolute. De litem æstimatione. De iudicio faciendum, vel non faciendum.

§. 1. Apparet autem, quòd lex ab exceptis quidem in infinitum capere permittit, ab his autem qui hoc capite enumerantur, à nullo, neque ullam quantitatem capere permittit.

De personis exceptis vel non.

§. 2. Illud quoque cavetur, *Ne in acceptum feratur opus publicum faciendum, frumentum publicè dandum, præbendum, adprehendendum, sartia tecta tuenda, antequam perfecta, probata, præstita lege erunt.*

De opere publico, de frumento publico. De sartiis tectis tuendis.

§. 3. Hodie ex lege repetundarum extra ordinem puniuntur, et plerumque vel exilio puniuntur, vel etiam durius, prout admiserint. Quid enim, si ob hominem necandum pecuniam acceperint? vel licet non acceperint, calore tamen inducti interfecerint vel innocentem, vel quem punire non debuerant? Capite plecti debent, vel certè in insulam deportari, ut plerique puniti sunt.

De pœna.

8. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*

Quod contra legem repetundarum proconsuli vel prætori donatum est, non poterit usucapi.

De contractibus et usucapione.

§. 1. *Eadem lex Venditiones, locationes ejus rei causa pluris, minorisve factas, irritas facit: impeditque usucapionem, prius quàm in potestatem ejus, à quo pro-*

secta res sit, heredisve ejus veniat.

venue au pouvoir de celui qui l'avoit ou de son héritier.

9. *Papinianus lib. 15 Responsorum.*

Qui munus publicè mandatam accepta pecunia ruperunt, crimine repetundarum postulantur.

9. *Papinien au liv. 15 des Réponses.*

Ceux qui pour de l'argent ont abandonné l'exercice d'une fonction donnée par l'état, sont poursuivis pour concussion.

TITULUS XII.

DE LEGE JULIA DE ANNONA.

1. *Marcianus lib. 2 Institutionum.*

De eo qui munus publicè mandatam ruperit.
CONSTITIT inter servum et dominum iudicium, si annonam publicam fraudasse dicat dominum.

2. *Ulpianus lib. 9 de Officio proconsulis.*

De eo qui contra annonam fecerit, societatemve coierit, quo annonam carior fiat.
 Lege Julia de annonam pœna statuitur adversus eum qui contra annonam fecerit, societatemve coierit, quo annonam carior fiat.

De navibus et nautis.
 §. 1. Eadem lege continetur, ne quis navem, nautamve relineat, aut dolo malo faciat, quo magis defineatur.

De pœna.
 §. 2. Et pœna viginti aureorum statuitur.

3. *Papirius Justus lib. 1 de Constitutionibus.*

De decurionibus
 Imperatores Antoninus et Verus augusti in hæc verba rescripserunt: *Minimè æquum est, decuriones civibus suis frumentum vilius quàm annonam exigit, vendere.*

§. 1. Item scripserunt, *jus non esse ordini cujusque civitatis pretium grani, quod invehitur, statuere.*

De mulieribus.
 §. 2. Item hæc verba rescripserunt: *Etsi non solent hoc genus nuntiationis mulieres exercere, tamen quia demonstratam te quæ ad utilitatem annonæ pertinent, polliceris, præfectum annonæ docere potes.*

TITRE XII.

DE LA LOI JULIA SUR LES VIVRES.

1. *Marcien au liv. 2 des Institutes.*

LE maître peut être poursuivi en jugement par son esclave, si celui-ci l'accuse d'avoir par fraude détérioré les vivres publics.

2. *Ulpien au liv. 9 du Devoir du proconsul.*

Par la loi Julia sur les vivres, une peine est établie contre celui qui, par ses menées ou ses associations, aura fait augmenter la cherté des vivres.

1. Par la même loi, il est défendu de retenir un navire ou un nautonnier, ou d'employer le dol pour les faire retenir.

2. La peine est de vingt pièces d'or.

3. *Papirius - Justus au liv. 1 des Constitutions.*

Les empereurs Antonin et Vêrus ont donné un rescrit en ces termes: « Il n'est point du tout juste que les décurions vendent à leurs citoyens le froment à plus vil prix que ne l'exige le cours des vivres.

1. Ils ont écrit encore que les magistrats de chaque ville n'ont pas le droit de fixer le prix des grains qu'on importe.

2. Ils ont aussi rescrit en ces termes: « Quoique les femmes n'aient point coutume de faire ces sortes de dénonciations, cependant, attendu que vous promettez que vous donneriez des renseignements qui intéressent la police des vivres, vous pourrez vous adresser à leur préfet pour l'instruire. »

TITRE XIII.

DE LA LOI JULIA SUR LE PÉCULAT,

LES SACRILÈGES ET LES RÉSIDUS.

1. *Ulpian au liv. 44 sur Sabin.*

LA loi Julia sur le pécumat, défend que personne n'enlève, n'intercepte, ne tourne à son profit quelque chose de l'argent sacré, religieux ou public, ou ne fasse en sorte que quelqu'un ne l'enlève, ne l'intercepte, ne le tourne à son profit, à moins que cela ne lui soit permis par la loi; et que quelqu'un n'introduise ou ne mêle quelque chose dans l'or, l'argent ou le cuivre public, ou ne fasse en sorte que quelque chose y soit introduit ou mêlé sciemment par dol pour les détériorer.

2. *Paul au liv. 11 sur Sabin.*

La loi Julia sur les résidus, punit celui qui a retenu l'argent public destiné à un usage particulier, et ne l'a pas employé à sa destination.

3. *Ulpian au liv. 1 des Adultères.*

La peine du pécumat étoit l'interdiction du feu et de l'eau, à quoi a succédé la déportation. Celui qui est amené à cet état, comme il perd tous ses anciens droits, de même il perd tous ses biens.

4. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

La loi Julia sur le pécumat, punit celui par qui l'argent sacré ou religieux aura été enlevé ou intercepté.

1. Et même s'il a enlevé celui qui est donné au dieu immortel, il est soumis à la peine de pécumat.

2. Les mandemens ordonnent sur les sacrilèges, que les gouverneurs de province fassent perquisition des sacrilèges, des voleurs, des plagiaires, et que selon les délits ils les punissent; et les constitutions enjoignent que les sacrilèges soient punis extraordinairement d'une peine proportionnée au crime.

3. La loi Julia sur les résidus, punit celui entre les mains duquel à raison de louage, d'achat, de fourniture d'alimens, il est resté de l'argent public soit sur les deniers, soit sur tout autre produit qu'il avoit reçu.

4. Mais aussi celui qui ayant reçu de

TITULUS XIII.

AD LEGEM JULIAM PECULATUS,

ET DE SACRILEGIIS, ET DE RESIDUIS.

1. *Ulpianus lib. 44 ad Sabinum.*

LEGE Julia peculatus cavetur, *Ne quis ex pecunia sacra, religiosa, publicare auferat, neve interceptat, neve in rem suam vertat, neve faciat quo quis auferat, interceptat, vel in rem suam vertat; nisi cui utique lege licebit: neve quis in aurum, argentum, æs publicum quid indat, neve immisceat, neve quo quid indatur, immisceatur, faciat sciens dolo malo quo id pejus fiat.*

Qui tenentur lege Julia peculatus.

2. *Paulus lib. 11 ad Sabinum.*

Lege Julia de residuis tenetur, qui publicam pecuniam delegatam in usum aliquem retinuit, neque in eum consumpsit.

De residuis.

3. *Ulpianus lib. 1 de Adulteriis.*

Peculatus pœna, aquæ et ignis interdictionem, in quam hodie successit deportatio, continet. Porro qui in eum statum deducitur, sicut omnia pristina jura, ita et bona amittit.

De pœna peculatus.

4. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

Lege Julia peculatus tenetur, qui pecuniam sacram, religiosam abstulerit, intercepterit.

De peculatu.

§. 1. Sed etsi donatum deo immortalis abstulerit, peculatus pœna tenetur.

De sacrilegio.

§. 2. Mandatis autem cavetur de sacrilegiis, ut præsidem, sacrilegos, latrones, plagiaris conquirant; et ut prout quisque deliquerit, in eum animadvertant: et sic constitutionibus cavetur, ut sacrilegia extra ordinem digna pœna puniantur.

De residuis.

§. 3. Lege Julia de residuis tenetur is apud quem ex locatione, emptione, alimentaria ratione, ex pecunia quam accipit, aliave qua causa pecunia publica resedit.

§. 4. Sed et qui publicam pecuniam in

usu aliquo acceptam retinuerit, nec erogaverit, hac lege tenetur.

§. 5. Qua lege damnatus, amplius tertia parte, quam debet, punitur.

De thesauro.

§. 6. Non fit locus religiosus, ubi thesaurus invenitur: nam etsi in monumento inventus fuerit, non quasi religiosus tollitur. Quod enim sepelire quis prohibetur, id religiosum facere non potest: at pecunia sepeliri non potest, ut et mandatis principibus cavetur.

De re civitatis.

§. 7. Sed et si de re civitatis aliquid subscripiatur, constitutionibus principum divorum Trajani et Hadriani cavetur, peculatus crimen committi. Et hoc jure utimur.

5. Idem lib. 4 Regularum.

Divi Severus et Antoninus Cassio Festo rescripserunt, res privatorum, si in ædem sacram depositæ, subreptæ fuerint, furti actionem, non sacrilegii esse.

De rebus privatis in ædem depositis.

6. Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.

Sacrilegii pœnam debet proconsul pro qualitate personæ, proque rei conditione, et temporis, et ætatis et sexus, vel severius vel clementius statuere. Et scio multos et ad bestias damnasse sacrilegos: nonnullos etiam vivos exussisse; alios verò in furca suspendisse. Sed moderanda pœna est usque ad bestiarum damnationem eorum qui manu facta templum effregerunt, et dona dei noctu tulerunt. Cæterum si qui interdum modicum aliquid de templo tulit, pœna metalli coercendus est; aut si honestiore loco natus sit, deportandus in insulam est.

De pœna sacrilegii.

De his qui in moneta publica operantur.

§. 1. Qui cum in moneta publica operarentur, extrinsecus sibi signant pecuniam forma publica, vel signatam furantur: hi non videntur adulterinam monetam exercuisse, sed furtum publicæ monetæ fecisse; quod ad peculatus crimen accedit.

l'argent public pour quelque usage, l'a retenu et ne l'a pas employé à cet effet, est soumis à cette loi.

5. Celui qui est condamné en vertu de cette loi est mulcté du tiers au-delà de ce qu'il doit.

6. Un lieu où l'on trouve un trésor ne devient pas pour cela religieux: car, quand même il seroit trouvé dans un tombeau, il n'est pas enlevé comme étant un objet religieux. En effet ce qu'il est défendu d'ensevelir ne peut faire le lieu religieux: or l'argent ne peut pas légalement être enseveli, comme le déclarent les constitutions des princes.

5. Mais aussi lorsque quelqu'un retient quelque chose de ce qui appartient à une commune, il est décidé par les constitutions des empereurs Trajan et Adrien, que le crime de péculat est commis. Et tel est le droit reçu.

5. Le même au liv. 4 des Règles.

Les empereurs Sévère et Antonin ont rescrit à Cassius-Festus, que si les choses des particuliers déposées dans un temple ont été volées, il y a action de vol et non pour sacrilège.

6. Ulpien au liv. 7 du Devoir du proconsul.

La peine de sacrilège doit, selon la qualité des personnes, la condition du coupable, le temps, l'âge et le sexe, être déterminée par le proconsul avec plus de sévérité ou de clémence. Je sais que plusieurs ont condamné les sacrilèges même aux bêtes féroces; que quelques-uns les ont brûlés vifs; que d'autres les ont suspendus à une fourche. Mais il faut mitiger la peine sans aller au-delà de la condamnation aux bêtes féroces, pour ceux qui avec une troupe armée sont entrés avec effraction dans un temple, et ont enlevé de nuit les présents faits aux dieux; mais celui qui, pendant le jour a enlevé d'un temple un objet de peu de valeur, il doit être puni de la peine des mines; ou, s'il est d'une condition un peu relevée, il doit être déporté dans une île.

1. Ceux qui travaillent à la monnaie publique, marquent pour eux hors de l'atelier de l'argent avec le coin public, ou qui volent de l'argent marqué, ceux-là ne paroissent pas avoir fait de la fausse monnaie, mais avoir fait un vol de la monnaie publique, ce qui approche du crime de péculat.

2. Si quelqu'un a volé dans les métaux de César de l'or ou de l'argent, l'édit d'Antonin le pieux le condamne à l'exil ou aux mines, selon le rang de la personne. Et celui qui a prêté sa marque d'ouvrier à un voleur, est comme s'il étoit condamné d'un vol manifeste, et est rendu infame; et celui qui aura illicitement extrait l'or d'un métal, et en aura fait des lingots, est condamné au quadruple.

7. *Vénuléius - Saturnin au liv. 2 des Jugemens publics.*

Après cinq ans le crime de péculat ne peut plus être recherché.

8. *Le même au liv. 3 des Jugemens publics.*

Celui qui aura arraché une table d'airain de la loi contenant le bornage des champs, ou tout autre chose, ou qui l'aura changée en quoi que ce soit, est tenu par la loi du péculat.

1. La même loi poursuit celui qui, dans les registres publics, aura fait des ratures ou des surcharges.

9. *Paul au liv. unique des Jugemens publics.*

La peine du sacrilège est capitale.

1. Sont sacrilèges ceux qui ont pillé les choses sacrées appartenantes au public. Mais ceux qui ont ainsi violé les choses sacrées appartenantes aux particuliers, ou des chapelles non gardées, sont plus coupables que des voleurs, et moins que des sacrilèges. Ainsi il faut donner la plus grande attention à tout délit qui peut être relatif au crime de sacrilège.

2. Labéon au livre trente-huit de ses œuvres postérieurs définit le péculat un vol d'argent public ou sacré, fait par celui aux risques et périls duquel il n'étoit pas confié: et ainsi un concierge, à l'égard des choses qui lui sont confiées, ne commet point un péculat.

3. Dans le même chapitre, plus bas il écrit, que non-seulement l'argent public, mais aussi l'argent des particuliers admet le crime de péculat, si quelqu'un feignant d'être créancier du fisc, a reçu ce qui étoit dû au fisc, quoiqu'il ait emporté un argent privé.

4. Celui qui s'est chargé d'argent pour le transporter, ou tout autre qui n'a pas l'ar-

§. 2. Si quis ex metallis Cæsarianis aurum argentumve furatus fuerit, ex edicto divi Pii, exilio vel metallo, prout dignitas personæ, puniatur. Is autem qui furanti sinum præbuit, periinde habetur, atque si manifesti furti condemnatus esset, et famosus efficitur. Qui autem aurum ex metallo habuerit illicitè, et conflaverit: in quadruplum condemnatur.

De metallis Cæsarianis.

7. *Vénuléius Saturninus lib. 2 Judiciorum publicorum.*

Peculatus crimen ante quinquennium admissum objici non oportet.

De quinquenni præscriptione.

8. *Idem ex lib. 3 Judiciorum publicorum.*

Qui tabulam æream legis, formamve agrorum, aut quid aliud continentem refigerit, vel quid inde immutaverit: lege Julia peculatus tenetur.

De tabulis.

§. 1. Eadem lege tenetur qui quid in tabulis publicis deleverit, vel induxerit.

9. *Paulus lib. singulari de Judiciis publicis.*

Sacrilegi capite puniuntur.

§. 1. Sunt autem sacrilegi, qui publica sacra compilaverunt. At qui privata sacra, vel ædículas incustoditas tentaverunt, amplius quàm fures, minùs quàm sacrilegi, merentur. Quare quod sacrum, quodve admissum in sacrilegii crimen cadat, diligenter considerandum est.

De pœna sacrilegii. Qui sunt sacrilegi, vel non.

§. 2. Labeo libro trigesimo octavo posteriorum peculatum definit, pecuniæ publicæ aut sacræ furtum, non ab eo factum cujus periculo fuit: et idèd æditum in his quæ ei tradita sunt, peculatum non admittere.

De peculatu.

§. 3. Eodem capite inferius scribit, non solum pecuniam publicam, sed etiam privatam crimen peculatus facere. si quis, quod fisco debetur, simulans se fisci creditorem, accepit, quamvis privatam pecuniam abstulerit.

§. 4. Is autem qui pecuniam trajiciendam suscepit, vel quilibet alius ad cujus

peculatum pecunia pertinet, peculatum non committit.

De tabulis publicis.

§. 5. Senatus jussit, lege peculatus teneri eos qui injussu ejus qui ei rei præerit, tabularum publicarum inspiciendarum describendarumque potestatem fecerint.

De residuis.

§. 6. Eum quoque qui pecuniam publicam in usus aliquos retinuerit, nec erogavit, hac lege teneri Labeo libro tricesimo octavo posteriorum scripsit. Cum eo autem, qui cum provincia abiret, pecuniam quæ penes se esset, ad ærarium professus retinuerit, non esse residuæ pecuniæ actionem : quia eam privatus fisco debeat ; et idè inter debitores eum ferri : eamque ab eo is qui hoc imperio utitur, exigeret : id est pignus capiendo, corpus retinendo, multam dicendo. Sed eam quoque lex Julia residuorum post annum residuam esse jussit.

10. *Marcianus lib. 1 Judiciorum publicorum.*

De peculatu

Hac lege tenetur, qui in tabulis publicis minorem pecuniam quam quid venierit, aut locaverit, scripserit, aliudve quid simile commiserit.

De sacrilegio.

§. 1. Divus Severus et Antoninus quendam clarissimum juvenem, cum inventus esset arculam in templum ponere, ibique hominem includere, qui post clusum templum, de arca exiret, et de templo multa subtraheret, et se in arculam iterum referret, convictum in insulam deportaverunt.

11. *Ulpianus lib. 68 ad Edictum.*

Qui perforavit muros, vel inde aliquid abstulerit, peculatus actione tenetur.

De eo qui muros perforavit, vel inde aliquid abstulerit.

De sacrarium ingresso.

§. 1. Ο ἐν θυσιαστηρίῳ εἰσιὼν ἐν ἡμέρᾳ ἢ νυκτὶ, καὶ τοῦ ἐν αὐτῷ ἱερῶν τι ἀφαιρούμενος, τυφλάθει ὁ δὲ ἐξῶ τῆ θυσιαστηρίου ἐν τῆ ἀλλῆ καὶ ἀφελόμενος, τυπτόμενος, καὶ κενεόμενος ἐξερχέσθω : hoc est, Qui sacrarium ingressus interdium, vel noctu, sacrorum aliquid inde aufert, excæcator : qui verò extra sacrarium è templo reliquo aufert, verberatus et tonsus exilio multator.

gent à ses risques, ne commet pas le pécultat.

5. Le sénat a déclaré que ceux-là seroient soumis à la loi du pécultat, qui, sans l'ordre du préposé à la tenue des registres publics, auroient permis de les examiner et d'en tirer des copies.

6. Celui aussi qui aura retenu un argent public destiné à quelque usage et ne l'y aura pas appliqué, est soumis à cette loi, comme l'écrivit Labéon au livre trente-huit de ses œuvres postérieurs. Celui qui en quittant sa fonction a déclaré au trésor public l'argent qu'il avoit entre les mains et l'a retenu, n'est pas soumis à l'action des résidus ; parce que c'est un particulier qui le doit au fisc, et que pour cela il est mis au rang des débiteurs ; et celui qui a ce droit pourra en poursuivre le paiement par des saisies et exécutions par corps, par des amendes. Mais la loi Julia veut qu'après l'année cet argent soit mis au nombre des résidus.

10. *Marcien au liv. 1 des Jugemens publics.*

Cette loi poursuit celui qui aura porté sur les registres publics une somme moindre que ce qui revient des ventes ou des locations, ou qui aura commis quelque chose de pareil.

1. Les empereurs Sévère et Antonin ayant connu qu'un jeune homme d'une famille très-illustre mettoit dans un temple un coffre, y enfermoit un homme, pour qu'après les portes du temple fermées il sortit de son coffre et dérobat beaucoup d'effets du temple et se remit ensuite dans son coffre, le déportèrent dans une île.

11. *Ulpien au liv. 68 sur l'Edit.*

Celui qui aura percé des murs d'un temple ou en aura enlevé quelque chose, est soumis à l'action de pécultat.

1. Celui qui étant entré dans un sanctuaire pendant le jour ou la nuit, en aura enlevé quelque chose de sacré, aura les yeux crevés, et celui qui hors du sanctuaire enlèvera quelque chose d'une autre partie du temple sera battu de verges, aura les cheveux coupés et sera banni.

12. *Marcellus au liv. 25 du Digeste.*

Je ne commets pas le pécumat, si je force à me donner de l'argent celui qui doit et à moi et au fisc : car l'argent du fisc n'est pas détourné lorsque je l'enlève à son débiteur, parce qu'il n'en reste pas moins débiteur du fisc.

13. *Modestin au liv. 2 des Peines.*

Celui qui dérobe le butin fait sur l'ennemi est poursuivi par la loi sur le pécumat, et est condamné au quadruple.

14. *Papinien au liv. 56 des Questions.*

Les jugemens publics de pécumat, de résidus et de concussion, sont poursuivis de même contre l'héritier; et ce n'est pas sans raison, puisque la question principale qu'on y agite est celle de l'argent enlevé.

TITRE XIV.

DE LA LOI JULIA SUR LA BRIGUE.

1. *Modestin au liv. 2 des Peines.*

CETTE loi aujourd'hui n'a plus lieu à Rome, parce que la création des magistrats appartient à la vigilance du prince, et non à la faveur du peuple.

1. Que si, dans une ville municipale, quelqu'un est contrevenu à cette loi, a demandé une magistrature ou un sacerdoce, il est, en vertu du sénatus-consulte, mulcté de cent pièces d'or et de l'infamie.

2. Un homme condamné par cette loi, s'il convainc un autre est réintégré; mais on ne lui rend pas son argent.

3. De même celui qui aura établi un nouvel impôt, doit, suivant le sénatus-consulte, être puni par cette loi.

4. Même si un accusé ou un accusateur entre dans la maison de son juge, il est, d'après la loi Julia judiciaire, puni par la loi sur la brigue, c'est-à-dire condamné envers le fisc à cent pièces d'or.

12. *Marcellus lib. 25 Digestorum.*

Peculatus nequaquam committitur, si exigam ab eo pecuniam, qui et mihi et fisco debet: non enim pecunia fisci intercipitur, quæ debitori ejus aufertur, scilicet qui manet debitor fisci nihilominus.

De pecunia exacta à debitore fisci.

13. *Modestinus lib. 2 de Pœnis.*

Is qui prædam ab hostibus captam subripuit, lege peculatus tenetur, et in quadruplum damnatur.

De præda ab hostibus captâ.

14. *Papinianus lib. 56 Quæstionum.*

Publica judicia peculatus, et de residuis et repetundarum, similiter adversus heredem exercentur: nec immeritò, cum in his quæstio principalis ablata pecuniæ moveatur.

De heredibus, quid veniat in quæstionem.

TITULUS XIV.

DE LEGE JULIA AMBITUS.

1. *Modestinus lib. 2 de Pœnis.*

HÆC lex in urbe hodie cessat: quia ad curam principis magistratuuum creatio pertinet, non ad populi favorem.

De creatione magistratuuum et sacerdotuuum.

§. 1. Quòd si in municipio contra hanc legem magistratum aut sacerdotium quis petierit, per senatusconsultum centum aureis cum infamia punitur.

§. 2. Qua lege damnatus, si alium convicerit, in integrum restituitur, non tamen pecuniam recipit.

De restitutione,

§. 3. Item is qui novum vectigal instituerit, ex senatusconsulto hac poena plectitur.

De vectigalibus.

§. 4. Et si qui reus vel accusator domum judicis ingrediatur, per legem Juliam judicariam in legem ambitus committit, id est, aureorum centum fisco inferre jubetur.

De ingresso in domum judicis.

TITULUS XV.

DE LEGE FAVIA

DE PLACIARIIS.

1. *Ulpianus lib. 1 Regularum.*De venditione
liberi hominis.

SI liberum hominem emptor sciens emerit, capitale crimen adversus eum ex lege Favia de plagio nascitur : quo venditor quoque fit obnoxius, si sciens liberum esse vendiderit.

2. *Idem lib. 9 de Officio pro-
consulis.*De servo ab-
sente vendito.

Sciendum est legem Faviam ad eos non pertinere, qui cum absentes servos habent, eos vendiderunt : aliud est enim abesse, aliud in fuga esse.

De mandato.
De fugitivo per-
sequendo, et dis-
trahendo,

§. 1. Item non pertinere ad eum qui mandavit servum fugitivum persequendum, et distrahendum : nec enim fugam vendidit.

Vel ex causa
empti habendo.

§. 2. Amplius dicendum est, et si quis Titio mandaverit servum fugitivum adprehendendum, ut si adprehendisset, eum emptum haberet, cessare senatusconsultum.

De fuga servi
venditi.

§. 3. Hoc autem senatusconsulto domini quoque continentur, qui fugam servorum suorum vendiderunt.

3. *Marcianus lib. 1 Judiciorum publicorum.*De bonæ fidei
possessione.

Legis Faviæ crimine suppressi mancipii bona fidei possessor non tenetur, id est qui ignorabat servum alienum, et qui voluntate domini putabat id eum agere. Et ita de bonæ fidei possessore, ipsa lex scripta est : nam adjicitur, *Si sciens dolo malo hoc fecerit.* Et sæpissimè à principibus Severo et Antonino constitutum est, ne bonæ fidei possessores hac lege teneantur.

De morte rei.

§. 1. Illud non est omittendum, quod exemplo legis Aquiliæ, si is, propter quem quis in Faviam commisit, decesserit, adhuc accusatio et pœna legis Faviæ

TITRE XV.

DE LA LOI FAVIA

SUR LES PLAGIAIRES.

1. *Ulpien au liv. 1 des Règles.*

SI quelqu'un a acheté sciemment un homme libre, il peut être poursuivi par la loi Favia sur les plagiaires, d'une accusation capitale, et le vendeur peut être poursuivi de même s'il a vendu sciemment un homme libre.

2. *Le même au liv. 9 du Devoir du
proconsul.*

Il faut savoir que la loi Favia ne regarde pas ceux qui, ayant entre leurs mains des esclaves absents, les ont vendus ; car autre chose est d'être absent, autre chose est d'être en fuite.

1. De même elle n'a pas de rapport à celui qui a chargé de poursuivre son esclave fugitif et de le vendre : car il n'a pas vendu un esclave fugitif.

2. On peut dire encore plus, si quelqu'un a chargé Titius d'arrêter un esclave fugitif, de sorte qu'à l'instant où il l'arrêteroit il le seroit comme vendu, le sénatus-consulte n'a pas lieu.

3. Par ce sénatus-consulte sont tenus aussi les maîtres qui ont vendu leurs esclaves en fuite.

3. *Marcien au liv. 1 des Jugemens publics.*

Un possesseur de bonne foi n'est pas soumis par la loi Favia à la peine pour avoir soustrait un esclave, ce qui signifie celui qui ignoroit que l'esclave appartenait à autrui, et celui qui croyoit qu'il agissoit ainsi par la volonté de son maître ; et c'est ainsi que la loi elle-même est conçue à l'égard du possesseur de bonne foi : car il est ajouté, s'il l'a fait le sachant et par fraude. Et très-souvent les empereurs Sévère et Antonin ont décidé que les possesseurs de bonne foi n'étoient pas soumis à cette loi.

1. Il ne faut pas omettre ceci, qu'à l'exemple de la loi Aquilia, si celui en la personne duquel on a péché contre la loi Favia, vient à décéder, l'accusation et la

peine de la loi Favia subsistent toujours, comme l'ont décidé par un rescrit les empereurs Sévère et Antonin.

4. *Gaius au liv. 22 sur l'Édit provincial.*

La loi Favia poursuit celui qui sciemment aura fait une donation d'un homme libre, ou l'aura donné en dot. De même celui qui le sachant libre, l'aura reçu pour une de ces causes, doit être mis au rang de celui qui l'auroit vendu ou acheté. De même si pour cet homme quelque chose a été donnée en échange.

5. *Modestin au liv. 17 des Réponses*
a répondu,

Que celui qui seroit accusé d'avoir reçu l'esclave fugitif d'un autre, et de l'avoir caché, quand même il opposeroit que la propriété lui appartient, ne pouvoit pas, si le délit étoit prouvé, se soustraire à la peine.

6. *Callistrate au liv. 6 des Examenens.*

On n'est pas nécessairement plagiaire pour être coupable de vol à raison d'esclaves étrangers que l'on aura gardés: c'est ce que l'empereur Adrien a marqué par un rescrit conçu en ces termes: «Celui qui aura sollicité ou retiré les esclaves d'autrui est-il coupable ou non du crime de plagiat dont on l'accuse? C'est la question que l'on me présente, et il n'étoit pas nécessaire de me consulter sur ce point. Mais il faut que le juge suive ce qu'il connoit de très-vrai dans la présente cause. Vous devez savoir très-certainement que quelqu'un peut être coupable de vol à l'égard d'esclaves soustraits à leur maître, et cependant n'être pas nécessairement coupable de plagiat.»

1. Le même prince a rescrit sur le même sujet en ces termes: «Celui chez lequel on aura trouvé un ou plusieurs fugitifs qui auront loué leurs services pour leur nourriture, si ces mêmes esclaves ont déjà loué leurs services à d'autres, ne sera pas dit justement avoir soustrait un esclave.»

2. La loi Favia veut, qu'un homme libre qui aura cédé un ingénu ou un affranchi malgré lui, qui l'aura enchaîné, l'aura acheté sciemment et par dol, ou qui aura été de société dans ces délits; et que celui qui aura engagé un homme ou une femme esclave d'autrui de fuir de chez son maître ou sa maîtresse, ou qui l'aura cédé malgré le maître ou la maîtresse, ou à leur insu, ou l'aura

superest, ut et divus Severus et Antoninus rescripserunt.

4. *Gaius lib. 22 ad Edictum provinciale.*

Lege Favia tenetur, qui sciens liberum hominem donaverit, vel in dotem dederit. Item qui ex earum qua causa sciens liberum esse acceperit, in eadem causa haberi debeat, qua venditor et emptor habetur. Idem et si pro eo res permuatata fuerit.

De donatione,
dote, permutatione.

5. *Modestinus lib. 17 Responsorum*
respondit,

Eum qui fugitivum alienum suscepisse et celasse doceatur, ex eo quod proprietatis quæstionem referret: crimen, si probetur, evitare minimè posse.

De fugitivo celato.

6. *Callistratus lib. 6 de Cognitionibus.*

Non statim plagiarium esse, qui furti crimine ob servos alienos interceptos tenetur, divus Hadrianus in hæc verba rescripsit: *Servos alienos qui sollicitaverit, aut interceperit, crimine plagii, quod illi intenditur, tenetur, necne, facit quæstionem: et idèd non me consuli de ea re oportet. Sed quod verissimum in re præsentis cognoscitur, sequi judicem oportet. Plandè autem scire debet, posse aliquem furti crimine ob servos alienos interceptos teneri, nec idcirco tamen statim plagiarium esse existimari.*

De servo sollicitato, vel intercepto.

§. 1. Idem princeps de eadem re in hæc verba rescripsit: *Apud quem unus aut alter fuerit fugitivus inventus, qui operas suas locaverint, ut pascerentur, et utique si iidem antea apud alios opus fecerint, hunc suppressorem non jure quis dixerit.*

De eo apud quem fugitivus operas suas locavit.

§. 2. *Lege Favia cavetur, Ut liber qui hominem ingenuum vel libertinum invinctum celaverit, invinctum habuerit, emerit sciens dolo malo, quive in earum qua re socius erit, quique servo alieno servare persuaserit, ut à domino dominave fugiat, vel eum eamve invito, vel insciente domino dominave celaverit, invinctum habuerit, emerit sciens dolo malo, quive*

Summa legis FAVIÆ.

in ea re socius erit, ejus pœna teneatur.

7. *Hermogenianus lib. 6 juris Epitomarum.*

De pœna.

Pœna pecuniaria statuta lege Favia in usu esse desiit : nam in hoc crimine detecti, pro delicti modo coërcentur, et perumque in metallum damnantur.

TITULUS XVI.
DE SENATUSCONSULTUM

TURPILLIANUM,

Et de abolitionibus criminum.

1. *Marcianus lib. singulari ad Senatusconsultum Turpillianum.*

ACCUSATORUM temeritas tribus modis detegitur, et tribus pœnis subijcitur : aut enim calumniantur, aut prævaricantur, aut tergiversantur.

§. 1. *Calumniari*, est falsa crimina intendere. *Prævaricari*, vera crimina abscondere. *Tergiversari*, in universum ab accusatione desistere.

§. 2. Calumniatoribus pœna lege Remmia irrogatur.

§. 3. Sed non utique, qui non probat quod intendit, protinus calumniari videtur : nam ejus rei inquisitio arbitrio cognoscentis committitur, qui reo absoluto, de accusatoris incipit consilio quærere, qua mente ductus ad accusationem processit : et si quidem justum ejus errorem repererit, absolvit eum. Si verò in evidenti calumnia eum deprehenderit, legitimam pœnam ei irrogat.

§. 4. Quorum alterutrum ipsis verbis pronuntiationis manifestatur. Nam si quidem ita pronuntiaverit, *non probasti*, pepercit ei. Sin autem pronuntiavit, *calumniatus es*, condemnavit eum. Et quamvis nihil de pœna subjecerit, tamen legis potestas adversus eum exercebitur. Nam (ut Papinianus respondit) facti quidem quæstio in arbitrio est judicantis ; pœnæ verò persecutio non ejus voluntati mandatur, sed legis auctoritati reservatur.

tenu dans les liens, l'aura acheté sciemment et par dol, ou qui aura été complice dans ces délits, soit puni de la peine qu'elle a prononcée.

7. *Hermogénien au liv. 6 des Abrégés du droit.*

La peine pécuniaire établie par la loi Favia a cessé d'être en usage : car dans cette accusation les coupables sont punis selon la gravité du délit, et la plupart du temps sont condamnés aux mines.

TITRE XVI.
DU SÉNATUS-CONSULTE

TURPILLIEN,

Et de l'abolition des crimes.

1. *Marcien au liv. unique sur le Sénatusconsulte Turpillien.*

LA témérité des accusateurs se découvre de trois manières, et est soumise à trois peines ; car ou ils calomnient, ou ils prévariquent, ou ils tergiversent.

1. Calomnier, c'est tenter de fausses accusations. Prévariquer, c'est cacher des crimes véritables. Tergiverser, c'est se désister entièrement d'une accusation.

2. La peine est infligée aux calomniateurs par la loi Remmia.

3. Mais celui qui ne prouve pas ce qu'il a avancé ne paroît pas être aussitôt calomniateur : car la recherche de la calomnie est remise à l'arbitrage du juge, qui, l'accusé étant absous, commence à examiner dans l'accusateur le dessein qui l'a induit à accuser ; et s'il trouve son erreur juste, il l'absout. Mais s'il le surprend en calomnie évidente, il lui inflige la peine de la loi.

4. Et cette décision se montre dans le prononcé du jugement. Car s'il est ainsi conçu, vous n'avez pas prouvé, il l'épargne ; mais s'il porte, vous avez calomnié, il l'a condamné ; et, quoiqu'il n'ait rien ajouté touchant la peine, cependant la puissance de la loi sera exercée contre lui. Car, comme Papinien a répondu, la question du fait est à la vérité à l'arbitrage du juge, mais la poursuite de la peine n'est pas confiée à sa volonté, elle est réservée à l'autorité de la loi.

Quibus modis
accusatores de-
linquunt et coër-
centur.

De calumniatore

5. On peut demander, si le juge ayant ainsi interloqué, Lucius-Titius paroît avoir accusé témérairement, paroît-il par-là l'avoir déclaré calomniateur ? Et Papinien a décidé que la témérité contient la facilité du pardon, attendu qu'une chaleur inconsiderée n'a pas le vice de la calomnie, et que par cette raison aucune peine n'est encourue.

6. Nous avons montré que le prévaricateur est celui qui collude avec l'accusé et s'acquitte de l'accusation pour ne point encourir de reproches, mais qui dissimuleroit ses preuves et admettroit les mauvaises excuses de l'accusé.

7. Si quelqu'un se désiste d'accuser sans en obtenir l'abolition, il est puni.

8. L'abolition se demande aux gouverneurs de provinces, qui seuls l'accordent. La requête leur est présentée au tribunal et non autre part; et s'il est présent, il ne peut déléguer cette cause à personne.

9. Si le même a accusé le même sur plusieurs chefs, il doit demander l'abolition sur chacun d'eux. Autrement, selon chaque délit, il subira la peine particulière du sénatus-consulte.

10. On a intenté une accusation qui pouvoit être écartée par la prescription, par exemple d'adultère contre un homme après les cinq ans continus à compter du délit, ou contre une femme après six mois utiles depuis le divorce. Si l'on se désiste, encourt-on la peine du sénatus-consulte ? C'est une question qui mérite examen. On pourroit incliner à croire que cette accusation est presque nulle lorsqu'elle est écartée par le laps du temps ou le vice de la personne, qui éloigneroit de l'accusé la crainte et le danger. Mais, pour l'avis contraire, on peut dire qu'une accusation quelconque une fois intentée, ne peut être anéantie que par l'autorité de celui qui en connoît et non par la volonté de l'accusateur; et que celui-là est plus digne de haine, qui se charge témérairement d'une accusation si odieuse. Ainsi il est plus vrai que celui aussi dont nous parlons est puni par le sénatus-consulte. Cependant Papinien a répondu qu'une femme qui n'étoit point admise à une accusation de faux, parce qu'elle ne poursuivoit pas une injure faite à elle ou aux siens, si elle

§. 5. Quæri possit, si ita fuerit interlocutus, *Lucius Titius temerè accusasse videtur*, an calumniatorem pronunciasse videatur ? Et Papinianus, temeritatem facilitatis veniam continere, et inconsultum calorem calumniæ vitio carere, et ob id hunc nullam pœnam subire oportere.

§. 6. *Prævaricatorem eum esse ostendimus, qui colludit cum reo : et translatiæ munere accusandi defungitur, eo quod proprias quidem probationes dissimularet, falsas verò rei excusationes admitteret.*

§. 7. Si quis autem ab accusatione citra abolitionem destiterit, punitur.

§. 8. Abolitio privatim à præsidibus postulari ac impetrari solet. Item pro tribunali, non de plano : nec præsens hanc cognitionem alteri demandare potest.

§. 9. Si plura crimina idem eidem intulit, singulorum debet abolitionem petere, alioquin prout quid amiserit, ejus nomine senatusconsulti pœnam patietur.

§. 10. Accusationem is intulit, qui prescriptione summoverti poterat, ut quilibet adulterii masculino post quinque annos continuos ex die commissi adulterii, vel fœminæ post sex menses utiles ex die divortii. An si destiterit, hoc senatusconsulto plecti debet, bellè dubitatur ? Movit, quòd penè nulla erit accusatio, quam temporis spatium, aut personæ vitium omnimodo removeret, reoque securitatem timoris ac periculi promitteret. Contra movet, quòd qualiscunque accusatio illata, cognoscentis auctoritate, non accusantis voluntate aboleri debet, majorique odio dignus existimaretur, qui temerè ad tam improbam accusationem processisset. Ergo verius est, eum quoque de quo loquimur, in senatusconsultum incidere oportere. Atquin Papinianus respondit, mulierem quæ illuc ad falsi accusationem non admitteretur, quòd suam suorumve injuriam non persequeretur, desistentem, senatusconsulto Turpiliano non plecti. Num ergo et in cæteris idem responsurus sit ? Quid enim interest, prop-

De prævaricatore

De eo qui destitit, et de abolitione.

ter sexus infirmitatem, an propter status turpitudinem, temporisve finem ad accusationem aliquam non admittatur? Multoque magis excludendi sunt, quòd mulieris quidem accusatio vel propter proprium ejus dolorem effectum habere potuit: illorum verò accusatio voce duntaxat tenus intervenit. Atquin idem aliàs scribit non posse aliquem duos eodem tempore adulterii accusare, marem et fœminam; et tamen si utrique simul denuntiaverit, in utriusque persona abolitionem eum petere debere, ne in hoc senatusconsulto incidat. Quid porò refert, propter causas suprascriptas accusatio non valuerit, an propter numerum personarum non tenuerit? an hæc intersint, plenam habuerit aliquis accusandi facultatem, sed propter personarum conjunctionem ab accusatione summoveatur: an verò stricta ratione quibusdam accusandi facultas non competat? Meritò itaque dicendum est, omnes excepta muliere et minore, nisi abolitionem pelierint, in hoc senatusconsulto incidere.

De suspecti tutoris accusatione

§. 11. Suspecti tutoris accusatio pro tribunali tantum examinari potest: et nullus alius de hujusmodi quæstione, quam præses pronunciare potest: et tamen qui ab ea destitit, senatusconsulto non tenetur.

Si quis dicatur in senatusconsultum Turpillianum incidisse.

§. 12. Item si dicatur aliquis in senatusconsultum incidisse Turpillianum, præsidis est super ea re notio; et tamen contra desertorem senatusconsulti non intervenit coercitio: qui autem dicit quem in hoc senatusconsulto incidisse, accusator non est.

De eo qui accusatorem mittit, instigat, aut mandat alicui, et instruit eum ad accusationem.

§. 13. Incidit in hoc senatusconsulto, et qui accusatorem mittit, aut instigat, aut qui mandati alicui, et instruit eum ad accusationem capitalem, dando probationes, allegando accusationes. Et meritò: nam diffidendo crimini quod

se désistoit, n'étoit pas punie par le sénatus-consulte Turpillien. Auroit-il répondu de même dans les autres espèces? Car quelle différence y a-t-il entre n'être pas admis à une accusation à cause de la foiblesse du sexe ou à cause de la turpitude, ou enfin à cause de la prescription? Et ceux-ci doivent être d'autant plus facilement soustraits à la peine, en ce que l'accusation de la femme pouvoit avoir un effet au moins pour sa propre injure, au lieu que l'accusation des autres n'a que le vain son de la voix. Et cependant le même a écrit dans un autre endroit, que personne ne peut accuser en même temps d'adultère l'homme et la femme; et que cependant, s'il a cité en même temps l'un et l'autre en jugement, il doit à l'égard de l'un et de l'autre demander l'abolition, de peur de tomber sous la peine du sénatus-consulte. Or quelle différence y a-t-il si l'accusation n'a pas valu pour les causes exposées ci-dessus, ou si elle n'a pas pu subsister à cause du nombre des personnes? Y a-t-il quelque distinction à faire entre avoir eu la pleine faculté d'accuser, mais avoir été écarté de l'accusation pour en avoir réuni deux sur deux personnes, ou être écarté de l'accusation par le droit pris en lui-même? C'est pourquoi il faut dire, et avec raison, que tous, excepté la femme et le mineur, s'ils ne demandent l'abolition, encourrent la peine du sénatus-consulte.

11. L'accusation d'un tuteur suspect ne peut être examinée qu'à l'audience publique; et sur cette question nul autre ne peut prononcer que le gouverneur de la province; et cependant celui qui s'en désiste n'est pas soumis à la peine du sénatus-consulte.

12. De même si l'on accuse quelqu'un d'être tombé dans le cas du sénatus-consulte Turpillien, c'est au gouverneur à en connoître; et cependant celui qui abandonne cette accusation n'est pas puni par le sénatus-consulte: car celui qui dit que quelqu'un est tombé dans le cas du sénatus-consulte n'est point accusateur.

13. C'est un délit contre le sénatus-consulte de placer un accusateur, de l'instiguer, de charger quelqu'un d'intenter une accusation capitale, de lui fournir les moyens de la soutenir par des preuves, par des allégations. Et c'est avec raison: car en manquant

de prouver l'accusation qu'il a mise en mouvement, et en essayant de se tirer du péril de la calomnie ou du désistement, il a dû être soumis à la peine de celui qui calomnie et qui se désiste; à moins que l'accusateur suborné ne prouve le crime qu'il a entrepris de prouver. Et peu importe qu'il ait par lui-même ou par un autre chargé l'accusateur. Mais celui qui s'est servi d'intermédiaire pour charger un autre d'intenter l'accusation doit être puni, non d'après les termes, mais d'après le sens du sénatus-consulte, comme Papinien l'a répondu. Car l'accusateur qui a pris la place du mandant, sera puni semblablement par le même sénatus-consulte, c'est-à-dire, sera puni pour cela seul qu'il s'est chargé du ministère d'un autre qui craignoit de s'exposer.

14. Un accusé condamné a appelé; ensuite l'accusateur s'est désisté: a-t-il péché contre le sénatus-consulte? Il est très proche de paroître l'avoir fait; parce que par le remède de l'appel, le prononcé de la condamnation est anéanti.

2. *Paul au liv. unique des Peines de toutes les Lois.*

Celui qui s'est désisté d'une accusation ne peut plus accuser dans la suite.

3. *Le même au liv. 1 des Sentences.*

Et même dans les accusations de délits privés et extraordinaires tous les calomnieurs sont punis extraordinairement selon la gravité du délit.

4. *Papinien au liv. 15 des Réponses.*

Une femme qui, après avoir dénoncé le crime de faux dans son propre intérêt, s'est désistée de son accusation, ne paroît pas avoir encouru la peine du sénatus-consulte Turpillien.

1. Après l'abolition, la même accusation ne peut être recommencée par le même contre le même.

5. *Paul au liv. 2 des Réponses.*

On a demandé si celui qui, dans une supplique présentée au prince, a menacé d'accuser d'un faux, n'ayant pas intenté l'accusation, est contrevenu au sénatus-consulte Turpillien? Paul a répondu que le cas sur lequel on consulte n'est pas contenu dans les termes du sénatus-consulte Turpillien.

movet, et eximendo se periculo calumniæ vel desertionis, meritò calumniantis et desistentis pœnæ subjici debuit, nisi subornatus accusator probaverit crimen quod intendere suscepit. Nec interest, per se mandavit accusationem, an per alium. Verum hunc, qui hoc ministerio usus est ad mandandam accusationem, non ex verbis, sed ex sententia senatus-consulti puniri Papinianus respondit. Summissus enim accusator similiter eodem senatusconsulto plectitur, id est, propter hoc solum punitur, quòd ministerium alieni timoris recepit.

§. 14. Reus condemnatus provocavit: deinde accusator destitit: an in hoc senatusconsulto incidit? Propè est ut incidisse videatur: quia provocationis remedio, condemnationis extinguitur pronuntiatio.

De eo qui destitit.

2. *Paulus lib. singulari de Pœnis omnium Legum.*

Qui destitit agere, amplius et accusare prohibetur.

3. *Idem lib. 1 Sententiarum.*

Et in privatis et in extraordinariis criminibus omnes calumniosi extra ordinem pro qualitate admissi plectuntur.

De pena calumniatoris.

4. *Papinianus lib. 15 Responsorum.*

Mulier quæ falsi crimen injuriæ propriæ post interpositam denuntiationem desistens omisit, ex senatusconsulto Turpilliano teneri non videtur.

De muliere desistente.

§. 1. Post abolitionem idem crimen ab eodem in eundem instaurari non potest.

De effectu abolitionis.

5. *Paulus lib. 2 Responsorum.*

Quæsitum est, an is qui libello principi dato, falsum se objecturum minatus est, si non objecisset, Turpilliano senatusconsulto teneretur? Paulus respondit, verbis senatusconsulti Turpilliani eum de quo quæritur, non contineri.

De libello dato principi.

6. *Idem lib. 1 Sententiarum.*

Ab accusatione destitit, qui cum adversario suo de compositione ejus criminis quod intendebat, fuerit locutus.

§. 1. Animo ab accusatione destitit, qui affectum et animum accusandi deposuit.

§. 2. Destitisse videtur, qui intra præfixitum accusationis à præside tempus, reum suum non peregit.

§. 5. Nuntiatores, qui per notoria indicia produunt, notoriis suis adistere jubentur.

§. 4. Calumniæ causa puniuntur, qui in fraudem alicujus librum, vel testimonium, aliudve quid conquisisse, vel scripsisse, vel in judicium protulisse dicuntur.

7. *Ulpianus lib. 8 Disputationum.*

Si quis repetere velit crimen publica abolitione interveniente, eo jure repetit, quo accusabat : non æquè enim possunt præscriptiones ei objeci, quæ ante reorum abolitionem non sunt objectæ. Et ita divus Hadrianus rescripsit.

§. 1. Si stellionatum quis objecerit vel expilatæ hereditatis crimen, et destitit, pœnam senatusconsulti Turpilliani non subibit : nec si furti, vel injuriarum ; sed officio judicis culpa ejus coercetur.

8. *Papinianus lib. 2 de Adulteriis.*

Abolitio aut publicè fit ob diem insigne, aut publicam gratulationem,

9. *Maccr lib. 2 Publicorum.*

Vel ob rem prosperè gestam,

10. *Papinianus lib. 2 de Adulteriis.*

Aut privatim actore postulante. Tertio genere fit ex lege abolitio, accusatore mortuo, vel ex justa causa impedito quominus accusare possit.

§. 1. Abolitio autem publicè facta, non retractabitur in judicio repetendo de mariti jure.

§. 2.

6. *Le même au liv. 1 des Sentences.*

Celui-là s'est désisté de l'accusation, qui a eu des conférences avec son adversaire, à l'effet d'assoupir la poursuite du crime qu'il prétendoit prouver.

1. C'est se désister d'intention que d'abandonner le désir et l'intention d'accuser.

2. C'est paroître se désister, que de laisser passer le temps préfix donné par le gouverneur pour prouver l'accusation sans avoir établi les preuves.

5. Les dénonciateurs qui donnent par écrit des indices sont obligés de les appuyer.

4. On punit pour cause de calomnie, ceux qui à l'effet de nuire à autrui, ont recherché quelque livre, quelque témoignage ou quelque autre chose, ou l'ont écrit ou l'ont produit en jugement.

7. *Ulpien au liv. 8 des Discussions.*

Si quelqu'un veut reprendre une accusation, quand une abolition publique est intervenue, il la reprend avec le droit qu'il avoit d'abord : car on ne peut pas lui opposer les prescriptions qu'on ne pouvoit pas lui opposer avant cette suspension en faveur des accusés. C'est ainsi qu'Adrien l'a décidé dans un rescrit.

1. Si quelqu'un accuse de stellionat ou de spoliation d'hérédité, et puis se désiste, il ne subira pas la peine du sénatus-consulte Turpillien : de même s'il s'est agi de vol ou d'injures ; mais cette faute sera punie d'office par le juge.

8. *Papinien au liv. 2 des Adultères.*

L'abolition arrive ou par une ordonnance publique, à cause d'un jour mémorable ou d'une réjouissance publique,

9. *Maccr au liv. 2 des Jugemens publics.*

Ou à cause d'un heureux succès,

10. *Papinien au liv. 2 des Adultères.*

Ou par une concession particulière sur la demande de l'accusateur. il y a un troisième genre d'abolition quand l'accusateur est mort ou qu'une juste cause l'empêche d'accuser.

1. Quand l'abolition arrive par ordonnance publique, le mari en reprenant l'accusation ne perdra rien de ses droits.

2.

Quid sit desistere.

De nuntiatoribus.

De calumnia.

De crimine post abolitionem repetito.

De eo qui desisit.

De abolitione.

2. L'empereur Adrien a déclaré que les trente jours pour reprendre une accusation sont utiles, savoir, à partir du jour que les fêtes sont finies. Et le sénat a pensé que ces jours commencent au jour que chacun peut reprendre sa poursuite. Et ce temps de reprendre n'a cours qu'autant que l'accusateur n'a point d'obstacle qui l'empêche de poursuivre.

11. *Le même au liv. unique des Adultères.*

On demandoit si ceux qui par une prescription de temps révolue étoient exclus de l'accusation, tomboient dans le sénatus-consulte Turpillien? Il a répondu qu'on ne devoit pas douter que ceux-là ne fussent pas coupables de calomnie, qui, écartés par la prescription du temps, n'auroient pas pu poursuivre l'accusation d'adultère.

12. *Ulpian au liv. 2 des Adultères.*

Si une abolition publique étant survenue en vertu d'un sénatus consulte, comme cela a coutume d'arriver, ou pour quelque réjouissance, ou par honneur pour la maison impériale, ou pour quelque cause qui auroit engagé le sénat à prononcer l'abolition des accusés, l'accusateur n'a pas dans les jours déterminés repris son accusation, il faut dire que le sénatus-consulte Turpillien n'est pas applicable: car on ne paroît pas se désister quand on ne dénonce pas un accusé soustrait à l'accusation. Or il est soustrait l'abolition des accusés étant intervenue.

13. *Paul au liv. 3 des Adultères.*

Se désister s'applique à celui qui a renoncé à l'intention de poursuivre; mais non pas à celui qui n'a que différé son accusation. Mais celui qui par la permission de l'empereur s'est désisté de l'accusation, n'est pas puni.

14. *Ulpian au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

L'empereur Adrien a décidé par un rescrit à Salvius - Carus, proconsul de la Crète, qu'un tuteur qui, au nom de son pupille, avoit commencé d'accuser le pupille à cause duquel il avoit introduit cette accusation, étant décédé, n'étoit pas obligé de la poursuivre.

15. *Macer au liv. 2 des Jugemens publics.*

Sont punis du sénatus-consulte Turpillien ceux qui ont mis à leur place des accusa-

Tome VII.

§. 2. Triginta dies repetendi rei divus Trajanus utiles esse interpretatus est, ex die scilicet quo feriæ finitæ sunt. Et senatus censuit eas dies cedere, quibus quisque reum suum repetere possit. Hoc autem repetendi rei tempus non aliter cedit, quam si accusator quoque potuit adire.

De tempore rei repetendi.

11. *Idem lib. singulari de Adulteriis.*

Quærebatur, an hi qui ab accusatione tempore exclusi essent, in senatusconsultum Turpillianum inciderunt? Respondit non oportere dubitari, calumnia non puniri eos qui præscriptione temporis exclusi causam adulterii perferre non potuerunt.

De eo qui præscriptione temporis exclusus est.

12. *Ulpianus lib. 2 de Adulteriis.*

Si interveniente publica abolitione ex senatusconsulto, ut fieri adsolet, vel ob lætitiâ aliquam vel honorem domus divitiæ, vel ex aliqua causa ex qua senatus censuit abolitionem reorum fieri, nec infra dies præstitutos reum repetierit, dicendum est cessare Turpillianum senatusconsultum: nec enim videtur desistere, qui exemptum reum non defert. Eximitur autem reorum abolitione interveniente.

De abolitione.

13. *Paulus lib. 3 de Adulteriis.*

Destitisse eum accipimus, qui in totum animum agendi deposuit: non qui distulit accusationem. Sed qui permissu imperatoris ab accusatione destitit, impunitus est.

De eo qui destitit.

14. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

Divus Hadrianus Salvio Caro proconsuli Crætæ rescripsit, tutorem qui pupilli causa instituerat accusationem, defuncto pupillo cujus causa accusare cœperat, non esse cogendum accusationem implere.

15. *Macer lib. 2 Publicorum.*

In senatusconsultum Turpillianum incidunt, qui subjecissent accusatores, aut

De tempore rei repetendi.

subjecti postulassent, nec peregissent reos : aut aliter quàm abolitione facta destitissent : quique chirographum ob accusandum dedissent, pactionemve aliquam interposuissent. Hoc autem verbum, *nec peregissent*, ad universos suprascriptos pertinere dicendum est.

§. 1. An ad eos qui hodie de judiciis publicis extra ordinem cognoscunt, senatusconsultum pertineat, quæritur? Sed jam hoc jure ex sacris constitutionibus utimur, ut pertineat. Ita ex singulis causis singulæ pœnæ irrogentur.

§. 2. Eos de quorum calumnia agi non permittitur, si destiterint, non incidere in pœnam hujus senatusconsulti, constitutionibus cavetur.

§. 3. Si propter mortem rei accusator destiterit, non potest hoc senatusconsulto teneri: quia morte rei judicium solvitur; nisi tale crimen fuit cujus actio et adversus heredes durat, veluti majestatis. Idem in accusatione repetundarum est, quia hæc quoque morte non solvitur.

§. 4. Cæterùm si postea quàm accusator destitit, reus decesserit, non ideò magis delictum accusatoris relevatur. Nam eum qui semel destitit, si postea accusare paratus sit, non esse audiendum Severus et Antoninus statuerunt.

§. 5. Qui post inscriptionem ante litem contestatam anno vel biennio agere non potuerint, variis præsidum occupationibus; vel etiam civilium officiorum necessitatibus distracti, in senatusconsultum non incident.

§. 6. Quanquam prius reum quis detulerat, et post abolitionem, antequam reus repeteretur, alia abolitio supervenerit: non ex superiore, sed ex secunda abolitione dies triginta computantur.

16. *Paulus lib. singulari de Adulteriis.*

Domitianus rescripsit, quod de feriis et de abolendis reis dicitur, non pertinere

teurs, ou qui remplaçant un autre ont accusé et n'ont pas poursuivi jusqu'à la fin les accusés, ou se sont désistés autrement que par abolition; aussi ceux qui ont donné un écrit pour faire accuser ou qui ont passé quelque promesse. Ces mots, n'ont pas poursuivi jusqu'à la fin, s'appliquent à tous ceux dont on vient de parler.

1. On demande si le sénatus-consulte est applicable à ceux qui aujourd'hui connoissent arbitrairement des crimes publics? Mais déjà les constitutions impériales ont décidé qu'il doit s'y appliquer. Ainsi chaque cause différente aura sa peine particulière.

2. Ceux qu'il n'est pas permis d'accuser de calomnie, s'ils se désistent, ne sont pas soumis à la peine de ce sénatus-consulte, comme les constitutions l'ont décidé.

3. Si, à cause de la mort de l'accusé, l'accusateur s'est désisté, il ne peut pas être puni par ce sénatus-consulte, parce que la mort de l'accusé anéantit la poursuite du jugement; à moins que le crime ne soit tel que l'action ne subsiste aussi contre les héritiers, tel que le crime de lèse majesté; de même pour le crime de concussion dont l'accusation n'est pas éteinte par la mort.

4. Au reste, si après que l'accusateur s'est désisté l'accusé est décédé, le délit de l'accusateur n'en sera pas diminué: car celui qui une fois s'est désisté, quand même dans la suite il seroit prêt à accuser, ne doit pas être écouté, comme l'ont décidé Sévère et Antonin.

5. Ceux qui, après avoir signé leur dénonciation, ont laissé passer avant la contestation en cause un an ou même deux, sans pouvoir suivre l'accusation, à cause des diverses occupations des gouverneurs, ou même détournés par des fonctions d'offices civils, ne pèchent point contre le sénatus-consulte.

6. Si quelqu'un avoit dénoncé d'abord un accusé, et qu'après une première abolition, et avant que l'accusation fût reprise, il soit survenu une autre abolition, ce n'est pas depuis la première, mais seulement depuis la seconde que les trente jours doivent être comptés.

16. *Paul au liv. unique des Adulteres.*

Domitien a déclaré par un rescrit, que ce qui est dit des fêtes et de l'abolition des

accusations, n'est point applicable aux esclaves, qui, étant accusés, doivent être dans les fers jusqu'à jugement définitif.

17. *Modestinus au liv. 17 des Réponses.*

Lucius-Titius a accusé Séius de faux ; et avant qu'il l'eût poursuivi jusqu'à parfait jugement, une indulgence a aboli les crimes des accusés. Je demande si, dans le cas où l'accusation ne seroit pas reprise, il sera soumis au sénatus-consulte Turpillien ? Hérennius-Modestinus a répondu que l'abolition des accusés qui est accordée par indulgence publique ne regarde pas ce genre de crime.

18. *Papirius-Justus au liv. 1 des Constitutions.*

Les empereurs Antonin et Vêrus ont rescrit à Julius-Vêrus, que comme le procès avoit duré assez long-temps, il ne pouvoit malgré son adversaire obtenir l'abolition.

1. Les mêmes ont rescrit, que si l'on ne prouvoit évidemment que l'adversaire donnoit son consentement, l'abolition n'étoit point accordée.

2. Les mêmes ont rescrit, sur ce qu'on exposoit que l'abolition avoit été demandée dans une accusation capitale, comme pour une affaire pécuniaire, que l'accusation n'en devoit pas moins être reprise : de sorte que si l'accusateur ne prouvoit pas ce qu'il avoit avancé il seroit puni.

TITRE XVII.

DE LA CONDAMNATION

DE CEUX

Dont on doit faire la perquisition ou qui sont absens.

1. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

LES empereurs Sévère et Antonin ont déclaré par un rescrit, que l'on ne devoit pas punir un absent ; et le droit reçu est que l'on ne doit pas punir un absent : car l'équité ne permet pas que quelqu'un soit condamné sans avoir été entendu dans sa défense.

1. Si quelqu'un encourt une peine grave, telle que celle des mines, ou une semblable, ou une peine capitale ; dans ce cas, il ne

ad servos, qui accusati in vinculis esse jubentur, ne judicium finiatur.

17. *Modestinus lib. 17 Responsorum.*

Lucius Titius Seium reum falsi fecit : et priusquam persequeretur, indulgentia reorum crimina abolita sunt. Quæro, si postea eum iteratò reum non fecerit, an in Turpillianum senatusconsultum incidit ? Herennius Modestinus respondit, abolitionem reorum quæ publicè indulgetur, ad hoc genus criminis non pertinere.

De abolitione.

16. *Papirius Justus lib. 1 de Constitutionibus.*

Imperatores Antoninus et Verus augusti Julio Vero rescripserunt, cum satis diu litem traxisset dicitur, invito adversario non posse eum abolitionem accipere.

§. 1. Item rescripserunt, nisi evidenter probetur consentire adversarium, abolitionem non dari.

§. 2. Item rescripserunt, cum in crimine capitali abolitionem, ut in re pecuniaria petitam esse diceret, restaurandam esse nihilominus cognitionem : ita ut si non probasset hoc quod proponeret, non impunè eum laturum.

TITULUS XVII.

DE REQUIRENDIS,

VEL

Absentibus damnandis.

1. *Marcianus lib. 2 Publicorum.*

DIVI Severi et Antonini magni rescriptum est, ne quis absens puniatur : et hoc jure utimur, ne absentes damnentur : neque enim inaudita causa quemquam damnari æquitatis ratio patitur.

Cur.

§. 1. Si autem gravius quis puniatur, putà in opus metalli, vel similem pœnam, sive capitalem, hoc casu non est irro-

Et quibus casibus absens non punitur, sed requirendus adnotatur.

ganda in absentem pœna, sed absens requirendus adnotatus est, ut copiam sui præstet.

Quomodo requiritur.

§. 2. Præsides autem provinciarum circa requirendos adnotatos hoc debent facere, ut eos quos adnotaverint, edictis adesse jubeant, ut possit innotescere eis qui adnotati sunt. Sed et litteras ad magistratus ubi consistunt, mittere, ut per eos possit innotescere, requirendos eos esse adnotatos.

De tempore ad se purgandum cor. c. 50.

De eo qui intra annum a se constituit vel mortuus est. De bonis rei.

§. 3. Et ex hoc annus computatur ad se purgandos.

§. 4. Sed et Papinianus libro sexto decimo responsorum scripsit, requirendum adnotatum, si provinciæ præsidem intra annum adierit, et satis obtulerit, non esse locum mandatis, ut bona fisco vindicentur: nam et si intra annum mortuus sit, criminis causa expirat et perit, et bona ejus ad successores transmittuntur.

2. *Macer lib. 2 Publicorum.*

Anni spatium ad occupanda bona ejus qui requirendus adnotatus est, pertinet.

§. 1. Sed et si per viginti annos fisco bona non occupaverit, postea præscriptione vel ab ipso reo, vel ab heredibus ejus summovebitur.

5. *Marcianus lib. 2 de publicis Judiciis.*

Quæcumque enim quæstionem apud fiscum, si non alia sit præscriptio, viginti annorum silentio præscribi, divi principes voluerunt.

4. *Macer lib. 2 de publicis Judiciis.*

Annus exinde computandus est, ex quo ea adnotatio quæ vel edicto, vel litteris ad magistratus factis publicè innotuit.

§. 1. Ergo et viginti annorum tempus exinde fisco numeretur, ex quo adnotatio publicè innotuit.

§. 2. In summa sciendum est, nulla temporis præscriptione à causæ defensione summoventi eum qui requirendus adnotatus est.

faut pas appliquer la peine à un absent; mais l'absent dont il faut faire la perquisition est annoté pour qu'il se présente.

2. Les gouverneurs de province doivent, à l'égard de ceux dont on fera la perquisition et qui sont annotés, leur ordonner par édit de se présenter, afin que ceux qui sont annotés puissent en avoir connoissance; ils doivent aussi écrire aux magistrats où ils séjournent, pour que par leur moyen ceux dont on fait la perquisition puissent savoir qu'ils sont annotés.

3. De ce moment ils ont une année pour purger la coutumace.

4. Et même Papinien, au livre seize de ses réponses, a écrit que si celui que l'on cherche et qui est annoté, se présente dans l'année au gouverneur de la province, et fournit caution suffisante, il n'y a pas lieu à ordonner que ses biens soient saisis par le fisc: car s'il meurt dans l'année, l'accusation est éteinte, et les biens de l'accusé passent à ses héritiers.

2. *Macer au liv. 2 des Jugemens publics.*

L'espace d'une année est donné pour s'emparer des biens de celui que l'on cherche et qui est annoté.

1. Et aussi lorsque le fisc a laissé passer vingt ans sans s'être emparé des biens, la prescription peut lui être opposée par l'accusé ou par ses héritiers.

3. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Car toute recherche de la part du fisc, s'il n'y a pas de prescription particulière, se prescrit par le silence de vingt ans; comme l'ont décidé les divins princes.

4. *Macer au liv. 2 des Jugemens publics.*

L'année se compte de l'instant où l'annotation a été connue publiquement ou par l'édit ou par les lettres écrites aux magistrats.

1. C'est pourquoi aussi le temps de vingt années se compte pour le fisc, depuis l'instant que l'annotation a été publiquement connue.

2. En somme, il faut savoir qu'aucune prescription de temps ne peut écarter de la défense de sa cause celui que l'on cherche et qui est annoté.

5. *Modestini au liv. 12 des Pandectes.*

Les ordonnances veulent que pendant la première année les biens des contumaces soient séquestrés : de sorte que s'ils se présentent et se justifient, ils soient réintégrés dans leurs biens. S'ils ne répondent point, et que personne ne prenne leur défense, leurs biens soient mis sous la main du fise.

1. Et pendant l'année intermédiaire, le mobilier s'il y en a, dans la crainte qu'il ne se détériore ou ne soit détruit de quelque manière, doit se vendre, et le prix en être déposé, comme l'ont réglé les empereurs Sévère et Antonin.

2. Et l'empereur Trajan a déclaré par un rescrit que les fruits font partie du mobilier.

3. Il faut veiller à ce que celui qui est en fuite ne reçoive rien de ses créanciers dans le temps intermédiaire, de peur que par ce secours sa fuite ne soit favorisée.

TITRE XVIII.

DE LA QUESTION.

1. *Ulpian au liv. 8 du Devoir du proconsul.*

POUR découvrir les crimes, on a coutume d'appliquer à la question. Mais quand et jusqu'à quel point faut-il le faire? C'est ce qu'il faut examiner. Et il ne faut pas commencer par la torture, et l'empereur Auguste a déclaré qu'il ne falloit pas se fier totalement à la question.

1. La même maxime est contenue dans une épître de l'empereur Adrien à Sennius-Sabinus. Tels sont les termes du rescrit : « Il faut en venir à la torture des esclaves enfin lorsque l'accusé est suspect, et que les autres preuves approchent tellement de la démonstration, qu'il semble qu'il ne manque que la confession des esclaves. »

2. Le même empereur Adrien a rescrit à Claudius-Quartinius ; et dans ce rescrit il a déterminé qu'il falloit commencer par le plus suspect et par celui duquel le juge croiroit plus facilement obtenir la vérité.

3. Il ne faut point chercher à soumettre à la question ceux que l'accusateur aura produits de sa maison, et il ne faut pas facilement croire à celle qui seroit mise en place

5. *Modestinus lib. 12 Pandectarum.*

Mandatis cavetur, intra annum requirendorum bona obsignari : ut si redierint, et se purgaverint, integram rem suam habeant. Si neque responderint, neque qui se defendant, habuerint, tunc post annum bona in fiscum coguntur.

§. 1. Et intra annum medio tempore moventia, si qua sunt, ne aut mora deteriora fiant, aut aliquo modo intereant, venire debere, pretiumque eorum in deposito esse, divi Severus et Antoninus sauxerunt.

§. 2. Sed et divus Trajanus inter moventia fructus quoque haberi rescripsit.

§. 3. Curandum est autem, ne quid ei qui profugit medio tempore à debitoribus ejus solvatur, ne per hoc fuga ejus instruat.

Ne debitores reo profugo solvant.

TITULUS XVIII.

DE QUÆSTIONIBUS.

1. *Ulpianus lib. 8 de Officio proconsulis.*

IN criminibus eruendis quæstio adhiberi solet. Sed quando vel quatenus id faciendum sit, videamus. Et non esse à tormentis incipiendum, et divus Augustus constituit, neque ad eam fidem quæstioni adhibendam.

Non esse à tormentis incipiendum.

§. 1. Sed et epistola divi Hadriani ad Sennium Sabinum continetur. Verba rescripti ita se habent : *Ad tormenta servorum ita demum veniri oportet, cum suspectus est reus ; et aliis argumentis ita probationi admovetur, ut sola confessio servorum deesse videatur.*

§. 2. Idem divus Hadrianus Claudio Quartino rescripsit : quo rescripto illud expressit, à suspectissimo incipiendum, et à quo facillimè posse verum acire iudex crediderit.

Qui primum torquendus.

§. 3. Ad quæstionem non esse provocandos eos quos accusator de domo sua produxerit, nec facillè credendum subjectam eam, quam ambo parentes dicuntur

De his quos accusator de domo sua producit, si pariter subjectus dicatur.

caram filiam habuisse, rescripto divorum fratrum ad Lucium Tiberianum emissio declaratur.

De uno servo.

§. 4. Idem Cornelio Proculo rescripterunt, non utique in servi unius quaestione fidem rei constituendam, sed argumentis causam examinandam.

De servo rei.

§. 5. Divus Antoninus et divus Hadrianus Sennio Sabino rescripterunt, cum servi pariter cum domino aurum et argentum exportasse dicerentur, non esse de domino interrogandos: ne quidem, si ultro aliquid dixerint, obesse hoc domino.

De servo hereditum.

§. 6. Divi fratres Leliano Longino rescripterunt, de servo hereditum non esse habendam quaestionem in res hereditarias, quamvis suspectum fuisset, quod imaginaria venditione dominium in eo quaesisset heres videretur.

De servo municipalitatis.

§. 7. Servum municipalitatis in caput civium torqueri saepissime rescriptum est: quia non sit illorum servus, sed reipublicae. Idemque in caeteris servis corporum dicendum est: nec enim plurimum servus videtur, sed corporis.

De eo qui bona fide reo servit.

§. 8. Si servus bona fide mihi serviat, etiam si dominium in eo non habui, potest dici torqueri eum in caput meum non debere. Idem est et in libero homine qui bona fide servit.

De libertis.

§. 9. Sed nec libertum torqueri in patris caput, constitutum est.

De fratre. De his qui testimonium dicere non coguntur.

§. 10. Nec fratrem quidem in fratris, imperator noster cum divo patre suo rescriptis: addita ratione, quod in eum, in quem quis invidus testimonium dicere non cogitur, in eum nec torqueri debet.

De servo mariti.

§. 11. Servum mariti in caput uxoris posse torqueri divus Trajanus Servio Quarto rescriptis.

De servo damnati.

§. 12. Item Mummius Lollianus rescriptis, damnati servos, quia desierunt esse ipsius, posse in eum torqueri.

De anamisso.

§. 13. Si servus ad hoc erit manumis-

d'une autre que les deux époux paroissent chérir également; ce que déclare un rescrit des deux frères à Lucius - Tibérianus.

4. Les mêmes ont rescrit à Cornélius-Proculus, qu'il ne falloit pas ajouter foi à la question d'un seul esclave, mais qu'il falloit examiner la cause d'après les preuves.

5. L'empereur Antonin et l'empereur Adrien ont rescrit à Sennius-Sabinus, que dans un délit où l'on prétendoit que des esclaves ensemble avec leur maître avoient enlevé de l'or et de l'argent, on ne devoit pas les interroger sur leur maître, et que même ce qu'ils auroient pu dire hors de la torture, ne pouvoit lui nuire.

6. Les divins frères ont rescrit à Lélianus-Longinus, qu'il ne falloit pas appliquer à la question l'esclave des héritiers pour les choses héréditaires, quoiqu'il fût très-probable que l'héritier en avoit acheté la propriété par une vente simulée.

7. L'esclave d'une municipalité peut être mis à la torture lorsque l'on accuse des citoyens, parce qu'il n'est pas leur esclave, mais celui de la république. Il faut dire la même chose des esclaves de toute corporation: car ils ne paroissent pas les esclaves des membres, mais du corps.

8. Si un esclave me sert de bonne foi, quoique je n'aie pas sur lui le domaine, on peut dire qu'il ne doit pas être torturé pour décider de ma tête. La même chose est d'un homme libre qui sert de bonne foi.

9. Et aussi il a été décidé qu'un affranchi ne peut être mis à la question dans une accusation capitale contre son maître.

10. Un frère ne peut être mis à la question dans la cause de son frère, ce qu'a décidé par un rescrit notre empereur avec son divin père; et ils ont ajouté cette raison, que celui qui ne peut pas être forcé de porter malgré lui contre quelqu'un son témoignage, ne peut être mis à la question contre lui.

11. L'esclave du mari peut être mis à la question contre la femme accusée, ce qu'a rescrit le divin Trajan à Servius-Quartus.

12. De même il a rescrit à Mummius-Lollianus, que les esclaves d'un condamné, parce qu'ils ont cessé de lui appartenir, peuvent être mis à la question contre lui.

13. Si un esclave a été affranchi afin qu'il

ne soit pas soumis à la torture, pourvu qu'on ne l'applique pas à la question contre son maître, il peut y être soumis, ce qu'a déclaré Antonin le pieux.

14. Mais aussi celui qui du commencement de l'instruction n'appartenoit pas à l'accusé, quoique par la suite il ait passé dans sa propriété, peut être appliqué à la question contre lui, selon le rescrit des divins frères.

15. Si l'on articule qu'un esclave a été acheté par une vente entièrement nulle, on ne pourra le soumettre à la question que s'il est prouvé que la vente n'a rien valu. Et c'est ainsi que le décide un rescrit de notre empereur et de son divin père.

16. De même Sévère a rescrit à Spicius-Antigone : « Puisque la question des esclaves ne peut être donnée contre leurs maîtres, et que si elle a été donnée elle ne peut instruire la religion de celui qui doit juger, encore moins doit-on admettre les indices des esclaves contre leurs maîtres.

17. L'empereur Sévère a répondu que la confession des accusés ne doit pas être regardée comme une démonstration du délit, si aucune preuve d'ailleurs n'instruit la religion du juge.

18. Comme quelqu'un étoit prêt à déposer le prix d'un esclave pour qu'il fût mis à la question contre son maître, notre empereur, avec son divin père, ne l'ont pas permis.

19. Si des esclaves comme participans à un délit sont mis à la question contre eux-mêmes, et qu'ils aient avoué en jugement quelque chose qui charge leur maître, l'empereur Trajan a rescrit que le juge devoit prononcer comme la cause l'exige. Par ce rescrit l'on voit que les maîtres sont chargés par l'aveu de leurs esclaves. Mais les constitutions postérieures montrent que ce rescrit n'est pas suivi.

20. En matière de tributs, qui sont, comme personne n'en doute, les nerfs de la république, la considération du péril qui menace de peine capitale les esclaves complices de la fraude fait rejeter leur déclaration contre leurs maîtres.

21. Celui qui préside à la question ne doit pas faire cette interrogation ainsi déterminée, si Lucius-Titius a commis l'homi-

sus, ne torqueatur : dummodò in caput domini non torqueatur, posse eum torqueri divus Pius rescripsit. ad hoc, ne torqueatur.

§. 14. Sed et eum qui cognitionis susceptæ tempore alienus fuit : licet postea rei sit effectus, torqueri in caput posse divi fratres rescripserunt. De eo qui post cognitionem susceptam reus factus est.

§. 15. Si quis dicatur nullo jure emptus, non prius torqueri poterit, quam si constiterit venditionem non valuisse. Et ita imperator noster cum divo patre suo rescripsit. Si dicatur nullo jure emptus.

§. 16. Item Severus Spicio Antigono ita rescripsit : *Cùm quæstio de servis contra dominos neque haberi debeat, neque si facta sit, dicturi sententiæ consilium instruat, multò minus indicia servorum contra dominos admittenda sunt.* De servo rei.

§. 17. Divus Severus rescripsit, confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportere, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat.

§. 18. Cùm quidam deponere pretium servi paratus esset, ut servus torqueretur contra dominum, imperator noster cum divo patre suo id non admisit.

§. 19. Si servi quasi sceleris participes in se torqueantur, deque domino aliquid fuerint confessi apud judicem : prout causa exegerit, ita pronuciare eum debere divus Trajanus rescripsit : quo rescripto ostenditur, gravari dominos confessione servorum : sed ab hoc rescripto recessum constitutiones posteriores ostendant. Si servus in se torqueatur, deque domino aliquid fuerit confessus.

§. 20. In causa tributorum in quibus esse reipublicæ nervos nemini dubium est, periculi quoque ratio, quod servo fraudis conscio capitalem pœnam denuntiat, ejusdem professionem extrahat. De tributis.

§. 21. Qui quæstionem habiturus est, non debet specialiter interrogare, an Lucius Titius homicidium fecerit : sed ge- Quomodo interrogandum.

neraliter, quis id fecerit : alterum enim magis suggerentis, quàm requirentis videtur. Et ita divus Trajanus rescripsit.

cide; mais il doit demander en général quelle personne a commis l'homicide : car l'autre manière paroît plutôt suggérer que chercher à découvrir. C'est ainsi que l'a rescrit l'empereur Trajan.

Si de se interrogatus, amplius dixerit.

§. 22. Divus Hadrianus Calpurnio Celeriano in hæc verba rescripsit : *Agricola Pompeii Valentis servus de se potest interrogari : si dum quæstio habetur, amplius dixerit, rei fuerit iudicium, non interrogationis culpa.*

22. Adrien a rescrit en ces termes à Calpurnius-Célérianus : « Agricola, esclave de Pompéius-Valens, peut être interrogé sur ce qui le concerne lui-même. Si pendant la question il en dit davantage, ce sera un indice de l'accusé, et non la faute de celui qui fait prêter l'interrogatoire.

An sit fidei habenda quæstioni

§. 23. Quæstioni fidem non semper, nec tamen nunquam habendam, constitutionibus declaratur : etenim res est fragilis, et periculosa, et quæ veritatem fallat. Nam plerique patientia, sive duritia tormentorum ita tormenta contemunt, ut exprimi eis veritas nullo modo possit. Alii tanta sunt impatientia, ut quodvis mentiri, quàm pati tormenta velint : et ita fit, ut etiam vario modo fateantur, ut non tantum se, verumetiam alios comminentur.

23. Les constitutions déclarent qu'il ne faut pas toujours ajouter foi à la question, ni lui refuser toute confiance, les déclarations qu'elle obtient sont peu assurées, dangereuses et qui trahissent la vérité. Car la plupart obstinés par la patience ou endurcis par les tourmens, méprisent tellement la torture, que l'on ne peut aucunement en tirer la vérité. D'autres veulent si peu souffrir, qu'ils aiment mieux faire tous les mensonges que souffrir les tourmens. De là vient que même ils varient dans leurs déclarations, qu'ils se chargent eux-mêmes et aussi les autres.

De eo qui ultrò fatetur, si de innocentia confessi possi condennationem constet.

§. 24. Præterea inimicorum quæstioni fides haberi non debet, quia facile mentiuntur : nec tamen sub prætextu inimicitiarum detrahenda erit fides quæstionis.

24. De plus, on ne doit pas ajouter foi à la question des ennemis, parce qu'ils mentent facilement ; et cependant sous prétexte d'inimitiés, il ne faut pas refuser à la question toute confiance.

§. 25. Causaque cognita, habenda fides, aut non habenda.

25. C'est quand la cause est connue qu'il faut croire à la question ou ne la pas croire.

§. 26. Cùm quis latrones tradidit, quibusdam rescriptis, continetur non debere fidem haberi eis in eos qui eos tradiderunt. Quibusdam verò quæ sunt pleniora, hoc cavetur, ut neque districtè non habeatur, ut in cæterorum persona solet ; sed causa cognita æstimetur, habenda fides sit, necne. Plerique enim, dum metuunt, ne fortè apprehensi eos nominent, prodere eos solent, scilicet impunitatem sibi captantes : quia non facilè eis indicantibus proditores suos creditur. Sed neque passim impunitas eis per hujusmodi conditiones concedenda est, neque transmittenda allegatio dicentium idcirco se oneratos, quòd eos ipsi tradidissent. Neque enim invalidum argumentum haberi debet mendacii sive calumniæ in se instructæ.

26. Lorsque quelqu'un a livré des voleurs, quelques rescripts déclarent que l'on ne doit point ajouter foi à ceux-ci contre ceux qui les ont livrés. Mais d'autres qui traitent davantage la matière, avertissent de ne pas rejeter leur déclaration dans tous les cas, comme cela arrive à l'égard de tout autre, mais d'estimer en connoissance de cause, s'il faut y avoir confiance ou non : car la plupart, dans la crainte que ceux qui sont arrêtés ne les nomment, ont coutume de les dénoncer en cherchant à se ménager l'impunité ; parce que l'on ne croit pas facilement les dénoncés quand ils indiquent ceux qui les livrent. On ne doit pas leur accorder l'impunité, parce qu'ils ont dénoncé ; et d'un autre côté il faut faire attention quand ils observent qu'ils ont été chargés

§. 27.

chargés par les autres pour les avoir livrés : car ce n'est pas une présomption sans force de mensonge et de calomnie dirigée contre eux par la vengeance.

27. Si quelqu'un de lui-même s'avoue coupable d'un délit, il ne faut pas toujours lui ajouter foi : car il arrive que, par crainte ou par toute autre cause, un homme fait des aveux contre lui-même. Il y a une lettre des divins frères à Voconius-Saxa, qui déclare qu'il falloit renvoyer absous un homme qui avoit fait un aveu contre lui-même, et dont après la condamnation l'innocence avoit été reconnue ; elle est conçue en ces termes : « C'est avec prudence et une humanité très-éclairée, mon cher Saxa, que dans la cause de l'esclave primitif qui étoit soupçonné de s'accuser faussement du crime d'homicide, dans la crainte de retourner à son maître, et qui perséveroit dans sa fausse déclaration, vous avez prononcé la condamnation ; vous réservant de mettre à la question les complices qu'il s'étoit donnés par une déclaration également fautive, pour appuyer d'autant son aveu contre lui-même. Et votre projet si prudent n'a pas été trompé, puisque par la question il a été reconnu que les autres n'étoient pas ses complices, et qu'il avoit fait contre lui-même un aveu faux. Vous pouvez donc lui faire grâce du jugement, et le faire vendre d'office avec cette condition expresse, qu'il ne retournera jamais en la puissance de son maître, qui certainement recevant le prix de la vente se passera volontiers d'un pareil esclave. » Ce rescrit indique que l'esclave condamné, s'il étoit réintégré, devoit retourner au maître qu'il avoit avant la condamnation. Mais le gouverneur de la province ne peut pas réintégrer celui qu'il a condamné, puisque même dans une cause civile, il ne peut pas rétracter son jugement. Qu'a-t-il donc à faire ? Il doit en référer au prince, si celui qui paroissoit coupable a été dans la suite démontré innocent.

2. *Ulpian au liv. 39 sur l'Edit.*

Les esclaves d'une hérédité, tant qu'il est incertain à qui les biens appartiendront, ne peuvent pas être appliqués à la question contre leurs maîtres.

3. *Le même au liv. 56 sur l'Edit.*

Par la constitution de notre empereur et
Tome VII.

§. 27. Si quis ultrò de maleficio fateatur, non semper ei fides habenda est : nonnunquam enim aut metu, aut qua alia de causa in se confitentur. Et extat epistola divorum fratrum ad Voconium Saxam, qua continetur liberandum eum qui in se fuerat confessus, cujus post damnationem de innocentia constitisset ; cujus verba hæc sunt : *Prudenter et egregia ratione humanitatis, Saxa carissimè, primitivum servum, qui homicidium in se confingere metu ad dominum revertendi suspectus esset, perseverantem falsa demonstratione, damnasti, quæsiturus de consciis quos æquè habere se commentitus fuerat, ut ad certiore ipsius de se confessionem pervenires. Nec frustra fuit tam prudens consilium tuum, cum in tormentis constiterit, neque illos ei conscios fuisse, et ipsum de se temerè commentum. Potes itaque decreti gratiam facere, et eum per officium distrahi jubere, conditione addita, ne unquam in potestatem domini revertatur : quem pretio recepto certum habemus libenter tali servo cariturum.* Hac epistola significatur, quasi servus damnatus, si fuisset restitutus ad eum pertinebit, cujus fuisset, antequam damnatur. Sed præses provinciæ eam quem damnavit, restituere non potest, cum nec pecuniariam sententiam suam revocare possit. Quid igitur ? Principi eum scribere oportet, si quando ei qui nocens videbatur, postea ratio innocentia constitit.

2. *Ulpianus lib. 39 ad Edictum.*

Hereditarii servi, quandiu incertum est ad quem bona pertineant, non possunt videri in caput domini torqueri.

De servis hereditariis.

3. *Idem lib. 56 ad Edictum.*

Constitutione imperatoris nostri et divi

De servo communi.

Severi placuit, plurium servum in nullius caput torqueri posse.

4. *Idem lib. 5 Disputationum.*

De incestu, adulterio, stupro. In incesto (ut Papinianus respondit, et est rescriptum) servorum tormenta cessant : quia et lex Julia cessat de adulteriis.

5. *Marcianus lib. 2 Institutionum.*

Si quis viduam vel alii nuptam cognatam, cum qua nuptias contrahere non potest, corruperit, in insulam deportandus est : quia duplex crimen est : et incestum, quia cognatam violavit contra fas ; et adulterium vel stuprum adjungit. Denique hoc casu servi in personam domini torquentur.

6. *Papinianus lib. 2 de Adulteriis.*

Patre vel marito de adulterio agente, et postulantibus de servis rei ut quæstio habeatur : si verè causa perorata, testibus prolatis, absolutio secuta fuerit, mancipiorum quæ mortua sunt, æstimatio habetur : secuta verò damnatione, quæ supersunt, publicantur.

§. 1. Cum de falso testamento quæritur, hereditarii servi possunt torqueri.

7. *Ulpianus lib. 3 de Adulteriis.*

De quæstionis modo. Quæstionis modum magis est iudices arbitrari oportere : itaque quæstionem habere oportet, ut servus salvus sit vel innocentia, vel supplicio.

8. *Paulus lib. 2 de Adulteriis.*

An sit habenda quæstio. Edictum divi Augusti, quod proposuit Vivio Avito, et Lucio Aproniano consulibus, in hunc modum extat : *Quæstiones neque semper in omni causa et persona desiderari debere arbitror : et cum capitalia et atrociora maleficia non aliter explorari et investigari possunt, quam per servorum quæstiones : efficacissimas eas esse ad requirendam veritatem existimo, et habendas censeo.*

De statulibero. §. 1. Statuliber in adulterio postulari poterit, ut quæstio ex eo habeatur, quòd servus heredis est : sed spem suam re-

de Sévère, il est décidé que l'esclave de plusieurs ne peut être mis à la question contre aucun de ses maîtres.

4. *Le même au liv. 3 des Discussions.*

Pour l'inceste (comme Papinien l'a répondu, et comme le décide un rescrit) les esclaves ne sont point appliqués à la question ; parce que l'on ne poursuit pas en vertu de la loi Julia sur les adultères.

5. *Marcien au liv. 2 des Institutes.*

Si quelqu'un a corrompu une veuve ou une femme mariée, et qui soit sa parente en degré prohibé pour le mariage, il doit être déporté dans une île ; parce qu'il y a là deux crimes, l'inceste pour avoir abusé criminellement de sa parente, et de plus l'adultère ou la prostitution qu'il y joint. Enfin, dans ce cas, les esclaves peuvent être mis à la question contre leurs maîtres.

6. *Papinien au liv. 2 des Adultères.*

Quand un père ou un mari accuse d'adultère, et qu'il demande que l'on mette à la question les esclaves ; quand la cause est plaidée, que les témoins sont produits, si le jugement est d'absolution, les esclaves qui sont morts sont estimés ; ceux qui restent sont confisqués.

1. Lorsque la procédure est sur un testament faux, les esclaves de l'hérédité peuvent être mis à la question.

7. *Ulpien au liv. 3 des Adultères.*

C'est aux juges à déterminer la mesure de la question ; ils doivent la régler de manière que l'esclave soit sauf ou pour son innocence ou pour le supplice.

8. *Paul au liv. 2 des Adultères.*

L'édit que l'empereur Auguste a publié sous le consulat de Vivius - Avitus et de Lucius-Apronien est ainsi conçu : « La question, je pense, ne doit pas toujours être ordonnée dans toute cause et à l'égard de toutes sortes de personnes ; mais lorsque des crimes capitaux et trop atroces ne peuvent être recherchés et suivis que par la question des esclaves, je crois qu'elle est très-efficace pour rechercher la vérité, et qu'il faut s'en servir.

1. Un esclave libre sous condition pourra dans une cause d'adultère, être demandé pour qu'on l'applique à la question ; parce

qu'il est esclave de l'héritier, mais il conservera son espérance.

9. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

L'empereur Antonin a rescrit que l'on peut appliquer les esclaves à la question dans une cause pécuniaire, si la vérité ne peut autrement se découvrir : ce qui est décidé encore par d'autres rescrits. Mais il faut bien faire attention qu'elle ne doit pas s'employer facilement dans une cause pécuniaire, mais seulement si la vérité ne peut autrement se découvrir que par la torture, comme l'a rescrit l'empereur Sévère. C'est pourquoi il est permis de faire appliquer à la question même des esclaves étrangers, si la cause le requiert.

1. Dans les causes où l'on ne doit point donner la question aux esclaves contre leurs maîtres, on ne peut pas même les interroger, et l'on doit encore moins admettre les indices des esclaves contre leurs maîtres.

2. Celui qui est déporté dans une île ne doit pas être appliqué à la question, comme l'a rescrit l'empereur Antonin.

3. Et aussi dans les causes pécuniaires, on ne peut pas mettre à la torture un esclave libre sous condition, à moins qu'elle ne vienne à défaillir.

10. *Arcadius-Charisius au liv. unique des Témoins.*

Il ne faut point appliquer à la question un mineur au-dessous de quatorze ans, comme l'a rescrit l'empereur Antonin à Cécilius-Jubentinius.

1. Mais toute personne sans distinction, quand il s'agit du crime de lèse majesté, qui regarde la personne des princes, si l'on a besoin de son témoignage, lorsque les circonstances l'exigent, est appliquée à la question.

2. On peut demander s'il est permis de mettre à la question contre la personne du père les esclaves que le fils a dans son pécule castreux : car il est réglé par les constitutions, que les esclaves du père ne doivent pas être mis à la question contre le fils ? Je pense que l'on doit dire réciproquement que les esclaves du fils ne peuvent pas être mis à la question contre le père.

3. Les tourmens doivent être employés non pas autant que l'accusateur le demande,

tinebit.

9. *Marcianus lib. 2 de publicis Judiciis.*

Divus Pius rescripsit, posse de servis haberi quæstionem in pecuniaria causa, si aliter veritas inveniri non possit : quod et aliis rescriptis cavetur. Sed hoc ita est, ut non facile in re pecuniaria quæstio habeatur : sed si aliter veritas inveniri non possit nisi per tormenta, licet habere quæstionem, ut et divus Severus rescripsit. Licet itaque et de servis alienis haberi quæstionem, si ita res suadeat.

An sit habenda quæstio.

§. 1. Ex quibus causis quæstio de servis adversus dominos haberi non debet, ex his causis ne quidem interrogationem valere : et multo minus indicia servorum contra dominos admittenda sunt.

De servo rei.

§. 2. De eo qui in insulam deportatus est, quæstio habenda non est, ut divus Pius rescripsit.

De deportato.

§. 3. Sed nec de statulibero in pecuniariis causis quæstio habenda est, nisi deficiente conditione.

De statulibero.

10. *Arcadius qui et Charisius lib. singulari de Testibus.*

De minore quatuordecim annis quæstio habenda non est, ut et divus Pius Cæcilio Jubentino rescripsit.

De impubere.

§. 1. Sed omnes omninò in majestatis crimine, quod ad personas principum attingit, si ad testimonium provocentur, cum res exigit, torquentur.

De crimine majestatis.

§. 2. Potest quæri an de servis filii castrensis peculii in caput patris quæstio haberi non possit? Nam patris non debere torqueri in filium, constitutum est. Et puto rectè dici, nec filii servos in caput patris esse interrogandos.

De servis filii, vel patris rei.

§. 3. Tormenta autem adhibenda sunt, non quanta accusator postulat, sed ut

De modo quæstionis.

moderatæ rationis temperamenta desiderant.

De libertis servis rei.

§. 4. Nec debet initium probationum de domo rei accusator sumere, dum aut libertos ejus quem accusat, aut servos in testimonium vocat.

De voce et sermone. De constantia et trepidatione. De exhibitione.

§. 5. Plurimum quoque in excutienda veritate etiam vox ipsa, et cognitionis subtilis diligentia adfert. Nam et ex sermone, et ex eo, qua quis constantia, qua trepidatione quid diceret, vel cujus existimationis quisque in civitate sua est, quædam ad illuminandam veritatem in lucem emergunt.

De causa liberali.

§. 6. In causis quoque liberalibus non oportet per eorum tormenta, de quorum statu quaeritur, veritatem requiri.

11. *Paulus lib. 2 de Officio proconsulis.*

De servo redhibito.

Etiam si redhibitus fuerit servus, in caput emptoris non torquetur.

12. *Ulpianus lib. 54 ad Edictum.*

De eo qui se liberum dicit.

Si quis, ne quaestio de eo agatur, liberum se dicat, divus Hadrianus rescripsit non esse eum ante torquendum, quam liberale iudicium experiatur.

13. *Modestinus lib. 5 Regularum.*

De æstimatione servi et stipulatione.

Certo pretio servum æstimatum in quaestionem dari interposita stipulatione, receptum est.

14. *Idem lib. 8 Regularum.*

De statulibero.

Statuliber in delicto repertus, sperandæ libertatis prærogativa, non ut servus ob ambiguum conditionis, sed ut liber puniendus est.

15. *Callistratus lib. 5 de Cognitionibus.*

De libero homine.

Ex libero homine pro testimonio non vacillante quaestionem haberi non oportet.

De impubere.

§. 1. De minore quoque quatuordecim annis in caput alterius quaestionem habendam non esse, divus Pius Mæcilio rescripsit : maxime cum nullis extrinsecus argumentis accusatio impleatur : nec tamen consequens esse, ut etiam sine tormentis eisdem credatur : nam ætas, inquit, quæ adversus asperitatem quaestionis eos interim tueri videtur, suspectiores quoque

mais comme le demande le tempérament d'une raison modérée.

4. Et l'accusateur ne doit pas tirer de la maison de l'accusé le commencement de ses preuves, lorsqu'il cite en témoignage les affranchis de l'accusé ou ses esclaves.

5. Souvent aussi dans la recherche de la vérité, même le son de la voix et le soin d'un discernement délicat, peuvent beaucoup servir. Car de la manière de s'exprimer, de la fermeté ou du tremblement de celui qui parle, de la réputation dont chacun jouit dans sa ville, on tire des traits de lumière pour éclairer la vérité.

6. Dans les questions d'état sur la liberté, il ne faut pas par les tourmens de ceux dont l'état est en question chercher la vérité.

11. *Paul au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

Quoique l'esclave soit rendu pour vice redhibitoire, on ne pourra pas le mettre à la question contre l'acheteur.

12. *Ulpien au liv. 54 sur l'Edit.*

Si quelqu'un, pour se soustraire à la question, se dit libre, Atrien a rescrit qu'il ne doit pas être appliqué à la question avant d'avoir terminé la cause de sa liberté.

13. *Modestin au liv. 5 des Règles.*

Il est reçu qu'un esclave soit livré à la question après qu'il a été estimé un prix déterminé et qu'on a fait la stipulation nécessaire.

14. *Le même au liv. 8 des Règles.*

Un esclave libre sous condition trouvé en délit, aura cette prérogative de l'espérance de sa liberté, d'être puni non comme esclave, à cause de l'incertitude de sa condition, mais comme libre.

15. *Callistrate au liv. 5 des Examens.*

A l'égard d'un homme libre dont le témoignage ne vacille pas, il ne faut pas employer la question.

1. Quant au mineur au-dessous de quatorze ans, il ne faut pas l'appliquer à la question quand c'est un autre que l'on accuse, ce qu'a rescrit Antonin à Mécilius ; sur-tout lorsque l'accusation n'est aucunement établie par des preuves extérieures ; et il ne s'ensuit pas que l'on doive le croire hors de la question : car l'âge, dit-il, qui paroît devoir le garantir pour quelque temps de la dureté de la ques-

tion, le rend aussi plus suspect de mensonge.

2. Celui qui a répondu d'un esclave à celui qui le revendique, doit être regardé comme le maître; et c'est pour cela que les esclaves ne peuvent être mis à la question contre lui, Antonin le pieux l'a rescrit en ces termes: « Vous devez établir votre cause par d'autres preuves; car on ne doit pas mettre à la question les esclaves, puisque le possesseur de l'hérédité qui a donné caution à celui qui intente la pétition d'hérédité est en attendant regardé comme le maître. »

16. *Modestin au liv. 3 des Peines.*

Les divins frères ont déclaré par un rescrit que la question pouvoit être répétée.

1. Celui qui a avoué contre lui-même ne sera pas mis à la question contre les autres, comme l'a rescrit l'empereur Antonin.

17. *Papinien au liv. 16 des Réponses.*

Même quand un étranger accuse, il est reçu que, dans la question d'adultère, les esclaves peuvent être interrogés contre leurs maîtres: ce que l'empereur Marc-Aurèle, et après lui le très-grand prince, ont suivi dans leurs jugemens.

1. Mais dans l'accusation d'avoir corrompu une femme, les esclaves ne sont point torturés contre leurs maîtres.

2. Dans la question de supposition de part, ou si l'hérédité est demandée par quelqu'un que les autres enfans ne reconnoissent pas pour leur frère, on mettra à la question les esclaves de l'hérédité; parce que la question n'est pas contre les maîtres qui sont les autres enfans, mais pour la succession du maître défunt. Ce qui se rapporte avec ce qu'a rescrit l'empereur Adrien: car comme un homme associé à un autre par la propriété d'un esclave commun, étoit accusé d'avoir assassiné l'autre, il a déclaré que l'on pouvoit appliquer à la question l'esclave commun, parce qu'il paroîtroit y être mis pour le maître assassiné.

3. J'ai répondu qu'un esclave ayant été condamné aux mines, on ne doit pas le mettre à la question contre celui qui a été son maître, et que cela ne faisoit rien à la chose de ce qu'il avoit avoué qu'il avoit été le ministre du crime.

18. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

Plusieurs accusés d'un même crime doi-

eosdem facit ad mentiendi facultatem.

§. 2. Eum qui vindicanti servum cavuit, domini loco habendum; et ideo in caput ejus servos torqueri non posse, divus Pius in hæc verba rescripsit: *Causam tuam aliis probationibus instituere debes: nam de servis quæstio haberi non debet, cum possessor hereditatis, qui petitori satisdedit, interim domini loco habeatur.*

De eo qui vindicanti servum cavuit.

16. *Modestinus lib. 3 de Pœnis.*

Repeti posse quæstionem divi fratres rescripserunt.

De repetenda quæstione.

§. 1. Is qui de se confessus est, in caput aliorum non torquebitur, ut divus Pius rescripsit.

De confesso.

17. *Papinianus lib. 16 Responsorum.*

Extrario quoque accusante, servos in adulterii quæstione contra dominum interrogari placuit: quod divus Marcus, ac postea Maximus princeps judicantes secuti sunt.

De adulterio.

§. 1. Sed et in quæstione stupri servi adversus dominum non torquentur.

De stupro.

§. 2. De quæstione suppositi partus, vel si petat hereditatem, quem cæteri filii non esse fratrem suum contendunt, quæstio de servis hereditariis habebitur: quia nec contra dominos cæteros filios, sed pro successione domini defuncti quæritur. Quod congruit ei quod divus Hadrianus rescripsit: cum enim in socium cædis socius postularetur, de communi servo habendam quæstionem rescripsit, quod pro domino fore videretur.

De partu supposito. Si petentem hereditatem cæteri filii negent suum fratrem esse. De servo communi.

§. 3. De servo in metallum damnato quæstionem contra eum qui dominus fuit, non esse habendam respondi: nec ad rem pertinere, si ministrum se facinoris fuisse confiteatur.

De servo in metallum damnato.

18. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

Unius facinoris plurimi rei ita audiendi

De pluribus reis.

sunt, ut ab eo primum incipiatur, qui timidior est, vel teneræ ætatis videtur.

De repetenda
quæstione.

§. 1. Reus evidentioribus argumentis oppressus, repeti in quæstionem potest : maximè si in tormenta animum corpusque duraverit.

Si reus nullis
argumentis ur-
getur.

§. 2. In ea causa, in qua nullis reus argumentis urgebatur, tormenta non faciliè adhibenda sunt ; sed instandum accusatori, ut id quod intendat, comprobet atque convincat.

Si testes facti
intervenisse di-
cantur, vel non.

§. 3. Testes torquendi non sunt, convincendi mendacii aut veritatis gratia, nisi cum facti intervenisse dicuntur.

De fide generis.

§. 4. Judex, cum de fide generis instrui non potest, poterit de servis hereditariis habere quæstionem.

De servo rei ;

§. 5. Servo qui ultrò aliquid de domino confitetur, fides non accommodatur : neque enim oportet salutem dominorum, servorum arbitrio committi.

§. 6. Servus in caput ejus domini, à quo distractus est, cuique aliquando servivit ; in memoriam prioris domini interrogari non potest.

§. 7. Servus nec si à domino ad tormenta offeratur, interrogandus est.

Et ut de do-
minio inquiratur.

§. 8. Sanè quotiens quæritur an servi in caput domini interrogandi sint, prius de eorum dominio oportet inquiri.

De custodiis
audientis.

§. 9. Cogniturum de criminibus præsidem oportet ante diem palam facere, custodias se auditurum : ne hi qui defendendi sunt, subitis accusatorum criminibus opprimantur : quamvis defensionem quocunque tempore, postulante reo, negari non oportet : adeo ut propterea et differantur et proferantur custodiæ.

§. 10. Custodiæ non solùm pro tribunali, sed et de plano audiri possunt, atque damnari.

19. Tryphoninus lib. 4 Disputationum.

De eo cui fidei-

Is cui fideicommissa libertas debetur,

vent être entendus, de manière que l'on commence par celui qui est le plus timide ou qui paroît de l'âge le plus tendre.

1. Un accusé accablé par les preuves les plus fortes peut être remis à la question, surtout s'il a endurci son corps et son ame contre les tourmens.

2. Dans une cause où l'accusé n'est pressé par aucune preuve, il ne faut pas facilement se déterminer à la question ; mais il faut presser l'accusateur pour qu'il prouve ce qu'il a avancé et en convainque.

3. Les témoins ne doivent pas être mis à la question pour convaincre du mensonge ou de la vérité, si ce n'est lorsque l'on dit qu'ils ont été présents à l'action.

4. Le juge, lorsqu'il ne peut pas s'assurer de l'état de quelqu'un dans une famille, est autorisé à appliquer à la question les esclaves de l'hérédité.

5. Un esclave qui de lui-même avoue quelque chose contre son maître ne doit pas être cru : car il ne faut pas que la vie des maîtres soit remise à la discrétion de leurs esclaves.

6. Un esclave ne peut pas être interrogé contre le maître par lequel il a été vendu, et à qui il a appartenu quelque temps ; et cela en mémoire de son ancien droit de maître.

7. Un esclave, même offert par son maître à la question, ne doit pas être interrogé.

8. Sans doute que toutes les fois que l'on examine si des esclaves seroient interrogés contre leurs maîtres, il faut auparavant bien s'assurer qu'ils sont leurs maîtres.

9. Il faut que le gouverneur qui doit connoître d'une accusation indique publiquement d'avance le jour qu'il entendra les accusés ; afin que, devant être défendus, ils ne soient pas surpris par des accusations imprévues ; quoique dans aucun temps, si l'accusé demande à se défendre, on ne puisse le lui refuser. Tellement que pour cet effet le jour de l'audience non indiqué ou même indiqué peut être remis plus tard.

10. Les prisonniers peuvent être examinés à l'audience ou même en particulier, et aussi être condamnés.

19. Tryphoninus au liv. 4 des Discussions.

Celui à qui la liberté est due par fidéi-

commis ne peut être comme esclave appliqué à la question, qu'autant qu'il est chargé par d'autres appliqués à la question.

20. *Paul au liv. 3 Décisions.*

Un mari, héritier de sa femme, demandoit à un certain Surus de l'argent qu'il disoit que la défunte lui avoit déposé lui absent, et pour le prouver il avoit produit un seul témoin, le fils de son affranchi. Devant le procureur du fisc, il avoit demandé que l'on mit à la question une femme esclave. Surus nioit l'avoir reçu, et opposoit pour sa défense qu'il ne falloit pas admettre le témoignage d'un seul homme, et que l'on n'avoit pas coutume de commencer par la question, quoique l'esclave appartint à tout autre. Le procureur avoit fait appliquer l'esclave à la question. L'empereur, ayant connu de cette affaire sur l'appel, prononça que la question ayant été donnée illicitement, il ne falloit pas croire le témoignage d'un seul, et qu'ainsi on avoit bien appelé.

21. *Le même au liv. unique des Peines de ceux qui ne sont pas militaires.*

L'empereur Adrien a déclaré que personne ne devoit être condamné à l'effet de pouvoir être appliqué à la question.

22. *Le même au liv. 1 des Sentences.*

Ceux qui, sans avoir d'accusateurs, ont été mis au nombre des prévenus de délit, ne doivent pas être appliqués à la question, à moins qu'ils ne soient pressés par de fortes présomptions.

TITRE XIX.

DES PEINES.

1. *Ulpian au liv. 8 des Discussions.*

TOUTES les fois que l'on juge un délit, il est de règle que le coupable ne doit pas subir la peine qu'admet sa condition au temps que le jugement est rendu; mais celle qu'il supporteroit s'il avoit été jugé lors du délit.

1. C'est pourquoi si un esclave a commis un crime, et qu'ensuite il soit prétendu qu'il est parvenu à la liberté, il doit subir la peine qu'il subiroit s'il eût été jugé lorsqu'il a commis le délit.

2. Et dans l'espèce contraire, si le con-

non aliter ut servus quæstioni applicetur, nisi aliorum quæstionibus oneretur. commissa libertas debetur.

20. *Paulus lib. 3 Decretorum.*

Maritus quidam heres uxoris suæ petebat à Suro pecuniam quam apud eum deposuisse defunctam se absente dicebat; et in eam rem unum testem liberti sui filium produxerat. Apud procuratorem desideraverat, et quæstionem habere de ancilla. Surus negabat se accepisse, et testimonium non oportere unius hominis admitti: nec solere à quæstionibus incipi, etsi aliena esset ancilla. Procurator quæstionem de ancilla habuerat. Cum ex appellatione cognovisset imperator, pronuntiavit quæstione illicitè habita, unius testimonio non esse credendum, idèquæ rectè provocatum.

De uno teste.

21. *Idem lib. singulari de Pœnis paganorum.*

Quæstionis habendæ causa neminem esse damnandum, divus Hadrianus rescripsit.

Neminem quæstionis habendæ causa damnari.

22. *Idem lib. 1 Sententiarum.*

Qui sine accusatoribus in custodiam recepti sunt, quæstio de his habenda non est, nisi si aliquibus suspicionibus urgeantur.

De recepto in custodia sine accusatore.

TITULUS XIX.

DE PŒNIS.

1. *Ulpianus lib. 8 Disputationum.*

QUOTIENS de delicto quæritur, placuit non eam pœnam subire quem debere, quam conditio ejus admittit eo tempore quo sententia de eo fertur: sed eam quam sustineret, si eo tempore esset sententiam passus, cum deliquisset.

Quo tempore spectatur conditio sententiam passi.

§. 1. Proinde si servus crimen commiserit, deinde libertatem consecutus dicitur, eam pœnam sustinere debet, quam sustineret si tunc sententiam passus fuisset, cum deliquisset.

§. 2. Per contrarium quoque si in de-

teriolem conditionem fuerit redactus, eam pœnam subire eum oportebit, quam sustineret si in conditione priore durasset.

De inope.

§. 3. Generaliter placet, in legibus publicorum judiciorum vel privatorum criminum, qui extra ordinem cognoscunt præfecti vel præsidés, ut eis qui pœnam pecuniariam egentes eludunt, coercitionem extraordinariam inducant.

2. *Idem lib. 48 ad Edictum.*

De pœna capitali

Rei capitalis damnatum sic accipere debemus, ex qua causa damnato vel mors, vel etiam civitatis amissio, vel servitus contingit.

De deportatione

§. 1. Constat, postquam deportatio in locum aquæ et ignis interdictionis successit, non prius amittere quem civitatem, quam princeps deportatum in insulam statuerit. Præsides enim deportare non posse, nulla dubitatio est: sed præfectus urbi jus habet deportandi, statimque post sententiam præfecti amississe civitatem videtur.

De provocatone. De eo qui damnandi jus non habet.

§. 2. Eum accipiemus damnatum, qui non provocavit: cæterum si provocet, nondum damnatus videtur. Sed et si ab eo qui jus damnandi non habuit, rei capitalis quis damnatus sit, eadem causa erit. Damnatus enim ille est, ubi damnatio tenet.

3. *Idem lib. 14 ad Sabinum.*

De prægnantis pœna questione differenda

Prægnantis mulieris consumendæ damnatæ pœna differtur, quoad pariat. Ego quidem, et ne quæstio de ea habeatur, scio observari quandiu prægnans est.

4. *Marcianus lib. 13 Institutionum.*

De relegatione et deportatione.

Relegati, sive in insulam deportati, debent locis interdictis abstinere: et hoc jure utimur, ut relegatus interdictis locis non excedat: alioquin in tempus quidem relegato perpetuum exilium, in perpetuum relegato insulæ relegationis, in insulam relegato deportationis, in insulam deportato pœna capitis adrogatur. Et hæc ita, sive quis non excesserit in exilium intra tempus, intra quod debuit, sive etiam aliàs exilio non obtemperaverit: nam contumacia

damné se trouve réduit à une condition pire, il faut qu'il souffre la peine qu'il subiroit s'il étoit resté dans sa première condition.

3. Généralement il est reçu dans les lois des jugemens publics ou des crimes privés, dont connoissent arbitrairement les préfets ou les gouverneurs, que ceux qui, par leur indigence, éludent les peines pécuniaires, soient punis d'une peine arbitraire.

2. *Le même au liv. 48 sur l'Edit.*

On entend par condamné pour une cause capitale, le condamné pour une cause d'où s'ensuit la mort, la perte de la cité ou la servitude.

1. Il est certain, depuis que la déportation a pris la place de l'interdiction de l'eau et du feu, que le condamné ne perd le droit de cité qu'après que le prince a de fait placé le déporté dans une île: car il n'y a pas de doute que le gouverneur ne peut pas déporter; mais le préfet de la ville a le droit de déporter, et aussitôt après le jugement du préfet, la cité est perdue.

2. Celui-là est tenu pour condamné qui n'a pas appelé: car s'il appelle, il ne paroît pas encore condamné. Mais si quelqu'un a été condamné pour une cause capitale par celui qui n'avoit pas le droit de condamner, ce sera la même chose; car un prévenu n'est condamné que quand sa condamnation tient.

3. *Le même au liv. 14 sur Sabin.*

La peine de mort d'une femme enceinte doit être différée jusqu'à ce qu'elle accouche. Quant à moi je sais que l'on observe de ne la point appliquer à la question tant qu'elle est enceinte.

4. *Marcien au liv. 13 des Institutes.*

Les relégués ou les déportés dans une île doivent s'abstenir des lieux interdits; et tel est le droit reçu, que le relégué ne doit pas sortir du lieu qui lui est assigné. Autrement, celui qui est relégué pour un temps est condamné à l'exil perpétuel, le relégué à perpétuité est relégué dans une île, le relégué dans une île est déporté, le déporté dans une île est puni de mort. Et cela est ainsi, soit que le condamné ne soit pas parti pour son exil dans le temps qu'il a dû le faire, ou que

que de toute autre manière il n'ait pas observé son ban : car sa contumace augmente la peine ; et personne ne doit fournir les moyens de transférer ou de ramener des exilés, à moins que pour quelque cause l'empereur ne l'accorde.

5. *Ulpian au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

Un absent ne doit pas être condamné pour crime, ce que déclare un rescrit de l'empereur Trajan à Julius-Fronton. Et aussi on ne doit pas condamner quelqu'un sur des soupçons, ce que déclare un rescrit de Trajan à Assidius-Sévère : car il vaut mieux laisser impuni le crime d'un coupable que condamner un innocent. Mais à l'égard des contumaces qui n'ont obtempéré ni aux citations, ni aux ordonnances des gouverneurs, on peut même en leur absence procéder contre eux selon l'usage des jugemens privés. Et il est facile de concevoir que ces choses ne sont pas contraires. Quelle distinction faut-il donc faire ? Il faut décider à l'égard des absents, que les peines pécuniaires ou celles qui entachent la réputation, si les prévenus, souvent avertis, restent absents par contumace, peuvent être décernées et portées jusqu'à la relégation ; mais que si c'étoit le cas d'infliger une peine plus grave, telle que celle des mines ou la mort, il ne faudroit pas la décerner.

1. Il faut dire qu'à l'égard d'un accusateur absent, quelquefois on décerne des peines plus graves que ne sont celles du sénatus-consulte Turpillien.

2. Il y a une distinction à faire dans les grands délits, s'ils ont été commis à dessein ou par accident. Et même dans tous les crimes cette distinction détermine à appliquer ou la peine stricte de la loi, ou la modération de cette peine.

6. *Le même au liv. 9 du Devoir du proconsul.*

Si par hasard quelqu'un, pour éviter d'être livré au supplice, annonce qu'il a quelque chose à communiquer au prince pour son salut, faut-il le lui renvoyer ? La plupart des gouverneurs sont si timides que même après le jugement rendu ils suspendent la peine et n'osent passer outre. D'autres ne souffrent aucunement qu'on allègue rien de pareil. D'autres quelquefois renvoient au prince, mais pas toujours ; mais ils cherchent à savoir ce que c'est qu'ils veulent

Tome VII.

tumacia ejus cumulat pœnam : et nemo potest commeatum remeatumve dare exuli, nisi imperator ex aliqua causa.

5. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

Absentem in criminibus damnari non debere, divus Trajanus Julio Frontoni rescripsit. Sed nec de suspicionibus debere aliquem damnari, divus Trajanus Assiduo Severo rescripsit : *Satius enim esse impunitum relinqui facinus nocentis, quam innocentem damnare.* Adversus contumaces verò, qui neque denuntiationibus, neque edictis præsidum obtemperassent, etiam absentes pronuntiari oportet secundum morem privatorum judiciorum. Potest quis defendere hæc non esse contraria. Quid igitur est ? Melius statuatur, in absentes pecuniarias quidem pœnas, vel eas quæ existimationem contingunt, si sæpius admoniti per contumaciam desint, statui posse, et usque ad relegationem procedi : verum si quid gravius irrogandum fuisset, putà metallo, vel capitis pœnam non esse absentibus irrogandam.

De absente, suspicionibus.

§. 1. In accusatorem autem absentem nonnunquam gravius statuendum, quàm Turpilliani senatusconsulti pœna irrogatur, dicendum est.

§. 2. Refert et in majoribus delictis, consulto aliquid admittitur, an casu. Et sanè in omnibus criminibus distinctio hæc pœnam aut justam eligere debet, aut temperamentum admittere.

De eo quod consulto, vel casu admissum est.

6. *Idem lib. 9 de Officio proconsulis.*

Si quis fortè ne supplicio adficiatur, dicat se habere quod principi referat salutis ipsius causa : an remittendum sit ad eum, videndum est ? Et sunt plerique præsidum tam timidi, ut etiam post sententiam de eo dictam pœnam sustineant, nec quicquam audeant. Alii omnino non patiuntur quicquam tale allegantes. Nonnulli neque semper, neque nonnunquam remittunt ; sed inquirunt quid sit quod allegare principi velit, quidque quod pro salute ipsius

Si damnatus dicat se habere quod principi referat salutis ipsius causa.

habeat dicere: post quæ aut sustinent pœnam, aut non sustinent: quod videtur habere mediam rationem. Cæterum, ut mea fert opinio, prorsus eos non debuisse, posteaquàm semel damnati sunt, audiri, quidquid allegent. Quis enim dubitat, eludendæ pœnæ causa ad hæc eos decurrere? magisque esse puniendos, qui tandiu conticuerunt quod pro salute principis habere se dicere jactant? nec enim debebant tam magnam rem tandiu reticere.

De comitibus
proconsulis, vel
ati.

§. 1. Si quos comitum vel legati sui reos proconsul invenerit, utrum punire eos debeat, an successori servare, quæri potest? Sed multa exstant exempla quæ non tantum officialium suorum, nec sub se agentium, verum suos quoque servos pœnæ adfecerunt. Quod quidem faciendum est, ut exemplo deterriti minus delinquant.

De variis ge-
nibus pœna-
rum.

§. 2. Nunc genera pœnarum nobis enumeranda sunt, quibus præsidēs adficere quemque possint. Et sunt pœnæ quæ aut vitam adimant, aut servitutem injungant, aut civitatem auferant, aut exilium, aut coërcitionem corporis continent :

7. *Callistratus lib. 6 de Cognitionibus.*
Veluti fustium admonitio, flagellorum castigatio, vinculorum verberatio ;

8. *Ulpianus lib. 9 de Officio proconsulis.*
Aut damnum cum infamia, aut dignitatis aliquam depositionem, aut alicujus actus prohibitionem.

e vitæ ademp-
tione.

§. 1. Vita adimitur, utputa si damnatur aliquis ut gladio in eum animadvertatur. Sed animadverti gladio oportet, non securi vel telo, vel fusti, vel laqueo, vel quo alio modo. Proinde nec liberam mortis facultatem concedendi jus præsidēs habent : multo magis vel veneno necandi. Divi tamen fratres rescripserunt, permittentes liberam mortis facultatem.

§. 2. Hostes autem, item transfugæ est pœna adficiuntur, ut vivi exurantur.

révéler au prince, et en quoi cela peut importer à son salut ; après quoi ou ils suspendent la peine ou la font appliquer : ce qui paroît tenir un milieu raisonnable. Au reste, selon mon opinion, dès qu'ils sont une fois condamnés, on ne doit plus les écouter quelque chose qu'ils allèguent. Qui doute en effet qu'ils n'aient recours à ce moyen pour éluder la peine, et qu'ils ne doivent être punis davantage d'avoir tu si long-temps ce qu'ils se vantent qu'ils ont à dire pour le salut du prince? car ils ne devoient pas garder secrète si long-temps une instruction de cette importance.

1. Si le proconsul trouve en délit quelqu'un de sa suite ou de celle de son lieutenant, doit-il les punir ou les réserver à son successeur? Mais il y a beaucoup d'exemples qu'ils ont puni et leurs officiers, et leurs subordonnés et leurs esclaves. Et c'est ce qu'il faut faire, afin que l'exemple effraye et par-là diminue les délits.

2. Maintenant il faut dénombrer les genres de peines que les gouverneurs peuvent appliquer aux différens coupables. Ces peines, ou bien ôtent la vie ou réduisent en servitude, ou ôtent le droit de cité, ou tiennent écarté de quelque lieu, ou sont afflictives pour le corps ;

7. *Callistrate au liv. 6 des Examens.*
Telles que l'admonition de la bastonnade, le châtiment des fouets, les coups de chaînes,

8. *Ulpien au liv. 9 du Devoir du proconsul.*
Ou une amende avec infamie, ou la perte d'une dignité, ou la défense de faire quelque chose.

1. La vie est ôtée quand quelqu'un est condamné à périr par le glaive. Car l'instrument de la mort doit être le glaive et non point une hache, ou un trait, ou un bâton, ou une lance, ou toute autre chose. Ainsi les gouverneurs n'ont pas le droit de permettre aux condamnés le choix du genre de mort, et encore moins de se servir du poison. Cependant les divins frères ont donné des rescrits qui ont permis de choisir le genre de mort.

2. La peine pour les ennemis et les transfuges, est d'être brûlés vifs.

3. Et l'on ne peut condamner personne à la peine de mourir sous les coups, ou d'expirer sous les verges ou dans la torture ; quoique la plupart dans la question laissent la vie.

4. Il y a des peines qui ôtent la liberté, comme lorsque l'on est condamné aux mines ou à quelque ouvrage des mines. Il y en a de beaucoup d'espèces ; quelques provinces en ont, d'autres n'en ont pas ; mais celles-ci envoient à celles qui en ont.

5. Le préfet de la ville de Rome a spécialement le droit de condamner aux mines : ce que déclare une épître de l'empereur Sévère à Fabius-Cilon.

6. Entre ceux qui sont condamnés aux mines et ceux qui sont condamnés aux ouvrages des mines, la différence n'est que des chaînes, parce que ceux qui sont condamnés aux mines sont pressés par des chaînes plus pesantes ; et ceux qui sont appliqués aux ouvrages des mines en ont de plus légères. Ce qui fait que ceux qui s'échappent des ouvrages des mines sont condamnés aux mines, et ceux qui s'échappent de là sont grièvement punis.

7. Quiconque étant condamné à des travaux publics s'est évadé, est condamné à y rester un temps double. Mais il faut doubler seulement celui qui lui restoit lorsqu'il a fui, et ne pas comprendre dans ce double celui qu'il a passé dans la prison depuis qu'il a été arrêté. Et s'il a été condamné pour dix années, on doit ou lui perpétuer sa peine, ou le faire passer aux ouvrages des mines. S'il a été condamné pour dix ans, et que dès le premier instant il se soit échappé, il faut voir si l'on doit lui doubler le temps, ou rendre la peine perpétuelle, ou le faire passer aux ouvrages des mines ; et il vaut mieux transférer ou perpétuer. Car on dit en général que lorsque le doublement doit excéder dix ans, la peine ne doit pas être finie par le temps.

8. Les femmes condamnées à servir les travailleurs aux mines, le sont à perpétuité ou pour un temps ; de même pour les salines. Et si elles sont condamnées à perpétuité, elles sont comme esclaves de peine. Si elles ne le sont que pour un temps elles conservent le droit de cité.

§. 3. Nec ea quidem pœna damnari quem oportet, ut verberibus necetur, vel virgis interimatur, nec tormentis : quamvis plerique, dum torquentur, deficere solent.

§. 4. Est pœna quæ adimat libertatem hujusmodi, utputà si quis in metallum, vel in opus metalli damnetur. Metalla autem multa numero sunt : et quædam quidem provinciæ habent, quædam non habent : sed quæ non habent, in eas provincias mittunt, quæ metalla habent.

§. 5. Præfecto planè urbi specialiter competere jus in metallum damnandi, ex epistola divi Severi ad Fabium Cilonem exprimitur.

§. 6. Inter eos autem qui in metallum, et eos qui in opus metalli damnantur, differentia in vinculis tantum est, quòd qui in metallum damnantur, gravioribus vinculis premuntur ; qui in opus metalli, levioribus. Quodque refugæ ex opere metalli, in metallum dantur : ex metallo, gravius coercentur.

§. 7. Quisquis autem in opus publicum damnatus refugit, duplicato tempore damnari solet : sed duplicare eum id temporis oportet, quod ei cum superasset, fugit : scilicet ne illud duplicetur, quod adprehensus in carcere fuit. Et si in decem annos damnatus sit, aut perpetuari ei debet pœna, aut in opus metalli transmitti. Planè si decennio damnatus fuit, et initio statim fugit : videndum est utrum duplicari ei tempora debeant, an verò perpetuari, vel transferri in opus metalli. Et magis est, ut transferatur, aut perpetuetur. Generaliter enim dicitur, quotiens decennium excessura est duplicatio, non esse tempore pœnam arcandam.

§. 8. In ministerium metallicorum fœminæ in perpetuum vel ad tempus damnari solent : simili modo et in salinas. Et si quidem in perpetuum fuerint damnatæ, quasi servæ pœnæ constituuntur. Si verò ad tempus damnantur, retinent civitatem.

De condemnatione in metallum, vel in opus metalli.

Vel in ministerium metallicorum.

De carcere.

§. 9. Solent præsidēs in carcere continendos damnare, aut ut in vinculis continueantur: sed id eos facere non oportet: nam hujusmodi pœnæ interdictæ sunt. Carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet.

De calcaria et sul. huraria.

§. 10. In calcariam quoque vel sulphurariam damnari solent, sed hæc pœnæ metalli magis sunt.

De ludo venatorio.

§. 11. Quicumque in ludum venatorium fuerint damnati, videndum est an servi pœnæ efficiantur: solent enim juniores hac pœna adfici. Utrum ergo servi pœnæ isti efficiantur, an retineant libertatem, videndum est? Et magis est ut hi quoque servi efficiantur. Hoc enim distat à cæteris, quod instituuntur venatores, aut pyrrhicharii, aut in aliam quam voluplatem, gesticulandi, vel aliter se movendi gratia.

De servis.

§. 12. Servos in metallum, vel in opus metalli, item in ludum venatorium dari solere, nulla dubitatio est. Et si fuerint dati, servi pœnæ efficiuntur: nec ad eum pertinebunt, cujus fuerint ante quàm damnarentur. Denique cum quidam servus in metallum damnatus, beneficio principis esset jam pœna liberatus, imperator Antoninus rectissimè rescripsit, quia semel domini esse desierat servus pœnæ factus, non esse eum in potestatem domini postea reddendum.

§. 13. Sed sive in perpetua vincula fuerit damnatus servus, sive in temporalia, ejus remanet, cujus fuit antequàm damnaretur.

9. Idem lib. 10 de Officio proconsulis.

Moris est, advocacionibus quoque præsidēs interdicere, et nonnunquam in perpetuum interdiciunt, nonnunquam ad tempus, vel annis metiuntur, vel etiam tempore quo provinciam regunt.

§. 1. Necnon ita quoque interdici potest alicui, ne certis personis adsit.

§. 2. Potest et ita interdici cui, ne apud tribunal præsidis postulet: et tamen apud legatum vel procuratorem non prohibetur agere.

9. Les gouverneurs ont coutume de condamner à la prison, ou même aux fers. Mais ils ne doivent pas le faire, car ces sortes de peines sont interdites. En effet, la prison doit être employée pour retenir les hommes et non pour les punir.

10. On a coutume aussi de condamner aux fours à chaux et aux souffrères, mais ces peines rentrent dans celles des mines.

11. Il faut examiner si ceux qui sont condamnés au jeu de la chasse deviennent par là esclaves de peine: car on a coutume de condamner à cette peine les plus jeunes. Or ceux-là deviennent-ils esclaves de peine, ou conservent-ils la liberté? Et il est plus vrai de dire qu'ils deviennent esclaves. La seule différence est qu'ils sont dressés à la chasse ou à la pyrrhique, ou à quelque autre art pour faire des gestes, des mouvemens, à l'effet d'amuser le peuple.

12. Il n'y a aucun doute que les esclaves sont ordinairement condamnés aux mines ou aux ouvrages des mines, et au jeu de la chasse. Et quand cela arrive ils deviennent esclaves de peine, et ils n'appartiennent plus à celui qui étoit leur maître avant leur condamnation. Et enfin, un certain esclave condamné aux mines ayant été par le bienfait du prince libéré de sa peine, l'empereur Antonin a très-bien répondu par un rescrit, que cet esclave étant devenu esclave de la peine et délivré par elle de la puissance de son maître, ne devoit pas dans la suite lui être rendu.

13. Mais si l'esclave a été condamné à des chaînes perpétuelles ou temporaires, il continue d'appartenir à celui qui, avant la condamnation, étoit son maître.

9. Le même au liv. 10 du Devoir du proconsul.

L'usage est que les gouverneurs interdisent aussi de la fonction d'avocat quelquefois pour toujours, ou pour un temps, ou pour un nombre d'années déterminé, ou même pour le temps qu'ils commandent à la province.

1. On peut interdire à quelqu'un d'assister une personne en particulier.

2. On peut interdire à quelqu'un de postuler près le tribunal du gouverneur, et cependant il peut exercer son ministère près le lieutenant ou le procureur du fisc.

3. Si cependant on lui a interdit de postuler près le lieutenant, je crois que par une conséquence il ne lui reste pas la faculté de postuler près le gouverneur.

4. Par fois on interdit quelqu'un non de la fonction d'avocat, mais du barreau. L'interdiction du barreau est plus grave que celle de la fonction d'avocat, puisque par la première il lui est défendu de se mêler d'aucune affaire du barreau. On a coutume de faire porter cette interdiction sur les étudiants en droit, ou les avocats, ou les tabellions ou praticiens.

5. On a coutume aussi de leur interdire de dresser aucun acte, aucun libelle, de recevoir aucune déclaration.

6. Aussi de s'arrêter dans le dépôt public des actes, par exemple aux archives, aux conservatoires des écrits.

7. Aussi de rédiger des testamens, de les écrire, de les signer.

8. Il y a aussi cette peine d'être interdit de toute affaire publique : car celui-là pourra se mêler des affaires particulières, et non des affaires publiques : comme cela arrive à ceux à qui un jugement ordonne de s'abstenir des choses publiques.

9. Il y a encore d'autres peines, telles que s'il est ordonné à quelqu'un de s'abstenir du négoce ou de la location, conduction des choses qui sont données à entreprendre par autorité publique, ou des impôts publics.

10. On a coutume d'interdire ou d'un négoce en particulier ou d'un négoce en général. Mais examinons si l'on peut condamner quelqu'un à négocier. En thèse générale, ces peines sont contraires au droit civil, d'ordonner à un homme de faire malgré lui ce qu'il ne peut faire ; mais dans des cas particuliers, il peut y avoir de justes causes de forcer quelqu'un à une espèce de négoce. Si ce cas arrive, il faudra exécuter le jugement.

11. Voilà à peu-près les peines qui ont coutume d'être infligées ; mais il faut savoir que ces peines doivent être appliquées avec discernement, et que les mêmes ne sont pas applicables à toutes les espèces d'hommes : car avant tout les décurions ne peuvent être condamnés aux mines, ni aux ouvrages des mines, ni à la fouche, ni à être brûlés vifs ;

§. 3. Si tamen *apud legatum prohibitus fuerit postulare*, credo per consequentias, ne quidem *apud præsidem relictam illi postulandi facultatem*.

§. 4. Nonnunquam non *advocationibus* cui interdicitur, *sed foro*. Plus est autem foro, quàm *advocationibus* interdiceret, si quidem huic omninò forensibus negotiis accommodare se non permittatur. Solet autem ita vel *juris studiosis* interdici, vel *advocatis*, vel *tabellionibus* sive *pragmaticis*.

De foro.

§. 5. Solet et ita interdici, ne *instrumenta* omninò forment, neve *libellos concipiant*, vel *testationes* consignent.

De instrumentis, libellis, testationibus.

§. 6. Solent et sic, ne eo loci sedeant, quo in publico *instrumenta* deponuntur, *archio* fortè, vel *grammatophylacio*.

De loco in quo instrumenta deponuntur.

§. 7. Solet et sic, ut *testamenta* ne ordinent, vel *scribant*, vel *signent*.

De testamentis.

§. 8. Erit et illa pœna, ne quis *negotiis publicis* interveniat : hic enim *privatis* quidem interesse poterit, *publicis* prohibebitur : ut solent quibus *sententia præcipitur* *δημοσίῳ ἀπέχεσθαι*, id est, *publicis abstinere*.

De negotiis publicis.

§. 9. Sunt autem et aliæ pœnæ, si *negotiatione* quis *abstinere* jubeatur, vel ad *conductionem* eorum quæ publicè locantur, *accedere*, ut ad *vectigalia* publica.

De negotiationibus.

§. 10. Interdici autem *negotiatione* perunque, vel *negotiationibus* solet. Sed *damnare*, ut quis *negotietur*, an possit, *videamus*? Et sunt quidem hæc pœnæ, si quis *generaliter* tractare velit, *inciviles*, *invitum hominem* jubere facere quod facere non potest. Sed si quis *specialiter* tractaverit, potest esse *justa causa* *compellendi* *cujus* ad *negotiationem*. Quod si fuerit, *sequenda* erit *sententia*.

§. 11. Istæ ferè sunt pœnæ quæ *injungi* solent. Sed enim sciendum est, *discrimina* esse *pœnarum*, neque omnes eadem pœna adfici posse. Nam in primis *decuriones* in *metallum* damnari non possunt, nec in *opus metalli*, nec *furcæ* subijci, vel *vivi exuri* : et si fortè hujusmodi *sententia* fuerint affecti, *liberandi*

De decurionibus.

erunt. Sed hoc non potest efficere, qui sententiam dixit : verum referre ad principem debet, ut ex auctoritate ejus poena aut permutetur, aut liberaretur.

§. 12. Parentes quoque et liberi decurionum in eadem causa sunt.

§. 13. Liberos non tantum filios accipere debemus, verum omnes liberos.

§. 14. Sed utrum hi soli qui post decurionatum suscepti sunt, his poenis non adficiantur, an verò omnes omnino liberi etiam in plebeia familia suscepti, videntum est? Et magis puto omnibus prodesse debere.

§. 15. Planè si parens decurio esse desierit : si quidem jam decurione fuerit editus, proderit ei ne adficiatur : enimverò si posteaquam plebeius factus est, tunc suscipiat filium, quasi plebeio editus, ita erit plectendus.

§. 16. Statuliberum quasi liberum eum jam puniendum, divus Pius Salvio Marciano rescripsit.

10. *Macer lib. 2 de publicis Judiciis.*

In servorum persona ita observatur, ut exemplo humiliorum puniantur ; et ex quibus causis liber fustibus caeditur, ex his servus flagellis caedi, et domino reddi jubetur : et ex quibus liber fustibus caesus, in opus publicum damnatur, ex his servus sub poena vinculorum ad ejus temporis spatium, flagellis caesus domino reddi jubetur. Si sub poena vinculorum domino reddi jussus, non recipiatur, vendari ; et si emptorem non invenerit, in opus publicum, et quidem perpetuum, tradi jubetur.

§. 1. Qui ex causa in metallum dati sunt, et post hoc deliquerunt, in eos tanquam metallicos constitui debet : quamvis nondum in eum locum perducti fuerint, in quo operari habent : nam statim, ut de his sententia dicta est, conditionem suam permutant.

§. 2. In personis tam plebeiorum, quam decurionum illud constitutum est, ut qui

et si par hasard ils y ont été condamnés par jugement, on doit les y soustraire. Mais celui qui a porté le jugement ne peut le faire de son autorité, il doit en référer au prince, qui de son autorité ou commuera la peine ou l'en libérera.

12. Les ascendans aussi et les enfans des decurions ont le même privilège.

13. Les enfans signifient non-seulement les fils, mais encore tous les enfans.

14. Mais n'y a-t-il que ceux qui sont nés après le decurionat qui soient soustraits à ces peines ; ou cela est-il applicable généralement à tous les enfans, même à ceux qui sont nés dans la famille plébéienne ? C'est ce qu'il faut examiner. Et je crois plus volontiers que ce privilège doit profiter à tous.

15. Assurément si le père a cessé d'être decurion, le fils engendré pendant le decurionat profitera de ce droit pour être soustrait à la peine ; mais si depuis qu'il est redevenu plébéien il a eu un fils, celui-ci né plébéien sera puni en cette qualité.

16. Un homme libre sous condition doit être puni comme déjà libre, comme l'a déclaré par un rescrit l'empereur Antonin à Salvius-Marcien.

10. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

A l'égard des esclaves, on observe de les punir comme les hommes les plus vils ; dans les cas où un homme libre est puni de la bastonnade, l'esclave est taillé à coups de fouets, avec ordre de le rendre à son maître ; et dans celui où un homme libre est puni de la bastonnade, est condamné à des travaux publics, un esclave enchaîné pendant le même temps et taillé à coups de fouets, doit être rendu à son maître. Si celui qui ayant subi la peine des chaînes devant être rendu à son maître, n'en est pas reçu, il doit être vendu ; et s'il ne trouve pas d'acheteur, il doit être livré aux travaux publics et à perpétuité.

1. Ceux qui pour une certaine cause ont été condamnés aux mines, et ensuite ont commis un délit, on doit les juger comme des gens condamnés aux mines, quoiqu'ils n'aient pas encore été conduits au lieu de leurs travaux : car le jugement, aussitôt qu'il a été prononcé, a changé leur condition.

2. A l'égard des decurions, et même des plébéiens, il a été établi que celui à qui

Et eorum parentibus et liberis.

De statuliberis.

De servis.

De damnatis in metallum.

De infamia.

l'on a infligé une peine plus grande que celle qui est décernée par les lois, ne devient point infame. Donc si quelqu'un a été mulcté d'une peine temporaire, ou seulement châtié de la bastonnade, quoique dans une action qui emporte infamie, telle que de vol, il faut dire qu'il n'est point infame, parce que les seuls coups de bâton sont une punition plus grave qu'une condamnation pécuniaire.

11. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Celui qui juge doit bien faire attention à ne rien ordonner de plus sévère ou de plus relâché que la cause ne le demande : car il ne doit pas chercher la gloire ou de la sévérité ou de la clémence ; mais après avoir bien tout pesé, il décidera suivant la nature de chaque cause. Dans les causes très-légères, les juges doivent être plus enclins à la douceur ; et dans les peines plus graves suivre de près la sévérité des lois en les tempérant un peu par la bonté.

1. Les vols domestiques, s'ils sont très-légers, ne doivent pas être poursuivis par jugement public ; et il ne faut pas admettre une accusation de cette espèce, lorsqu'un esclave est traîné en jugement par son maître, un affranchi par son patron, dans la maison duquel il demeure, ou un mercenaire par celui à qui il a loué ses services : car on appelle vols domestiques ceux que font les esclaves à leurs maîtres, ou les affranchis à leurs patrons, ou les mercenaires à ceux chez qui ils travaillent.

2. On commet un délit ou de propos délibéré, ou par impétuosité, ou par hasard. De propos délibéré, comme les voleurs qui se concertent ; par impétuosité, tels que ceux qui dans l'ivresse en viennent aux mains ou font un vol ; par hasard, lorsqu'à la chasse un trait lancé sur une bête tue un homme.

3. Une peine capitale est d'être exposé aux bêtes féroces ou de souffrir des supplices semblables en punition.

12. *Macer au liv. 2 du Devoir du gouverneur.*

Quant à l'état des condamnés, peu importe qu'il y ait eu ou non un jugement public : car on regarde la sentence seulement et non le genre de crime. C'est pourquoi ceux dont la punition est ordonnée, ou qui sont exposés aux bêtes féroces, à l'instant sont esclaves de la peine.

majori pœna adficitur, quàm legibus statuta est, infamis non fiat. Ergo et si opere temporario quis mulctatus sit, vel tantùm fustibus cœsus, licèt in actione famosa, veluti furti, dicendum erit infamem non esse : quia et solus fustium ictus gravior est, quàm pecuniaria damnatio.

11. *Marcianus lib. 2 de Judiciis publicis.*

Perspiciendum est judicanti, ne quid aut durius, aut remissius constituatur, quàm causa deprecit : nec enim aut severitatis aut clementiæ gloria affectanda est : sed perpenso judicio, prout quæque res expostulat, statuendum est. Planè in levioribus causis proniores ad lenitatem judices esse debent : in gravioribus pœnis severitatem legum cum aliquo temperamento benignitatis subsequi.

De modo pœnæ.

§. 1. Furta domestica, si viliora sunt, publicè judicanda non sunt : nec admitenda est hujusmodi accusatio, cum servus à domino, vel libertus à patrono, in cujus domo moratur, vel mercenarius ab eo cui operas suas locaverat, offeratur questioni : nam domestica furta vocantur, quæ servi dominis, vel liberti patronis, vel mercenarii iis apud quos degant, subripiunt.

De furto domestico.

§. 2. Delinquitur autem aut proposito, aut impetu, aut casu. Proposito delinquant latrones, qui factionem habent. Impetu autem, cum per ebrietatem ad manus, aut ad ferrum venit. Casu verò, cum in venando telum in feram missum, hominem interfecit.

De proposito, impetu, casu.

§. 3. Capitis pœna est bestiis objici, vel aliàs similes pœnas pati, vel animadverti.

De pœna capitali.

12. *Macer lib. 2 de Officio præsidis.*

Quod ad statum damnatorum pertinet, nihil interest, judicium publicum fuerit, necne : nam sola sententia, non genus criminis spectatur. Itaque hi in quos animadverti jubetur, quive ad bestias dantur, confestim pœnæ servi fiunt.

De statu damnatorum.

13. *Ulpianus lib. 1 de Appellationibus.*

De modo pœnæ.

Hodie licet ei qui extra ordinem de crimine cognoscit, quam vult sententiam ferre, vel graviolem, vel leviolem : ita tamen, ut in utroque modo rationem non excedat.

14. *Macer lib. 2 de Re militari.*

De paganis et militibus.

Quædam delicta pagano aut nullam, aut leviolem pœnam irrogant : militi verò, graviolem. Nam si miles artem ludicram fecerit, vel in servitute se venire passus est, capite puniendum Menander scribit.

15. *Venuleius Saturninus lib. 1 de Officio proconsulis.*

De decurionibus

Divus Hadrianus eos qui in numero decurionum essent, capite puniri prohibuit : nisi si qui parentem occidissent. Verùm pœna legis Corneliæ puniendos, mandatis plenissimè cautum est.

16. *Claudius Saturninus lib. singulari de Pœnis paganorum.*

De circumstantiis.

Aut facta puniuntur, ut furta, cædesque : aut dicta, ut convicia, et infidæ advocaciones : aut scripta, ut falsa, et famosi libelli : aut consilia, ut conjurationes et latronum conscientia : quosque alios suadendo juvisse, sceleris est instar.

§. 1. Sed hæc quatuor genera consideranda sunt septem modis : causa, persona, loco, tempore, qualitate, quantitate et eventu.

De causa.

§. 2. Causa, ut in verberibus, quæ impunita sunt à magistro allata, vel parente : quoniam emendationis, non injuriæ gratia videntur adhiberi. Puniuntur, cum quis per iram ab extraneo pulsatus est.

De persona.

§. 3. Persona dupliciter spectatur, ejus qui fecit, et ejus qui passus est : aliter enim puniuntur ex iisdem facinoribus servi, quam liberi : et aliter qui quid in dominum,

13. *Ulpian au liv. 1 des Appels.*

Aujourd'hui il est permis à celui qui connoît arbitrairement d'un crime, de rendre le jugement qu'il voudra ou plus sévère ou plus doux ; de sorte cependant que dans l'une et l'autre manière, il n'exède pas les bornes de la raison.

14. *Macer au liv. 2 des Choses relatives à la guerre.*

Certains délits commis par un homme non militaire n'emportent point de peine ou n'en ont qu'une très-légère ; mais pour un militaire, sont punis sévèrement. Car si un militaire a fait le métier de bouffon, ou a permis qu'on l'achetât comme esclave, Menandre écrit qu'il est soumis à une peine capitale.

15. *Venuleius-Saturninus au liv. 1 du Devoir du proconsul.*

L'empereur Adrien a défendu que ceux qui seroient au nombre des décurions fussent punis d'une peine capitale ; à l'exception de ceux qui auroient tué leur père ou mère. Mais les constitutions des princes les ont soumis pleinement à la peine de la loi Cornélia contre les assassins.

16. *Claudius-Saturninus au liv. unique des Peines de ceux qui ne sont pas militaires.*

On punit des faits tels que des vols, des massacres ; ou des paroles, comme des injures, des trahisons dans la fonction d'avocat ; ou des écrits, comme des faux, des libelles diffamatoires ; ou des conseils, tels que les conjurations et la ligue des voleurs, qu'il est un crime d'aider en les persuadant.

1. Mais ces quatre genres peuvent être considérés sous sept rapports différens, de la cause, de la personne, du lieu, du temps, de la qualité, de la quantité et de l'évènement.

2. De la cause, par exemple à l'égard des coups qui sont impunis quand ils sont donnés de l'ordre du magistrat, ou par un père, parce qu'il paroît qu'ils ont été donnés pour correction et non pour injures. Ils sont punis lorsqu'ils ont été donnés dans la colère par un étranger.

3. La personne se considère dans deux individus, dans celui qui a fait, et dans celui qui a souffert : car pour les mêmes crimes, on punit les esclaves autrement que les

les hommes libres, autrement les attentats contre un maître ou un père que contre un étranger, autrement contre un magistrat que contre un homme privé. Dans ces considérations, il faudra aussi faire entrer celle de l'âge.

4. Le lieu fait que la même action est un vol ou un sacrilège, et quelle devra être punie de mort ou d'un moindre supplice.

5. Le temps distingue entre le militaire qui ne fait que sortir du camp pour y rentrer, et celui qui fuit; ainsi qu'entre le voleur avec effraction pendant le jour, de celui qui le fait la nuit.

6. La qualité, lorsque le fait est plus atroce ou moins criminel: c'est ainsi que l'on distingue les vols manifestes et les non manifestes; les rixes des attaques, les pillages des vols, la pétulance de la violence. Sur quoi le plus grand des orateurs grecs, Démosthène, s'exprime ainsi: Ce n'est point la plaie qui fait l'insulte, mais c'est l'intention de l'outrage. Frapper les hommes libres n'est pas la chose odieuse, quoique ce soit un mal; mais c'est de le faire par insulte: car, ô Athéniens, celui qui frappe fait beaucoup de choses que celui qui les souffre ne peut représenter juste à d'autres, telles que par la contenance, par la physionomie, par la voix, lorsque c'est avec des signes de mépris ou de haine, lorsque c'est avec un bâton ou sur le visage. Ces choses irritent et font sortir d'eux-mêmes ceux qui ne sont pas accoutumés à être outragés.

7. La quantité sépare le voleur simple du voleur de troupeau: car on punira celui qui aura dérobé un seul porc comme simple voleur; et celui qui aura emmené un troupeau comme un voleur de troupeau.

8. Il faut aussi regarder l'événement, même quand il viendrait de l'homme le plus innocent, quoique la loi ne punisse pas moins celui qui avoit une arme pour tuer un homme que celui qui l'auroit tué. C'est pour cela que chez les Grecs les cas fortuits étoient

dominum parentemve ausus est, quàm qui in extraneum, in magistrum, vel in privatum. In ejus rei consideratione ætatis quoque ratio habeatur.

§. 4. Locus facit ut idem vel furtum, vel sacrilegium sit, et capite luendum, vel minore supplicio.

§. 5. Tempus discernit emansorem à fugitivo: et effractorem vel furem diurnum à nocturno.

§. 6. Qualitate, cùm factum, vel atrocius, vel levius est: ut furta manifesta à nec manifestis discerni solent, rixæ à grassaturis, expilationes à furtis, petulantia à violentia. Qua de re maximus apud Græcos orator Demosthenes sic ait: Οὐ γὰρ ἡ πληγὴ παρίστανεν τὴν ὕβριν, ἀλλ' ἡ ἀτιμία, ἐστὶ τὸ τυπθεῖσθαι τοῖς ἐλευτέροις ἐπὶ δεινὸν, καίπερ ὄν δεινὸν, ἀλλὰ τὸ ἐφ' ὕβρει. πολλὰ γὰρ ἂν ποιήσειεν ὁ τύπῳ, ὃ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ἐν ὁπαδῶν ἕνια ἐστ' ἂν ἀπαχθεῖσθαι δύναιτο ἑτέρῳ, σχήματι, τῷ βλέματι, τῇ φωνῇ ὅτι. ὡς ὑβρίζων, ὅταν ὡς ἐχθρὸς ὑπάρχων, ὅταν κονδύλοις, ὅταν ἐπὶ κίρῃς ταῦτα κινεῖ, ταῦτα ἐξίστην ἀνδρὸς αὐτῶν ἀνθεὶς ὄντας τὸ προσωπακτικῶς. Id est, Non enim plaga representat contumeliam sed dedecoratio: neque verberari, liberis est malum; quamvis est malum, si in contumeliam. Multa enim utique facit, qui verberat, ὁ ἄνθρωπος Ἀθηναῖος, quorum qui patitur, quædam neque annuntiare poterit alii, schemate, aspectu, voce, cum verberat ut contumeliam inferens, cum ut inimicus existens, cum verberat fustibus, cum in pupilla. Hæc movent, hæc extra se constituunt homines eorum non assuetos existentes, ut conviciarentur.

§. 7. Quantitas discernit furem ab abigeo: nam qui unum suem subripuerit, ut fur coerceretur; qui gregem ut abigeo.

§. 8. Eventus spectetur, ut à clementissimo quoquo facta: quanquam lex non minus eum qui occidendi hominis causa cum telo fuerit, quàm eum qui occiderit, puniat. Et idè apud Græcos exilio voluntario fortuiti casus luebantur, ut

De loco.

De tempore.

De qualitate.

De quantitate.

De eventu.

apud præcipuum poetarum scriptum est.

Ἐὶτ' ἐμὲ τυπθὲν ἔοιτα Μενότιος ἐξ Ὀπώντος
 Ἡδ' αἶψ' ἐν ἰμέτρῳ δ' ἀνδροκλισίης ὑπὸ λυγρῆς,
 Ἡματι τῷ ὅτε παῖδα κατίκτανον Ἀμφιδά-
 μαντος,
 Νήπιος, ἢκ' θέλων, ἀμφ' ἀσφαλάοισι χλω-
 θέει. Id est,

*Quando me parvum existentem Menæ-
 tius ex Opunto*

*Duxit ad vestram domum parricidium
 ob triste*

*Die illo, cum filium occidi Amphida-
 mantis,*

Imprudens, invitus, circa talos iratus.

§. 9. Evenit ut eadem scelera in quibusdam provinciis gravius plectantur, ut in Africa messium incensores, in Mysia, vitium: ubi metalla sunt, adulteratores monetæ.

Quædam scelera in quibusdam provinciis gravius plecti.

De pœnis ob multos delinquentes exacerbandis.

§. 10. Nonnunquam evenit, ut aliquorum maleficorum supplicia exacerbentur, quotiens, nimium multis personis grassantibus exemplo opus sit.

17. *Marcianus lib. 1 Institutionum.*

De servis pœnæ. Περὶ ἀπορίδων.

Sunt quidam servi pœnæ, ut sunt in metallum dati, et in opus metalli: et si quid eis testamento datum fuerit, pro non scriptis est: quasi non Cæsaris servo datum, sed pœnæ.

§. 1. Item quidam ἀπόριδες sunt, hoc est, sine civitate: ut sunt in opus publicum perpetuò dati, et in insulam deportati: ut ea quidem quæ juris civilis sunt, non habeant, quæ verò juris gentium sunt, habeant.

18. *Ulpianus lib. 3 ad Edictum.*

Cogitationis pœnam nemo patitur.

De cogitatione.

19. *Idem lib. 57 ad Edictum.*

De servis.

Si non defendantur servi à dominis, non utique statim ad supplicium deducuntur, sed permittetur eis defendi, vel ab alio: et qui cognoscit, debet de innocentia eorum quærere.

20. *Paulus lib. 18 ad Plautium.*

De morte rei.

Si pœna alicui irrogatur, receptum est commentitio jure, ne ad heredes tran-

spicietur par un exil volontaire; comme il est écrit chez le prince des poètes. J'étois petit: Ménétius d'Oponte me mena dans votre maison pour un funeste homicide, lorsque ce jour-là je tuai le fils d'Amphidamante sans le vouloir, malgré moi, dans une querelle en jouant aux osselets.

9. Il arrive que les mêmes crimes sont punis plus sévèrement dans certaines provinces, comme en Afrique, ceux qui mettent le feu aux moissons, en Mysie pour les vignes; et où il y a des métaux, ceux qui altèrent les monnaies.

10. Il arrive quelquefois que les supplices de quelques malfaiteurs sont aggravés, lorsque, pour réprimer l'audace d'un trop grand nombre de scélérats, il faut un exemple.

17. *Marcien au liv. 1 des Institutes.*

Il y a quelques esclaves de peine, tels que ceux qui sont condamnés aux mines ou aux ouvrages des mines; et s'il leur est laissé quelque chose par testament, cela est comme non écrit, comme étant donné à un esclave non de César, mais de la peine.

1. De même quelques-uns sont privés du droit de cité, tels que les condamnés à perpétuité aux travaux publics ou les déportés dans une île; de sorte qu'ils ont perdu ce qui vient du droit civil et conservent ce qui vient du droit des gens.

18. *Ulpien au liv. 3 sur l'Edit.*

Personne n'est puni pour la seule pensée.

19. *Le même au liv. 57 sur l'Edit.*

Si des esclaves ne sont pas défendus par leurs maîtres, il ne faut pas pour cela les conduire à l'instant au supplice, mais on les laissera se défendre même par un autre, et celui qui préside au jugement devra examiner s'ils sont innocents.

20. *Paul au liv. 18 sur Plautius.*

Si une peine est appliquée à quelqu'un, il est reçu par la tradition du droit de ne

pas la faire passer sur les héritiers : la raison en paroît être que la peine est établie pour corriger les coupables ; ainsi, celui contre qui elle est établie étant mort, elle n'a plus d'objet.

21. *Celse au liv. 37 du Digeste.*

Le dernier supplice signifie seulement la mort.

22. *Modestin au liv. 1 des Différences.*

Lorsque ceux qui sont condamnés aux mines deviennent par leur santé ou par leur âge inutiles aux travaux, ils pourront, suivant un rescrit d'Antonin le pieux, être renvoyés par le gouverneur, qui estimera si l'on peut le faire ; pourvu cependant qu'ils aient des parens ou des alliés, et qu'ils aient subi leur peine au moins pendant dix années.

23. *Le même au liv. 8 des Règles.*

Celui qui est condamné aux mines sans que le temps en soit fixé, parce que le juge n'aura pas su le faire, paroît y être pour dix années.

24. *Le même au liv. 11 des Pandectes.*

Nous devons, savoir que, lorsque des hommes sont relégués ou déportés pour cause de lèse majesté, on doit retirer leurs statues.

25. *Le même au liv. 12 des Pandectes.*

Si quelqu'un a été long-temps sous le poids d'une accusation, sa peine doit être un peu allégée : car il a été décidé par les princes, qu'il ne faut pas punir autant ceux qui depuis long-temps sont en état d'accusation, que ceux qui ont eu un prompt jugement.

1. On ne peut pas condamner à être précipité d'un rocher.

26. *Callistrate au liv. 1 des Examens.*

Le crime ou la peine du père ne peut imprimer aucune tache au fils : car chacun est soumis au sort selon ses actions, et personne n'est successeur du crime d'un autre ; ce qu'ont déclaré les divins frères par un rescrit aux Hiéropolitains.

27. *Le même au liv. 5 des Examens.*

Les divins frères ont rescrit à Harruntius-Sionus que les gouverneurs de provinces n'ont pas coutume de réformer eux-mêmes

seut : cujus rei illa ratio videtur, quod pœna constituitur in emendationem hominum ; quæ mortuo eo in quem constitui videtur, desinit.

21. *Celsus lib. 37 Digestorum.*

Ultimum supplicium esse mortem solum interpretamur. De ultimo supplicio.

22. *Modestinus lib. 1 Differentiarum.*

In metallum damnati, si valetudine, aut ætatis infirmitate inutiles operi faciundo deprehendantur, ex rescripto divi Pii à præside dimitti poterunt, qui æstimabit de his dimittendis ; si modò vel cognatos, vel adfines habeant, et non minus decem annis pœnæ suæ functi fuerint. De damnatis in metallum.

23. *Idem lib. 8 Regularum.*

Sine præfinito tempore in metallum dato imperitia dantis, decennii tempora præfinita videntur.

24. *Idem lib. 11 Pandectarum.*

Eorum qui relegati, vel deportati sunt ex causa majestatis, statuas detrahendas scire debemus. De statutis relegatorum vel deportatorum.

25. *Idem lib. 12 Pandectarum.*

Si diutino tempore aliquis in reatu fuerit, aliquatenus pœna ejus sublevanda erit : sic enim constitutum est, non eo modo puniendos eos qui longo tempore in reatu agunt, quam eos qui in recenti sententiam excipiunt. De eo qui diu in reatu fuit.

§. 1. Non potest quis sic damnari, ut de saxo præcipitetur.

Ne quis de saxo præcipitetur.

26. *Callistratus lib. 1 de Cognitionibus.*

Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest. Namque unusquisque ex suo admissio sorti subjicitur, nec alieni criminis successor constituitur ; idque divi fratres Hierapolitains rescripserunt. De filio damnati.

27. *Idem lib. 5 de Cognitionibus.*

Divi fratres Harruntio Sionii rescripserunt, non solere præsides provinciarum ea quæ pronuntiauerunt ipsos rescindere. De sententia non mutanda, et de rescriptis.

Vetinae quoque Italicensi rescripserunt, suam mutare sententiam neminem posse: idque insolitum esse fieri. Si tamen de se quis mentitus fuerit, vel cum non haberet probationum instrumenta, quae postea repererit, poena afflicta sit, nonnulla exstant principalia rescripta, quibus vel poena eorum minuta est, vel in integrum restitutio concessa. Sed id duntaxat à principibus fieri potest.

De decurionibus et principalibus civitatuum.

§. 1. De decurionibus et principalibus civitatum qui capitale admiserunt, mandatis cavetur, ut si quis admisisse videatur, propter quod relegendus extra provinciam in insulam sit, imperatori scribatur adjecta sententia à praeside.

§. 2. Alio quoque capite mandatorum in haec verba cavetur: Si qui ex principalibus alicujus civitatis latrocinium fecerint, aliudve quod facinus, ut capitale poenam meruisse videantur, commiserint, victos eos custodiet, et mihi scribes, et adjicies, quid quisque commiserit.

28. Idem lib. 6 de Cognitionibus.

Capitalium poenarum ferè isti gradus sunt. Summum supplicium esse videtur ad furcam damnatio: item vivi crematio. Quod quanquam summi supplicii appellatione merito contineretur, tamen eo quod postea id genus poenae adinventum est, posterius primo visum est; item capitis amputatio. Deinde proxima morti poena metalli coërcitio. Post deinde in insulam deportatio.

Vel non capitalibus.

§. 1. Caeterae poenae ad existimationem, non ad capitis periculum pertinent, veluti relegatio ad tempus, vel in perpetuum, vel in insulam, vel cum in opus quis publicum datur, vel cum fustium ictu subjicitur.

De fustigatione.

§. 2. Non omnes fustibus caedi solent; sed hi duntaxat qui liberi sunt, et quidem tenuiores homines: honestiores verò fustibus non subjiciuntur. Idque principalibus rescriptis specialiter exprimitur.

les jugemens qu'ils ont prononcés. Ils ont rescrit aussi à Vétine d'Italica, qu'aucun juge ne pouvoit changer son propre jugement, et que c'étoit une chose insolite. Si cependant quelqu'un s'est accusé lui-même, ou n'a pas eu d'abord les preuves de son innocence qu'il aura trouvées dans la suite, et qu'il ait été soumis à la peine, il existe quelques rescrits des princes par lesquels ou bien leur peine a été diminuée ou bien ils ont été réintégrés. Mais cela ne peut être fait que par le prince.

1. Sur les décurions et les chefs des villes qui ont commis des crimes capitaux, les réglemens ordonnent que si quelqu'un paroît avoir commis un délit pour lequel il doit être relégué dans une île hors de la province, ou écrive à l'empereur en y joignant l'avis du gouverneur.

2. Il y a un autre chef des réglemens qui s'exprime ainsi: Lorsque quelqu'un des chefs d'une ville aura commis des brigandages, ou quelque autre crime qui mérite une peine capitale, vous le garderez enchaîné, et vous m'écrirez, et vous y joindrez un rapport de ce qu'il aura commis.

28. Le même au liv. 6 des Examens.

Pour les peines capitales, voici à-peu-près la gradation. Le dernier supplice paroît d'être mis en fourche, de même d'être brûlé vif. Et quoique le supplice du feu paroisse devoir être avec raison marqué pour le dernier supplice, cependant parce que ce genre de peine a été imaginé après l'autre, il a paru n'être qu'à la seconde place: de même l'amputation de la tête. Ensuite la peine la plus proche de la mort est le travail des mines. Ensuite la déportation dans une île.

1. Les autres peines touchent la réputation sans qu'il y ait péril pour la vie, comme la relégation pour un temps ou à perpétuité, ou dans une île, ou les travaux publics, ou la bastonnade.

2. Tous les hommes ne sont pas indistinctement soumis à la bastonnade, mais seulement les hommes libres, et même ceux d'une basse condition; mais ceux d'un état plus relevé ne sont pas punis du bâton; et cela est déclaré spécialement par les constitutions des princes.

3. Quelques-uns, qui vulgairement s'appellent jeunes gens, ont coutume dans les villes turbulentes de seconder les acclamations des partis : s'ils n'ont commis outre cela aucun délit, et qu'ils n'aient pas été avertis auparavant par le gouverneur, ils sont punis du bâton et renvoyés, ou même on leur interdit les spectacles. Que si, après cette correction, ils sont pris dans le même délit, on doit les punir par l'exil, quelquefois par une peine capitale : savoir, lorsqu'ils se sont conduits très-souvent d'une manière turbulente et séditieuse, et que, arrêtés plusieurs fois et traités avec trop de clémence, ils ont persévéré dans leurs projets audacieux.

4. Les esclaves punis du fouet ont coutume d'être rendus à leurs maîtres.

5. Et pour poser une règle générale, tous ceux qui ne doivent pas être punis de la bastonnade sont ceux qui jouissent d'un rang aussi honoré que celui des décurions. Car il seroit inconséquent de dire que celui qui par les constitutions des princes est soustrait à la bastonnade, peut être condamné aux mines.

6. L'empereur Adrien a fait un rescrit en ces termes : « Personne ne doit être condamné pour un temps aux ouvrages des mines ; mais celui qui est condamné à temps, quoiqu'il fasse un ouvrage des mines, n'est pas pour cela condamné aux mines : car il conserve sa liberté tout autant qu'il n'est pas condamné à perpétuité. Ainsi les femmes condamnées de cette manière mettent au monde des enfans libres. »

7. Il est défendu de se réfugier auprès des statues ou des images des princes pour faire injure à autrui. Car, comme les lois promettent également la sûreté à tous les hommes, on a cru avec raison que celui qui se réfugie auprès des statues ou des images des princes, le fait plus pour faire injure à un autre que pour se défendre lui-même ; à moins que détenu dans les chaînes ou dans une prison par des hommes puissans, il n'ait recours à cette protection : car celui-ci doit être excusé. Le sénat a défendu que personne ne se réfugiat auprès des statues ou des images des princes. Et celui qui, pour attirer la haine sur quelqu'un, aura porté devant lui l'image de César, doit être châtié dans les chaînes publiques, comme la rescrit Antonin le pieux.

§. 3. Solent quidam, qui vulgò se juvenes appellant, in quibusdam civitatibus turbulentibus se acclamationibus popularium accommodare : qui si amplius nihil admiserint, nec ante sint à præside admoniti, fustibus cæsi dimittuntur, aut etiam spectaculis eis interdicitur. Quòd si ita correcti, in eisdem deprehendantur, exilio puniendi sint : nonnunquam capite piectendi ; scilicet cum sæpius seditiosè, et turbulentè se gesserunt, et aliquotiens adprehensi, tractati clementiùs, in eadem temeritate propositi perseveraverint.

De seditiosis et turbulentis.

§. 4. Servi cæsi solent dominis reddi.

De servis.

§. 5. Et ut generaliter dixerim, omnes qui fustibus cædi prohibentur, eandem habere honoris reverentiam debent, quam decuriones habent. Est enim inconstans dicere, eum quem principales constitutiones fustibus subjici prohibuerunt, in metallum dari posse.

De fustigatione et condemnatione in metallum,

§. 6. Divus Hadrianus in hæc verba rescripsit : *In opus metalli ad tempus nemo damnari debet ; sed qui ad tempus damnatus est, etiam si faciet metallicum opus, non in metallum damnatus esse intelligi debet : hujus enim libertas manet, quantum etiam hi qui non in perpetuum opus damnantur.* Proinde et mulieres hoc modo damnatæ, liberos pariant.

Vel in opus metalli.

§. 7. Ad statuas confugere vel imagines principum, in injuriam alterius, prohibitum est. Cum enim leges omnibus hominibus æqualiter securitatem tribuant, meritò visum est in injuriam potius alterius, quàm sui defensionis gratia, ad statuas vel imagines principum confugere : nisi si quis ex vinculis vel custodia, detentus à potentiorebus, ad hujusmodi præsidium confugerit : his enim venia tribuenda est. Ne autem ad statuas vel imagines quis confugiat, senatus censuit. Eumque qui imaginem Cæsaris in invdiam alterius prætulisset, in vincula publica coerceri, divus Pius rescripsit.

De his qui ad statuas, vel ad imagines principum confugiunt.

De admissio in
necessarium vel
extraneam per-
sonam.

§. 8. Omnia admissa in patronum, patronive filium, patrem, propinquum, maritum, uxorem, cæterasque necessitudines, gravius vindicanda sunt, quàm in extraneos.

De venenariis.

§. 9. Venenarii capite puniendi sunt : aut si dignitatis respectum agi oportuerit, deportandi.

De grassatoribus

§. 10. Grassatores qui prædæ causa id faciunt, proximi latronibus habentur : et si cum ferro adgredi, et spoliare instituerunt, capite puniuntur : uti præ si sæpius, atque in itineribus hoc admiserunt : cæteri in metallum dantur, vel in insulas relegantur.

De concrematione.

§. 11. Igni cremantur plerumque servi, qui salutem dominorum suorum insidiaverint ; nonnunquam etiam liberi plebei, et humiles personæ.

De incendiariis et fortuito incendio.

§. 12. Incendiarii capite puniuntur, qui ob inimicitias vel prædæ causa incenderint intra oppidum : et plerumque vivi exuruntur. Qui verò casam aut villam, aliquo lenius. Nam fortuita incendia, si cum vitari possint, per negligentiam eorum apud quos orta sunt, damno vicinis fuerunt, civiliter exercentur, ut qui jactura affectus est, damni disceptet, vel modicè vindicaretur.

De gradibus pœnarum.

§. 13. In exilibus gradus pœnarum constituit edicto divi Hadriani : ut qui ad tempus relegatus est, si redeat, in insulam relegatur : qui relegatus in insulam, excesserit, in insulam deportetur : qui deportatus evaserit, capite puniatur.

§. 14. Ita et in custodiis gradum servandum esse, idem princeps rescripsit, id est, ut qui ad tempus damnati erant, in perpetuum damnarentur : qui in perpetuum damnati erant, in metallum damnarentur : qui in metallum damnati id admiserint, summo supplicio afficerentur.

De latronibus.

§. 15. Famosos latrones in his locis, ubi grassati sunt, furca figendos compluribus placuit, ut et conspectu deterrean-

8. Tous les délits commis contre un patron ou le fils d'un patron, un père, un parent, un mari, une femme, et toutes les autres personnes auxquelles on est lié, doivent être punis plus sévèrement que s'ils étoient commis contre des étrangers.

9. Les empoisonnements doivent être punis de mort ; ou si la considération de leur dignité s'y oppose, ils seront déportés.

10. Des agresseurs qui attaquent pour avoir occasion de piller sont regardés comme très-semblables aux voleurs. S'ils ont attaqué avec des armes et se sont mis à piller, ils sont punis de mort, lorsqu'ils l'ont fait et souvent et sur les chemins ; les autres sont condamnés aux mines ou relégués dans une île.

11. On condamne au feu la plupart des esclaves qui ont tendu des embûches à la vie de leurs maîtres ; quelquefois aussi des hommes libres s'ils sont plébéiens et d'une basse condition.

12. Les incendiaires sont punis de mort, lorsque, par inimitié ou pour faire un pillage, ils ont mis le feu dans l'intérieur de la ville ; et la plupart du temps ils sont brûlés vifs. Mais ceux qui ont incendié une cabane ou une maison des champs, éprouvent un peu moins de rigueur. Car les incendies fortuits que l'on pouvoit éviter, si par la négligence de ceux chez qui ils ont commencé ils ont causé du dommage aux voisins, se poursuivent civilement pour réparation des pertes que ceux-ci ont souffertes, et pour une punition légère.

13. À l'égard des exilés, l'empereur Adrien a par un édit gradué des peines : celui qui a été relégué pour un temps, s'il se soustrait à sa peine, est relégué dans une île ; celui qui relégué dans une île en est sorti, est déporté dans une île ; celui qui est déporté, s'il s'échappe, est puni de mort.

14. Le même prince a réglé par un rescrit, que l'on observeroit à l'égard des prisonniers la gradation suivante : que les condamnés à temps le seroient à perpétuité ; que ceux qui le seroient à perpétuité, seroient conduits aux mines ; et que ceux-ci seroient punis du dernier supplice.

15. Beaucoup de décisions ont statué que les voleurs redoutés seroient enfourchés dans les lieux qu'ils dévastèrent, afin que la vue

de ce supplice détournât les autres de pareils crimes, et consolât les parens et les alliés des assassinés par l'expiation des crimes au lieu des assassinats : quelques-uns aussi les ont condamnés au bêtes féroces.

16. En tout supplice, nos ancêtres ont puni plus sévèrement les esclaves que les hommes libres, les hommes mal-famés que ceux dont la réputation étoit intacte.

29. *Gaius au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

Ceux qui sont condamnés au dernier supplice, à l'instant perdent et le droit de cité et celui de liberté. Ainsi cet état les saisit avant la mort, et quelquefois les retient longtemps : ce qui arrive à ceux qui sont condamnés aux bêtes féroces ; souvent même après leur condamnation on les conserve pour les appliquer à la question contre d'autres.

30. *Modestin au liv. 1 des Peines.*

Si quelqu'un a fait quelque chose pour que les esprits foibles fussent épouvantés par quelque superstition, l'empereur Marc-Aurèle a ordonné par un rescrit que de tels hommes fussent relégués dans une île.

31. *Le même au liv. 3 des Peines.*

Il n'est pas permis de délivrer en faveur du peuple Romain ceux qui sont condamnés aux bêtes féroces. Mais s'ils ont une force ou un talent qui mérite d'être offert au peuple Romain, il faudra consulter le prince.

1. Les empereurs Sévère et Antonin ont rescrit qu'il n'étoit pas permis, sans l'aveu du prince, de transférer les condamnés d'une province dans une autre.

32. *Ulpian au liv. 6 sur l'Edit.*

Si le gouverneur ou le juge a ainsi interloqué, vous avez fait violence ; lorsque c'est dans la poursuite d'une action par interdit, il n'y aura pas de note d'infamie, et il n'y aura pas lieu à appliquer la peine de la loi Julia. Mais si c'est dans la poursuite d'une action criminelle, il en sera autrement. Qu'arrivera-t-il lorsque le gouverneur n'aura pas distingué si c'est en vertu de la loi Julia sur les jugemens publics ou sur les jugemens privés ? Alors il faudra supposer qu'il s'est agi d'un crime,

tur alii ab iisdem facinoribus, et solatio sit cognatis et adfinibus interemptorum eodem loco pœna reddita, in quo latrones homicidia fecissent : nonnulli etiam ad bestias hos damnaverunt.

§. 16. Majores nostri in omni supplicio severius servos, quàm liberos : famosos, quàm integræ famæ homines, punierunt.

De servis et liberis. De famosis et integræ estimationis hominibus.

29. *Gaius lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

Qui ultimo supplicio damnantur, statim et civitatem et libertatem perdunt. Itaque præoccupat hic casus mortem, et nonnunquam longum tempus occupat : quod accidit in personis eorum qui ad bestias damnantur : sæpe etiam ideò servari solent post damnationem, ut ex his in alios quæstio habeatur.

De ultimo supplicio.

30. *Modestinus lib. 1 de Pœnis.*

Si quis aliquid fecerit, quo leves hominum animi superstitione numinis terrerentur, divus Marcus hujusmodi homines in insulam relegari rescripsit.

De eo qui aliquid fecit, quo magis superstitione numinis terreret.

31. *Idem lib. 3 de Pœnis.*

Ad bestias damnatos, favore populi præses dimittere non debet. Sed si ejus roboris, vel artificii sint, ut dignè populo Romano exhiberi possint, principem consulere debet.

De damnatis non dimitendis, transmittendis.

§. 1. Ex provincia autem in provinciam transduci damnatos sine permissu principis non licere, divus Severus et Antoninus rescripserunt.

32. *Ulpianus lib. 6 ad Edictum.*

Si præses, vel judex ita interlocutus sit, *vini fecisti* : si quidem ex interdicto, non erit notatus, nec pœna legis Juliae sequetur. Si verò ex crimine, aliud est. Quid, si non distinxerit præses, utrum Julia publicorum, an Julia privatorum ? Tunc ex crimine erit æstimandum. Sed si utriusque legis crimina objecta sunt, mitior lex, id est privatorum, erit sequenda.

Et ex provincia in provinciam sine permissu principis non transmittendis.

De interlocutione, vultu, etc.

33. *Papinianus lib. 2 Quæstionum.*

De servis.

Fratres imperatores rescripserunt, servos in temporaria vincula damnatos, libertatem et hereditatem, sive legatum, postquam tempus expleverint, consequi : quia temporaria coercitio quæ descendit ex sententia, pœnæ est abolitio. Si autem beneficium libertatis in vinculis veniat, ratio juris, et verba constitutionis libertati refragantur. Planè si testamento libertas data sit, et eo tempore quo aditur hereditas, tempus vinculorum solutum sit, rectè manumissus intelligitur : non secus ac si pignori datum servum debitor manumississet, ejusque post liberatum pignus adita fuisset hereditas.

34. *Idem lib. 16 Responsorum.*

De delatoribus.

Servus in opus publicum perpetuum, ac multo magis temporarium non datur. Cùm igitur per errorem in opus temporarium fuisset datus, expleto tempore, domino servum esse reddendum, respondi.

§. 1. Eos quoque pœna delatoris ex sententia senatus-consulti teneri respondi, qui per suppositam personam delatori causam dederunt.

55. *Callistratus lib. 1 Quæstionum.*

De vinculis.

Mandatis principalibus, quæ pæsidibus dantur, cavetur, ne quis perpetuis vinculis damnetur : idque etiam divus Hadrianus rescripsit.

36. *Hermogenianus lib. 1 Epitomarum.*

De servis pœnæ.

In metallum, sed et in ministerium metallicorum damnati, servi efficiuntur, sed pœnæ.

37. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*

De dardanariis.

In dardanarios, propter falsum mensuraram

Mais si l'on a accusé en vertu de l'une et l'autre loi, il faudra suivre la plus douce, c'est-à-dire la loi Julia sur la violence privée.

33. *Papinien au liv. 2 des Questions.*

Les frères empereurs ont décidé par un rescrit, que les esclaves condamnés aux chaînes pour un temps, pouvoient, après avoir subi leur peine, recevoir ou la liberté, ou une hérédité, ou un legs ; parce qu'une punition temporaire qui vient du jugement est une abolition de la peine. Mais si le bénéfice de la liberté leur vient dans les chaînes, la raison du droit et les termes du rescrit s'opposent à la liberté. Assurément si la liberté a été donnée par testament, et que dans le temps où l'hérédité est acceptée, le temps des chaînes ne le retienne plus, on aura raison de le concevoir affranchi ; de même que si un débiteur eût affranchi un esclave donné en gage, et qu'après que le gage eût été libéré, on eût accepté l'hérédité du débiteur.

34. *Le même au liv. 16 des Réponses.*

Un esclave ne peut pas être condamné à des travaux publics perpétuels, et à plus forte raison à des temporaires. Comme donc par erreur un d'eux avoit été condamné à des travaux pour un temps, j'ai répondu qu'il falloit après le temps révolu rendre l'esclave à son maître.

1. J'ai répondu que d'après le sens du sénatus-consulte, ceux-là étoient soumis à la peine des délateurs, qui par une personne interposée avoient fourni des moyens aux délateurs.

55. *Callistrate au liv. 1 des Questions.*

Les réglemens des princes, qui sont remis aux gouverneurs, défendent de condamner à des chaînes perpétuelles ; et c'est aussi l'objet d'un rescrit d'Adrien.

36. *Hermogénien au liv. 1 des Abrégés.*

Ceux qui sont condamnés aux mines ou au service de ceux qui travaillent aux mines, deviennent esclaves, mais de la peine.

37. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

Afin de protéger la fourniture des vivres publics,

publics, les dardanariens qui se servent de fausses mesures doivent être punis arbitrairement selon la qualité du délit.

38. *Le même au liv. 5 des Sentences.*

Si quelqu'un a volé du métal du prince ou de la monnaie sacrée, il est puni de la peine des mines et de l'exil.

1. Les transfuges qui passent à l'ennemi, ou ceux qui révèlent nos projets, sont ou brûlés vifs ou suspendus à une fourche.

2. Les moteurs de séditions et de tumultes dans lesquels on souève le peuple, selon la condition des personnes, sont suspendus à une fourche, ou exposés aux bêtes féroces, ou déportés dans une île.

3. Ceux qui ont corrompu des vierges non encore nubiles, s'ils sont d'un rang peu élevé, sont condamnés aux mines, s'ils sont d'un état plus distingué sont rélégués dans une île, ou envoyés en exil.

4. Celui qui ne prouve pas qu'il s'est racheté de son argent ne peut demander la liberté. Outre cela il est rendu à son maître, mais après avoir été puni des chaînes; ou, si le maître le préfère, il est condamné aux mines.

5. Ceux qui donnent un breuvage pour faire avorter, ou pour opérer sur l'amour, quoiqu'ils ne le fassent pas par dol, cependant, parce que la chose est d'un mauvais exemple, sont condamnés, les gens du bas peuple aux mines, les personnes les plus distinguées à être reléguées dans une île, étant mulctées d'une partie de leurs biens. Que si par ce breuvage une femme ou un homme a péri, ils sont punis du dernier supplice.

6. Un testament qui ne vaut par aucun droit peut être supprimé impunément. Car il n'y a rien qu'en vertu d'une telle disposition l'on puisse demander ou qui puisse avoir une existence.

7. Celui qui aura ouvert le testament d'un homme vivant, l'aura lu à d'autres, l'aura décacheté, est puni de la peine de la loi Cornélia; et la plupart du temps les gens de basses conditions sont condamnés aux mines, et les gens plus distingués sont déportés dans une île.

8. Si quelqu'un prouve que des pièces de son procès ont été livrées par son procureur à la partie adverse, le procureur,

rarum modum, ob utilitatem popularis annonæ, pro modo admissi extra ordinem vindicari placuit.

38. *Idem lib. 5 Sententiarum.*

Si quis aliud ex metallo principis, vel ex moneta sacra furatus sit, pœna metalli et exilii punitur.

§. 1. Transfugæ ad hostes, vel consiliorum nostrorum renuntiatores, aut vivi exuruntur, aut furcæ suspenduntur.

§. 2. Actores seditionis et tumultus populo concitato, pro qualitate dignitatis, aut in furcam tolluntur, aut bestiis obiciuntur, aut in insulam deportantur.

§. 3. Qui nondum viripotentes virgines corrumpunt, humiliores in metallum damnantur, honestiores in insulam relegantur, aut in exilium mittuntur.

§. 4. Qui se suis nummis redemptum non probaverit, libertatem petere non potest: amplius eidem domino sub pœna vinculorum redditur: vel si ipse dominus malit, in metallum damnatur.

§. 5. Qui abortionis aut amatorium poculum dant: etsi dolo non faciant, tamen quia mali exempli res est, humiliores in metallum, honestiores in insulam amissa parte bonorum relegantur. Quod si eo mulier aut homo perierit, summo supplicio adficiuntur.

§. 6. Testamentum quod nullo jure valet, impunè supprimitur. Nihil est enim quod ex eo aut petatur, aut consistere possit.

§. 7. Qui vivi testamentum aperuerit, recitaverit, resignaverit, pœna Corneliæ tenetur: et plerumque humiliores, aut in metallum damnantur, aut honestiores in insulam deportantur.

§. 8. Si quis instrumentum litis suæ à procuratore adversario proditum esse convincerit: procurator, si humilior sit,

Si quid in metallo principis, vel ex moneta subreptum sit.

De transfugis et consiliorum renuntiatoribus.

De seditione ac tumultu.

De impubere corrupta.

De eo qui se suis nummis redemptum non probavit.

De abortionis, vel amatorio poculo dato.

De testamento suppresso.

De vivi testamento aperto, recitato, resignato.

De instrumentis adversario proditis, vel aliis redditis.

in metallum damnatur : si honestior ,
adempta parte honorum dimidia in per-
petuum relegatur.

§. 9. Instrumenta penes se deposita
quicunque alteri altero absente reddiderit,
vel adversario prodiderit : prout personæ
conditio est , aut in metallum damnatur ,
aut in insulam deportatur.

De iudice cor-
rupto.

§. 10. Iudices pedanei , si pecunia cor-
rupti dicantur , plerumque à præside , aut
curia summoventur , aut in exilium mit-
tuntur , aut ad tempus relegantur.

De milite qui
ex carcere , dato
gladio , erupit ,
et de eo qui quem
cu custodiebat , de-
seruit.

§. 11. Miles qui ex carcere dato
gladio erupit , pœna capitis punitur. Ea-
dem pœna tenetur , et qui cum eo quem
custodiebat , deseruit.

De milite qui
sibi manus intu-
lit.

§. 12. Miles qui sibi manus intulit , nec
factum peregit : nisi impatientia doloris ,
aut morbi , luctusve alicujus , vel alia causa
fecerit , capite puniendus est : aliàs cum
ignominia mittendus est.

39. Tryphoninus lib. 10 Disputationum.

De partu abacto.

Cicero in oratione pro Cluentio Avito
scripsit , Milesiam quandam mulierem ,
cum esset in Asia , quod ab heredibus se-
cundis accepta pecunia partum sibi me-
dicamentis ipsa abegisset , rei capitalis
esse damnatam. Sed et si qua visceribus
suis post divortium , quod prægnans fuit ,
vim intulerit , ne jam inimico marito fi-
lium procrearet : ut temporali exilio coër-
ceatur , ab optimis imperatoribus nostris
rescriptum est.

40. Paulus lib. 3 Decretorum.

De hoste occul-
tato.

Metrodorum , cum hostem fugientem
sciens susceperit , in insulam deportari :
Philoctetem , quod occultari eum non
ignorans diu dissimulaverit , in insulam re-
legari placet.

41. Papinianus lib. 2 Definitionum.

De his qui le-
gibus non ob-
temperant.

Sanctio legum , quæ novissimè certam
pœnam irrogat iis qui præceptis legis non
obtemperaverint , ad eas species pertinere

s'il est une personne abjecte , est condamné
aux mines ; s'il est d'un rang plus distingué ,
on lui ôte la moitié de ses biens , et il est
relégué à perpétuité.

9. Lorsque quelqu'un ayant chez lui
en dépôt des pièces , les a rendues à un
autre en absence du déposant , ou les a
livrées à son adversaire , sera condamné ,
selon la condition de la personne , ou aux
mines , ou à la déportation dans une île.

10. Les juges pédanées , s'ils se sont laissés
corrompre par argent , sont pour la plupart
du temps rayés par le président du nombre
des juges , ou envoyés en exil , ou re-
légués pour un temps.

11. Un militaire qui s'étant procuré une
épée a fait éruption hors de sa prison ,
est puni de mort. Est puni de la même
peine celui qui a pris la fuite avec celui
qu'il gardoit.

12. Un militaire qui a essayé de se tuer
lui-même , et n'a pu y réussir , à moins
qu'il ne l'ait tenté pour n'avoir pu sup-
porter quelque douleur , ou quelque mala-
die , ou quelque chagrin , ou pour quel-
qu'autre cause puissante , doit être puni
de mort. Autrement il doit être chassé avec
ignominie.

39. Tryphoninus au liv. 10 des Discussions.

Cicéron , dans un plaidoyer pour Cluen-
tius Avitus , a écrit que lorsqu'il étoit en
Asie , une femme de Milet , ayant reçu de
l'argent des héritiers substitués à son fils ,
s'étoit fait avorter par des médicamens , et
avoit été condamnée à mort. Mais si quel-
que femme , après son divorce , étant en-
ceinte , a fait violence à ses entrailles pour
ne pas donner un fils à son mari qu'elle
haïsoit , elle doit être punie d'un exil à
temps , comme l'a décidé un rescrit de nos
très-excellens empereurs.

40. Paul au liv. 3 des Décrets.

Métrodore , pour avoir sciemment donné
un asile à un ennemi de l'empire , sera dé-
porté dans une île ; Philoctete , parce que
sachant où il étoit caché , l'a long-temps tenu
secret , sera relégué dans une île.

41. Papinien au liv. 2 des Définitions.

La sanction des lois , qui dans la dernière
partie décerne une peine déterminée à ceux
qui n'obéiront pas à leur commandement ,

paroît n'être pas applicable à ces espèces auxquelles la loi même applique une peine particulière; et il n'est pas douteux que dans tout le droit l'espèce déroge au genre. Et il n'est pas vraisemblable que dans une même loi, un même délit soit réprimé par des peines d'une intensité différente.

42. *Hermogénien au liv. 1 des Abrégés.*

Par l'interprétation des lois, les peines à infliger doivent être plutôt diminuées qu'augmentées.

43. *Paul au liv. 1 des Réponses.*

L'empereur Antonin a rescrit à Aurélius-Atilianus: Un gouverneur ne peut interdire à quelqu'un l'exercice de son art pour plus de temps que ne dure son administration.

1. Le même a répondu, que celui qui par son délit a perdu les honneurs de decurion, ne peut pas, pour se soustraire à des peines, invoquer les privilèges accordés aux fils de decurions.

TITRE XX.

DES BIENS DES CONDAMNÉS.

1. *Callistrate au liv. 1 du Droit du fisc et du peuple.*

PAR la condamnation, les biens sont confisqués, lorsque l'on perd la vie ou la cité, ou que l'on est réduit en servitude.

1. Même ceux qui ont été conçus avant la condamnation, et qui sont nés après, reçoivent une portion des biens de leurs pères condamnés.

2. Mais cette portion n'est donnée aux enfans, que s'ils sont nés en légitime mariage.

3. Aux enfans de celui à qui on a ôté seulement la moitié de ses biens, on ne donne point de part. C'est la matière d'un rescrit des divins frères.

2. *Le même au liv. 6 des Examens.*

Il ne faut pas dépouiller les condamnés à partir de l'instant qu'ils ont été mis en prison, mais de celui de la condamnation. Et c'est ce qu'a rescrit l'empereur Adrien.

3. *Ulpien au liv. 33 sur l'Edit.*

En vertu de cinq lois, la dot d'une femme

non videtur, quibus ipsa lege poena specialiter addita est: nec ambigitur, in cætero omni jure speciem generi derogare. Nec sanè verisimile est delictum unum eadem lege variis æstimationibus coerceri.

42. *Hermogenianus lib. 1 Epitomarum.*

Interpretatione legum poenæ molliendæ sunt potius, quàm asperandæ.

De poenis molliendis.

43. *Paulus lib. 1 Responsorum.*

Imperator Antoninus Aurelio Atiliano rescripsit: *Præses ultra administrationis suæ tempus interdicare alicui arte sua uti, non potest.*

De eo cui arte sua uti interdictum est.

§. 1. Idem respondit, eum qui suo admissio decurionum honorem amisit, non posse in poenis evitandis decurionis filii honorem vindicare.

De privilegiis decurionum.

TITULUS XX.

DE BONIS DAMNATORUM.

1. *Callistratus lib. 1 de Jure fisci et populi.*

DAMNATIONE bona publicantur, cum aut vita adimitur, aut civitas, aut servilis conditio irrogatur.

Quibus condemnationibus bona publicantur.

§. 1. Etiam hi qui antè concepti, et post damnationem nati sunt, portiones ex bonis patrum damnatorum accipiunt.

§. 2. Liberis autem ita demum portio tribuitur, si justis nuptiis nati sint.

§. 3. Liberis ejus cui pars dimidia duntaxat bonorum ablata est, partes non dantur. Idque et divi fratres rescripserunt.

2. *Idem lib. 6 de Cognitionibus.*

Non ut quis in carcerem ductus est, spoliari eum oportet, sed post condemnationem. Idque divus Hadrianus rescripsit.

De ducto in carceres.

3. *Ulpianus lib. 33 ad Edictum.*

Quinque legibus damnatæ mulieris dos

De dote,

publicatur : majestatis , vis publicæ , parricidii , veneficii , de sicariis .

4. *Papinianus lib. 2 de Adulteriis.*

Et omnes omnium maritus salvæ actiones contra fiscum habet.

5. *Ulpianus lib. 33 ad Edictum.*

Sed si alia lege capitibus punita sit , quæ lex dotem non publicat : quia prius serva pœnæ efficitur , verum est dotem mariti lucro cedere , quasi mortua sit.

§. 1. Quod si deportata sit filiafamilias , Marcellus ait (quæ sententia et vera est) , non utique deportatione dissolvi matrimonium : nam cum libera mulier remaneat , nihil prohibet , et virum mariti affectionem , et mulierem uxoris animum retinere . Si igitur eo animo mulier fuerit , ut discedere à marito velit , ait Marcellus , tunc patrem de dote acturum . Sed si materfamilias sit , et interim constante matrimonio fuerit deportata , dotem penes maritum remanere : postea verò dissoluto matrimonio , posse eam agere , quasi humanitatis intuitu hodie nata actione .

6. *Idem lib. 10 de Officio proconsulis.*

Divus Hadrianus Aquilio Braduæ ita rescripsit : *Panniculariæ causa quemadmodum intelligi debeat ex ipso nomine apparet . Non enim bona damnatorum pannicularia significari quis probè dixerit : nec si zonam circa se habuerit , protinus aliquis sibi vindicare debet : sed vestem , qua is fuerit indutus : aut nummos in veterales quos victus sui causa in promptu habuerit , aut leves annulos , id est , qui rem non excedunt aureorum quinque . Alioquin si quis damnatus digito habuerit aut sardonicha , aut aliam gemmam magnipretii , vel si quod chirographum magnæ pecunie in sinu habuerit , nullo jure illud in pannicularia ratione retinebitur . Pannicularia sunt ea quæ in custodiam receptus secum attulit spolia , quibus indutus est , cum quis ad supplicium ducitur , ut et ipsa appellatio ostendit . Ita neque spi-*

condamnée , est confisquée pour cause de lèse majesté , de violence publique , de parricide , d'empoisonnement et d'assassinat .

4. *Papinien au liv. 2 des Adultères.*

Et tout mari a ses actions entièrement réservées contre le fisc.

5. *Ulpien au liv. 33 sur l'Edit.*

Mais si elle est punie de mort par une autre loi qui ne confisque pas la dot , attendu que d'abord elle devient esclave de la peine , il est vrai de dire que la dot est au mari , comme si elle étoit morte .

1. Que si une fille de famille est déportée , Marcellus dit , et son opinion est vraie , que le mariage n'est pas dissous par la déportation . Car , comme la femme reste libre , rien n'empêche que l'homme ne conserve l'affection de mari , et la femme celle d'épouse . Si donc la femme est dans l'intention d'être séparée de son mari , Marcellus dit qu'alors le père redemandera la dot . Mais que si c'est une mère de famille , et qu'elle ait été déportée , le mariage demeurant ensuite en même état , la dot reste entre les mains du mari ; et que si dans la suite le mariage est dissous , elle peut exercer son action après la dissolution du mariage , comme si par une considération d'humanité l'action étoit supposée née aujourd'hui .

6. *Le même au liv. 10 du Devoir du proconsul.*

L'empereur Adrien a adressé à Aquilius Bradua un rescrit en ces termes : « On conçoit par la dénomination même ce qu'on doit entendre par le vêtement . Car on ne dira jamais avec apparence de raison , que sous ce nom de vêtement soient compris les biens des condamnés . Et si l'un deux a autour de son corps une ceinture , on ne sera pas fondé à l'exiger à ce titre ; mais on pourra demander l'habit dont il est couvert ou le peu d'argent qu'il a dans sa bourse pour vivre , ou quelques légers anneaux qui ne passent pas cinq pièces d'or . Car autrement , si un condamné a au doigt une sardoine ou quelque pierrerie de grand prix , ou dans son porte-feuille un billet d'une somme importante , on n'aura aucun droit de comprendre ces objets dans le vêtement . » Les vêtements sont les hardes et habillemens que l'homme a apportés avec lui dans la

prison, et dont il est couvert lorsqu'on le conduit au supplice, comme le nom l'indique. Ni les exécuteurs ni leurs valets n'ont rien à prétendre à ces dépouilles au moment de l'exécution. Les gouverneurs ne doivent pas les détourner à leur profit, ni souffrir que les valets ou les geoliers se les partagent; mais on doit les garder pour les distributions que les gouverneurs ont droit d'en faire; pour des fournitures à certains officiers, ou des gratifications à des soldats qui auroient fait quelque action courageuse; pour des présens à des barbares venant à eux en députation, ou à raison de quelque autre affaire. Souvent aussi les gouverneurs, après en avoir ramassé quelque argent, l'ont fait passer au fisc; ce qui est prendre un soin au delà du devoir, puisqu'il leur suffit de ne pas le détourner à leur profit, mais de l'appliquer à l'utilité de leur service.

7. *Paul au liv. unique des Portions qui sont accordées aux enfans des condamnés.*

Comme la raison naturelle, qui est une loi tacite, destine aux enfans l'hérédité de leurs ascendans, en les apellant à leur succession, de même qu'à une dette; et qu'en conséquence le droit civil leur a donné le nom d'héritiers, tellement qu'ils ne peuvent être écartés de la succession par le jugement de leurs ascendans que pour des causes justes, il a été regardé comme très-équitable, que dans le cas où, pour punir les ascendans, la condamnation confisque leurs biens, on ait égard aux enfans; de peur que pour le délit d'autrui une peine grave ne frappe des innocens, en les réduisant quelquefois à la dernière indigence. Ce que l'on a dû déterminer avec quelque modération: de sorte que ceux qui par droit de succession étoient appelés à l'universalité en conservassent quelque portion.

1. Si la punition tombe sur un affranchi, ce que le patron auroit eu de ses biens, si celui qui a été puni étoit décédé de sa mort naturelle, ne doit pas lui être enlevé; et le reste des biens qui ne suit pas la loi de l'affranchissement sera revendiqué par le fisc.

2. Sur les biens des condamnés, il est équitable que des portions soient accordées aux enfans adoptifs, si l'adoption a été faite

culatores ultro sibi vindicent, neque optiones ea desiderent, quibus spoliatur, quo momento quis punitus est. Hanc rationem non compendio suo debent præsidēs vertere; sed nec pati optiones, sive commentarienses ea pecunia abuti: sed debent ad ea servari, quæ jure præsidum solent erogari: utputa chartaticum quibusdam officialibus inde subscribere, vel si qui fortiter fecerint milites, inde eis donare: barbaros etiam inde numerari venientes ad se vel legationis, vel alterius rei causa. Plerumque etiam inde contras pecunias præsidēs ad fiscum transmiserunt: quod perquam nimis diligentis est: cum sufficiat, si quis non in usus proprios verterit, sed ad utilitatem officii patiaturs deservire.

7. *Paulus lib. singulari de Portionibus, quæ liberis damnatorum conceduntur.*

De liberis.

Cum ratio naturalis, quasi lex quædam tacita, liberis parentum hereditatem addiceret, velut ad debitam successionem eos vocando, propter quod et in jure civili suorum heredum nomen eis inditum est; ac ne judio quidem parentis, nisi meritis de causis, summoventi ab ea successione possunt, æquissimum existimatum est, eo quoque casu, quo propter pœnam parentis aufert bona damnatio, rationem haberi liberorum, ne alieno admissio graviolem pœnam luerent, quos nulla contingeret culpa, interdum in summam egestatem devoluti. Quod cum aliqua moderatione definiri placuit: ut qui ad universitatem venturi erant jure successioneis, ex ea portiones concessas haberent.

§. 1. Si in libertinum animadversum erit, patrono ejus id quod in bonis illius inbiturus esset, si is in quem animadversum est, sua morte decessisset, eripiendum non erit: reliqua pars honorum, quæ ad manumissionem non pertinebit, fisco erit vindicanda.

De libertino damnato.

§. 2. Ex bonis damnatorum portiones adoptivis liberis, si non fraudis causa facta est adoptio, non minus quam naturalibus

De liberis adoptivis.

concedi æquum est. Fraudis autem causa adoptio facta videtur, etiam si non in reatu, sed desperatione rerum per conscientiam metu imminentis accusationis quis adoptet in hoc, ut ex bonis quæ se amissurum cogitat, portio detrahatur.

De pluribus filiis.

§. 3. Si plures filios damnatus habeat, feruntur exempla, per quæ pluribus liberis omnia bona damnati concessa sunt. Sed et divus Hadrianus in hac sententia rescripsit : *Favorabilem apud me causam liberorum Albini, filiorum numerus facit, cum ampliari imperium hominum adjec-tione, potius quam pecuniarum copia, malim. Idèdque illis paterna sua concedi volo, quæ manifestabunt tot possessores, etiam si acceperint universa.*

De acquisi-tis per flagitium.

§. 4. Præterea ex his quæ per flagitium damnatus adquisiit, portiones liberorum non augentur : veluti si cognatum suum interim curaverit, et ejus hereditatem adiit, vel bonorum possessionem accepit : nam ita divus Pius rescripsit. Cui consequenter illud idem princeps constituit, cum filiafamilias veneno necasse convinceretur eum à quo heres instituta erat, quamvis jussu patris, cujus in potestate esset, adierit hereditatem, vindicari eam fisco.

De relegatione et deportatione.

§. 5. Post condemnationem adquisita, si is cujus bona publicata sunt, relegatus sit, ad heredes ejus pertinent testamento scripto, vel ad heredes ab intestato : nam relegatus in insulam, testamenti factionem habet, sicut reliqua jura. Quòd si deportatus sit, quia civitatem amisit, heredem habere non potest, et adquisita fisco accipit.

8. Marcianus lib.

Liberis etiam patronorum integrum jus patronatus servatur in bonis paterni liberti, cujus bona publicata sunt. Si filius patroni existat liberti, fisco locus non est in partem filii patroni.

§. 1. *Sed si patroni filius, existente filio liberti, excludatur, facilius dicemus, fisco*

sans fraude, de même qu'aux enfans naturels. Et l'adoption paroît faite en fraude, si même n'étant pas encore mis en accusation, mais désespérant de son sort par sa conscience, et par la crainte d'une accusation imminente, il adopte, pour que sur les biens qu'il sait devoir perdre une portion soit retranchée.

5. Si le condamné a plusieurs enfans, on rapporte des exemples où plusieurs enfans ont obtenu tous les biens du condamné. Et l'empereur Adrien a donné en ce sens un rescrit : « Le nombre des enfans d'Albinus me rend leur cause favorable ; car j'aime mieux augmenter mon empire en y ajoutant des hommes que de l'argent. C'est pourquoi je veux qu'on leur laisse les biens de leur père ; c'est ce que manifesteront tant de possesseurs, sur-tout s'ils jouissent de toute cette fortune. »

4. Mais les biens que le condamné a acquis par son crime n'augmentent pas la portion des enfans ; par exemple, s'il a fait tuer son parent, et qu'il ait accepté son hérité ou reçu la possession des biens : car c'est ainsi que l'a rescrit Antonin le pieux. Conséquemment à cela le même prince a déclaré dans l'espèce d'une fille de famille convaincue d'avoir tué par le poison celui qui l'avoit instituée héritière, quoiqu'elle eût accepté l'hérité par l'ordre de son père qui l'avoit en sa puissance, que cette hérité devoit être confisquée.

5. Les biens acquis après la condamnation, si celui dont les biens ont été confisqués a été relégué, appartiennent à ses héritiers testamentaires ou *ab intestat* : car le relégué dans une île a le droit de faire un testament et aussi tous les autres droits. Que s'il est déporté parce qu'il a perdu la cité, il ne peut avoir d'héritier, et ce qu'il a acquis depuis appartient au fisc.

8. Marcien au liv.

Même les enfans des patrons conservent entier le droit de patronage sur les biens de l'affranchi paternel dont les biens ont été confisqués. Si le fils du patron se présente, le fisc n'a rien à prétendre sur la part à réserver au fils du patron.

1. Mais s'il y a un fils du patron et aussi un fils de l'affranchi, il sera encore plus

De libertino damnato.

aisé de décider qu'il n'y a pas lieu au fisc; parce que l'enfant du patron est exclu par celui de l'affranchi qui exclut le fisc.

2. Mais quand même le fils du patron ne voudroit pas demander la possession des biens, il est certain que le fisc est exclu de cette part qui lui est due sur les biens de l'affranchi paternel.

3. Les biens d'un relégué ne sont pas confisqués, si ce n'est par un jugement spécial; mais les droits des affranchis ne peuvent être ôtés, même par un jugement spécial; parce qu'il n'y a que le prince qui puisse les ôter au relégué.

4. Si un père qui a donné une dot pour sa fille est condamné; quand même dans la suite la fille décéderoit pendant le mariage, le fisc n'a rien à prétendre dans le cas où la dot profectice auroit dû, hors le cas de la condamnation, revenir au père. Ainsi elle restera pour le mari.

9. *Callistrate au liv.*

A moins que l'on ne prouve que le père, dans la crainte de la condamnation, et pour frauder le fisc, a pourvu ses enfans.

10. *Marcien au liv.*

Mais même si le père a promis une dot pour sa fille, et a été condamné, le mari a une action contre le fisc sur les biens du père.

1. Si, après la dissolution du mariage de sa fille, un père a été condamné, lorsque c'est après que sa fille a consenti qu'il redemandât la dot, le fisc la redemandera au mari; mais lorsque c'est avant ce consentement, la fille aura la répétition de sa dot.

11. *Le même au liv.*

Si un condamné appelle et décède avant que l'appel soit jugé, ses biens ne sont pas confisqués: car même son second testament vaudra. Il faut dire la même chose quoique l'appel soit rejeté.

1. Tout accusé, excepté du crime de lèse majesté, peut administrer ses biens, payer ce qu'il doit, recevoir ce qui lui est dû si on lui paye de bonne foi; mais après la condamnation, le fisc peut révoquer tout ce qui a été aliéné en fraude de ses droits.

locum non esse: quoniam patroni quidem filium excludunt liberti filii, ipse autem excludit fiscum.

§. 2. *Sed etsi nolit filius patroni petere bonorum possessionem, constat fiscum excludi in partem ei debitam ex bonis patris liberti.*

§. 3. *Bona relegati non publicantur, nisi ex sententia specialiter: sed jura libertorum, nec speciali sententia adimi possunt; quia solus princeps relegato ea adimere potest.* De relegatione.

§. 4. *Si pater, qui pro filia dotem dedit, damnatur, nihil competit fisco, etiamsi in matrimonio postea filia decesserit, quo casu aliam dos profecticia rediret ad patrem. Manebit ergo penes virum.* De dote.

9. *Callistratus lib.*

Nisi probetur, patrem metu condemnationis in fraudem fisci filiis prospexisse.

10. *Marcianus lib.*

Sed etsi pater dotem pro filia promiserit, et damnatus sit, viro dotis exactio adversus fiscum ex bonis patris datur.

§. 1. *Si soluto filiae matrimonio pater damnatus sit, si quidem postea quam filia ei consensit, ut dotem repeteret, fiscus eam repetet à marito: sin verò ante quam consentiret, ipsa filia dotis repetitionem habet.*

11. *Idem lib.*

Condemnatus si appellaverit, et decesserit pendente appellatone, bona ejus non publicantur: nam, et hujus secundum testamentum valet. Idem dicendum est, etsi appellatio ejus non recipiatur.

§. 1. *Reus, præterquam majestatis, bona sua administrare potest, et debita solvere, et accipere, si bona fide ei solvantur: post condemnationem verò revocantur quæ in fraudem fisci alienavit.*

TITULUS XXI.

DE BONIS EORUM QUI ANTE

SENTENTIAM VEL MORTEM

Sibi consciverunt, vel accusatorem
corruerunt.

1. *Ulpianus lib. 8 Disputationum.*

IN capitalibus criminibus à principibus decretum est, non nocere ei qui adversarium corripit : sed in his demùm, quæ pœnam mortis continent : nam ignoscendum censuerunt ei qui sanguinem suum qualiterqualiter redemptum voluit.

2. *Macer lib. 2 Publicorum.*

Imperatores Severus et Antoninus Julio Juliano : Eos qui à latronibus nominati corruptis accusatoribus diem suum obierint, ut confessos de crimine, non relinquere defensionem heredibus, rationis est.

§. 1. Si is, de cujus pœna imperatori scriptum est, veluti quòd decurio fuerit, vel quòd in insulam deportari debuerit, antequàm rescriberetur decesserit, potest quæri, num ante sententiam decessisse videatur? Argumento est senatusconsultum quod factum est de his qui Romam transmissi, ante sententiam decessissent : cujus verba hæc sunt : *Cùm damnatus nemo videri possit in hunc annum, antequàm de eo fortè iudicium Romæ redditum et pronuntiatum esset, neque cujusquam mortui bona; antequàm de eo Romæ pronuntiatum sit, publicata sunt, eaque bona heredes possidere debent.*

5. *Marcianus lib. singulari de Delatoribus.*

Qui rei postulati, vel qui in scelere deprehensi, metu criminis imminentis mortem sibi consciverunt, heredem non habent. Papinianus tamen libro sextodecimo responsorum ita scripsit, ut qui rei criminis non postulati, manus sibi intulerint, bona eorum fisco non vindicentur : non enim facti sceleritatem esse obnoxiam, sed conscientiae metum in reo velut confesso teneri placuit. Ergo aut postulati esse

TITRE XXI.

DES BIENS DE CEUX QUI,

AVANT LE JUGEMENT,

Ou se sont donnés la mort, ou ont corrompu leur accusateur.

1. *Ulpien au liv. 8 des Discussions.*

LES constitutions des princes ont décidé que dans les crimes capitaux, ce n'est point un délit punissable de corrompre son adversaire ; mais seulement dans ceux qui méritent la peine de mort : car elles ont pensé qu'il falloit pardonner à celui qui a cherché d'une manière quelconque à racheter sa vie.

2. *Macer au liv. 2 des Jugemens publics.*

Les empereurs Sévère et Antonin à Julius-Julianus : Ceux qui nommés par des voleurs ont corrompu leur accusateur et sont morts, sont tenus pour avoir confessé leur crime, et il suit qu'ils ne laissent à leurs héritiers aucun moyen de défense.

1. Si l'on a consulté l'empereur sur la peine que doit subir un coupable, par exemple parce qu'il a été décurion, ou qu'il a dû être déporté dans une île, et qu'il soit mort avant que le prince ait donné sa réponse, on peut demander s'il est mort avant son jugement? On peut se régler d'après le sénatus-consulte qui a été fait au sujet de gens qui transférés à Rome étoient morts avant le jugement. Voici les termes : « Comme personne ne peut paroître condamné pour cette année avant que par hasard son jugement n'ait été rendu à Rome et prononcé, en conséquence les biens d'un homme mort ainsi avant son jugement ne sont pas confisqués, et ses héritiers peuvent les posséder. »

3. *Marcien au liv. unique des Délateurs.*

Ceux qui, portés au nombre des accusés, ou pris en flagrant délit, et dans la crainte de l'accusation imminente, se sont donné la mort, n'ont point d'héritier. Cependant Papinien, au livre seize de ses réponses, a ainsi écrit : Ceux qui, n'étant pas encore mis au nombre des accusés, se sont donné eux-mêmes la mort, ne sont pas sujets à la confiscation de leurs biens : car ce n'est point la scélératesse du fait que la loi saisit, mais la

De adversario
corrupto.

De mortuo an-
tequam impera-
tor rescripsit.

De morte sibi
conscita.

la crainte de la conscience dans le coupable qui sembleroit avoir avoué. Donc il faut que ceux qui se tuent eux-mêmes aient été mis au nombre des accusés ou pris en flagrant délit, pour que leurs biens soient confisqués.

1. Comme l'a rescrit Antonin le pieux, celui qui dans les liens d'une accusation s'est donné la mort, doit subir la confiscation de ses biens, seulement s'il est accusé d'un crime tel que, s'il étoit condamné, il dût souffrir la mort ou la déportation.

2. Le même a rescrit que celui qui étoit accusé d'un léger larcin, quoiqu'il ait fini sa vie en se pendant, ne paroissoit pas être dans le cas que ses biens fussent ôtés à ses héritiers, comme on ne les lui ôteroit pas à lui-même si son vol avoit été prouvé.

5. Donc en dernière analyse, il faut dire que les biens de celui qui s'est donné la mort sont appliqués au fisc s'il est dans les liens d'une accusation, qui, si elle étoit prouvée, lui feroit perdre ses biens.

4. Mais si quelqu'un par ennui de la vie, ou ne pouvant supporter la douleur, ou pour toute autre raison, se donne la mort, l'empereur Antonin a déclaré par un rescrit que celui-là a un successeur.

5. Et même un père qui a porté ses mains sur lui-même, lorsque l'on disoit qu'il avoit tué son fils, paroît s'être donné la mort plutôt par la douleur d'avoir perdu son fils; et ainsi ses biens ne doivent pas être confisqués, ce que déclare un rescrit d'Adrien.

6. Cette distinction que l'on fait de la cause pour laquelle quelqu'un s'est donné la mort, se fait pareillement lorsque quelqu'un a porté ses mains sur lui-même et n'a pas achevé de se détruire, pour décider s'il doit être puni comme ayant porté sur lui-même son jugement: car on doit absolument le punir, à moins que par ennui de la vie, ou ne pouvant souffrir la douleur, il n'ait été forcé de le faire. Et c'est avec raison que si c'est sans cause qu'il a porté ses mains sur lui-même, il doit être puni. Car celui qui ne s'est pas épargné en épargnera beaucoup moins un autre.

7. Mais ceux qui, soumis à l'événement incertain de leur cause, étant dans les liens ou sous caution, viennent à mourir, leurs biens ne doivent pas être confisqués: ce que déclarent les mandemens des princes.

Tome VII.

esse debent, aut in scelere deprehensi, ut si se interfecerint, bona eorum confiscentur.

§. 1. Ut autem divus Pius rescripsit, ita demum bona ejus qui in reatu mortem sibi conscivit, fisco vindicanda sunt, si ejus criminis reus fuit, ut si damnaretur, morte aut deportatione adficiendus esset.

§. 2. Idem rescripsit, eum qui modici furti reus fuisset, licet vitam suspendio finierit, non videri in eadem causa esse, ut bona heredibus adimenda essent: sicut neque ipsi adimerentur, si compertum in eo furtum fuisset.

§. 3. Ergo ita demum dicendum est bona ejus qui manus sibi intulit, fisco vindicari, si eo crimine nexus fuit, ut si convinceretur, bonis careat.

§. 4. Si quis autem tædio vitæ, vel impatientia doloris alicujus, vel alio modo vitam finierit, successorem habere divus Antoninus rescripsit.

§. 5. Videri autem et patrem, qui sibi manus intulisset, quod diceretur filium suum occidisse, magis dolore filii amissi mortem sibi irrogasse; et idem bona ejus non esse publicanda, divus Hadrianus rescripsit.

§. 6. Sic autem hoc distinguitur, interesse, qua ex causa quis sibi mortem conscivit, sicuti cum quæritur, an is qui sibi manus intulit, et non perpetravit, debeat puniri, quasi de se sententiam detulit. Nam omnimodo puniendus est, nisi tædio vitæ, vel impatientia alicujus doloris coactus est hoc facere. Et meritò, si sine causa sibi manus intulit, puniendus est. Qui enim sibi non pepercit, multo minus alii parcet.

§. 7. Si qui autem sub incerto causæ eventu in vinculis, vel sub fidejussoribus decesserint, horum bona non esse confiscanda, mandatis cavetur.

De eo qui sub incerto eventu decessit.

Si heredes parati sint causam ejus qui mortem sibi conscivit suscipere.

§. 8. De illo videamus, si quis conscita sibi morte, nulla justa causa præcedente, in reatu decesserit: an si parati fuerint heredes causam suscipere, et innocentem defunctum ostendere, audiendi sint: nec prius bona in fiscum cogenda sint, quàm si de crimine fuerit probatum, an verò omnimodo publicanda sunt? Sed divus Pius Modesto Taurino rescripsit, si parati sint heredes defensiones suscipere, non esse bona publicanda; nisi de crimine fuerit probatum.

TITULUS XXII.

DE INTERDICTIS

ET RELEGATIS, ET DEPORTATIS.

1. Pomponius lib. 4 ad Sabinum.

De bonis.

CAPUT ex rescripto divi Trajani ad Didium Secundum: Scio relegatorum bona avaritia superiorum temporum fisco vindicta. Sed aliud clementiæ meæ convenit: qui inter cætera, quibus innocentiam rationum meorum temporum, hoc quoque remisit exemplum.

2. Marcianus lib. 13 Institutionum.

Manumittere deportatum non posse, divus Pius rescripsit.

3. Alfenuus lib. 1 Epitomarum.

Eum qui civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis, nisi quod ab ipso perventurum esset ad eos, si intestatus in civitate moreretur, hoc est hereditatem ejus, et libertos; et si quid aliud in hoc genere reperiri potest. Quæ verò non à patre, sed à genere, à civitate, à rerum natura tribuerentur, ea manere eis incolumia. Itaque et fratres fratribus fore legitimos heredes, et agnatorum tutelas et hereditates habituros: non enim hæc patrem, sed majores eis dedisse.

4. Marcianus lib. 2 Institutionum.

Relegati in insulam, in potestate sua liberos retinent: quia et alia omnia jura sua retinent. Tantùm enim insula eis egredi non licet, et bona quoque sua omnia reti-

De delegatione. De ademptione partis honorum.

8. Mais examinons l'espèce de celui qui s'étant donné la mort sans qu'elle fût motivée par une cause juste, est décédé dans les liens d'une accusation; si les héritiers sont prêts à défendre sa cause et à montrer que le défunt étoit innocent, doit-on les entendre; ne doit-on appliquer leurs biens au fisc que lorsque l'accusation sera prouvée, ou doit-on sans rien attendre les confisquer? Mais l'empereur Antonina rescrit à Modestus Taurinus, que si les héritiers sont prêts à prendre sa défense, ses biens ne doivent pas être confisqués, à moins que l'accusation ne soit prouvée.

TITRE XXII.

DES INTERDITS, DES RELÉGUÉS

ET DES DEPORTÉS.

1. Pomponius au liv. 4 sur Sabin.

PREMIER chef d'un rescrit de l'empereur Trajan à Didius Secundus: « Je sais que les biens des relégués ont été par l'avarice des temps qui m'ont précédé, appliqués au fisc; mais ma clémence veut ici une réforme. Ayant déjà dans plusieurs occasions manifesté la modération du fisc sous mon empire, je veux encore donner cet exemple.

2. Marcien au liv. 13 des Institutes.

Un déporté ne peut affranchir, ce qu'a rescrit Antonin le pieux.

3. Alfenuus au liv. 1 des Abrégés.

Celui qui perd le droit de cité n'ôte à ses enfans d'autre droit que ceux qui passeroient de lui à ses enfans s'il mourroit *intestat* dans la cité, c'est-à-dire son hérité, ses affranchis et tout ce qui peut être trouvé de ce genre; au contraire ceux qui ne leur viennent pas de leur père, mais de la famille, de la cité, de la nature des choses, leur restent en entier. Ainsi les frères seront entre eux héritiers légitimes, ils auront la tutelle des agnats et leurs hérédités: car ils ne tiennent pas ces droits de leurs pères; mais de leurs ancêtres.

4. Marcien au liv. 2 des Institutes.

Les relégués dans une île conservent leurs enfans sous leur puissance; parce qu'ils conservent tous leurs autres droits; seulement ils ne peuvent pas sortir de leur île,

et ils conservent aussi tous leurs biens, excepté ceux qui par fois auroient pu leur être enlevés : car lorsque quelqu'un est condamné à l'exil perpétuel ou à la relégation, le jugement peut lui ôter une partie de ses biens.

5. *Le même au liv. 1 des Règles.*

L'exil est triple ; savoir , l'interdiction de certains lieux , ou celle de tout lieu , de manière que tous les lieux soient interdits hors un seul déterminé ; ou la relégation dans une île seule.

6. *Ulpian au liv. 9 du Devoir du proconsul.*

Parmi les peines est aussi la déportation dans une île, et cette peine ôte la cité Romaine.

1. Le droit de déporter dans une île n'appartient pas aux gouverneurs de province, quoiqu'il appartienne au préfet de la ville : car cela est déclaré dans une épître de Sévère à Fabius-Cilonus, préfet de la ville. C'est pourquoi toutes les fois que les gouverneurs de province estiment que quelqu'un doit être déporté, ils doivent l'annoter, envoyer son nom au prince pour qu'il soit déporté dans une île, et sur toute l'affaire donner son avis motivé, pour que le prince estime s'il doit s'y tenir et ordonner la déportation ; et dans le temps intermédiaire, jusqu'à ce que la réponse soit arrivée, ils doivent ordonner que le prévenu garde prison.

2. Les décurions des villes convaincus de crimes capitaux, doivent être déportés ou relégués, suivant un rescrit des divins frères. Et Priscus accusé d'homicide et d'incendie, et ayant confessé ses crimes en termes formels avant la question, a par leur ordre été déporté dans une île.

7. *Le même au liv. 2 du Devoir du proconsul.*

Il y a deux espèces de relégués : les uns sont relégués dans une île ; les autres, sans qu'une île leur soit assignée, ont ordre de ne point entrer dans les provinces.

1. Les gouverneurs de province peuvent reléguer dans une île, à condition cependant qu'ils aient sous leur pouvoir une île qui appartienne au territoire compris dans les limites de la province qu'ils gouvernent, alors ils pourront l'assigner spécialement et y reléguer. Mais s'ils n'en ont pas, ils pro-

nent, præterea si qua eis adempta sunt. Nam eorum qui in perpetuum exilium dati sunt, vel relegati, potest quis sententia partem bonorum adimere.

5. *Idem lib. 1 Regularum.*

Exilium triplex est: aut certorum locorum interdictio, aut lata fuga, ut omnium locorum interdicatur præter certum locum; aut in insulæ vinculum, id est reformatio in insulam.

Divisio exilii.

6. *Ulpianus lib. 9 de Officio proconsulis.*

Inter pœnas est etiam insulæ deportatio, quæ pœna adimit civitatem Romanam.

De deportatione.

§. 1. Deportandi autem in insulam jus præsidibus provinciæ non est datum, licet præfecto urbi detur: hoc enim epistola divi Severi ad Fabium Cilonem præfectum urbi expressum est. Præsides itaque provinciæ quotiens aliquem in insulam deportandum putent, hoc ipsum adnotare debeant: nomen verò ejus scribendum principi, ut in insulam deportetur: sic deinde principi scribere, missa plena opinione, ut princeps æstimet, an sequenda sit ejus sententia, deportarique in insulam debeat: medio autem tempore, dum scribitur, jubere eum debet in carcere esse.

§. 2. Decuriones civitatum propter capitalia crimina deportandos vel relegandos, divi fratres rescripserunt. Denique Priscum in homicidio et incendio nominatim ante quæstionem confessum, in insulam deportari jusserunt.

De decurionibus

7. *Idem lib. 2 de Officio proconsulis.*

Relegatorum duo genera sunt: quidam, qui in insulam relegantur, sunt qui simpliciter, ut provinciis eis interdicatur, non etiam insula adsignetur.

De relegatione et interdictione.

§. 1. In insulam relegare præsidibus provinciæ possunt; sic tamen, ut si quidem insulam sub se habeant, id est ad ejus provinciæ formam pertinentem, quam administrant: et eam specialiter insulam adsignare possint, inque eam relegare. Sin verò non habeant, pronuntiant quidem

in insulam se relegare; scribant autem imperatori, ut ipse insulam adsignet. Cæterùm non possunt damnare in eam insulam, quam in ea provincia cui præsent, non habeant. Interim quoad imperator insulam adsignet, militi tradendus est relegatus.

§. 2. Hæc est differentia inter deportatos et relegatos, quòd in insulam relegari, et ad tempus, et in perpetuum quis potest.

§. 3. Sive ad tempus, sive in perpetuum quis fuerit relegatus, et civitatem Romanam retinet, et testamenti factionem non amittit.

§. 4. Ad tempus relegatis neque tota bona, neque partem adimi debere rescriptis quibusdam manifestatur: reprehensæque sunt sententiæ eorum qui ad tempus relegatis ademerunt partem bonorum, vel bona: sic tamen, ut non infirmarentur sententiæ quæ ita sunt prolatae.

§. 5. Est quoddam genus quasi in insulam relegationis in provincia Ægypto, in Ovasin relegare.

§. 6. Sicut autem relegare in insulam quisquam, quæ non est sub se, non potest: ita ne in provinciam quidem relegandi jus habet, quæ non est sub se: fortè præses Syriæ in Macedoniam non relegabit.

§. 7. Sed extra provinciam suam potest relegare.

§. 8. Item in parte certa provinciarum moraturum relegare potest, ut fortè non excedat civitatem aliquam, vel regionem aliquam non egrediatur.

§. 9. Sed et in eas partes provinciarum quæ sunt desertiores, scio præsides solite relegare.

§. 10. Interdicere autem quis ea provincia potest, quam regit, alia non potest. Et ita divi fratres rescripserunt. Unde eveniebat, ut qui relegatus esset ab ea provincia in qua domicilium habuit, morari apud originem suam posset. Sed imperator noster cum divo patre suo huic rei provi lerunt. Mæcio enim Probo præsidi provinciarum Hispaniæ rescripserunt,

nonceront qu'ils relèguent dans une île, et ils écriront à l'empereur pour que lui-même il assigne l'île. Du reste, ils ne peuvent pas condamner à la relégation dans une île qui ne seroit point située dans leur gouvernement. Et en attendant que l'empereur assigne une île, le relégué doit être remis à la garde d'un soldat.

2. Il y a cette différence entre les deportés et les relégués, que l'on peut être relégué dans une île et pour un temps et pour toujours.

3. Celui qui est relégué pour un temps ou pour toujours conserve le droit de cité Romaine, et ne perd pas la faction de testament.

4. A ceux qui sont relégués pour un temps, on ne doit ôter les biens ni en tout ni en partie, ce que déclarent des rescrits; et l'on a repris les jugemens de ceux qui, en reléguant pour un temps, avoient ôté aux coupables une partie de leurs biens ou même la totalité, de manière cependant à ne pas infirmer les jugemens ainsi prononcés.

5. Il y a en Egypte une espèce de relégation comme dans une île: savoir la relégation dans l'Ovasis.

6. De même qu'un gouverneur ne peut pas reléguer dans une île qu'il n'a pas sous sa puissance, de même il n'a pas le droit de reléguer dans une province à laquelle il ne commande pas; par exemple, le gouverneur de Syrie ne reléguera pas en Macédoine.

7. Mais il peut reléguer hors de sa province.

8. De même il peut reléguer dans une partie déterminée de la province pour qu'on y reste; par exemple, pour ne pas sortir d'une ville ou d'un canton déterminé.

9. Et je sais que les gouverneurs ont coutume de reléguer dans les parties de la province qui sont les plus désertes.

10. On peut interdire de demeurer dans la province où l'on commande, et non pas dans une autre. C'est ainsi que l'ont rescrit les divins frères. D'où il arrivoit que celui qui étoit relégué de la province où il avoit son domicile, pouvoit aller se fixer dans celle où il étoit né. Mais notre empereur avec son divin père y ont pourvu: car ils ont rescrit à Mæcius-Probus, gouverneur de

la province d'Espagne, que l'on pouvoit aussi être interdit de demeurer dans la province d'où l'on étoit originaire, par celui qui commande dans la province où l'on a son domicile. Mais aussi ceux qui n'habitent pas dans la province où ils ont commis un délit, doivent être, selon l'équité, jugés suivant ce rescrit.

11. On a douté si quelqu'un peut interdire à un condamné la province où il est né, lorsqu'il préside dans la province de son domicile, et qu'il ne lui interdit pas cette province qui est la sienne, comme font ordinairement ceux qui interdisent l'Italie et n'interdisent pas leur patrie; ou si par les conséquences il paroît aussi avoir interdit la province à laquelle il préside. C'est ce qu'il faut tenir comme plus conforme à la raison.

12. Par la raison contraire, celui qui préside à la province de l'origine n'a pas le droit d'interdire la province qu'habite celui qui est relégué.

13. Si l'on admettoit un jugement, tel que celui qui a commis un délit dans une autre province pût être relégué par celui qui préside à cette province, il arriveroit que ce relégué devroit s'abstenir, outre l'Italie, encore de trois provinces, de celle où il a commis le délit, de celle où il demeure, et de celle de son origine; et s'il paroît sortir de différentes provinces à cause de sa condition ou de celle de son père ou de ses parens, nous dirions en conséquence qu'on lui a interdit un plus grand nombre de provinces.

14. Cependant il a été accordé à quelques gouverneurs de pouvoir interdire dans plusieurs provinces, tels qu'aux gouverneurs de Syrie et de Dacie.

15. Il est réglé que celui à qui on a interdit sa patrie doit sortir de Rome; et au contraire que celui à qui on aura interdit la ville de Rome ne paroît pas écarté de sa patrie. C'est ainsi que l'ont décidé beaucoup de constitutions.

16. Si l'on a interdit à quelqu'un non sa patrie, mais quelque ville en particulier, il faut examiner si on ne lui a pas par cela interdit sa patrie et aussi la ville de Rome: ce qui est plus vrai.

17. Les gouverneurs peuvent donner à ceux qui sont relégués quelques jours pour se retirer, et ont coutume de le faire. En

Etiam ea provincia interdicti, unde quis oriundus est, ab eo qui regit eam provinciam ubi quis domicilium habet. Sed et eos qui cum incolæ non essent, in ea provincia quid admiserint, æquum est ad rescripti auctoritatem pertinere.

§. 11. Dubitatum est, an interdicere quis alicui possit provincia in qua oriundus est, cum ipse ei provinciæ præsit quam incolit, dum sua non interdicat, ut solent Italia interdicere, qui patria non interdicunt: vel an per consequentias videatur etiam provinciæ interdixisse, cui præest. Quod magis erit probandum.

§. 12. Per contrarium autem is qui originis provinciæ præest, non est nactus jus interdicendi ea provincia, quam incolit is qui relegatur.

§. 13. Si quis eam sententiam admiserit, ut is qui in alia provincia commisit, possit relegari ab eo qui ei provinciæ præest: eveniet ut relegatus iste tribus provinciis præter Italiam debeat abstinere, et in qua deliquit, et quam incolit, et originis. Et si ex diversis provinciis oriri videatur propter conditionem vel suam, vel parentis patronorum, vel pluribus provinciis consequenter interdictum ei dicemus.

§. 14. Quibusdam tamen præsidibus, ut multis provinciis interdicere possint, indultum est: ut præsidibus Syriarum, sed et Daciarum.

§. 15. Constitutum, eum cui patria interdictum est, etiam urbe abstinere debere. Contra autem si cui urbe fuerit interdictum, patria sua interdictum non videtur. Et ita multis constitutionibus cavetur.

§. 16. Si cui planè non patria sua, sed aliqua civitate interdictum sit, videndum est an etiam patria sua, itemque urbe interdictum dicamus: quod magis est.

§. 17. His qui relegantur, dies excedendi à præsidibus dari et potest, et solet. Etenim moris est ita pronunciari:

Illum provincia illa insulisque eis relego : excedereque debet intra illum diem.

§. 18. Relegatum planè libellum dare principi posse, divi fratres rescripserunt.

§. 19. Solet præterea interdicti sententia quibusdam, ne intra patriæ territorium, vel muros morentur, ne excedant patriam, vel in vicis quibusdam morentur.

§. 20. Solet decurionibus ordine interdicti vel ad tempus, vel in perpetuum.

§. 21. Item potest alicui pœna injungi, ne honores adipiscatur, nec ea res facit, ut decurio esse desinat: cum fieri possit, ut quis decurio quidem sit, ad honores autem non admittatur: nam et senator quis esse potest, et tamen honores non repetere.

§. 22. Potest alicui et unus honor interdicti: sic tamen ut si cui honore uno interdictum sit, non tantum eum honorem petere non possit, verum ne eos quoque qui eo honore majores sunt: est enim perquam ridiculum, eum qui minoribus pœnæ causa prohibitus sit, ad majores adspirare. Majoribus tamen prohibitus, minores petere non prohibetur. Sed muneribus si quis pœnæ causa fuerit prohibitus, nihil valebit sententia: neque enim immunitatem pœna tribuere debet. Ergo et si honoribus quis in pœnam fuerit prohibitus, poterit dici, si honores isti habuerunt mixtam muneris gravem impensam, infamiam illi ad hoc non profuturam.

8. *Marcianus lib. 2 publicorum Judiciorum.*

Sed honore qui lem illum arceri puto, cæterum impendia debere præstare.

9. *Ulpianus lib. 10 de Officio proconsulis.*
Potest præses quendam damnare, ne domo sua procedat.

10. *Marcianus lib.*

Non etiam, ne utatur necessariis impensis.

effet l'usage est de prononcer ainsi: Je le bannis de cette province et de ces îles, et il en sortira avant tel jour.

18. Un relégué peut présenter une requête au prince; ce qu'ont décidé par un rescrit les divins frères.

19. Quelquefois le jugement interdit à quelques-uns de s'arrêter dans le territoire de leur patrie ou dans l'enceinte de ses murs, de sortir de leur patrie, de s'arrêter dans quelques bourgs.

20. On a coutume d'interdire les décurions de leur charge, ou pour un temps ou pour toujours.

21. On peut imposer à quelqu'un la peine de ne pouvoir monter aux honneurs, et elle ne produit pas l'effet de priver de la place de décurion; puisqu'il peut arriver qu'un homme soit décurion et ne soit pas admis aux honneurs: car on peut être même sénateur, et cependant ne pouvoir demander les honneurs.

22. On peut aussi interdire à quelqu'un un seul honneur; mais l'effet de cette interdiction est non-seulement de ne pouvoir demander cet honneur en particulier, mais encore ceux qui sont plus élevés: car il seroit très-ridicule que celui qui par punition est écarté des moindres puisse aspirer à de plus considérables. Cependant celui qui est écarté d'un honneur a la faculté d'en demander de moindres. Mais si quelqu'un pour punition est interdit d'une charge, le jugement sera nul; car une punition ne peut pas opérer une immunité. Donc si quelqu'un par punition est écarté des honneurs, on peut dire que dans le cas où ces honneurs se trouveroient unis à la charge d'une grosse dépense, l'infamie du coupable ne lui profitera pas pour l'exempter de cette charge.

8. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Mais je pense que tout en l'écartant de l'honneur, il doit être chargé des dépenses.

9. *Ulpien au liv. 10 du Devoir du proconsul.*

Un gouverneur peut condamner quelqu'un à ne pas sortir de sa maison.

10. *Marcien au liv.*

Mais non à s'abstenir des dépenses nécessaires.

11. *Ulpien au liv.*

Quelquefois on punit d'une peine pécuniaire ceux qui recèlent des relégués.

11. *Ulpianus lib.*

Interdum pecuniariter damnantur, qui relegatos suscipiunt. De his qui relegatos recipiunt

12. *Marcien au liv.*

Un homme relégué de sa ville, s'il n'en sort pas, sera relégué pour un temps de la province.

12. *Marcianus lib.*

A sua civitate relegatus, si non excedat, ad tempus à provincia relegatur. De relegato.

13. *Paul au liv.*

Celui qui est affranchi par un relégué ne peut pas entrer dans Rome, parce que cela n'est pas permis à son patron.

13. *Paulus lib.*

Manumissus à relegato non potest Romam accedere, quod nec patrono ejus licet. De manumisso à relegato.

14. *Ulpien au liv.*

Un relégué est celui à qui l'on interdit pour toujours ou pour un temps une province, ou Rome ou le pays qui l'environne.

14. *Ulpianus lib.*

Relegatus est is, cui provincia, vel Roma, vel continentibus ejus perpetuè, vel ad tempus interdicitur. Definitio relegati

1. Il y a une grande différence entre la déportation et la relégation : car la déportation ôte le droit de cité et les biens ; la relégation ne prive ni de l'un ni de l'autre, à moins que par une peine spéciale les biens ne soient confisqués.

§. 1. *Magna differentia est inter deportationem et relegationem : nam deportatio civitatem et bona adimit ; relegatio neutrum tollit, nisi specialiter bona publicentur.* Differentia relevationis.

2. On peut être relégué par le prince, le sénat, les préfets, les gouverneurs de provinces, non par les consuls.

§. 2. *Relegatur quis à principe, senatu, præfectis, et præsidibus provinciarum, non à consulibus.* Qui possunt relegare.

3. Celui qui a perdu le droit de cité et qui conserve ses biens, peut être poursuivi par des actions utiles.

§. 3. *Qui civitatem amisit, et bona detinet, utilibus actionibus tenetur.* De eo qui civitatem amisit conveniendo.

15. *Marcien au liv.*

Le déporté perd la cité, non la liberté, et à la vérité il ne jouit pas des droits spéciaux que donne la cité, mais il jouit cependant du droit des gens : car il achète et vend, il donne et prend à loyer, il échange, il prête à intérêt et fait toutes affaires semblables ; ce qu'il acquiert dans la suite il peut l'engager, à moins que ce ne soit en fraude du fisc qui doit lui succéder après sa mort : car les biens qu'il avoit lors de sa déportation, et qui ont été confisqués, il ne peut les aliéner.

15. *Marcianus lib.*

Deportatus civitatem amittit, non libertatem, et speciali quidem jure civitatis non fruitur, jure tamen gentium utitur : emit enim et vendit, locat, conducit, permutat, fœnus exercet, et cætera similia ; et postea quæ sita pignori dare potest, nisi in fraudem fisci, qui ei mortuo successurus est, ea obliget. Priora enim bona, quæ publicata sunt, alienare non potest. De civitate. De contractibus.

1. Celui qui est déporté par un gouverneur sans la sanction du prince, peut hériter et recevoir ce qui lui est laissé par testament.

§. 1. *Deportatus à præside sine principe, et heres existere, et legata ex testamento capere potest.* De testamenti factione.

16. *Le même au liv.*

Ulpien-Damascène ayant prié l'empereur de lui permettre de laisser à sa mère l'étroit nécessaire pour sa vie, et sa mère par son affranchi, de lui permettre de laisser quelque chose à son fils déporté, l'empereur

16. *Idem lib.*

Cùm Ulpianus Damascenus rogasset imperatorem, ut sibi permitteret matri relinquere ad victum necessaria, et mater per libertum, ut quædam sibi liceret filio deportato relinquere, imperator Antoninus

eis rescipit in hunc modum : Neque hereditas, neque legatum, neque fideicommissum contra mores et jus publicum hujusmodi personis relinqui potest: nec conditio harum personarum mutari debet. Quod verò piè rogastis, liceat vobis ultima voluntate eis ad victum, et alios usus necessarios sufficientia relinquere, eisque ex hac causa relicta capere.

17. Pomponius lib.

De statu et imaginibus.

Relegatus status et imaginibus honorari non prohibetur.

18. Idem.

Relegatus integrum suum statum retinet, et dominium rerum suarum, et patriam potestatem, sive ad tempus, sive in perpetuum relegatus sit.

§. 1. *Deportatio autem ad tempus non est.*

19. Callistratus.

De Roma et principe.

Relegatus non potest Romæ morari, licet hoc sententia comprehensum non sit, quia omnium est patria. Sed neque in civitate in qua versatur princeps, vel per quam transit: eis enim duntaxat principem intueri licet, qui Romam ingredi possunt. Est enim princeps pater patriæ.

De capitis diminutione, et de pœna.

§. 1. *Cùm in liberos homines eâ sententia fertur, quæ publicat eorum bona, qualis est in insulam deportatio, statim à sententia priorem conditionem mutant, et suæ pœnæ traduntur, nisi quid majestatis insit quod pœnam exasperari flagitet.*

TITULUS XXIII.

DE SENTENTIAM PASSIS

ET RESTITUTIS.

1. Ulpianus lib. 38 ad Edictum.

De successione liberti.

AD successionem liberti patronus deportatus, et restitutus admittitur.

§. 1. Sed si in metallum damnatus restituitur, nunquid servitus pœnæ extinguat

Antonin leur adressa un rescrit en ces termes : « Il est contre les mœurs et le droit public, qu'une hérédité, un legs ou un fideicommiss soit laissé à ces sortes de personnes, et leur condition ne doit pas être changée : mais ce que vous avez demandé par un sentiment de piété, je vous l'accorde; il vous sera permis de laisser par dernière volonté à ces personnes pour vivre et pour les besoins indispensables; et elles pourront recevoir ce qui leur aura été laissé pour cet usage.

17. Pomponius au liv.

Un relégué peut être honoré par des statues et des images.

18. Le même.

Un relégué conserve l'intégrité de son état et le domaine de ce qui lui appartient et la puissance paternelle, soit qu'on le relègue à temps ou pour toujours.

1. Mais la déportation n'est point à temps.

19. Callistrate.

Un relégué ne peut rester à Rome, quoique cela ne soit point exprimé dans le jugement, parce qu'elle est la patrie de tous. Il ne le peut pas davantage dans la ville où demeure le prince, ou dans celle où il passe: car ceux-là seuls peuvent regarder le prince qui peuvent entrer dans Rome. Car le prince est père de la patrie.

1. Lorsque l'on porte contre des hommes libres un jugement qui confisque leurs biens, tel que la déportation dans une île, aussitôt qu'il est prononcé, leur précédente condition est changée et ils sont livrés à leur peine; à moins qu'il n'y ait de mêlé quelque chose du crime de lèse majesté, qui demande que la peine soit plus sévère.

TITRE XXIII.

DES CONDAMNÉS RÉHABILITÉS.

1. Ulpien au liv. 38 sur l'Edit.

SI la succession d'un affranchi est ouverte, son patron déporté et réhabilité y est admis.

1. Mais si un homme condamné aux mines est réhabilité, la servitude de peine a-t-elle

a-t-elle anéanti le droit de patronage même après la réhabilitation? Et il est plus vrai de dire que la servitude de peine n'anéantit pas pour ce temps le droit de patronage.

2. *Le même au liv. 5 des Opinions.*

Si un déporté réhabilité a par l'indulgence du prince recouvré sa dignité, mais n'a pas été rétabli dans tous ses biens, il ne pourra pas être poursuivi par ses créanciers ni au nom du fisc. Mais lorsque le prince lui ayant offert la faculté de recouvrer aussi ses biens, il aura mieux aimé les abandonner, il ne pourra pas se soustraire aux actions que l'on avoit contre lui avant le jugement.

3. *Papinien au liv. 16 des Réponses.*

La peine d'un déporté dans une île ayant été remise, le fisc a retenu les biens. Il est certain que les créanciers qui précédoient la condamnation n'ont plus d'actions contre cet homme qui étoit auparavant leur débiteur. Que s'il a recouvré ses biens avec sa dignité, il n'y aura pas besoin d'actions utiles, car les directes sont rétablies.

4. *Paul au liv. 17 des Questions.*

Une femme condamnée au service des ouvriers aux mines, a enfanté celui qu'elle avoit conçu auparavant; ensuite elle a été réhabilitée par le prince. Il est plus humain de dire que même les droits de parenté lui paroissent rendus.

TITRE XXIV.

DES CADAVRES DE CEUX
QUI SONT PUNIS.

1. *Ulpian au liv. 9 du Devoir du proconsul.*

LES corps de ceux qui sont condamnés pour crime capital ne doivent pas être refusés à leurs parens; et cela a été ainsi observé par Auguste, comme il l'a écrit au livre dix de sa vie. Aujourd'hui les corps de ceux qui sont punis ne reçoivent la sépulture, qu'autant que cela est demandé et accordé; et quelquefois on le refuse, sur-tout pour le crime de lèse majesté. Les corps même de ceux qui sont condamnés à être brûlés peuvent être redemandés, afin que leurs os et leurs cendres puissent être réunis par la sépulture.

Tome VII.

guat jus patronatus etiam post restitutionem? Et magis est ut non extinguat servitus jus patronatus.

2. *Idem lib. 5 Opinionum.*

Si deportatus restitutus dignitatem quidem indulgentia principis recuperavit, in sua autem omnia bona non est restitutus: nec à creditoribus, nec publico nomine conveniri potest. Sed cum ei facultas oblata esset à principe bona quoque sua recuperandi, maluerit ea derelinquere, actionibus exuere se, quibus ante sententiam subjectus fuerat, non poterit

De actionibus.

3. *Papinianus lib. 16 Responsorum.*

In insulam deportati bona fiscus pœna remissa, retinuit. Creditores ex antegesto non habere cum eo qui debitor quondam fuit, actiones constitit. Quod si bona cum dignitatis restitutione concessa recuperaverit, utiles actiones necessariæ non erunt, cum et directæ competunt.

4. *Paulus lib. 17 Quæstionum.*

In metallum damnata mulier eum quem prius conceperat, edidit; deinde à principe restituta est. Humanius dicetur, etiam cognationis jura huic restituta videri.

De liberis et jure cognationis.

TITULUS XXIV.

DE CADAVERIBUS
PUNITORUM.

1. *Ulpianus lib. 9 de Officio proconsulis.*

CORPORA eorum qui capite damnantur, cognatis ipsorum neganda non sunt: et id se observasse etiam divus Augustus libro decimo de vita sua scribit. Hodie autem eorum, in quos animadvertitur, corpora non aliter sepeliuntur, quàm si fuerit petitum et permissum: et nonnunquam non permittitur, maximè majestatis causa damnatorum. Eorum quoque corpora qui exurendi damnantur, peti possunt: scilicet ut ossa et cineres collecta sepulturæ tradi possint.

2. *Marcianus lib. 2 Publicorum.*

Si quis in insulam deportatus vel relegatus fuerit, pœna etiam post mortem manet : nec licet eum inde transferre aliubi, et sepelire inconsulto principe, ut sæpissimè Severus et Antoninus rescripserunt, et multis petentibus hoc ipsum indulserunt.

3. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*

Corpora animadversorum quibuslibet petentibus ad sepulturam danda sunt.

2. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Si quelqu'un a été déporté dans une île ou relégué, sa peine subsiste même après sa mort, et il n'est pas permis de le transporter autre part et de l'y ensevelir sans le consentement du prince, comme l'ont souvent déclaré par rescrit les empereurs Sévère et Antonin, et comme ils l'ont souvent accordé sur des demandes à eux faites.

3. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

Les corps des coupables punis doivent être accordés à quiconque les demande pour la sépulture.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUADRAGESIMUS NONUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE QUARANTE-NEUVIÈME.

TITULUS PRIMUS.

DE APPELLATIONIBUS

ET RELATIONIBUS.

1. *Ulpianus lib. 1 de Appellationibus.*

APPELLANDI usus quàm sit frequens, quamque necessarius, nemo est qui nesciat : quippe cum iniquitatem judicantium vel imperitiam corrigat, licet nunquam bene latas sententias in pejus reformet : neque enim utique meliùs pronunciat, qui novissimus sententiam laturus est.

De usu et utilitate appellationis.

De rescripto.

§. 1. Quæsitum est, an adversus rescriptum principis provocari possit, fortè si præses provinciæ, vel quis alius consuluerit, et ad consultationem ejus fuerit rescriptum. Est enim quæsitum, an appellandi jus supersit? Quid enim si in consulendo mentitus est? De qua re extat rescriptum divi Pii, *πρὸς τὸ κοινὸν τῶν Θράκων*, id est, *ad communitatem Thracum*, quo

TITRE PREMIER.

DES APPELS

ET DES RÉFÉRÉS.

1. *Ulpien au liv. 1 des Appels.*

IL n'est personne qui ne sache combien l'usage de l'appel est fréquent, combien il est nécessaire, puisqu'il réforme l'iniquité ou l'impéritie des jugemens; quoique souvent il change en pis des jugemens rendus selon la justice: car ce n'est pas uneraison pour mieux prononcer que de juger le dernier.

1. On a demandé si l'on peut se pourvoir contre le rescrit du prince, lorsque le gouverneur ou tout autre l'a consulté, et qu'il a répondu par un rescrit; a-t-on dans ce cas le droit d'appel? Car, que dire si, en le consultant, on lui a fait un faux exposé. Sur ce point, il y a un rescrit d'Antonin le pieux à la communauté des Thraces, qui déclare que l'on peut se pourvoir.